Third Session
Thirty-seventh Parliament, 2004

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable GEORGE J. FUREY

Wednesday, March 17, 2004
Wednesday, March 24, 2004
Thursday, March 25, 2004

Issue No. 4

Third, fourth and fifth (last) meetings on:

Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

and

Fourth and fifth (last) meetings on:

Bill C-16, An Act respecting the registration of information relating to sex offenders

and

First meeting on:

Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and other Acts

and

First (last) meeting on:

Bill S-15, An Act to amend the Act of incorporation of Queen's Theological College

APPEARING:
The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P.,
Minister of Justice and Attorney General of Canada

INCLUDING:
THE THIRD, FOURTH AND FIFTH REPORTS OF THE COMMITTEE
(Bills S-15, C-16, C-250)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Troisième session de la
trente-septième législature, 2004

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Président:
L'honorable GEORGE J. FUREY

Le mercredi 17 mars 2004
Le mercredi 24 mars 2004
Le jeudi 25 mars 2004

Fascicule n^{o} 4

Troisième, quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant:

Le projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

et

Quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant:

Le projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

et

Première réunion concernant:

Le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

et

Première (dernière) réunion concernant:

Le projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College

COMPARAÎT:
L'honorable Irwin Cotler, c.p., député,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

Y COMPRIS:
LES TROISIÈME, QUATRIÈME ET CINQUIÈME RAPPORTS DU COMITÉ
(Projets de loi S-15, C-16, C-250)

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

40683-40690-40694

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George J. Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Jaffer
* Austin, P.C.	Joyal, P.C.
(or Rompkey, P.C.)	Kinsella
Baker, P.C.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
Buchanan, P.C.	Pearson
Cools	Smith, P.C.

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Banks substituted for that of the Honourable Senator Baker, P.C. (*March 17, 2004*).

The name of the Honourable Senator Christensen substituted for that of the Honourable Senator Bryden (*March 17, 2004*).

The name of the Honourable Senator Baker, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Banks (*March 19, 2004*).

The name of the Honourable Senator Bryden substituted for that of the Honourable Senator Christensen (*March 19, 2004*).

The name of the Honourable Senator Beaudoin substituted for that of the Honourable Senator Tkachuk (*March 24, 2004*).

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Nolin (*March 25, 2004*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George J. Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Jaffer
* Austin, c.p.	Joyal, c.p.
(or Rompkey, c.p.)	Kinsella
Baker, c.p.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
Buchanan, c.p.	Pearson
Cools	Smith, c.p.

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Banks substitué à celui de l'honorable sénateur Baker, c.p. (*le 17 mars 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Christensen substitué à celui de l'honorable sénateur Bryden (*le 17 mars 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Baker, c.p. substitué à celui de l'honorable sénateur Banks (*le 19 mars 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Bryden substitué à celui de l'honorable sénateur Christensen (*le 19 mars 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Beaudoin substitué à celui de l'honorable sénateur Tkachuk (*le 24 mars 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella substitué à celui de l'honorable sénateur Nolin (*le 25 mars 2004*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Communication Canada
Canadian Government Publishing, Ottawa, Ontario K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible de:
Communication Canada – Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDERS OF REFERENCE

Extract of the *Journals of the Senate*, Wednesday, February 25, 2004:

The Honourable Senator Rompkey, P.C. moved, seconded by the Honourable Senator Robichaud, P.C.:

That Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and other Acts, be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract of the *Journals of the Senate*, Thursday, March 11, 2004:

The Honourable Senator Murray, P.C. moved, seconded by the Honourable Senator Day:

That Bill S-15, An Act to amend the Act of incorporation of Queen's Theological College, be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 25 février 2004:

L'honorable sénateur Rompkey, c.p. propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, c.p.:

Que le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 11 mars 2004:

L'honorable sénateur Murray, c.p. propose, appuyé par l'honorable sénateur Day:

Que le projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College, soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, March 17, 2004
(8)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 3:40 p.m., in room 257, East Block, the Honourable George J. Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Banks, Cools, Furey, Joyal, P.C., Pearson and Smith, P.C. (7).

Other senators present: The Honourable Senators Beaudoin, Lynch-Staunton and Stratton (3).

In attendance: From the Library of Parliament: Margaret Young, Mary Hurley and Robin MacKay.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda). *(For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 3.)*

WITNESSES:

AS A PANEL:

From the REAL Women of Canada:

Gwendolyn Landolt, National Vice-President.

From the Canada Family Action Coalition:

Dr. André Lafrance, Special Advisor.

From the Focus on the Family (Canada):

Derek Rogusky, Vice-President, Family Policy and Community Impact.

From the Evangelical Fellowship of Canada:

Janet Epp Buckingham, Director, Law and Public Policy; General Legal Counsel.

AS A PANEL:

As an individual:

Reverend Richard L. Parkyn.

As an individual:

Clair Schnupp, Psychologist.

As an individual:

Dawn C. Stefanowicz, C.M.A.

As an individual:

Gerald Chipeur, Lawyer, Chipeur Advocates.

Each witnesses made a statement and together, witnesses answered questions.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 17 mars 2004
(8)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 40, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George J. Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Banks, Cools, Furey, Joyal, c.p., Pearson et Smith, c.p. (7).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Lynch-Staunton et Stratton (3).

Sont présents: De la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young, Mary Hurley et Robin MacKay.

Sont également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 3 des délibérations du comité.)*

TÉMOINS:

EN TABLE RONDE:

De REAL Women of Canada:

Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale.

De la Coalition de l'action pour la famille au Canada:

Le docteur André Lafrance, conseiller spécial.

D'Objectif famille (Canada):

Derek Rogusky, vice-président, Politique familiale et impact sur la collectivité.

De l'Alliance évangélique du Canada:

Janet Epp Buckingham, directrice, Droit et politique publique; conseillère juridique.

EN TABLE RONDE:

À titre personnel:

Le révérend Richard L. Parkyn.

À titre personnel:

Clair Schnupp, psychologue.

À titre personnel:

Dawn C. Stefanowicz, CMA.

À titre personnel:

Gerald Chipeur, avocat, Chipeur Advocates.

Les témoins font chacun une déclaration puis répondent ensemble aux questions.

Clair Schnupp, Dawn C. Stefanowicz and Gwendolyn Landolt submitted a brief to the committee.

At 7:12 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, March 24, 2004
(9)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:30 p.m., in room 257, East Block, the Honourable George J. Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Buchanan, P.C., Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Pearson and Smith, P.C. (10).

Other senators present: The Honourable Senators Di Nino and Murray, P.C. (2).

In attendance: From the Library of Parliament: Margaret Young and Robin MacKay.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-16, An Act respecting the registration of information relating to sex offenders. *(For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 2.)*

WITNESSES:

From the Canadian Bar Association:

Professor Allan Manson, Chair, Committee of Imprisonment and Release of the National Criminal Justice Section;

Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform.

Mr. Manson and Ms Thomson made a statement and together, witnesses answered questions.

The Canadian Bar Association submitted a brief to the committee.

At 5:30 p.m., the committee suspended.

At 5:35 p.m., the committee resumed.

At 5:35 p.m., the committee proceeded to discuss Bill S-15.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, March 11, 2004, the committee began its consideration of Bill S-15, An Act to amend the Act of incorporation of Queen's Theological College. *(For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 4.)*

WITNESSES:

From the Senate of Canada:

The Honourable Lowell Murray, P.C., Senator.

Clair Schnupp, Dawn C. Stefanowicz et Gwendolyn Landolt déposent un mémoire auprès du comité.

À 19 h 12, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 24 mars 2004
(9)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 30, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George J. Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Buchanan, c.p., Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Pearson et Smith, c.p. (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Di Nino et Murray, c.p. (2).

Sont présents: De la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Robin MacKay.

Sont également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n^{o} 2 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

De l'Association du Barreau canadien:

Allan Manson, président, Comité sur l'emprisonnement et la libération de la Section nationale de justice pénale;

Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit.

M. Manson et Mme Thomson font une déclaration puis répondent ensemble aux questions.

L'Association du Barreau canadien dépose un mémoire auprès du comité.

À 17 h 30, le comité suspend ses travaux.

À 17 h 35, le comité reprend ses travaux.

À 17 h 35, le comité examine le projet de loi S-15.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 11 mars 2004, le comité entreprend l'examen du projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n^{o} 4 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

Du Sénat du Canada:

L'honorable Lowell Murray, c.p., sénateur.

From Queen's Theological College:

Robert A. Little, Q.C., Solicitor;

Reverend Anne MacDermaid, Chairman, Board of Management;

Dr. Jean Stairs, Principal.

The Honourable Lowell Murray, P.C. and Robert A. Little made a statement and together, witnesses answered questions.

It was agreed, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill S-15.

It was agreed, that the title stand postponed.

It was agreed, that the preamble stand postponed.

It was agreed, that clause 1 to 5 carry.

It was agreed, that clause 6 to 10 carry.

It was agreed, that the preamble carry.

It was agreed, that the title carry.

It was agreed, that the Bill, without amendment, carry.

It was agreed, that the Chair report the Bill, without amendment, but with observations to the Senate.

At 6:30 p.m., the committee suspended.

At 6:32 p.m., the committee resumed.

At 6:32 p.m., the committee proceeded to discuss Bill C-250.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda). *(For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 3.)*

WITNESS:

From the Canada Christian College:

Dr. Charles McVety, President.

Dr. McVety made a statement and answered questions.

At 6:59 p.m. the committee suspended.

At 7:01 p.m. the committee resumed.

At 7:01 p.m., in accordance with rule 92(2)(e), the committee continued in camera to consider a draft agenda.

At 7:29 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Du Queen's Theological College:

Robert A. Little, c.r., conseiller juridique;

Le révérende Anne MacDermaid, présidente, conseil d'administration;

Jean Stairs, directrice.

L'honorable Lowell Murray, c.p., et Robert A. Little font une déclaration puis les témoins répondent ensemble aux questions.

Il est convenu que le comité procède à l'examen article par article du projet de loi S-15.

Il est convenu que l'étude du titre soit reportée.

Il est convenu que l'étude du préambule soit reportée.

Il est convenu que les articles 1 à 5 soient adoptés.

Il est convenu que les articles 6 à 10 soient adoptés.

Il est convenu que le préambule soit adopté.

Il est convenu que le titre soit adopté.

Il est convenu que le projet de loi soit adopté sans amendement.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi sans amendement, mais avec observations au Sénat.

À 18 h 30, le comité suspend ses travaux.

À 18 h 32, le comité reprend ses travaux.

À 18 h 32, le comité procède à l'examen du projet de loi C-250.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN:

Du Canada Christian College:

Charles McVety, président.

M. McVety fait une déclaration puis répond aux questions.

À 18 h 59, le comité suspend ses travaux.

À 19 h 01, le comité reprend ses travaux.

À 19 h 01, conformément à l'alinéa 92(2)e) du Règlement, le comité se réunit à huis clos pour discuter d'une ébauche de programme.

À 19 h 29, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Thursday, March 25, 2004
(10)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:55 a.m., in room 257, East Block, the Honourable George J. Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Buchanan, P.C., Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Kinsella, Pearson and Smith, P.C. (11).

Other senators present: The Honourable Senators Harb and St. Germain, P.C. (2).

In attendance: From the Library of Parliament: Margaret Young and Mary Hurley.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda). *(For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 3.)*

It was agreed, that the committee hear Mr. Svend Robinson on the issue of testimony he gave on March 10, 2004, in reference to a point of order raised by the Honourable Anne C. Cools on March 24, 2004.

WITNESS:

From the House of Commons:

Svend Robinson, M.P. (Burnaby—Douglas).

Mr. Robinson, M.P., made a statement.

At 11:02 a.m., the committee proceeded to discuss Bill C-16.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-16, An Act respecting the registration of information relating to sex offenders. *(For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 2.)*

It was agreed, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-16.

It was agreed, that the title stand postponed.

It was agreed, that the short title stand postponed.

It was agreed, that clause 2 to 25 carry.

It was agreed, that the short title carry.

It was agreed, that the title carry.

It was agreed, that the Chair report the Bill, without amendment to the next sitting of the Senate.

At 11:07 a.m., the committee proceeded to discuss Bill C-250.

OTTAWA, le jeudi 25 mars 2004
(10)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 55, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George J. Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Buchanan, c.p., Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Kinsella, Pearson et Smith, c.p. (11).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Harb et St. Germain, c.p. (2).

Sont présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Mary Hurley.

Sont également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité entende M. Svend Robinson concernant le témoignage qu'il a rendu le 10 mars 2004, au sujet d'un rappel au Règlement fait par l'honorable Anne C. Cools le 24 mars 2004.

TÉMOIN:

De la Chambre des communes:

Svend Robinson, député (Burnaby—Douglas).

M. Robinson, député, fait une déclaration.

À 11 h 02, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-16.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité procède à l'examen article par article du projet de loi C-16.

Il est convenu que l'étude du titre soit reportée.

Il est convenu que l'étude du titre abrégé soit reportée.

Il est convenu que les articles 2 à 25 soient adoptés.

Il est convenu que le titre abrégé soit adopté.

Il est convenu que le titre soit adopté.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi sans amendement à la prochaine séance du Sénat.

À 11 h 07, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-250.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Friday, February 20, 2004, the committee continued its consideration of Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda). *(For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 3.)*

It was agreed, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-250.

It was agreed, that the title stand postponed, on division.

It was agreed, that clause 1 carry, on division.

It was agreed, that clause 2 carry, on division.

It was agreed, that the title carry, on division.

It was agreed, that the Chair report the Bill, without amendment to the next sitting of the Senate.

At 11:20 a.m., the committee proceeded to discuss Bill C-14.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, February 25, 2004, the committee began its consideration of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and other Acts. *(For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 4.)*

APPEARING:

The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES:

AS A PANEL:

From the Treasury Board Secretariat:

Michelle d'Auray, Chief Information Officer.

From the Department of Justice Canada:

Donald K. Piragoff, Acting Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch;

Julie Besner, Counsel.

Donald K. Piragoff made a statement and together, witnesses answered questions.

At 1:06 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le vendredi 20 février 2004, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité procède à l'examen article par article du projet de loi C-250.

Il est convenu que l'étude du titre soit reportée, avec dissidence.

Il est convenu que l'article 1 soit adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 2 soit adopté avec dissidence.

Il est convenu que le titre soit adopté avec dissidence.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi sans amendement à la prochaine séance du Sénat.

À 11 h 20, le comité procède à l'examen du projet de loi C-14.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 25 février 2004, le comité entreprend l'examen du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 4 des délibérations du comité.*)

COMPARAÎT:

L'honorable Irwin Cotler, c.p., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

TÉMOINS:

EN TABLE RONDE:

Du Secrétariat du Conseil du Trésor:

Michelle d'Auray, dirigeante principale de l'information.

Du ministère de la Justice du Canada:

Donald K. Piragoff, sous-ministre adjoint par intérim, Division de la politique en matière de droit pénal et justice communautaire;

Julie Besner, avocate.

Donald K. Piragoff fait une déclaration puis les témoins répondent ensemble aux questions.

À 13 h 06, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

REPORTS OF THE COMMITTEE

Thursday, March 25, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

THIRD REPORT

Your Committee, to which was referred Bill S-15, An Act to amend the Act of incorporation of Queen's Theological College, has, in obedience to the Order of Reference of Thursday, March 11, 2004, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Le président,

GEORGE FUREY

Chair

APPENDIX TO THE REPORT

Observations to the Third Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

Bill S-15 is a private bill that amends the 1912 Act of Parliament that incorporated Queen's Theological College in Kingston. In all that time, the College has not returned to Parliament to ask for amendments to that Act. Meanwhile, much has changed. The College was originally founded as a Presbyterian College, but when the union of the Presbyterian, Methodist and Congregational Churches took place in 1925 to produce the United Church of Canada, the Act was not changed to reflect this new relationship. There are a number of other amendments to the Act that the College also wishes to see made, including changes in the composition and role of its Board of Management.

Your Committee is satisfied that the College has complied with all of the requirements for a private bill set out in the Rules of the Senate, and accepts the testimony of College representatives that the contents of Bill S-15 are reasonable and required.

On the other hand, your Committee believes that the time has passed when private corporations incorporated by a Special Act of Parliament should be required to return to Parliament to modernize their governance structures. Your Committee has previously recommended that the *Canada Corporations Act* should be amended to permit these corporations to regulate such matters internally, and we reiterate that recommendation in the context of Queen's Theological College and all other Special Act corporations in the same situation.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le jeudi 25 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 9 mars 2004, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

GEORGE FUREY

Chair

ANNEXE AU RAPPORT

Observations au 3e rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Le projet de loi S-15 est un projet de loi d'intérêt privé qui vise à modifier la loi du Parlement de 1912 ayant constitué le Queen's Theological College de Kingston. Jamais, depuis les débuts de son existence, ce collège n'a demandé au Parlement de modifier cette loi. Au fil des années, la situation a beaucoup changé. Au moment de sa fondation, le collège était presbytérien. Or, à la suite de l'union, en 1925, de l'Église presbytérienne, de l'Église méthodiste et de la Congregational Church pour former l'Église unie du Canada, la loi n'a pas été modifiée pour tenir compte de cette nouvelle relation. Le collège souhaiterait qu'un certain nombre d'autres modifications soient apportées à la loi, notamment des changements dans la composition et le rôle de son conseil d'administration.

Le Comité est convaincu que le collège a respecté toutes les exigences concernant les projets de loi d'intérêt privé qui sont énoncées dans le Règlement du Sénat et il accepte le témoignage des représentants du collège selon lequel la teneur du projet de loi S-15 est raisonnable et nécessaire.

Par ailleurs, le Comité croit que les sociétés privées constituées par une loi spéciale du Parlement ne devraient plus avoir à s'adresser au Parlement pour moderniser leurs structures de gouvernance. Le Comité avait déjà recommandé de modifier la *Loi sur les corporations canadiennes* afin que les sociétés puissent régler ces questions à l'interne, et nous présentons de nouveau cette recommandation dans le cas du Queen's Theological College et de toutes les autres sociétés constituées par des lois spéciales placées dans la même situation.

Thursday, March 25, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

FOURTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-16, An Act respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the Order of Reference of Thursday, February 19, 2004, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le jeudi 25 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 19 février 2004, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Thursday, March 25, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

FIFTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-250, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda), has, in obedience to the Order of Reference of Friday, February 20, 2004, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le jeudi 25 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse), a, conformément à l'ordre de renvoi du vendredi 20 février 2004, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,

GEORGE FUREY

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 17, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-16, respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other acts; and Bill C-250, to amend the Criminal Code (hate propaganda), met this day at 3:40 p.m. to give consideration to the bills.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, before proceeding to our deliberations this afternoon, there are two issues that I would like to discuss briefly.

The first concerns the point of order/privilege raised by Senator Tkachuk at the last meeting. Neither Senator Tkachuk nor Mr. Robinson is here this week. With the committee's permission, I would like to put off discussion of that matter until next week. Honourable senators, are there any objections to that?

Senator Cools: I have no objection. I would like to say that it is Senator Tkachuk's point of order, so only he has to be present.

The Chairman: That is correct, but he may want Mr. Robinson to respond to points that he raises.

Senator Cools: That is different. That would be having Mr. Robinson as a witness.

There is another issue related to the same testimony that I would like to raise. Perhaps I will raise it, because it is related. I will hold mine till then. It is either a point of order or a question of privilege, I am not sure which.

The Chairman: You will hold that.

Senator Cools: Yes, because it is related to Mr. Robinson's testimony.

The Chairman: The second issue, honourable senators, concerns a slight modification to the agenda. I spoke to senators before bringing the meeting to order.

We were scheduled to go to clause-by-clause consideration today on Bill C-16, but Senator Nolin is away. There is the possibility of hearing from one or two other witnesses — namely, from the Canadian Bar Association and/or the Quebec bar, so we will defer to Senator Nolin's request in that regard. With the committee's approval, we will postpone the clause-by-clause hearing until after we have heard from either the Canadian Bar Association and/or the Quebec bar. Could I have your approval for that, colleagues?

Hon. Senators: Agreed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 17 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence; ainsi que le projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse), s'est réuni aujourd'hui à 15 h 40 pour étudier les projets de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, avant de commencer nos délibérations de cet après-midi, j'aimerais discuter brièvement deux questions.

D'abord, le rappel au Règlement ou la question de privilège personnel soulevé par le sénateur Tkachuk lors de la dernière réunion. Ni le sénateur Tkachuk et M. Robinson ne sont parmi nous cette semaine et voilà pourquoi, si le comité m'y autorise, j'aimerais reporter toute discussion de cette affaire à la semaine prochaine. Y a-t-il des objections à cela?

Le sénateur Cools: Je n'ai aucune objection à cela, mais je signalerais que puisqu'il s'agit d'un rappel au Règlement fait par le sénateur Tkachuk, lui seul se doit d'être présent.

Le président: C'est exact, mais il souhaiterait peut-être que M. Robinson réponde à ce qu'il aura à dire.

Le sénateur Cools: Ça, c'est autre chose. M. Robinson participerait à titre de témoin.

Il y a également une autre question que j'aimerais soulever et qui porte sur le même témoignage. Je veux bien m'en occuper, puisque les deux affaires sont reliées. Mais comme je ne suis pas sûre qu'il s'agit d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège personnel, j'attendrai plus tard.

Le président: Vous attendrez.

Le sénateur Cools: Oui, puisque ce dont je veux parler a trait au témoignage de M. Robinson.

Le président: La deuxième chose concerne une légère modification de notre ordre du jour, ce dont j'ai déjà parlé à certains sénateurs avant l'ouverture de la séance.

Nous devions aborder aujourd'hui l'étude article par article du projet de loi C-16, mais le sénateur Nolin est absent. De plus, nous pourrions entendre un ou deux autres témoins, notamment l'Association du Barreau canadien ou le Barreau du Québec, et nous pourrions ainsi accéder à la demande du sénateur Nolin. Si le comité accepte, nous allons donc reporter notre étude détaillée du projet de loi, tant que nous n'aurons pas entendu l'Association du Barreau canadien ou le Barreau du Québec. Puis-je avoir votre approbation?

Des sénateurs: D'accord.

Senator Cools: Could you tell us at what point we will have a discussion among committee members on future witnesses on Bill C-250 and on how the study of Bill C-250 will be proceeding? I think we should all know.

The Chairman: We will be hearing from two panels today. After our hearings today, if colleagues could remain for a few minutes we could discuss that point in camera.

Senator Beaudoin: Are there witnesses in addition to the round table?

The Chairman: We will discuss that possibility, yes.

Honourable senators, we will proceed with our discussions on deliberations on Bill C-250. Our first panel of witnesses includes representatives from four national organizations. This panel will be followed by the testimony of four individual witnesses appearing to express their viewpoints to the committee.

The panel of witnesses, honourable senators, is made up of Ms. Gwendolyn Landolt, from REAL Women of Canada, Mr. Derek Rogusky, Focus on the Family, Canada, Ms. Janet Epp Buckingham from the Evangelical Fellowship of Canada, and Andre Lafrance from the Canadian Family Action Coalition.

Witnesses will have five minutes to make their presentations. That will be followed by questions and discussions with honourable senators.

Senator Stratton: When the witnesses are making their presentations, I should like to ask them to tell us a bit about the organizations that they are representing should, they be representing one. That would be nice to know. Thank you.

The Chairman: Thank you, Senator Stratton. Ms. Landolt, please proceed.

Ms. Gwendolyn Landolt, National Vice-President, REAL Women of Canada: REAL Women of Canada is national women's organization that was incorporated in 1983. Our purpose is in our name. R is for realistic; E is for equal; A is for active; and L is for life. We believe the traditional family is the foundation of society because the future of the country depends upon the family.

We have taken a great interest in Bill C-250, as it would appear to us that it will have a chilling effect on two of our basic freedoms in the Charter: freedom of expression and freedom of religion.

Madam Justice McLachlin, who wrote the dissent in the seminal case in this the subject, the *Keegstra* case, in 1990, described the whole of the hate crime provision in the Criminal Code as being as a chilling effect on freedom of expression. We would agree very much with her dissent. The decision was three to four. We find that it is a very subjective definition of "hate."

"Hate" and "sexual orientation" are not defined in Bill C-250, so we already have a problem with the issue of the hate propaganda section, which was never found to be acceptable by

Le sénateur Cools: Pouvez-vous nous dire à quel moment nous discuterons entre nous de la liste des témoins qui comparaîtraient au sujet du projet de loi C-250 et de la façon dont nous aborderons l'étude du projet de loi? Nous devrions savoir à quoi nous en tenir.

Le président: Nous entendrons deux tables rondes aujourd'hui, après quoi, je vous demanderais de rester encore quelques minutes pour que nous en discutions à huis clos.

Le sénateur Beaudoin: Y a-t-il d'autres témoins qui viendraient s'ajouter à ceux des tables rondes?

Le président: Nous discuterons en effet de cette possibilité.

Mesdames et messieurs, nous allons commencer nos discussions sur le projet de loi C-250. Notre première table inclut les représentants de quatre organismes nationaux. Cette table ronde sera suivie par une deuxième table ronde de personnes qui comparaîtront à titre personnel.

Nous accueillons d'abord Mme Gwendolyn Landolt, de REAL Women of Canada, M. Derek Rogusky, de Focus on the Family Canada, Mme Janet Epp Buckingham, de l'Alliance évangélique du Canada, et M. André Lafrance, de la Canadian Family Action Coalition.

Vous aurez cinq minutes chacun pour nous présenter votre point de vue, après quoi les sénateurs vous poseront des questions.

Le sénateur Stratton: Ce faisant, j'aimerais que les témoins nous donnent quelques détails sur l'organisation qu'ils représentent, le cas échéant. Ce serait bon de le savoir. Merci.

Le président: Merci, sénateur Stratton. Madame Landolt, vous avez la parole.

Mme Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada: REAL Women of Canada est une organisation féminine du Canada incorporée en 1983. Notre objectif est illustré par notre nom. R représente le réalisme; E, l'égalité; A, l'activité; et L, life, c'est-à-dire la vie en anglais. Nous croyons que la famille traditionnelle constitue le fondement de notre société, puisque l'avenir de tout pays dépend de la famille.

Nous sommes grandement intéressés par le projet de loi C-250, puisqu'il nous semble à nous qu'il pourrait avoir un effet néfaste sur deux des libertés fondamentales protégées par la Charte, à savoir la liberté d'expression et la liberté de religion.

Dans l'opinion dissidente qu'elle signait dans l'affaire *Keegstra* en 1990 et qui a fait autorité, la juge McLachlin estimait que la disposition sur les crimes haineux se trouvant dans le Code criminel avait un effet néfaste sur la liberté d'expression. Nous souscrivons sans réserve à cette façon de voir les choses, qui avait été acceptée par trois des sept juges. Nous constatons en effet que la haine se définit de façon très subjective.

Le projet de loi C-250 ne définit ni la haine ni l'orientation sexuelle, ce qui entraîne une première difficulté pour la disposition sur la propagande haineuse, disposition qui n'a jamais été jugée

many outspoken libertarians and well-known and renowned professors of law when it was passed in 1970. When it went to the Supreme Court of Canada, it had a very strong dissent, saying that "hate" should not be in the Criminal Code.

We are concerned that "sexual orientation" could include all sorts of deviations from heterosexual sex. In particular — because it is not defined — it could also include, unfortunately, the issue of pedophilia. You may think that is a surprise, but it is not. In 1988, at a sexuality conference in Guelph, Ontario, Dr. Sharon Satterfield said that pedophilia is not a deviation but an orientation. Social research from December 2002 includes papers about sexual behaviour that state that attraction to children should not be regarded as a deviation.

If anyone is concerned about this, we should know that in May 2003, the American Psychiatric Association debated whether or not we should include sexual orientation as a mental illness. They decided that at this time they would leave it in because they were concerned that, if they removed it from the mental illness section, it would stop research. It is very close that "sexual orientation" will include pedophilia, for example. This is a great serious problem.

The other problem is that there are no statistics available to prove that there is any need for this legislation. On March 11, the homosexual lobby group Egale admitted that there is only anecdotal information on the issue of whether or not there is a need. There are no statistics and Egale itself admitted there are no statistics. Also, last week you heard from Inspector Jones from the Vancouver police, who also said there are no statistics. The only things that are available to back this up are something quite different: "hate-motivated crimes." That is what the police forces in Vancouver, Winnipeg, Edmonton and Ottawa have. However, that is not what we are talking about. The hate propaganda section of the Criminal Code deals with hate-mongering, whereas the local police divisions across the country are talking about hate-motivated crimes, which would be murder or burglary, or something that would be motivated by hate.

In Toronto — which is home to the largest homosexual community in Canada — the number of hate-motivated crimes decreased 35 per cent in 2002 and 32 per cent in 2003. Those figures would indicate that there are, at most, 11 homosexuals who may be hurt or harmed in some way because of sexual orientation. Those are hate-motivated crimes, but there are provisions already in the Criminal Code. If you murder or steal from someone, there are already protections. It is across the board for any offence in the Criminal Code. Hate-motivated crimes are already protected. It has nothing to do with what we are talking about. There simply is no way to substantiate the fact that there is a need for this legislation.

acceptable par beaucoup de tenants des libertés civiles ni par des juristes renommés au moment de son adoption en 1970. Lorsque la Cour suprême a été saisie de l'affaire, elle a exprimé fortement son désaccord en établissant que la haine ne devrait pas être consignée au Code criminel.

Nous craignons que l'ajout de «orientation sexuelle» donne lieu à l'inclusion de toutes sortes de comportements déviants par rapport aux relations hétérosexuelles. Puisque l'expression n'est pas définie, nous craignons qu'elle inclue, par exemple, la pédophilie. Vous serez peut-être surpris, mais vous ne devriez pas l'être. En 1988, lors d'une conférence qui se tenait à Guelph, en Ontario, le professeur Sharon Satterfield expliquait que la pédophilie n'était pas une déviation sexuelle mais plutôt une orientation sexuelle. La recherche dans le domaine social datée de décembre 2002 inclut des articles sur le comportement sexuel établissant que l'attirance à l'égard des enfants ne devrait pas être considérée comme une déviation sexuelle.

Si cela vous préoccupe, sachez aussi qu'en mai 2003, l'Association américaine des psychiatres se demandait si elle devait ou non exclure des troubles mentaux l'orientation sexuelle. L'Association a décidé à cette époque de maintenir l'orientation sexuelle dans la liste des troubles mentaux, faute de quoi il n'y aurait plus de recherche dans ce domaine. Imaginez, si l'orientation sexuelle devait inclure la pédophilie, par exemple. C'est très grave.

En deuxième lieu, nous n'avons aucun chiffre démontrant qu'un projet de loi de ce genre est nécessaire. Le 11 mars, le groupe de pression homosexuel Egale admettait ne détenir que de l'information anecdotique sur l'opportunité d'adopter ce projet de loi. Egale lui-même a admis ne pas avoir de chiffres en ce sens. De plus, l'inspecteur Jones de la police de Vancouver vous expliquait la semaine dernière qu'il n'avait pas, lui non plus, de chiffres. La seule chose qui pourrait venir renforcer ce projet de loi, ce serait des statistiques sur des crimes bien différents, c'est-à-dire sur les crimes motivés par la haine. Ce sont là des statistiques qu'ont en leur possession les corps policiers de Vancouver, de Winnipeg, d'Edmonton et d'Ottawa. Toutefois, ce n'est pas ce dont il s'agit ici. La disposition sur la propagande haineuse du Code criminel traite d'incitation à la haine, tandis que les différents corps constabulaires locaux du Canada parlent quant à eux de crimes motivés par la haine, ce qui pourrait s'appliquer soit aux meurtres ou aux vols, ou à tout autre crime de haine.

À Toronto, ville qui abrite la plus grande communauté homosexuelle du Canada, le nombre de crimes de haine a diminué de 35 p. 100 en 2002 à 32 p. 100 en 2003. Ces chiffres laissent entendre qu'il y a tout au plus 11 homosexuels qui pourraient être blessés ou agressés d'une manière quelconque à cause de leur orientation sexuelle. Il s'agit dans ces cas de crimes de haine auxquels s'applique déjà le Code criminel. Les cas de meurtre ou de vol sont déjà couverts par le Code criminel. Les Canadiens sont protégés de façon générale contre tout crime inscrit au Code criminel. Nous sommes déjà protégés contre les crimes de haine qui n'ont rien à voir avec ce dont il est question ici. Rien ne peut prouver que ce projet de loi-ci est nécessaire.

Bill C-250 will prohibit thought. In other words, it will require us to think certain thoughts. It is enforcing us to think in a certain way and not to express an opinion. Nothing is more controversial in Canada today on the social issue than same-sex marriage. Yet, anyone who speaks out against it could be charged under the Criminal Code with an offence.

I would bring to your attention how dangerous the situation is. A young woman, Donna Murphy — I hope you have copies of the document — was simply circulating a petition against same sex marriage in the Chrysler plant in Windsor, Ontario. She was accused of harassment and lost her job because she was speaking out against homosexuality.

We are finding that homosexuals regard anyone who speaks against their agenda as being hateful. I could give you many examples. We have plenty of examples of matters that Mr. Robinson, the sponsor of the bill in the other house calls "hateful." For example, he called as hateful the Leader of the Opposition, who said his picture could be seen in other places, and he made him apologize, but in fact Mr. Robinson's face was the Internet, and he was stark naked, covered with shells, and that is what he was referring to. He insisted that he apologize to him publicly. In 1994, another liberal MP spoke out on Christian values with regard to homosexuality, and Mr. Robinson insisted that she be removed from the caucus. A Catholic priest always pickets outside Parliament, and his sign only had Catholic teachings on homosexuality. Mr. Robinson grabbed the sign, said it was hateful, broke it up and threw it away. He calls all those things hateful, and that is the major problem.

Anyone who may object to the homosexual agenda will be regarded as hateful. You could lose your job, like Mrs. Murphy. Anything could happen to anyone. We are deeply concerned that this is a great intrusion on public debate and public discussion, and certainly any of the so-called offences in section 319 of the Criminal Code are merely illusory. They will not protect ordinary people who want to speak out against homosexuality in public meetings or in the newspaper. It will have a chilling effect, for example, on people writing letters to the editor. Already people say to me, "I do not want to write a letter on homosexuality because I will be in trouble."

Those are the main concerns we have. It is an infringement on the rights of others to speak on moral issues dealing with homosexuality.

Le projet de loi C-250 nous empêchera d'exprimer notre pensée. Autrement dit, il nous obligera à penser seulement, et qui plus est, à penser d'une certaine façon, sans exprimer d'opinion. Rien n'est plus controversé aujourd'hui que la question des mariages entre personnes du même sexe. Or, quiconque se prononcerait contre risquerait avec ce projet de loi-ci d'être accusé d'un crime en vertu du Code criminel.

J'attire votre attention sur les risques qu'une telle situation comporte. Donna Murphy est une jeune femme qui faisait simplement circuler une pétition contre les mariages entre gens du même sexe dans l'usine de Chrysler à Windsor, en Ontario. J'espère qu'on vous a distribué copie de la lettre. Or, on l'a accusée de harcèlement, et elle a perdu son emploi parce qu'elle se prononçait publiquement contre l'homosexualité.

Ce que nous constatons, c'est que les homosexuels considèrent quiconque est contre leur point de vue comme exprimant de la haine à leur égard. Je pourrais vous donner beaucoup d'exemples de cas dont plusieurs ont été considérés à la Chambre des communes par le parrain du projet de loi, M. Robinson, comme dénotant de la haine. Ainsi, lorsque le leader de l'opposition a dit que la photo de M. Robinson pouvait être vue dans d'autres lieux, celui-ci l'a accusé de tenir des propos haineux et a demandé des excuses. Or, la photo de M. Robinson, complètement nu et à peine couvert de coquilles, circulait bel et bien sur l'Internet, et c'est ce dont parlait le chef de l'opposition. M. Robinson a insisté pour qu'on lui fasse des excuses publiques. En 1994, lorsqu'un autre député libéral a mentionné dans un discours les valeurs chrétiennes au sujet de l'homosexualité, M. Robinson a insisté pour qu'elle soit chassée du caucus. Il y a aussi ce prêtre catholique qui fait toujours du piquetage à l'extérieur du Parlement et dont les pancartes rappellent la doctrine chrétienne sur l'homosexualité. M. Robinson a dans ce cas saisi la pancarte en prétendant qu'elle comportait des propos haineux, l'a brisée et jetée. Le problème, et il est grave, c'est que M. Robinson considère toutes ces expressions d'opinions comme étant haineuses.

Quiconque s'oppose aujourd'hui au point de vue des homosexuels est considéré comme montrant de la haine et pourrait perdre son emploi, comme Mme Murphy. Tout pourrait lui arriver. Ce qui nous inquiète grandement, c'est qu'il s'agit là d'une intrusion dans les débats publics et dans les discussions au sein de la population, et que cela laisse entendre que toutes les dispositions de l'article 319 du Code criminel sur les prétendues infractions ne servent à rien. En effet, ces dispositions ne protégeront pas les gens ordinaires qui voudraient s'exprimer publiquement ou dans les journaux contre l'homosexualité. La situation pourrait avoir un effet paralysant sur ceux qui auraient voulu, par exemple, écrire aux rédacteurs de journaux. Déjà, des gens m'ont dit qu'ils n'osaient plus envoyer de lettres sur l'homosexualité par crainte de représailles.

Voilà ce qui nous préoccupe au plus haut point, car cela représente une atteinte à nos droits de nous exprimer publiquement sur des questions morales comme l'homosexualité.

Mr. Derek Rogusky, Vice-President, Family Policy and Community Impact, Focus on the Family (Canada): Focus on the Family (Canada) is an organization that is based on Christian values and principles. We seek to encourage, support and strengthen Canadian families, and we do that from coast-to-coast.

Before joining Focus on the Family, I also worked in the Alberta Liberal caucus as a research analyst, drafting private members' legislation, so I do have some familiarity with that process. We used to always ask three questions, and I would like to pose those three questions and then try to answer them when we are dealing with legislation.

First, is the legislation needed? Does it address a significant and important concern of Canadians? As Ms. Landolt has pointed out, I do not think that is the case. I will give reasons why.

Mr. Donald Piragoff, who is with the Department of Justice, told the House committee regarding this bill on February 25, 2003, that:

> Justifying a limitation on freedom of expression imposes an evidentiary burden on government. The legal tests for justifying a limitation on a Charter right requires that the government demonstrate that the objective of the legislation is pressing and substantial; that the limit on freedom of expression is rationally connected to the objective; that the provision minimally impairs freedom of expression; and that the negative effects on expression do not outweigh the positive affects achieved by the provision.

In my opinion, this legislation does not meet this evidentiary burden. As Ms. Landolt had pointed out, most of the evidence you have heard has been anecdotal, or it has been actual acts of violence, not hate propaganda. As has been pointed out, acts of violence are in fact already covered under the Criminal Code.

It seems the only potential example of hate propaganda directed at homosexuals that the bill's sponsor seems to present is an American citizen named Fred Phelps, who has not been in Canada for a number years and has been denounced by our organization and many others. In fact, we have been the subject of several of his verbal attacks. Interestingly, though, this bill, if passed, would not protect us in any means from those types of attacks.

Given that current laws prohibit actual acts of violence against homosexuals, and given the lack of substantial evidence that hate propaganda targeting homosexuals exists in Canada, it would be improper to enact legislation that has the potential to seriously restrict freedom of speech.

The second question: Are the terms of legislation clear and well-defined?

I think Ms. Landolt has pointed out some of those, but "hate" in particular is a term that really causes us some concern, simply because it is a very subjective term. I should like to read from Justice McLachlin at that time, now Chief Justice McLachlin, in her minority decision in the *Keegstra* decision. Here she states:

M. Derek Rogusky, vice-président, Politique familiale et effet sur la collectivité, Objectif famille (Canada): Nous sommes une organisation fondée sur les valeurs et les principes chrétiens. Nous voulons encourager, soutenir et renforcer les familles canadiennes, d'un océan à l'autre.

Avant de me joindre à cette organisation, j'étais analyste de la recherche au caucus libéral de l'Alberta, et je rédigeais les projets de loi d'initiative parlementaire, de sorte que ce que vous faites ici m'est familier. Devant un projet de loi, nous avions l'habitude de nous poser trois questions que j'aimerais vous poser à vous et auxquelles j'aimerais essayer de répondre.

Première question: la loi est-elle requise? Répond-elle à une préoccupation grave des Canadiens? Comme le signalait Mme Landolt, je n'en crois rien, et je vais vous expliquer pourquoi.

Comme l'a expliqué le 25 février 2003 Me Donald Piragoff, du ministère de la Justice:

> Lorsque le gouvernement veut justifier une atteinte à la liberté d'expression, il doit assumer le fardeau de la preuve. En effet, selon le critère juridique applicable de la Charte, il doit prouver que l'objectif du législateur est urgent et réel; qu'il existe un lien rationnel entre la limite imposée à la liberté d'expression et cet objectif; que l'atteinte à la liberté d'expression est minimale; et que les effets positifs de la disposition l'emportent sur les effets négatifs.

À mon avis, cette loi ne répond pas à ce critère. Comme le signalait toujours Mme Landolt, ce que vous avez entendu surtout jusqu'à maintenant est anecdotique, ou ce sont des récits d'actes de violence et non pas de propagande haineuse. Comme on vous l'expliquait déjà, les actes de violence sont déjà couverts par le Code criminel.

Il semble que le seul exemple possible de propagande haineuse contre des homosexuels présenté au comité par le parrain du projet de loi concerne un Américain, Fred Phelps, qui n'a pas mis les pieds au Canada depuis plusieurs années et qui a été dénoncé par notre organisme et par bien d'autres. D'ailleurs, nous avons fait l'objet de beaucoup de ses attaques verbales. Il est intéressant de noter que si ce projet de loi est adopté, notre organisation ne serait aucunement protégée contre ce type d'agression verbale.

Étant donné que la loi actuelle interdit la violence contre les homosexuels, et le manque de preuve que la propagande haineuse visant les homosexuels existe au Canada, il me semble qu'il ne convient pas d'adopter une loi susceptible de restreindre gravement la liberté d'expression.

Deuxième question: les termes de la loi sont-ils clairs et bien définis?

Mme Landolt a mentionné quelques-uns de ces termes, mais le terme «haine» en particulier nous préoccupe, puisqu'il est très subjectif. J'aimerais vous citer la juge McLachlin, aujourd'hui juge en chef, dans l'opinion minoritaire qu'elle exprimait dans l'affaire *Keegstra*:

> The first difficulty lies in the different interpretations which may be placed on the word "hatred". The Shorter Oxford English Dictionary defines "hatred" as: "The condition or states of relations in which one person hates another; the emotion of hate; active dislike, detestation; enmity, ill-will, malevolence." The wide range of diverse emotions which the word "hatred" is capable of denoting is evident from this definition. Those who defend its use in s. 319(2) of the Criminal Code emphasize one end of this range — hatred, they say, indicates the most powerful of virulent emotions lying beyond the bounds of human decency and limiting s. 319(2) to extreme materials. Those who object to its use point to the other end of the range, insisting that "active dislike" is not an emotion for the promotion of which a person should be convicted as a criminal. To state the arguments is to make the case; "hatred" is a broad term capable of catching a wide variety of emotion.

Clearly we need to look carefully at how we define "hatred" because, as I will point out, it puts a chilling effect on legitimate discussion when people do not wish to brush up against the criminal system. Most Canadians would rather avoid that if at all possible. As a result, we have a situation where, if you do not know what the term "hatred" really means, you tend to take extra precautions to the point where we are actually eliminating or at least restricting regular, decent conversation on a variety of issues.

Another area is the term "religious subject." Most faiths, and Christianity in particular, teach that a person's faith should impact all aspects of his or her life. Therefore, if an individual expresses strong concerns about homosexual behaviour that is motivated by his or her faith but is expressed in a medical or sociological terms, is the religious freedom defence still available? The answer to that question is, at best, unclear.

When it comes to restricting a fundamental human right such as freedom of expression, it is imperative that Parliament ensure that the limits are clearly defined, and unfortunately Bill C-250 leaves too many terms within the bill and the sections of the Criminal Code it impacts undefined or ambiguous.

The final question is, what are the potential, unintended consequences of the legislation? Who might be negatively impacted by the legislation, and how? Are there ways to limit these negative consequences?

Again, I would like to read from *Keegstra*. Here we have in the summary of Justice McLachlin's comments:

> However, the rational connection between s. 319(2) and its goals is tenuous as there is not a strong and evident connection between the criminalization of hate propaganda and its suppression. Section 319(2) may in fact detract from

> La première difficulté est celle que posent les différentes acceptations possibles du mot «haine». Le Shorter Oxford English Dictionary définit la haine comme: [TRADUCTION] «La situation ou l'état de relations où une personne en haït une autre; l'émotion de haine; antipathie active, détestation; hostilité, inimité, malveillance». Cette définition fait ressortir nettement la vaste gamme d'émotions diverses que peut dénoter le mot «haine». Ceux qui défendent son emploi au paragraphe 319(2) du Code criminel soulignent un extrême de cette gamme — le terme haine, selon eux, désigne la plus puissante des émotions virulentes, qui dépasse les bornes de la décence humaine et qui limite en conséquence l'application du paragraphe 319(2) aux cas extrêmes. Ceux qui s'opposent à son utilisation mettent l'accent sur l'autre extrême de la gamme et insistent sur le fait qu'une «antipathie active» n'est pas une émotion dont la fomentation devrait entraîner la répression criminelle. Ces arguments prouvent d'eux-mêmes que le mot «haine» a une large portée susceptible d'englober une grande diversité d'émotions.

Nous devons manifestement nous demander comment nous définissons le terme «haine», car, comme je l'expliquerai, cela peut avoir un effet paralysant sur toute discussion légitime, dès lors que les Canadiens ne voudront pas avoir maille à partir avec la justice pénale. En effet, c'est ce que voudraient éviter la plupart des Canadiens dans la mesure du possible. Par conséquent, on en arrivera au point où, puisqu'on ne sait pas exactement ce qu'on entend par «haine», on aura tendance à marcher sur des oeufs au point où on éliminera complètement, ou à tout le moins on limitera, toute conversation ordinaire sur toute une gamme de questions.

Une autre expression qui n'est pas claire, c'est «sujet religieux». La plupart des religions, le christianisme en particulier, enseignent que les convictions du croyant influent sur tous les aspects de sa vie. Par conséquent, si une personne exprime des réserves sérieuses motivées par sa foi face au comportement homosexuel, mais en termes médicaux ou sociologiques, la défense de «liberté de religion» est-elle encore possible? La réponse à cette question n'est vraiment pas claire.

Lorsqu'il s'agit de restreindre un droit humain fondamental comme la liberté d'expression, il est impérieux que le Parlement en établisse clairement les limites. Malheureusement, le projet de loi C-250 laisse trop de termes qui s'y trouvent ou qui figurent dans les articles visés du Code criminel sans définition et ambigus.

Dernière question: quelles sont les conséquences fortuites de cette loi? Qui pourrait être lésé et comment? Y a-t-il des façons de limiter ces conséquences négatives?

J'aimerais à nouveau vous citer un résumé des commentaires de la juge McLachlin dans l'affaire *Keegstra*:

> Le lien rationnel entre le paragraphe 319(2) et ses objets est cependant ténu, car il n'existe pas de lien fort et évident entre la criminalisation de la propagande haineuse et son élimination. Il se peut en fait que le paragraphe 319(2) aille à

the objectives it is designed to promote by deterring legitimate expression. Law-abiding citizens, who do not wish to run afoul of the law, could decide not to take the chance in a doubtful case. Creativity and the beneficial exchange of ideas could be adversely affected. At the same time, it is unclear that s. 319(2) provides an effective way of curbing hate-mongers. Not only does the criminal process attract extensive media coverage and confer on the accused publicity for his dubious causes, it may even bring him sympathy.

In closing, it is our position that the committee recommend that Parliament should not enact Bill C-250, for three main reasons. There is little or no empirical evidence at this time to suggest the need for Bill C-250. Bill C-250 and the sections of the Criminal Code it amends contain terms that are ambiguous and unclear, thus putting Canadians in the position of not knowing with certainty what restrictions, if any, are being placed on their freedom of expression and religious freedom.

Bill C-250 poses a real risk to the religious freedom and freedom of expression that Canadians enjoy. The defences against prosecution and/or conviction are rather limited. It would be important, given that the House committee only spent a couple of days dealing with this, to hear from Canadians on this issue. It would be incumbent upon this committee to gather as many witnesses as possible to hear from a wide range of Canadians. I believe that you would find that most people are truly concerned with the chill on freedom of expression and freedom of religion that this bill might cause.

Ms. Janet Epp Buckingham, Director, Law and Public Policy, General Legal Counsel, Evangelical Fellowship of Canada: Honourable senators, thank you for the opportunity to address this committee. The Evangelical Fellowship of Canada is a national association of Evangelical Christian organizations, including 39 denominations, 100 religious organizations and about 1200 churches. Our affiliated denominations include Baptists, Mennonites, Christian Reform, Pentecostal and Salvation Army.

Among our affiliates are several organizations that distribute Bibles, such as the Gideon's and the Bible League. Distribution of Bibles and Christian literature are an important aspect of Evangelical Christians' religious practices. I am the Director of Law and Public Policy. I am a lawyer by training and will be raising issues of concern in the legal interpretation of Bill C-250.

As a background principle, I need to stress that our organization neither condones nor supports the promotion of hatred or acts of violence toward any person, nor do we condone speech that incites people to violent acts.

l'encontre des objectifs visés en décourageant l'expression légitime. Le citoyen respectueux des lois qui ne veut pas commettre d'infraction pourrait en effet décider de ne pas courir le risque dans un cas douteux. La créativité et l'échange bénéfique d'idées en souffriraient peut-être. En même temps, il n'est pas certain que le paragraphe 319(2) représente un moyen efficace de tenir en bride les fomentateurs de haine. Non seulement le processus criminel suscite un vif intérêt chez les médias et fournit à l'accusé de la publicité pour ses causes douteuses, mais il peut aussi lui attirer de la sympathie.

En terminant, nous demandons au comité de recommander au Parlement de ne pas adopter le projet de loi C-250 pour trois principales raisons. Il existe pour l'instant peu ou pas de preuve empirique permettant d'affirmer que ce projet de loi est nécessaire. Le projet de loi C-250 et les articles du Code criminel qu'il veut modifier sont ambigus et imprécis, de sorte que les Canadiens ne savent pas avec exactitude quelles restrictions, le cas échéant, s'appliquent à leur liberté d'expression et leur liberté de religion.

Le projet de loi C-250 pose un risque réel pour la liberté religieuse et la liberté d'expression des Canadiens. Les défenses pouvant être invoquées pour se protéger des poursuites ou des condamnations sont plutôt restreintes. Compte tenu du fait que le comité de la Chambre n'a consacré que quelques jours à l'examen du projet de loi, il importerait d'entendre le point de vue des Canadiens sur la question. Il incombe à ce comité d'entendre le plus de témoins possible pour se faire une meilleure idée de l'avis de l'ensemble des Canadiens. Je suis sûr que vous constateriez que la plupart des Canadiens s'inquiètent du risque que pose ce projet de loi une liberté d'expression et la liberté de religion.

Mme Janet Epp Buckingham, directrice, Droit et politique publique, conseillère juridique, Alliance évangélique du Canada: Honorables sénateurs, je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant ce comité. L'Alliance évangélique du Canada est une association nationale regroupant des organismes chrétiens évangéliques, dont 39 confessions religieuses, 100 organismes religieux et environ 1 200 églises. Les confessions religieuses affiliées à l'Alliance comprennent les baptistes, les mennonites, les réformistes chrétiens, les pentecôtistes et l'Armée du Salut.

Parmi les organismes affiliés à l'Alliance, on compte des organismes qui distribuent des Bibles comme Gideons et la Bible League. La distribution de Bibles et de littérature chrétienne constitue un aspect important des pratiques religieuses des chrétiens évangéliques. Je suis directrice de la section du droit et de la politique publique. Je suis avocate de formation et je soulèverai des questions juridiques liées à l'interprétation du projet de loi C-250.

J'aimerais d'abord faire remarquer que notre organisme ne préconise ni ne soutient la haine ou les actes de violence commis à l'endroit de qui que ce soit et nous n'approuvons pas non plus les déclarations qui incitent à la violence.

I wish to make three points today and the first is in relation to sacred texts; the second point concerns the interpretation of religious freedom versus the interpretation of freedom from discrimination on the basis of sexual orientation; and the third point addresses concerns about the interpretation of section 319 of the Criminal Code.

Looking first at sacred texts, I wish to point out — and this seems obvious — that the Bible is a sacred text, as is the Koran and the Torah. Believers accept these texts as the Word of God. It is immutable, meaning that we are not at liberty to change the text. I need to state this clearly because at least one senator has stated that if the Bible has material that is negative to gays and lesbians, we ought to remove it. We cannot remove it. That is why it is called "sacred" — the meaning of the term.

My understanding is that sacred texts fall under the protection of religious freedom in section 2 of the Charter. However, I urge honourable senators not to simply leave it to the courts to protect religious freedom. As legislators, senators have a role to play in protecting religious freedom.

My second point concerns the difference in interpretation of religious freedom and freedom from discrimination on the basis of sexual orientation. In the 2001 decision in the case of *Trinity Western University v. British Columbia College of Teachers*, the Supreme Court of Canada ruled that the freedom to believe is broader than the freedom to act on those beliefs. This creates a distinction between beliefs and practices and gives a broader protection to beliefs. However, in the same decision, Justice L'Heureux-Dubé, albeit in dissent, also referred to other cases that refer to this, clearly states that gays' and lesbians' sexual behaviour is protected as part and parcel of the protection for sexual orientation under section 15 of the Charter.

This seems to indicate that sexual orientation has broad protection for both orientation and practice. In addition, if the behaviour and identity are fused, then a moral critique of behaviour is interpreted as a moral critique of the person. This is unlike any of the other protected grounds listed in section 318. While the court in the *Trinity Western University* case clearly stated that there is no hierarchy of rights, the protection for sexual orientation will be broader because of the way it has been interpreted. This gives religious groups no comfort when they are considering the approach the courts might take to interpreting Bill C-250.

This brings me to my last point on the interpretation of section 319 of the Criminal Code. Senators have heard about the *Keegstra* case, which is the only case from the Supreme Court of Canada considering section 319 of the Criminal Code. Chief Justice McLachlin wrote a strong dissent in that case and would have struck down this section. She indicated that the defences

J'aimerais faire valoir trois points aujourd'hui: le premier concerne les textes sacrés; le deuxième point concerne l'interprétation de la liberté de religion par opposition à l'interprétation de la liberté qui consiste à ne pas faire l'objet de discrimination pour le motif de l'orientation sexuelle; et le troisième point concerne l'interprétation de l'article 319 du Code criminel.

Parlons d'abord des textes sacrés. Il va de soi que la Bible est un texte sacré tout comme le sont le Coran et la Torah. Les croyants considèrent ces textes comme la parole de Dieu. Les croyants n'ont pas le droit de modifier les textes sacrés. Je le dis clairement parce qu'au moins un sénateur a affirmé que si la Bible contenait des passages qui condamnaient l'homosexualité, il faudrait les supprimer. Nous ne pouvons pas le faire. Voilà pourquoi ce texte est «sacré».

À mon avis, la protection de la liberté de religion qui est prévue à l'article 2 de la Charte vise les textes sacrés. Je presse cependant les honorables sénateurs de ne pas simplement s'en remettre aux tribunaux pour protéger la liberté de religion. À titre de législateurs, les sénateurs ont un rôle à jouer pour ce qui est de la protection de la liberté de culte.

Le deuxième point que je veux faire valoir touche à la différence entre l'interprétation de la liberté de religion et l'interprétation de la liberté qui consiste à ne pas faire l'objet de discrimination pour le motif de l'orientation sexuelle. Dans la décision rendue en 2001 dans l'affaire *Trinity Western University c. British Columbia College of Teachers*, la Cour suprême du Canada a énoncé que la liberté de croyance est plus large que la liberté de mettre en pratique ces croyances. Cette décision établit une distinction entre les croyances et les pratiques et accorde une protection plus large aux croyances. Dans la même décision, la juge L'Heureux-Dubé, dont l'opinion était cependant minoritaire, a cité d'autres cas où le comportement sexuel des gais et des lesbiennes est clairement protégé par l'article 15 de la Charte qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Cela semble indiquer que l'orientation sexuelle jouit d'une large protection tant pour ce qui est des principes que la pratique. En outre, le comportement et l'identité de la personne sont confondus de sorte que toute critique morale du comportement est vue comme une critique morale portant sur la personne elle-même, ce qui n'est pas le cas pour les autres motifs de protection énumérés à l'article 318. Bien que le tribunal dans l'affaire *Trinity Western University* ait clairement indiqué qu'il n'existe pas d'hiérarchie des droits, la protection accordée pour ce qui est de l'orientation sexuelle semble plus large que les autres types de protection compte tenu de la façon dont ce terme a été interprété. Les groupes confessionnels ne sont donc pas très rassurés quant à la façon dont les tribunaux pourraient interpréter le projet de loi C-250.

Cela m'amène à mon dernier point au sujet de l'interprétation de l'article 319 du Code criminel. Les sénateurs ont entendu parler de l'affaire *Keegstra* qui est la seule affaire dans laquelle la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'article 319 du Code criminel. La juge McLachlin a rédigé une opinion dissidente très ferme et aurait invalidé cet article. Elle a indiqué que les défenses

were not really effective in narrowing the ambit of section 319. One of her main concerns was the lack of a definition of "hatred." This leaves the section too broad and would put a chill on legitimate expression.

The Ontario Court of Appeal ruled specifically on section 319(3) — religious defence — in the 2001 case *R. v. Harding,* in which the defendant was convicted although he claimed that he did not intend to promote hatred. The judge applied a much lower, wilfully blind standard of proof, than the wilful promotion of hatred, which Chief Justice Dickson relied on in finding section 319 constitutional in the *Keegstra* case.

Taken together with Chief Justice Dickson's declaration in *Keegstra* that only rarely will one who intends to promote hatred be acting in good faith or upon honest belief, it is easy to see why religious believers have concerns about the true effectiveness of the religious defence in section 319(3).

I wish to mention briefly in closing that Christians are further concerned by the 2002 *Owens* case decided under the Saskatchewan Human Rights Code. Mr. Justice Barclay of the Saskatchewan Court of Queen's Bench ruled, "In other words, the Biblical passage which suggests that if a man lies with a man they must be put to death exposes homosexuals to hatred." This case was decided under the provisions of a human rights code that prohibited the promotion of hatred rather than under the Criminal Code. A court could issue a similar ruling under this proposed legislation of Bill C-250.

Dr. Andre Lafrance, Canada Family Action Coalition: Honourable senators, I am here on behalf of the Canada Family Action Coalition, a national organization concerned with any issue dealing with the well-being of the family.

I am grateful to members of this committee for allowing me to make a presentation on an aspect of Bill C-250 that, to the best of my knowledge, has been overlooked or at least not addressed by your committee. As a physician, I am very much concerned about this aspect of the bill. It was dealt with in an editorial of the *Ottawa Citizen* on September 22, 2003. It would have been difficult for me to express in a clearer or more succinct way my views on this matter. I quote the editorial:

> If we read Bill C-250 rightly, those who draw on these texts to express their views on homosexuality will be safe from hate-crime prosecution. But what about those who don't rely on faith or holy books to form their views about homosexuality? Is an atheist going to be treated differently under the law than a Christian or Muslim? Will a devout Christian or Jew be able to denounce homosexuality as a sin, but someone who employs a scientific hypothesis in objecting to homosexuality be charged with promoting hatred? ... Bill C-250 might make it possible to prosecute a

permises ne restreignaient pas de façon efficace la portée de l'article 319. Elle a dit notamment s'inquiéter du fait que l'article ne définissait pas la «haine». L'interprétation de l'article est donc trop large et il risque de porter atteinte à la liberté d'expression légitime.

La Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée spécifiquement sur le paragraphe 319(3) — expression d'une opinion sur un sujet religieux — dans l'affaire de 2001 *R. c. Harding* dans laquelle le défendeur a été reconnu coupable bien qu'il ait soutenu qu'il n'avait pas l'intention de promouvoir la haine. Le juge a délibérément appliqué dans cette affaire une norme de preuve beaucoup moins élevée que la promotion délibérée de la haine comme l'a fait le juge en chef Dickson qui a reconnu la constitutionnalité de l'article 319 dans l'affaire *Keegstra*.

Comme dans l'affaire *Keegstra* le juge en chef Dickson a déclaré qu'il est rare que quelqu'un qui compte promouvoir la haine le fasse de bonne foi ou en se fondant sur des croyances honnêtes, il est facile de voir pourquoi les croyants s'inquiètent de la validité de la défense touchant l'expression d'une opinion sur un sujet religieux qui est prévue au paragraphe 319(3).

J'aimerais mentionner brièvement en terminant que la décision de 2002 rendue dans l'affaire *Owens* en vertu du Code des droits de la personne de la Saskatchewan inquiète aussi les chrétiens. M. le juge Barclay, de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, a statué ceci: «Autrement dit, le passage de la Bible qui laisse entendre qu'il faut mettre à mort les hommes qui ont des rapports sexuels entre eux incite à la haine contre les homosexuels». Cette décision a été rendue en vertu des dispositions d'un code des droits de la personne qui interdit la promotion de la haine au lieu d'en vertu du Code criminel. Un tribunal pourrait rendre une décision semblable en vertu du projet de loi C-250.

Le docteur André Lafrance, coonseiller spécial, Coalition de l'action pour la famille au Canada: Honorables sénateurs, je comparais aujourd'hui au nom de la Coalition de l'action pour la famille au Canada, un organisme national qui s'intéresse aux questions touchant le bien-être de la famille.

Je suis reconnaissant aux membres du comité de me permettre de leur exposer mon opinion sur un aspect du projet de loi C-250 qui, à ma connaissance, n'a pas été examiné par le comité. À titre de médecin, je m'inquiète beaucoup de cet aspect du projet de loi. Il en a été question dans un éditorial paru dans le *Ottawa Citizen* du 22 septembre 2003. Il me serait difficile d'exprimer de façon plus claire ou plus succincte mes vues sur cette question. Je me permets donc de vous citer un passage de l'éditorial:

> Si nous comprenons bien le projet de loi C-250, on ne pourra pas reprocher à ceux qui se fondent sur ces textes pour exprimer leurs vues sur l'homosexualité qu'ils incitent à la haine. Qu'en est-il cependant de ceux qui ne se fondent pas sur leur foi ou sur des textes sacrés pour prendre position sur la question? En vertu de la loi, un athée sera-t-il traité autrement qu'un chrétien ou un musulman? Un chrétien ou un juif dévot pourra-t-il dénoncer l'homosexualité comme un péché alors qu'une personne se fondant sur des données scientifiques pour rejeter

scientist for promoting hatred of gays in an article in a scientific journal, while a clergyman who denounces homosexuality from the pulpit will be safe from the courts...

Bill C-250 could end up protecting freedom of religious expression while putting a chill on the freedom of non-religious speech. Senators should send this bill back to the Commons for reconsideration.

That was sound advice.

My first comment is that there is already a chill being felt by those who dare express views on homosexual behaviours that are based on non-religious considerations. In this regard, I would like to recall what happened to Dr. Grant Hill when, in 1996, during the debate on what was then Bill C-33, he simply stated that the homosexual lifestyle was unhealthy. That is all he said. All hell broke loose. Mr. Svend Robinson demanded a public retraction. Following a complaint by three physicians from Toronto, Dr. Hill had to appear before the College of Physicians and Surgeons of Alberta.

While the media widely reported that he had been asked to appear before the college, not a single media outlet to my knowledge reported the verdict of the college a few months later — namely, that Dr. Hill's comment was "factually correct."

Indeed, he was correct. Actually, Dr. Hill put it mildly because homosexual disease is very — and I want to insist on the word very — unhealthy. In fact, male homosexual behaviour is a major risk factor for a fatal and incurable disease that has already killed thousands of Canadians. The latest statistics that I came across are from December 2001. At that time, Health Canada reported a cumulative total of 18,026 AIDS cases. Of the 16,047 adult male AIDS cases, 77.9 per cent were attributed to men who have sex with men — that is their language for homosexual men. An additional 5 per cent was attributed to a group of men who were both men who have sex with men and intravenous drug users.

This incurable disease means that for its present day victims — most of whom are now spared the quick death that was the rule in the early years of the AIDS epidemic — must live a life that a recent newspaper article referred to as "a living hell." It is also a disease that imposes a huge financial burden on Canada's health care system.

I recently came across an article in the *Canadian Medical Association Journal* entitled, "The changing direct costs of medical care for patients with HIV/AIDS, 1995-2001." The cost per month was $1,036 in 1997. It has remained practically

l'homosexualité pourra-t-elle être accusée d'inciter à la haine? [...] Le projet de loi C-250 fera peut-être en sorte qu'il sera possible d'accuser d'incitation à la haine un scientifique qui ferait paraître dans un journal scientifique un article portant sur l'homosexualité, alors qu'un ministre du culte pourra dénoncer l'homosexualité dans ses sermons sans risquer de s'attirer les foudres des tribunaux [...]

Le projet de loi C-250 pourrait avoir pour effet de protéger la liberté d'expression religieuse en portant atteinte à la liberté d'expression non religieuse. Le Sénat devrait renvoyer ce projet de loi aux Communes pour réexamen.

C'était un bon conseil.

J'aimerais d'abord faire remarquer que ceux qui expriment leurs vues sur l'homosexualité et qui ne se fondent pas sur des considérations religieuses ressentent déjà les effets du projet de loi C-250. À cet égard, j'aimerais vous rappeler ce qui est arrivé au Dr Grant Hill durant le débat qui a eu lieu en 1996 sur le projet de loi C-33. Il a simplement dit que le mode de vie homosexuel n'était pas sain. C'est tout ce qu'il a dit. Ses propos ont cependant déclenché un véritable tollé. M. Svend Robinson a demandé qu'il retire ses propos. À la suite d'une plainte présentée par trois médecins de Toronto, le Dr Hill a dû comparaître devant le College of Physicians and Surgeons of Alberta.

Bien que les médias aient fait grand cas du fait qu'on lui ait demandé de comparaître devant le collège, je pense que pas un seul d'entre eux n'a fait connaître le verdict qu'a rendu le collège quelques mois plus tard, à savoir que les propos tenus par le Dr Hill étaient «fondés sur les faits».

C'est en effet le cas. En réalité, le Dr Hill s'était exprimé de façon très modérée parce que la maladie homosexuelle est très — et j'insiste sur le mot très — malsaine. En fait, le comportement homosexuel chez les hommes est un facteur de risque important dans le cas d'une maladie fatale et incurable qui a déjà tué des milliers de Canadiens. Les dernières statistiques que j'ai vues datent de décembre 2001. À ce moment, Santé Canada établissait à 18 026 le nombre de cas de sida. Des 16 047 cas de sida diagnostiqués chez des hommes adultes, il s'agissait, dans 77,9 p. 100 des cas, d'hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes — c'est la façon dont le ministère parle des hommes homosexuels. Un autre 5 p. 100 des cas visaient un groupe d'hommes qui avaient aussi des relations sexuelles avec des hommes et consommaient aussi des drogues de façon intraveineuse.

Tous ceux qui sont maintenant atteints de cette maladie incurable — dont la plupart ne meurent pas maintenant de la mort rapide qui était la norme au début de l'épidémie du sida — vivent une vie qu'un article récent paru dans un journal qualifiait de «véritable enfer». Il s'agit aussi d'une maladie qui constitue un fardeau financier énorme pour le système de soins de santé du Canada.

J'ai lu récemment un article paru dans le *Journal de l'Association médicale canadienne* qui était intitulé «The changing direct costs of medical care for patients with HIV/AIDS, 1995-2001». Les coûts médicaux mensuels s'élevaient

unchanged since then. There are at least 50,000 people living with HIV/AIDS at the present time. Make the calculation. At the end of the year, it is an impressive amount.

Some of the other serious medical problems associated with the male homosexual behaviour include an increased incidence of sexually transmitted disease of all sorts and of the two most prevalent types of hepatitis, "B" and "C". At this point I might mention that I am a dermatologist. I am a specialist in skin disease, but people do not know that dermatologists also see many sexually transmitted diseases. There is a good reason for that. Many sexually transmitted diseases have their main manifestation, and often the earliest manifestation, in the skin. As it is easy for people to see their skin, they come to us. Apart from general practitioners, dermatologists are probably the ones who see the most cases of sexually transmitted diseases.

Senator Lynch-Staunton: What does that have to do with the bill?

Dr. Lafrance: So I happen to know what I am talking about when I talk about sexually transmitted diseases. I do not deal with disease as an abstraction.

Senator Lynch-Staunton: Deal with the bill.

Dr. Lafrance: I deal with diseases as they affect people.

Senator Cools: You are making them uncomfortable.

Dr. Lafrance: I can see that.

I will be quite happy to answer this gentleman's arguments at any time during the question period.

Actually, if you want more, I will say that in 1997, I wrote a study which showed that the risk for a homosexual male to become infected with the HIV virus — take my word — was 1,000 times — not 1,000 per cent but 1,000 times, which is 100,000 per cent — higher than for a heterosexual person. You can laugh.

Senator Lynch-Staunton: I am not.

Dr. Lafrance: These are not anecdotes; they are facts. I challenge anyone here in this room — including any member of the media — to find an infectious disease specialist, a public health official to discuss with me my study publicly on television.

The Chairman: Dr. Lafrance, the time for your presentation is up, unless you need —

Dr. Lafrance: I would have liked to talk about the bill.

Senator Lynch-Staunton: Me, too.

The Chairman: I am sure, Dr. Lafrance, there will be questions. Did you want to take a minute to wind up?

à 1 036 $ en 1997. Ils sont pratiquement demeurés les mêmes depuis lors. Il y a au moins 50 000 personnes qui sont actuellement atteintes du VIH/sida. Faites le calcul. Il s'agit d'une dépense annuelle impressionnante.

Parmi les autres problèmes médicaux graves associés au comportement homosexuel chez les hommes, mentionnons une augmentation de l'incidence des maladies transmises sexuellement et des deux types d'hépatites les plus fréquentes, l'hépatite B et l'hépatite C. J'aimerais mentionner le fait que je suis dermatologue. Je suis un spécialiste de maladies de la peau, mais les gens ne se rendent pas compte que les dermatologues voient aussi de nombreuses maladies transmises sexuellement. Il y a une bonne raison à cela. Le principal symptôme des maladies transmises sexuellement et celui qui se manifeste le plus rapidement est une infection de la peau. Comme les gens voient leur peau, ils s'adressent à nous. À l'exception des omnipraticiens, les dermatologues sont sans doute ceux qui voient le plus de cas de maladies transmises sexuellement.

Le sénateur Lynch-Staunton: Qu'est-ce que tout cela a à voir avec le projet de loi?

Le Dr Lafrance: Je voulais simplement vous indiquer que je ne parle pas à travers mon chapeau lorsque je parle de maladies transmises sexuellement. J'ai une expérience concrète de ces maladies.

Le sénateur Lynch-Staunton: Traitez du projet de loi.

Le Dr Lafrance: Je traite les maladies et j'en constate les conséquences sur les gens.

Le sénateur Cools: Vous les mettez mal à l'aise.

Le Dr Lafrance: Je m'en rends compte.

Je répondrai volontiers à la question du sénateur au moment de la période des questions.

Permettez-moi aussi de faire remarquer qu'en 1997, j'ai rédigé un article montrant que le risque pour un homme homosexuel de contracter le virus du VIH — et vous pouvez me croire — était 1 000 fois — non pas 1 000 p. 100, mais 1 000 fois, ce qui représente 100 000 p. 100 — plus élevé que pour un homme hétérosexuel. Vous pouvez rire.

Le sénateur Lynch-Staunton: Je ne ris pas.

Le Dr Lafrance: Il ne s'agit pas d'anecdotes, mais de faits. Je mets au défi qui que ce soit dans cette salle, y compris des membres des médias, de trouver un spécialiste des maladies infectieuses ou un fonctionnaire de la santé publique qui veuille débattre à la télévision avec moi de cette étude.

Le président: Docteur Lafrance, votre temps est écoulé, à moins que vous n'ayez besoin...

Le Dr Lafrance: J'aurais aimé traiter du projet de loi.

Le sénateur Lynch-Staunton: J'aurais aimé que vous le fassiez aussi.

Le président: Je suis sûr, docteur Lafrance, qu'on vous posera des questions à ce sujet. Voulez-vous prendre une minute pour conclure?

Dr. Lafrance: I would like to wind up.

The Chairman: I will give you one minute to wind up your presentation and then we will move to questions.

Dr. Lafrance: All I want to say is that it will be a sad day if a law is passed which will make physicians who have a responsibility for the well-being of the public hesitant or reluctant to tell the facts as they are.

That is all I want to say.

The Chairman: Thank you, Dr. Lafrance.

Senator Beaudoin: My question concerns the *Vriend* case that was decided by the Supreme Court of Canada. The court came to the conclusion that the words "sexual orientation" should be considered as being written into the law. My question is addressed to Ms. Landolt. Do you agree or disagree with that decision of the court? As you know, a judgment of the Supreme Court on the interpretation of a word in a statute is the Constitution itself after the ruling of the court.

One or two of you referred to the opinions of Chief Justice Dickson and of Chief Justice McLachlin. They disagree, of course. I believe, Ms. Buckingham, that is what you said. To me it is obvious that they do not agree. In a way, those decisions are not unanimous. However, the fact is that, legally, when the judgment is rendered, the majority decision becomes the law of the land.

Do you agree with this; or are you criticizing directly or indirectly what the Supreme Court has said thus far on this matter? Freedom of expression has always been very generously defined by the court. It is one of the bases of our democracy.

Ms. Landolt: With regard to the *Vriend* decision, I would suggest that it was a very poor decision but not for the reason you would think. It is because the Supreme Court was reading in words that were not there. In this procedure where the courts read in and read out legislation they are determining public policy. I object to that.

Senator Beaudoin: You do not accept the ruling of the majority of the court?

Ms. Landolt: No, not when they read in and read out. They rewrote the Alberta legislation. That is improper. The court should not do that. Their role is not to make policy.

Second, the words "sexual orientation" have not been defined in Canada. They are in the human rights legislation federally and provincially. The difficulty is that time has moved on. We now have the American psychiatric association including it as pedophilia. We have all sorts of examples that are happening. As you know, if the court can decide a definition of marriage, which has been around since time immemorial, and change it we are only one case away from deciding what sexual orientation will be.

Le Dr Lafrance: Oui, j'aimerais faire ma conclusion.

Le président: Je vous accorde une minute pour conclure. Nous passerons ensuite à la période des questions.

Le Dr Lafrance: Tout ce que je veux dire, c'est qu'il n'y aura pas lieu de se réjouir si l'on adopte un projet de loi qui aura pour effet de dissuader les médecins qui sont responsables du bien-être du public de dire les faits tels qu'ils sont.

Voilà tout ce que je voulais dire.

Le président: Je vous remercie, docteur Lafrance.

Le sénateur Beaudoin: Ma question porte sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vriend*. La cour a conclu qu'il fallait considérer que l'expression «orientation sexuelle» se trouvait dans la loi. Ma question s'adresse à Mme Landolt. Êtes-vous d'accord ou non avec cette décision de la cour? Comme vous le savez, une fois qu'un mot dans un statut a été interprété dans un jugement de la Cour suprême, c'est l'interprétation qu'on nous donne par la suite.

Un ou deux d'entre vous ont mentionné les opinions du juge en chef Dickson et de la juge en chef McLachlin. Ces opinions sont contraires, évidemment. Je crois que c'est vous, madame Buckingham, qui avez fait allusion à ces opinions. Il est évident pour moi que ces juges ne sont pas d'accord. On peut dire que ces décisions ne sont pas unanimes. Il n'en demeure pas moins qu'une fois qu'un jugement est rendu, c'est la décision majoritaire qui a force de loi.

Êtes-vous d'accord avec le point de vue exprimé par la Cour suprême du Canada ou critiquez-vous directement ou indirectement son opinion sur cette question? La cour a toujours donné une interprétation très large à la liberté d'expression. C'est l'un des fondements de notre démocratie.

Mme Landolt: À propos de la décision *Vriend*, je crois qu'elle était très mauvaise mais pas pour les raisons que vous pourriez croire. Je crois que la Cour suprême a inclus dans la loi des mots qui n'y figuraient pas. C'est de cette façon que les tribunaux établissent la politique publique. Je m'oppose à cette pratique.

Le sénateur Beaudoin: Vous n'acceptez pas la décision majoritaire de la cour?

Mme Landolt: Non, pas ce genre de décision. Le tribunal a réécrit la loi en Alberta. C'est inacceptable. Un tribunal ne devrait pas agir de cette façon. Le rôle des tribunaux n'est pas d'élaborer des politiques publiques.

Qui plus est, l'expression «orientation sexuelle» n'a pas été définie au Canada. L'expression figure dans les lois qui protègent les droits de la personne à l'échelle fédérale et provinciale. La difficulté, c'est que les temps ont changé. L'American Psychiatric Association considère maintenant la pédophilie comme un aspect de l'orientation sexuelle. Nous pourrions donner toutes sortes d'autres exemples. Comme vous le savez, si un tribunal peut changer la définition du mariage qui est la même depuis toujours, un tribunal pourrait aussi interpréter ce qu'on entend par orientation sexuelle.

It seems that members of the legislature, such as yourselves, should be defining what should be in legislation and not the courts. It is a poor situation when you have — I hate to use the expression — nine unaccountable, appointed individuals making public policy. The trouble is that they do not have the input from the public that the legislatures have. They make decisions based on the limited facts before them. It seems that legislatures have a much broader mandate. That is why I find it very offensive.

Senator Beaudoin: I have one correction, if I may use that expression. I agree with you that the legislative branch of the state should define. The fact is that sometimes we do not have the courage to do that. I have said that again and again. We criticize the court afterward, but we do not have the courage to define things that must be defined in the statute itself.

The fact is that the court did it in the *Vriend* case. I would like to hear Ms. Buckingham on this.

Ms. Buckingham: It is helpful to raise the question: Why is it that we all keep talking about the *Keegstra* decision and the two different judgments? We raise it because the dissent was written by the current Chief Justice. Therefore, the question is whether, if this type of case came before the court at this time, would this section be struck down?

The Supreme Court has raised some very significant concerns about the restrictions on freedom of expression that this section exposes. Is this a time to be expanding the ambit of the section, or should legislators rather be looking at whether this section is needed at all?

In *Vriend*, the court said if you protect one group in legislation, you need to protect the whole range of groups in society. That would require a further expansion beyond Bill C-250. Currently, section 318 has a limited list of groups that are protected. It does not have the full range of groups. Some people have suggested to get rid of the list and protect all groups in society from hate propaganda. There may be some merit in looking at those kinds of things. Right now, you are looking at adding one group but not the other groups in the list. From what you are saying about *Vriend*, the Supreme Court of Canada is saying that if you protect one group, you have to protect the full range of groups. That is not what is happening here.

The Chairman: Before going to the next question, Ms. Landolt, I just wanted to follow up on a point Senator Beaudoin was making.

Are you expressing a concern that prohibition against sexual discrimination will affect crimes such as pedophilia, which is set out in the Criminal Code?

Ms. Landolt: Bill C-250 puts into the hate propaganda section of the Criminal Code, sections 318 and 319, the term "sexual orientation," but there is no definition of the term. We do not know what it means. With what has been going on in social sciences and psychiatric fields, they are broadening the term. They are saying, for example, in *Haig and Birch*, in the Ontario Court

Il me semble qu'il appartient aux législateurs comme vous-mêmes et non pas aux tribunaux de décider du contenu des lois. Ce n'est pas une bonne chose — et je n'aime pas utiliser cette expression — que neuf personnes qui n'ont de comptes à rendre à qui que ce soit élaborent les politiques publiques. Ces personnes ne tiennent pas compte de l'opinion du public comme le font les parlements. Elles prennent des décisions en se reportant aux faits qui leur sont soumis. À mon avis, les parlements ont un mandat beaucoup plus vaste. Voilà ce que je trouve regrettable.

Le sénateur Beaudoin: J'aimerais faire une correction, si je peux m'exprimer ainsi. Je conviens avec vous que c'est l'organe législatif de l'État qui devrait définir la portée de ces libertés. Le fait est que nous n'avons pas toujours le courage voulu pour le faire. Je l'ai dit à plusieurs reprises. Nous prenons à partie par la suite les tribunaux, mais nous n'avons pas le courage de définir clairement ce qui doit être défini dans la loi dès le départ.

Le tribunal l'a cependant fait dans l'affaire *Vriend*. J'aimerais savoir ce qu'en pense Mme Buckingham.

Mme Buckingham: Il est bon de se poser la question suivante: pourquoi continuons-nous tous à parler de la décision *Keegstra* et des deux jugements différents? Si nous le faisons, c'est que c'est l'actuel juge en chef de la Cour suprême qui est l'auteur de l'opinion dissidente. La question qui se pose donc est: cet article aurait-il été invalidé par la cour actuelle?

La Cour suprême du Canada a soulevé des questions très importantes au sujet des restrictions qu'impose cet article à la liberté d'expression. Le moment est-il opportun pour élargir la portée de cet article, ou les législateurs devraient-ils plutôt se demander s'il est vraiment nécessaire?

Dans la décision *Vriend*, la cour a dit que si l'on protège un groupe dans une loi, il faut protéger l'ensemble des groupes dans notre société. Il faudrait pour cela élargir encore davantage la portée du projet de loi C-250. À l'heure actuelle, l'article 318 protège un ensemble limité de groupes. Il ne protège pas l'ensemble des groupes de notre société. Certains ont proposé de se débarrasser de cette liste et de protéger tous les groupes de la société de la propagande haineuse. Ce n'est peut-être pas une mauvaise idée. Il est maintenant question d'ajouter à cette liste un groupe, mais pas tous les autres groupes. D'après ce que vous dites au sujet de l'affaire *Vriend*, la Cour suprême du Canada est d'avis que si l'on protège un groupe, il faut protéger l'ensemble des groupes. Ce n'est pas ce qu'on propose de faire.

Le président: Avant de permettre à quelqu'un d'autre de poser une question, madame Landolt, je voulais revenir à ce qu'a dit le sénateur Beaudoin.

Craignez-vous que le fait d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ait une incidence sur les crimes comme la pédophilie qui sont prévus dans le Code criminel?

Mme Landolt: Le projet de loi C-250 ajoute le terme «orientation sexuelle» dans les articles 318 et 319 du Code criminel qui portent sur la propagande haineuse, mais il ne définit pas ce terme. Nous ne savons pas quel en est le sens. On accorde maintenant un sens plus large à ce terme pour tenir compte du fruit des recherches dans le domaine des sciences

of Appeal, Mr. Justice Krever said that "sexual orientation" means sexual preference. Well, some people prefer children. Some prefer same-sex. That is so broad and sweeping.

The Chairman: Do you agree that, irrespective of how any member or group in society defines something such as sexual orientation, that opinion does not impact on the fact that a particular activity is a criminal offence? The Criminal Code defines that. Pedophilia is set out clearly in the Criminal Code.

Ms. Landolt: That is my whole problem, Mr. Chairman. What today is a criminal offence will not be tomorrow. Again, I use the example of marriage. What marriage is today and what it has been since time immemorial is something quite different according to two courts in Ontario and B.C. There is no way we can know. Something must be done.

The legislature should be doing this and not leaving things wide open to the courts. Sexual orientation may mean being a cross-dresser or being bisexual. Is that included, too? If that were my sexual preference, would I therefore be protected? It is so wide and sweeping. The whole situation changes from day to day. What sexual orientation meant to us yesterday — which was homosexual or lesbian — will not mean the same tomorrow. Even if pedophilia, or whatever, is a criminal offence today, it will not be tomorrow necessarily. The courts can do anything.

They used to say when I was going to law school that the courts could do everything except change a man into a woman or a woman into a man. Now I am beginning to wonder if they are not going to go that way, too — transgendered or something.

Senator Cools: Welcome, witnesses. Do not think you are special. I always begin my queries by saying welcome to the witnesses. I am always impressed by the work and the effort that volunteers put in to appear before these committees. Thank you for that.

I would also thank the doctor. As a medical man, you see a lot. I thought it would be useful if this committee could have the benefit of science. My mind is open enough to hear just about anything. Obviously the witnesses have read the testimony thus far. The testimony is clear, both from Mr. Robinson and the other witnesses to date that this bill is largely unnecessary.

Mr. Robinson said, in his words, "This bill is largely symbolic. I would be the first person to concede that." Mr. Jones also said that, as did another witness whose name I have forgotten. I asked them directly and they said that the current provisions of the Criminal Code are adequate for all the police work that is needed, for prosecutions of any would-be crimes. Mr. Jones went on to

sociales et de la psychiatrie. Dans l'affaire *Haig et Birch*, le juge Krever, de la Cour d'appel de l'Ontario, a affirmé que le terme «orientation sexuelle» s'entendait de la préférence sexuelle. Certains préfèrent les enfants. Certains préfèrent des personnes du même sexe. Il s'agit d'une expression trop générale.

Le président: Ne convenez-vous cependant pas que peu importe la façon dont un groupe ou une personne définit le terme «orientation sexuelle», cela ne change en rien le fait que certaines activités sont des crimes? Le Code criminel définit ces crimes. La pédophilie est considérée un crime en vertu du Code criminel.

Mme Landolt: C'est exactement ce qui m'inquiète, monsieur le président. Ce qui est considéré comme un crime aujourd'hui ne le sera pas demain. Je prends encore une fois l'exemple du mariage. D'après deux tribunaux en Ontario et un tribunal en Colombie-Britannique, la façon dont on conçoit le mariage aujourd'hui et la façon dont il a été conçu depuis toujours sont deux choses bien différentes. Nous ne sommes sûrs de rien. Quelque chose doit être fait.

C'est le Parlement qui doit se prononcer et cesser de s'en remettre aux tribunaux. Le terme «orientation sexuelle» peut être utilisé pour désigner les travestis ou les bisexuels. Est-ce que cette orientation-là est aussi comprise dans la définition? Si c'était ma préférence sexuelle, est-ce que je serais également protégée? La définition est trop large. Toute la situation change d'un jour à l'autre. Ce que l'orientation sexuelle signifie pour nous aujourd'hui — soit être gai ou lesbienne — ne signifiera pas la même chose demain. La pédophilie qui est un crime aujourd'hui ne le sera peut-être pas nécessairement demain. Les tribunaux peuvent faire n'importe quoi.

Lorsque j'étudiais le droit, on disait que les tribunaux pouvaient tout faire, sauf changer un homme en femme ou une femme en homme. Maintenant, je me demande s'ils ne sont pas devenus capables de faire cela aussi, des transgenres ou quelque chose du genre.

Le sénateur Cools: Soyez les bienvenus parmi nous, mesdames et messieurs les témoins. Ne vous imaginez pas que je vous traite différemment des autres, je souhaite toujours la bienvenue aux témoins. Je suis toujours impressionnée par la somme de travail et d'efforts que les témoins doivent fournir pour comparaître devant les comités. Je vous en remercie.

Je tiens aussi à remercier le médecin parmi vous. En tant que professionnel de la santé, vous voyez beaucoup de choses. J'ai donc pensé qu'il serait utile de faire profiter le comité des lumières de la science. J'ai assez d'ouverture d'esprit pour entendre à peu près tout. Les témoins ont lu des textes clairs. Ils disent carrément, tant M. Robinson que les autres, que le projet de loi est en grande partie superflu.

Pour citer M. Robinson, «Ce projet de loi est en grande partie symbolique. Je suis le premier à le reconnaître». M. Jones a affirmé la même chose, ainsi qu'un autre témoin dont le nom m'échappe. À mes questions, les témoins ont répondu que les dispositions actuelles du Code criminel permettent déjà à la police de faire tout son travail, de poursuivre les auteurs présumés de

say that the bill is really required because of social recognition for homosexual people.

I am not a lawyer and I do suffer discrimination from many lawyers, but I have read a lot on the development of the Criminal Code in 1892 and on its primary draftsman, Mr. Stephen. Anyone who has read that glorious and massive literature understands very quickly that one is supposed to make a criminal law very slowly and only with profound and good reason. Social recognition is not one of them.

Would Dr. Lafrance tell us about the medical consequences to individuals who involve themselves in activities such as "rimming," if you know the word, sado-masochism and so on?

Senator Lynch-Staunton: Out of order.

Senator Cools: No, no, this is relevant. I am sorry, Mr. Chairman, this is very relevant. The fact of the matter is, honourable senators, that we discourage children from smoking cigarettes because tobacco is harmful. I would submit that we are talking about some sexual activities that are dangerous and life-threatening. The committee should have the moral courage to hear something of it. I have lost a lot of beloved friends to a variety of these conditions. I have made it my business to instruct myself. That is the first question. You can think about that.

Ms. Landolt, your concern that the term "sexual orientation" is so wide as to involve a wide range of sexual behaviours is well founded. I would like to put on the record here for this committee a document called the *Journal of Homosexuality,* particularly, volume 20 in 1990. The subject of the entire volume is pedophilia and male intergenerational intimacy, historical, social, psychological and legal perspectives. If you were to open up this text, the foreword is the debate on pedophilia, and the second article is "Man-Boy Relationships: Different Concepts for a Diversity of Phenomena." It continues with "Pederasty Among Primitives and Institutionalized Initiation."

The Chairman: Senator Cools, I will ask you to get to the question because we have Dr. Lafrance waiting to answer as well as Ms. Landolt, and there is a list of senators who wish to intervene.

Senator Cools: I would like the witnesses, if they have read the recent article by the Kinsey thinkers, Dr. Moser and Dr. Kleinpatz, in respect of a speech to other doctors about depathologizing the paraphilias. It is a big debate now. Maybe you have not read it. Maybe you are not abreast of the literature.

crimes. M. Jones a continué en affirmant que si le projet de loi est jugé nécessaire, c'est par souci de donner une reconnaissance sociale aux homosexuels.

Je ne suis pas avocate, et j'ai subi des gestes discriminatoires de la part de bon nombre d'entre eux, mais j'ai fait beaucoup de lectures au sujet de l'élaboration du Code criminel en 1892 et de son principal rédacteur, M. Stephen. Quiconque a lu cet ouvrage considérable et magnifique comprendra aisément qu'on doit concevoir des lois pénales sans hâte et seulement pour des raisons solides et profondes. La reconnaissance sociale n'en fait pas partie.

Est-ce que le Dr Lafrance peut nous parler des conséquences médicales que peuvent entraîner des pratiques sexuelles telles que le «rimming», si vous connaissez le terme, le sadomasochisme et le reste?

Le sénateur Lynch-Staunton: Irrecevable.

Le sénateur Cools: Non, non, c'est pertinent. Je m'excuse, monsieur le président, mais c'est très pertinent. Honorables sénateurs, nous dissuadons bien les enfants de se mettre à fumer la cigarette parce que nous savons que le tabagisme est nocif. À mon avis, il est question ici de pratiques sexuelles qui sont dangereuses et constituent un danger de mort. Le comité devrait avoir le courage moral d'écouter les témoignages là-dessus. J'ai moi-même perdu beaucoup d'amis très chers qui étaient atteints de l'une de ces nombreuses infections. Je me suis fait un devoir de me renseigner. Voilà pour la première question. Vous pouvez y réfléchir.

Madame Landolt, vous avez raison de juger que l'expression «orientation sexuelle» est tellement générale qu'elle englobe une vaste gamme de comportements sexuels. À ce sujet, j'aimerais ici faire inscrire au procès-verbal le titre d'un document, le *Journal of Homosexuality*, particulièrement le volume 20 de 1990. Tout le volume porte sur la pédophilie et les rapports intimes entre hommes de générations différentes, abordés sous les angles historique, social, psychologique et juridique. Si vous l'ouvrez, vous y verrez en avant-propos un texte discutant de la pédophilie, et le second article s'intitule: «Les rapports hommes-garçons: des idées différentes pour une diversité de phénomènes». L'ouvrage se poursuit avec «la pédérastie chez les primitifs et l'initiation institutionnalisée».

Le président: Madame le sénateur Cools, auriez-vous l'obligeance de poser votre question, car le Dr Lafrance et Mme Landolt attendent de pouvoir répondre, et il y a aussi un grand nombre de sénateurs qui aimeraient intervenir.

Le sénateur Cools: J'aimerais demander aux témoins s'ils ont lu le récent article de chercheurs de l'Institut Kinsey, MM. Moser et Kleinpatz, par rapport à ce qu'on pourrait dire aux autres médecins au sujet d'une normalisation des paraphilies. Le sujet fait l'objet d'un grand débat en ce moment. Vous ne l'avez peut-être pas lu, ou vous n'êtes peut-être pas au courant de ce genre de texte.

The interesting things in this debate, both on this and on marriage, is that we talk about human sexuality without ever touching sexuality because it is glossed over.

Dr. Lafrance: I am not an expert on the consequences of sexual deviancies in general. I cannot tell you much. All I know about sado-masochism is what I read in *Time* magazine a few weeks ago. It is not a subject that particularly interests me. I am interested in the medical consequences of homosexual behaviour and that has been the focus of my studies. All I can tell you is that I had made allusion to some of the consequences — and I was interrupted at one point. I would like to continue because the list is long.

I mentioned the risk of sexually transmitted disease, and the two most prevalent types of hepatitis, B and C, which are extremely serious diseases. More alarming is the resurgence of two old medical scourges — syphilis and tuberculosis — which have disappeared from North America, but they are prevalent in some other parts of the world. I saw my last case of syphilis in the late 1970s. I did not see any more cases until two years ago, when I saw two cases up at the so-called secondary stages, which is where the skin manifestations — which are characteristic — are most recognizable by dermatologists of my generation can recognize. I am not sure of younger dermatologists because they have not seen cases of syphilis. I spotted two of the about 18 cases that have been reported in the Ottawa-Carleton region, and, guess what, both cases were in homosexual men.

The resurgence of these two diseases, which are two killers — take my word — have been mainly among the homosexual population in large metropolitan and urban centres in North America such as Philadelphia, Chicago, Los Angeles — places where homosexual men congregate. It is no coincidence.

Another detail even more alarming: I read in *Time* magazine recently that homosexual men have become big users of Viagra. I do not need to explain to you what Viagra does. Apparently, it permits homosexual men — who are notoriously promiscuous to start with — to have even more encounters in a given unit of time, with the result — guess what — a high incidence of tuberculosis and syphilis among homosexual men.

You also know, I hope, that homosexual men are the only group who are not allowed to give blood, but there is one group, and only one group, which is not allowed to give blood. They are refused by the Canadian Blood Services, which is the successor to the Red Cross, to give blood, and it is men who have sex with men — and why? Because allowing them to give blood would carry an extremely high risk of the transmission of a disease, which can kill people.

This decision of the Canadian Blood Services has been challenged by homosexual groups in two provinces. The challenge has not been to the court; it has been to the Human Rights Commission. In two provinces, in Quebec and in B.C., and

Ce qu'il y a de particulier dans ce débat, à la fois par rapport à ceci et par rapport au mariage, c'est que tout en abordant la sexualité humaine, on n'en parle vraiment jamais parce qu'on en fait abstraction.

Le Dr Lafrance: Je ne suis pas spécialiste des séquelles de la déviance sexuelle en général. Je ne peux pas vous en dire beaucoup là-dessus. Tout ce que je connais du sadomasochisme, c'est ce que j'en ai lu dans la revue *Time* il y a quelques semaines. Le sujet ne m'intéresse pas particulièrement. Ce qui m'intéresse toutefois, ce sont les conséquences médicales du comportement homosexuel, et c'est d'ailleurs ce que j'ai étudié. Tout ce que je peux vous dire, c'est que j'ai fait allusion à certaines de ces séquelles — et qu'on m'a interrompu. J'aimerais continuer parce que la liste en est longue.

J'ai mentionné le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles et les deux formes les plus répandues d'hépatite, B et C, qui sont de très graves maladies. Cela dit, il est encore plus alarmant d'observer le retour de deux vieux fléaux — la syphilis et la tuberculose — des maladies qui ont disparu d'Amérique du Nord, mais qui sont répandues dans certaines régions du monde. Il y a deux ans, j'ai vu mes premiers cas de syphilis depuis la fin des années 70, et ils étaient rendus à la période secondaire, où les éruptions cutanées caractéristiques sont reconnaissables pour les dermatologues de ma génération. Je suis moins sûr que mes collègues plus jeunes les reconnaîtraient cependant, parce qu'ils n'ont pas vu de cas de syphilis. J'ai donc diagnostiqué deux des quelque 18 cas rapportés dans la région Ottawa-Carleton, et devinez, les deux fois, il s'agissait d'hommes homosexuels.

Le retour de ces deux maladies mortelles — car elles le sont, je vous prie de me croire — a été observé surtout chez les homosexuels des grandes métropoles et grands centres urbains d'Amérique du Nord comme Philadelphie, Chicago et Los Angeles — lieux où se rassemblent les homosexuels. Ça n'est pas une coïncidence.

Autre détail encore plus alarmant: dans la revue *Time*, je lisais récemment que les hommes homosexuels sont grands consommateurs de Viagra. Inutile de vous expliquer ce que fait le Viagra. Apparemment, sa consommation permet aux hommes homosexuels — dont la promiscuité sexuelle est notoire — d'avoir encore plus de rapports dans une période donnée, avec le résultat — devinez — qu'il y a une incidence élevée de tuberculose et de syphilis dans ce groupe.

J'espère que vous savez aussi que les hommes homosexuels sont le seul groupe à n'avoir pas le droit de donner du sang. Cela leur est interdit par la Société canadienne du sang, le successeur de la Croix-Rouge. Pourquoi est-ce qu'on exclut des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes du don de sang? Parce que leur permettre de donner du sang représenterait un risque très élevé de transmission d'une maladie mortelle.

La décision de la Société canadienne du sang a été contestée par les groupes homosexuels de deux provinces, le Québec et la Colombie-Britannique, non devant les tribunaux, mais devant la Commission des droits de la personne. Dans les deux cas — et

in both cases — we all know how human rights commissions are very eager to pursue anything that smells of discrimination — they were dismissed because the Human Rights Commission knew very well that this is sound medical practice to refuse people who can be carriers of a deadly disease.

The Chairman: Dr. Lafrance, I will cut in.

Dr. Lafrance: I can continue for hours.

The Chairman: I will ask colleagues and our witnesses to try to keep the focus of our questions and our responses on the substance of the bill. I do not need to explain to colleagues or to the witness what the substance of the bill is.

Ms. Landolt, you had the second question from Senator Cools.

Ms. Landolt: I believe the senator asked me about a paper published by Dr. Charles Moser. In December 2002, in the issue of the prestigious journal, *Archives of Sexual Behaviour,* Dr. Charles Moser of San Francisco's Institute for Advanced Study of Human Sexuality argued that society should not discriminate against adults who are attracted to children.

That is the point that I was suggesting, Mr. Chairman, that it is coming this way, and all I am saying is we hope that you as legislators would take responsibility for the legislation and prevent some of the problems that may occur as a result.

The Chairman: Thank you very much.

Senator Lynch-Staunton: Thank you, chair. I must say that this is not exactly the tone of the discussion I expected on this bill. I do not know what the medical consequences of sexual behaviour have to do with this discussion. I resent the attack on anyone's sexual behaviour. I am probably one of the few in this room who was adamantly opposed to Mr. Trudeau's policies, except one, which is when he said the state has no business in the bedrooms of the nation.

To have one group with a certain sexual behaviour or tendency condemned so adamantly, viciously and terribly as we have heard today is mean-spirited and distracts from the purpose of this bill, which is to give protection — if that protection is needed — in an amendment to the Criminal Code.

I agree with Senator Cools and others that this bill — I was not aware that Mr. Robinson also agreed — is not needed, that that protection exists elsewhere. However, since it is before us, we have to deal with it. I would have no problem if this bill were defeated in good conscience because I know from what I have heard here and what I read and studied elsewhere that the protection is available elsewhere, which is the same as far as it goes for colour, race, religion and ethnic origin. It is all protected elsewhere, but it seems to be politically correct or of some political advantage to include those words here.

nous savons tous que les commissions des droits de la personne aiment bien faire la chasse à la moindre trace de discrimination — leur contestation a été rejetée, parce que la commission savait fort bien qu'il est tout à fait justifié sur le plan médical de refuser des gens qui peuvent être porteurs d'une maladie mortelle.

Le président: Docteur Lafrance, je vais m'interposer ici.

Le Dr Lafrance: Je pourrais poursuivre pendant des heures.

Le président: Je vais demander à mes collègues et aux témoins de bien vouloir s'en tenir à des questions et à des réponses qui se rapportent au contenu du projet de loi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'expliquer.

Madame Landolt, vous avez été la deuxième personne à être interrogée par le sénateur Cools.

Mme Landolt: Je crois qu'elle m'a demandé si je connaissais un texte publié par M. Charles Moser. Effectivement, en décembre 2002, dans la prestigieuse revue *Archives of Sexual Behaviour*, M. Charles Moser, du San Francisco Institute for Advanced Study of Human Sexuality, soutenait que la société ne doit pas s'en prendre aux adultes qui ont un penchant pour les enfants.

C'est là où je voulais en venir, monsieur le président, à savoir que ça s'en vient. J'aimerais simplement dire que nous espérons qu'en tant que législateurs, vous assumerez vos responsabilités et empêcherez que certains problèmes ne se produisent à cause de la loi.

Le président: Merci beaucoup.

Le sénateur Lynch-Staunton: Merci, monsieur le président. Je dois avouer que je ne m'attendais pas à voir la discussion au sujet de ce projet de loi prendre une telle tournure. Je ne vois pas ce que les conséquences médicales du comportement sexuel ont à voir avec ce débat. Je n'aime pas du tout qu'on s'en prenne au comportement sexuel de qui que ce soit. Je suis probablement l'un des quelques-uns ici présents à s'être tout à fait opposé aux politiques de M. Trudeau sauf une, celle disant que l'État n'a rien à voir dans les chambres à coucher de la nation.

J'ai trouvé mesquine l'attaque péremptoire, violente et terrible menée contre un groupe ayant un comportement sexuel donné ou certaines tendances, et elle me paraît aussi nous éloigner de l'objet du projet de loi, qui est d'accorder une protection — s'il y a lieu de l'accorder — au moyen d'une modification au Code criminel.

Je conviens avec le sénateur Cools et avec d'autres — j'ignorais que M. Robinson aussi pensait cela — que le projet de loi est inutile, que les mesures de protection envisagées existent déjà ailleurs. Toutefois, nous sommes saisis du projet de loi, et nous devons donc l'étudier. En conscience, je n'aurais rien à redire si le projet de loi était rejeté car si je me reporte à ce que j'ai entendu ici et à ce que j'ai lu et étudié ailleurs, il existe bel et bien des mesures de protection dans d'autres textes législatifs, comme c'est le cas aussi lorsqu'il s'agit de protéger les citoyens contre la discrimination fondée sur la couleur, l'origine raciale et ethnique et la religion. Tout cela est protégé par d'autres textes, mais il semble conforme à la rectitude politique ou politiquement avantageux d'inscrire ces termes ici.

We hear today that the only way we can define sexual orientation is by bringing in homosexuality. I would have thought sexual orientation was broader than that. It is heterosexuality, too. Why do we pinpoint one group in particular? I think I have the answer to my own question, and I will leave it at that.

I will give my answer by asking all of you the same question: Had the initiator of this bill been other than an acknowledged homosexual, would your adamant opposition to it have been the same as it is today?

Ms. Landolt: I would like to say one thing. With respect, your reaction to Dr. Lafrance is pertinent to Bill C-250, because he was a physician speaking out on a medical matter. It is not socially acceptable to say there are medical consequences to sexual activity, whatever. You took offence to that, and that would be an example, senator, of how difficult it is for anyone who wants to speak out on this issue; they will be prohibited.

For example, our organization spoke out against same-sex marriages. What happened? I looked on the Web site of "Equal Marriage" and it claimed we are hateful and are hate-mongering simply because we supported the traditional definition of marriage. We are saying that this is an infringement of views.

Dr. Lafrance was speaking as a physician and you found it offensive, but if he had been speaking about the effect of syphilis on heterosexuals, I do not think you would have reacted so quickly.

Senator Lynch-Staunton: My objection to his statistics was not on the validity of them; it was on what they had to do with this bill. I am sure I could throw out statistics on how heterosexual relationships lead to certain diseases, too, but what has that got to do with this?

Ms. Landolt: He was saying these are the consequences of it and he is not allowed to say that publicly because people take offence. You took offence. Therefore, if you put this into law, it makes it even more prohibitive and more of a chilling effect on public debate. We will not be allowed to speak out.

Your reaction was very humane and sensitive, but it means that a physician will not be able to speak out, as Mr. Grant Hill could not speak out. It is the same thing with our group when we spoke out against same-sex marriage. We were attacked as being hateful, when all we do is speak of traditional values. We are afraid that freedom of expression will not be allowed on this issue, and that is what is so troubling about this legislation. When, as ordinary Canadians, we want to have a public debate on something, our rights are infringed because it is not socially acceptable to speak out. This will just cement it into a criminal offence. I could be charged.

Aujourd'hui, on nous dit que la seule façon de définir l'orientation sexuelle, c'est en se référant à l'homosexualité. Il me semble que l'orientation sexuelle est beaucoup plus vaste que cela, qu'elle englobe aussi l'hétérosexualité. Pourquoi nous concentrons-nous sur un groupe précis? Je pense avoir trouvé la réponse à ma question, et j'en resterai là.

Je vous la donnerai en posant à tous une autre question: si le projet de loi n'avait pas eu pour parrain un homosexuel avoué, votre opposition serait-elle aussi inflexible?

Mme Landolt: J'aimerais dire une chose. Malgré le respect que je vous dois, à propos de votre réaction aux témoignages du Dr Lafrance, son intervention est pertinente par rapport au projet de loi C-250, car le Dr Lafrance parlait en médecin au sujet d'une question médicale. Il n'est pas socialement acceptable de nos jours de dire que les activités sexuelles entraînent des conséquences de nature médicale, ou quelque chose du genre. Vous vous en êtes formalisé, et, sénateur, cela illustre à quel point il est difficile pour qui que ce soit de s'exprimer là-dessus: on le lui interdira.

Ainsi par exemple, notre organisme s'est prononcé contre les mariages entre conjoints du même sexe. Que s'est-il alors passé? Eh bien, j'ai regardé le site Web de «Equal Marriage», et on pouvait y lire que nous sommes des gens haineux et que nous semons la haine, cela tout simplement parce que nous appuyons la définition traditionnelle du mariage. Nous estimons qu'on travestit ce en quoi nous croyons.

Le Dr Lafrance parlait en tant que médecin et cela vous a offensé, mais s'il avait parlé à la place des séquelles de la syphilis dans les groupes d'hétérosexuels, je doute que vous auriez réagi aussi vivement.

Le sénateur Lynch-Staunton: Je ne conteste pas l'exactitude de ses statistiques; je conteste leurs liens avec ce projet de loi. Je suis sûr que je pourrais moi aussi balancer des statistiques sur l'incidence des relations hétérosexuelles sur certaines maladies, mais qu'est-ce que cela a à voir avec ceci?

Mme Landolt: Il nous disait que telles sont les conséquences de cela et on ne lui permet de le faire en public, sous peine de choquer les gens. Vous vous êtes offensé de cela. Par conséquent, si vous inscrivez ces termes dans la loi, le débat public s'en trouvera freiné et entravé d'autant. On ne nous permettra pas de dire notre pensée.

Votre réaction a été très humaine et empreinte de compassion, mais cela signifie qu'un médecin ne pourra pas donner son point de vue, tout comme M. Grant Hill n'a pas pu le faire. Notre groupe a aussi été pris à partie lorsqu'il s'est élevé contre le mariage entre personnes du même sexe. Nous avons été accusés de propager la haine alors que nous ne faisions que défendre les valeurs traditionnelles. Nous craignons que ce projet de loi porte atteinte à la liberté d'expression et c'est ce qui nous préoccupe le plus. Nos droits comme simples citoyens ne sont pas respectés lorsque nous voulons engager un débat public sur cette question alors que certains jugent que ce n'est pas socialement acceptable de le faire. Ce projet de loi va faire un crime du fait de s'exprimer sur cette question. Je pourrais faire l'objet d'accusations.

I come from Toronto. If I wanted to speak out on traditional marriage and say why I do not want homosexuality and same-sex marriages, I could get into serious trouble. That is my concern. For all of us ordinary Canadians, this is too broad and sweeping and it is an incursion on public debate.

The Chairman: May I interject, Senator Lynch-Staunton, for a point of clarification?

Ms. Landolt, do you not think that section 319(3)(*c*), which deals with statements in the public interest, would protect any medical or scientific person who wished to raise an issue that was in the public interest?

Ms. Landolt: I only wish that were case, but we know it no longer is a protection. I can give you many examples. Even though homosexuality is a matter of public debate, that is not a defence that we are allowed to use any more. We were called hateful and people who have an opinion. It is a chilling effect upon people. We are afraid that it will be a tool used by activists to diminish our freedom of expression even more. It is illusory because it will not protect us.

The Chairman: I agree with your point that there is public debate, but that public debate, that public disagreement on either side of this issue does not result in anyone being told that they are not allowed to say anything publicly or being charged publicly.

Ms. Landolt: That is the problem. We are all afraid of the fact that we are going to be prohibited by threat of a criminal offence if we speak out. Who knows what is hateful? What I think is hateful, Ms. Buckingham does not think is hateful. It is not defined. What the homosexual community regards as hateful is not what I would regard as such. All of us are afraid that, if this is put into the Criminal Code of Canada, we will always be subject to a charge being laid against us. A criminal offence is very serious.

Senator Lynch-Staunton: We are at odds and I hope we respect each other's opinion. I guess my background is such that I am more understanding or more ready to accept behaviours that are not those that I would share, as long as they do not intrude on my lifestyle and behaviour. I just wonder why some of you, or all of you, are so adamantly opposed to a particular behaviour, to a point where you are so strongly opposed to a bill that I do not think is that offensive.

There have been very few actions taken out under the current section. I doubt whether adding these words will initiate a rush of action one way or the other.

I am trying to put myself in your mind, with all due respect, and ask where the strong feeling comes from. I respect it, but I do not share it. It is quite revealing to me to see the great

Je viens de Toronto. Je pourrais m'exposer à de sérieuses conséquences si je voulais me prononcer en faveur du mariage traditionnel et contre l'homosexualité et les mariages entre personnes du même sexe. Voilà ce qui m'inquiète. Pour l'ensemble des Canadiens, la portée de ce projet de loi est trop large et le projet de loi lui-même empêchera tout débat public sur la question.

Le président: Puis-je demander des précisions de notre témoin, sénateur Lynch-Staunton.

Madame Landolt, ne croyez-vous pas qu'en vertu de l'alinéa 319(3)*c*), qui traite des déclarations se rapportant à une question d'intérêt public, un médecin ou un scientifique pourrait aborder tout aspect de la question qui aurait un intérêt public?

Mme Landolt: Je le regrette, mais ce n'est plus le cas. Je pourrais vous donner de nombreux exemples. Bien que l'homosexualité soit une question pouvant faire l'objet d'un débat public, ce dont vous parlez n'est plus une défense que nous pouvons invoquer. Nous avons été accusés de propager la haine ainsi que tous ceux qui ont exprimé une opinion sur le sujet. Cela a eu pour effet de nous dissuader de parler. Nous craignons que les activistes se servent de cet outil pour restreindre encore davantage notre liberté d'expression. Cette protection est illusoire.

Le président: Je conviens avec vous qu'il s'agit d'une question faisant l'objet d'un débat public, mais je ne pense pas que ceux qui prennent position dans un sens ou dans l'autre doivent craindre de ne pas pouvoir s'exprimer publiquement ou de faire l'objet de poursuites.

Mme Landolt: Voilà le problème. Nous craignons qu'on nous accuse d'avoir commis un crime si nous nous exprimons sur le sujet. Qui sait ce qu'on considère comme de la «propagande haineuse»? Ce que je peux considérer comme étant haineux peut ne pas l'être pour Mme Buckingham. Le terme n'est pas défini. La communauté homosexuelle ne définit pas la propagande haineuse de la même façon que moi. Nous craignons tous de faire l'objet de poursuites criminelles si cette modification est apportée au Code criminel du Canada. Être accusé d'un crime, c'est une affaire grave.

Le sénateur Lynch-Staunton: Nous ne partageons pas le même point de vue, mais j'espère que chacun de nous respecte le point de vue de l'autre. Je suppose que je viens d'un milieu qui explique que je sois davantage prêt à accepter et à comprendre des comportements qui ne sont pas les miens pourvu que personne ne cherche à m'amener à changer de comportements ou de mode de vie. Je me demande simplement pourquoi certains d'entre vous, sinon tous, s'opposent si catégoriquement à un comportement donné, à tel point que vous êtes prêts à vous opposer à un projet de loi qui ne me semble pas très offensant.

Très peu de poursuites ont été intentées en vertu de l'article qui figure actuellement dans le Code. Je doute que le fait d'y ajouter ces mots provoque un raz-de-marée.

Sauf le respect que je vous dois, j'essaie de comprendre votre raisonnement et de trouver ce qui l'explique. Je le respecte, mais je ne le partage pas. Je trouve révélateur que vos convictions mènent

commitment you have, which, in a sense, leads to a very narrow view of a society that should be maybe a little more understanding, and of which I think I am a part.

Ms. Buckingham: You need to recognize that we are four different organizations, with different perspectives. Our concerns with the legislation arise not from who introduced it or how it was introduced, but from recent court cases. There have been a number of cases, and I mentioned several of them, and there is another recent one out of British Columbia, where different pieces of legislation have been used to limit primarily religious expression on sexual morality that includes public expression about homosexual behaviour. Quite a bit of the expression was fairly mild, but people have lost their jobs over this; people have faced human rights complaints over this.

Our concern is, if there is a criminal provision, people will then face criminal action on it. While there have not been many prosecutions under this section, up to this point it has not included sexual orientation, and there is a huge public debate about sexual orientation and same-sex marriage in our society. We are concerned that this section will actually be used much more than it has been previously. Therefore, we have concerns for freedom of expression and particularly, from our perspective, freedom of religious expression, on issues of sexual morality.

While I would hope you are right, that if this legislation passed there would not be many prosecutions, but what if there are? As legislators, criminalizing expression is always something that should be taken very seriously and with a great deal of thought and concern, because freedom of expression is protected in our Charter of Rights and Freedoms and should be given the broadest possible protection.

Senator Smith: My first question is to Dr. Lafrance.

I heard you read the statistics. I certainly am happy to hear what all of you have to say on anything. I have no problems with freedom of speech.

Quite frankly, it almost sounded to me as if you were making the case that consensual homosexual acts between persons of consenting age should be made an offence. Are you suggesting that?

Dr. Lafrance: No.

Senator Smith: What was it you were advocating?

Dr. Lafrance: I am advocating the right for physicians to proclaim the risks associated with certain behaviour, whether it is smoking or drunk driving. There are many behaviours that society and/or the medical profession actively and vigorously discourage. Pretending that the risk for a heterosexual man for getting HIV is the same as it is for a homosexual man is a lie that is conveyed by our own medical association and by the medical establishment. That is a lie, as I say, and I am willing to defend that publicly against anyone: the

à une vue très étroite de la société qui, à mon avis, devrait sans doute être plus compréhensive. Pour ma part, je m'efforce d'être compréhensif.

Mme Buckingham: Vous devez comprendre que nous appartenons à quatre organismes distincts qui ont des perspectives différentes. Ce qui nous préoccupe au sujet du projet de loi, ce n'est pas qui en est l'auteur ou la façon dont il a été présenté, mais le fait qu'il découle de certaines décisions récentes rendues par les tribunaux. J'ai mentionné plusieurs de ces décisions et il y en a une autre récente qui a été rendue par un tribunal de la Colombie-Britannique devant lequel on a invoqué différentes lois pour restreindre principalement l'expression de points de vue religieux sur la moralité sexuelle, notamment sur l'homosexualité. La plupart des propos en question étaient très modérés, mais certains de ceux qui les ont exprimés ont perdu leur emploi ou ont fait l'objet de plaintes devant diverses commissions des droits de la personne.

Nous craignons maintenant que ces personnes fassent l'objet de poursuites criminelles. S'il est vrai que le nombre de poursuites criminelles qui ont été intentées en vertu de cet article n'a pas été très élevé jusqu'ici, il n'y était pas non plus question de l'orientation sexuelle, question qui fait maintenant l'objet d'un énorme débat public ainsi que celle du mariage des personnes du même sexe. Nous craignons que cet article soit beaucoup plus invoqué qu'il ne l'a été jusqu'ici. Nous craignons donc qu'il restreigne la liberté d'expression et en particulier, dans notre perspective, la liberté d'expression religieuse sur les questions de moralité sexuelle.

Si j'espère que vous avez raison de croire que ce projet de loi ne donnera pas lieu à une augmentation des poursuites, qu'adviendrait-il si c'était le cas? Les législateurs ne doivent pas criminaliser la liberté d'expression à la légère parce qu'elle est protégée en vertu de la Charte des droits et libertés et que cette protection devrait être la plus large possible.

Le sénateur Smith: Ma question s'adresse au Dr Lafrance.

Je vous ai écouté citer des statistiques. Je suis certainement prêt à entendre votre point de vue à tous. La liberté d'expression ne me pose aucun problème.

J'ai cependant cru que vous proposiez qu'on fasse un crime d'actes homosexuels consensuels entre personnes en âge de consentir à ces relations. Vous ai-je bien compris?

Le Dr Lafrance: Non.

Le sénateur Smith: Que proposez-vous dans ce cas?

Le Dr Lafrance: Je réclame pour les médecins le droit de faire connaître les risques associés à certains comportements, qu'il s'agisse du tabagisme ou de la conduite en état d'ivresse. Il y a de nombreux comportements que notre société et/ou la profession médicale découragent activement et vigoureusement. Prétendre qu'un homme hétérosexuel court le même risque qu'un homme homosexuel de contracter le VIH est un mensonge qui est propagé par notre propre association médicale et par l'establishment médical. Il s'agit d'un mensonge et je mets publiquement au défi

risk is a thousand times. It is true when they say that everyone is at risk, but it is a half-truth and a half-truth is a half-lie. As a physician, I am more at risk than you are from getting HIV/AIDS because I can stick a needle in my hand after giving a local anaesthesia. However, it will not be the result of my sexual behaviour, it is the result of carelessness in my practice. If I get a blood transfusion, the risk is very small compared to what it was at the time of the tainted blood epidemic. There is a possibility of about one case in 250,000 of the virus being transmitted. I can explain why, but it would get technical.

Senator Smith: I accept what you have said about what you believed in good faith. Do you have a legal opinion that says that, were you to express the views you have just expressed, you would have committed an offence under the law if this law were to pass?

Mr. Lafrance: I think I am not paranoid, but I can see that. A few weeks ago, a complaint was lodged against me to the College of Physicians of Ontario because I had a brochure in my office called, "The Deadly Con Game," which deals with the silent epidemic of sexually transmitted diseases. It does not deal with HIV/AIDS; it deals with herpes and with genital warts, which are true epidemics. No one has an idea about the extent of this epidemic. I retain the right to proclaim that there is an epidemic and that the solutions being advocated to deal with that epidemic are the wrong ones. I want the right to say that and I do not want a law that will scare me into silence.

Senator Smith: Okay. My question was have you obtained a legal opinion — in writing, I would hope, if you have one — for you to say what you just said — namely, that if this law is passed you would have committed an offence?

Mr. Lafrance: With the courts the way they are, you can expect anything nowadays, actually. I do not feel safe at all, I can tell you that.

Senator Smith: I accept that. I think what you are saying is that you do not have a written legal opinion on that?

Mr. Lafrance: No. After seeing what happened to Dr. Hill, however, when there was no such law as the one being contemplated now, I am concerned. The right of a physician is to protect the health of his patients and the health of the public in general. I not only have the right to say that but I also have a duty to do so.

Senator Smith: Ms. Buckingham, I have great respect for your views. I am trying to get a handle on something that I have coped with for a long time. I come from an evangelical background. I have two brothers who are preachers and both my father and my grandfather were preachers. I am the black sheep. I know that the larger Protestant denominations do not have a problem with this bill as far as I am aware.

qui que ce soit de dire le contraire. Le risque est 1 000 fois plus élevé dans le cas d'un homme homosexuel. Dire que tout le monde court le risque de contracter le VIH est une demi-vérité et une demi-vérité est un demi-mensonge. À titre de médecin, je cours davantage de risque que vous de contracter le VIH/sida parce que je peux me piquer la main avec une aiguille après avoir fait une anesthésie locale. J'aurais alors contracté le virus non pas en raison de mon comportement sexuel, mais parce que j'aurais fait preuve de négligence. Le risque de contracter le virus par une transfusion sanguine est très faible, comparativement à ce qu'il était au moment de l'épidémie du sang contaminé. Le risque est d'un cas sur 250 000. Je pourrais vous expliquer pourquoi, mais c'est très technique.

Le sénateur Smith: J'accepte que vous dites ces choses de bonne foi. Avez-vous obtenu un avis juridique affirmant que vous pourriez faire l'objet de poursuites en vertu de cette loi, si elle était adoptée, pour avoir exprimé les vues que vous venez d'exprimer?

Le Dr Lafrance: Je ne pense pas être paranoïaque, mais je crois que ce risque existe. Il y a quelques semaines, une personne a déposé une plainte contre moi auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en raison de la présence dans mon bureau d'une brochure intitulée «The Deadly Con Game», qui traite de l'épidémie silencieuse des maladies transmises sexuellement. Il n'est pas question dans cette brochure du VIH/sida, mais de l'épidémie d'herpès et des verrues génitales. On ne se rend pas compte de l'importance de cette épidémie. Je conserve le droit d'affirmer qu'il existe une épidémie et que les solutions qui sont proposées pour faire face à cette épidémie sont mauvaises. Je veux avoir le droit de pouvoir m'exprimer sans qu'une loi m'oblige au silence.

Le sénateur Smith: Bien. Avez-vous obtenu un avis juridique — par écrit, je l'espère — qui vous permette de tenir de tels propos, à savoir que si cette loi est adoptée, vous aurez commis une infraction?

Le Dr Lafrance: Connaissant les tribunaux, on peut s'attendre à n'importe quoi de nos jours. Je peux vous dire que je ne suis pas du tout rassuré.

Le sénateur Smith: J'en conviens. Est-ce que vous dites que vous n'avez pas d'avis juridique écrit à ce sujet?

Le Dr Lafrance: Non. Après avoir vu ce qui est arrivé à M. Hill, à une époque où il n'y avait pas de loi comparable à celle que l'on propose actuellement, je suis très inquiet. Un médecin a le droit de protéger la santé de ses patients et celle de l'ensemble de la population. J'ai non seulement le droit de dire cela, mais j'en ai aussi le devoir.

Le sénateur Smith: Madame Buckingham, votre point de vue m'inspire un grand respect. J'essaie de faire le point sur une question qui me préoccupe depuis longtemps. Je viens d'une famille chrétienne évangélique. J'ai deux frères qui sont pasteurs, et mon père et mon grand-père l'étaient également. Je suis le mouton noir de la famille. Pourtant, à ma connaissance, ce projet de loi ne pose pas de problèmes aux principales églises protestantes.

Do you have a concept of separation of church and state? In other words, if I lived in Iran, I would not want what I could or could not do to be dictated to me by the big Ayatollah. Where you have a democratic society, the laws that are put in place are there because elected people with a mandate have decided to do it rather than someone's view of what is sin and what automatically falls under the category of sin in one person's belief. Do you feel that must be enshrined in the law for everyone else, regardless of religious conviction? How do you cope with the bigger question of separation of church and state — if that is not too philosophical? Is that a fair question?

Ms. Buckingham: Well, I have a Mennonite name, so, of course I have a concept of separation of church and state.

Muslims and Catholics have expressed some concern about this bill, largely to do with concern about sacred texts. The Catholics have some concerns about papal statements, for example. In Ireland last year, when there was a papal statement on sexual orientation, the Irish Civil Liberties Association raised concern about that statement being read in church as promotion of hatred under the Irish Criminal Code provision. I actually want to turn this on its head and say that I am not talking about imposing an evangelical view of sexual morality. I am talking about gay and lesbian people imposing their views on me and telling me that I cannot make public statements about my sexual morality because it would be spreading hatred.

I was on a television program last week where someone from the gay media told me that, "your religious views on sexual morality is what causes violence against gays and lesbians." I have not had someone say that to me publicly. However, if that is the view of the gay community, then I have a lot of concerns about whether I can publicly state religious beliefs. I do not want to impose them on people, but I do not want to be silenced from ever being able to make a public statement on these issues, particularly when my views are based on religious beliefs based on religious texts.

Senator Smith: I am tempted to get into same-sex marriage here but I suppose you do not want me to do that, chair.

Senator Stratton: My question is addressed to Ms. Buckingham. I made a speech previously in the Senate with respect to the need for the bill. I am a bit of a libertarian in that if we have already covered this in other aspects the Criminal Code, then why would we need this bill? My understanding is that we are adding to an already existing list. You have stated that that list should either be expanded to include all or be deleted in its entirety. I still feel that the bill is not needed. It may be needed in a social sense, however, out of respect to those individuals who do suffer. I think there have

Est-ce que vous appliquez le principe de la séparation de l'Église et de l'État? Si je vivais en Iran, je n'aimerais pas que l'Ayatollah en chef me dicte ce qui m'est permis et ce qui m'est interdit. Dans une société démocratique, les lois en vigueur sont là parce que des représentants élus investis d'un mandat en ont décidé ainsi, et non pas parce que quelqu'un considère que certaines choses constituent un péché. Ne pensez-vous pas que c'est ce qu'il faudrait inscrire dans la loi pour tout le monde, toute conviction religieuse mise à part? Comment réagissez-vous à la question plus générale de la séparation de l'Église et de l'État, si le sujet n'est pas trop philosophique? Acceptez-vous ma question?

Mme Buckingham: Mon nom est d'origine mennonite, et je reconnais donc évidemment le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Les musulmans et les catholiques ont exprimé certaines préoccupations concernant le projet de loi, essentiellement en ce qui concerne les textes sacrés. Les catholiques ont certaines craintes à cause des déclarations du pape, par exemple. L'année dernière, en Irlande, lorsque le pape a fait une déclaration sur l'orientation sexuelle, l'Association irlandaise des libertés civiles a soulevé des préoccupations concernant le fait que cette déclaration, lue dans les églises, était considérée comme des propos haineux en vertu du Code criminel irlandais. Je voudrais inverser l'argument pour dire que je n'entends pas imposer un point de vue évangélique de la moralité sexuelle. Je parle des gais et des lesbiennes qui m'imposent leurs points de vue pour me dire que je n'ai pas le droit de faire de déclaration publique concernant ma conception de la moralité sexuelle parce que ce serait tenir des propos haineux.

J'ai participé la semaine dernière à une émission de télévision où quelqu'un des médias gais m'a dit: «Ce sont vos points de vue religieux sur la moralité sexuelle qui provoquent de la violence contre les gais et les lesbiennes». Personne ne m'avait encore dit publiquement une telle chose. Cependant, si c'est là le point de vue de la communauté gaie, je me demande avec inquiétude si je peux énoncer publiquement mes convictions religieuses. Je ne veux pas les imposer à qui que ce soit, mais je ne veux pas non plus qu'on m'interdise de faire une déclaration publique sur ce sujet, en particulier lorsque mon point de vue est fondé sur des convictions religieuses et des textes religieux.

Le sénateur Smith: Je serai tenté d'aborder ici le sujet du mariage entre personnes de même sexe, mais je suppose que vous ne m'y autoriserez pas, monsieur le président.

Le sénateur Stratton: Ma question s'adresse à Mme Buckingham. J'ai fait une intervention au Sénat concernant la nécessité de ce projet de loi. Je suis assez libertaire et j'estime que si la question est déjà couverte dans d'autres dispositions du Code criminel, ce projet de loi ne devrait pas être nécessaire. J'ai l'impression qu'on ajoute des dispositions à une liste qui existe déjà. Vous dites qu'il faudrait soit étendre cette liste pour y inclure tout, soit, carrément, la supprimer. Je persiste à penser que ce projet de loi n'est pas indispensable. Peut-être est-il utile d'un point de vue social, cependant, par respect

been enough cases across the country, at least in my province, where that is the case.

Would you not argue the bill on the facts that it is not needed and that, if you do anything, it should be to delete the list? To go to the degree that you are under threat, while it may be true, it is a matter of opinion. I would rather hear a legal argument as to why the bill should not be put in place because it exists in other parts. Is there another way of dealing with the social issue other than this bill?

Ms. Buckingham: I would argue that there are always mechanisms short of criminal law that should be used before the full weight of the criminal law should be used in a particular setting. When you look at Mr. Robinson's testimony, he was talking about speech on the playground. I had some real concerns about that. Are you going to criminalize schoolyard conversation? That is so clearly an area where education is appropriate and sensitizing children to other children's needs is appropriate. When you look at what groups are targeted by hateful expression in our society, probably those suffering from mental and physical handicaps would be among those who would be targeted by expression.

At what point is it criminal hatred? I would agree with you that there is no evidence that there is hate propaganda out there that is resulting in hate crimes against gays and lesbians in our society. I do not know what kind of testimony you heard about hate propaganda at all in our society, or whether it is even currently seen as a problem in our society. I would have no problem in seeing this section removed from the Criminal Code altogether. It is used more to silence people's legitimate expression by threats of criminal action than it actually is against those who are having real, criminal expression against others. We live in a free and democratic society where we should be able to tolerate some public discussion about significant issues.

Senator Stratton: That answers my question with respect to the bill. To my understanding, the bill is not introduced simply to add to the list but, as has been said, for social reasons. If you do not want this bill to go through, then how would you address the issue of violence against gays? It is a real issue. There are examples, as I said, in the city I come from where this has taken place. People have been murdered. You have not addressed that issue. I think it needs to be addressed by you, because it is real.

Ms. Buckingham: There are serious issues of violence against gays and lesbians. However, I have not seen any evidence that there is any body of literature or expression behind the kind of violence that I think you are talking about against gays and lesbians.

pour tous ceux qui souffrent. Il y a eu suffisamment de cas douloureux dans l'ensemble du pays, ou du moins, dans ma province.

Ne pouvez-vous pas contester le projet de loi quant à son utilité et affirmer que s'il y a une mesure à prendre, c'est bien de supprimer toute la liste? Vous allez jusqu'à dire que vous êtes menacé; c'est peut-être vrai, mais c'est une question d'opinion. Je préférerais une discussion sur le plan juridique où l'on expliquerait pourquoi il ne faut pas mettre en place une telle loi parce qu'elle existe déjà ailleurs. N'y a-t-il pas des façons autres que ce projet de loi d'aborder le problème social en cause?

Mme Buckingham: J'estime qu'il y a toujours des solutions autres que le droit criminel qu'on peut utiliser avant de recourir aux lourdes sanctions de ce dernier. Dans son témoignage, M. Robinson a parlé de propos tenus sur un terrain de jeux, ce qui m'inquiète considérablement. Est-ce qu'on va pénaliser des propos tenus dans une cour d'école? Voilà un domaine où il faut faire de l'éducation et sensibiliser les enfants aux besoins des autres enfants. Dans notre société, les personnes qui souffrent de handicaps mentaux ou physiques sont certainement parmi les groupes visés par des propos haineux.

À partir de quand la haine devient-elle un acte criminel? Je reconnais avec vous que rien ne prouve qu'il existe une propagande haineuse qui entraîne des crimes haineux contre les gais et les lesbiennes dans notre société. Je ne sais pas quel genre de témoignages vous avez recueillis sur la propagande haineuse dans notre société, ni même si c'est actuellement un problème dans notre société. À mon avis, rien ne s'oppose à ce que cette disposition soit supprimée du Code criminel. Elle sert plus à empêcher certaines personnes d'exprimer légitimement leur point de vue en les menaçant de poursuites pénales qu'à imposer le silence à ceux qui expriment véritablement des intentions criminelles. Nous vivons dans une société libre et démocratique où chacun devrait accepter un débat public sur des questions d'importance.

Le sénateur Stratton: Voilà qui répond à ma question sur la nécessité du projet de loi. À ma connaissance, il ne vise pas à ajouter des éléments à la liste, mais plutôt, comme on l'a dit, il est proposé pour des raisons sociales. Si vous ne voulez pas que ce projet de loi soit adopté, que proposez-vous pour empêcher la violence contre les gais? C'est un véritable problème. Comme je l'ai dit, il y a déjà eu des cas de violence contre les gais dans la ville d'où je viens. Il y a eu des meurtres. Vous n'abordez pas cette question. Je pense qu'il faut que vous l'abordiez, car elle est bien réelle.

Mme Buckingham: Il y a effectivement de sérieux problèmes de violence contre les gais et lesbiennes. Cependant, je n'ai encore vu aucune preuve d'une haine exprimée qui serait à l'origine de la violence dont vous parlez, je crois, et qui s'exerce contre les gais et lesbiennes.

My concern is that when I hear people saying, "It is your religious views that are causing that violence." That is not Christian teaching. However, if that is the perception of the gay community, then they will be targeting religious expression. I do not think there in any link between those two.

We do have laws in place against violence. We have laws specifically in place against hate crimes, including on the basis of sexual orientation. I think those laws should be enforced. There is no indication that any of this violence is coming from religious communities or that there is a body of hate propaganda against gays and lesbians that needs to be eliminated in our society.

Senator Stratton: I do not think you have answered my question. I will move on.

Ms. Landolt: I can quote from Egale, which is a lobby group for homosexuals, who appeared before you last Thursday. They said that currently, much of the information about the prevalence of hate propaganda and hate crimes in Canada comes only from firsthand stories and experiences. It is very limited and local in scope. In other words, there is no proof.

We know that if someone is assaulted because they are homosexual, you would bring an action against them for assault, but there is nothing to show that hate propaganda has caused that. There is no link where you can say, "Well, because you are religious, you caused me to be beat up," or "you caused me to be robbed." You cannot link them. There are no data to show that there is a link with hate propaganda because there is no hate propaganda proof. There is no proof that there is hate propaganda against homosexuals. They said so themselves.

You are suggesting that we cannot let people say bad things, but people say bad things about me, and I do not think there is any legislation protecting me. All of us have had bad things said about us. Somebody wears glasses. You cannot protect that. Hate propaganda is a criminal offence that is so forceful and mighty a thing to protect someone from bad words or bad thoughts. None of us are protected from bad thoughts. I would be more than happy to remove all those listed in section 319 and simply say everybody in Canada is protected. Why is it only some people are protected? Why can we not say everybody is protected and remove the list? If someone is blind, they would be as protected as someone who wears glasses, or somebody who is overweight, or somebody who is the wrong colour.

Senator Stratton: One final thing: There is a social issue out there of concern for these people. We really need to address it in some form or another, if not this way. I was hoping for some kind of answer to that.

The Chairman: I wanted to follow up, Ms. Buckingham, on Senator Stratton's point on the 1996 Federal Court case of *McAleer*. Are you familiar with that? They upheld the Canadian

Ce qui m'inquiète, c'est quand j'entends des gens qui disent: «Ce sont vos convictions religieuses qui provoquent cette violence». Ce n'est pas ce qu'enseigne la religion chrétienne. Mais si la communauté gaie a cette impression, elle va cibler l'expression religieuse. Or, je ne pense pas qu'il y ait de lien entre les deux.

Il existe déjà des lois pour réprimer la violence. Il existe des lois contre les crimes haineux, notamment les crimes fondés sur l'orientation sexuelle. Je pense qu'il faut appliquer ces lois. Rien n'indique que cette violence provienne de milieux religieux ni qu'il faille éliminer un quelconque élément de propagande haineuse contre les gais et lesbiennes de notre société.

Le sénateur Stratton: Je ne pense pas que vous ayez répondu à ma question. Je vais y revenir.

Mme Landolt: Je peux citer les propos d'Égale, un groupe de lobbying en faveur des homosexuels, qui a comparu devant vous jeudi dernier. Il a dit qu'actuellement, l'essentiel de l'information sur la prévalence d'une propagande haineuse et de crimes haineux au Canada vient uniquement d'expériences et d'histoires vécues. C'est une information locale de portée très limitée. Autrement dit, il n'y a aucune preuve.

Nous savons que si quelqu'un est agressé parce qu'il est homosexuel, ses agresseurs seront poursuivis, mais rien ne prouve que la propagande haineuse soit à l'origine de l'agression. Aucun lien ne permet de dire à la victime: «C'est à cause de vos idées religieuses que j'ai été agressé» ou «C'est à cause de vous qu'on m'a volé». Il n'y a pas de lien entre les deux. Aucune donnée ne prouve qu'il existe un lien avec la propagande haineuse, parce qu'il n'y a pas de preuve de cette propagande haineuse. Il n'y a pas de preuve que les homosexuels soient victimes d'une propagande haineuse. Ce sont eux qui prétendent en être victimes.

Vous dites qu'on ne peut pas laisser qui que ce soit tenir des propos négatifs, mais certains tiennent des propos négatifs sur moi et je ne pense pas que la législation me protège de ce point de vue. Nous faisons tous l'objet de propos négatifs. Certains portent des lunettes. On ne peut pas les protéger. La propagande haineuse est une infraction criminelle, lourde de conséquences, qui vise à protéger les citoyens des pensées ou des propos désobligeants. Mais rien ne nous protège des pensées désobligeantes. Je serais ravie si l'on supprimait tous les motifs énumérés à l'article 319 en se contentant de dire que tout le monde au Canada est protégé. Comment se fait-il que certains seulement soient protégés? Pourquoi ne pas dire que tout le monde est protégé, quitte à supprimer la liste? L'aveugle serait protégé au même titre que celui qui porte des lunettes, ou celui qui présente une surcharge pondérale, ou celui qui n'est pas de la bonne couleur.

Le sénateur Stratton: Une dernière chose. Il reste un problème social qui préoccupe ces gens-là. Il va falloir aborder ce problème d'une façon ou d'une autre, si on ne le fait pas par l'adoption du projet de loi. J'espère une réponse de votre part à ce sujet.

Le président: J'aimerais revenir, madame Buckingham, sur l'argument du sénateur Stratton concernant l'arrêt *McAleer* de la Cour fédérale, de 1996. Est-ce que vous le connaissez? Il confirme

Human Rights decision that, in fact, there was promotion of hatred against a group based on sexual orientation.

Ms. Buckingham: I am afraid I am not familiar with that case, sorry.

Senator Beaudoin: Which case?

The Chairman: *McAleer*, 1996.

Senator Pearson: I was much impressed by Ms. Buckingham's comments right from the beginning that she does not condone speech that promotes hatred or hateful acts. That is all we are really dealing with, in my view. This bill is only dealing with promoting hatred or hateful acts. There is a long way between expressing an opinion and promoting hatred.

I do not feel particularly concerned that it would be overused. I do feel the symbolic value is important. I agree with Senator Stratton. We know about some of the cases. It does not come out of nowhere that these kinds of crimes against gays and lesbians and others take place — namely, the beating up of people in parks and so on. It comes from somewhere. There is no proof, but there are connections with a culture that somewhere along the line seems to allow people to think that hatred is possible.

From my view, this bill is only saying that the expression of hatred against this group, as well as the other groups that are listed here, is something that we as a society do not wish.

My view as a Christian is that the major message of the Christian religion is compassion and respect for everybody — absolutely everybody. That is what I would like to see. I think it is important for people to know that we as Canadians feel that hatred against this particular group is not acceptable. That is really what I think this bill is about.

Dr. Lafrance, in my experience with working with young people, the issue of sexually transmitted diseases is very largely in the young population. Education is extremely important. I do not see this bill in any way stopping the increase of education to young people about what is going on and what these diseases are. Many of them do not seem to be aware of what these diseases are or how they are transmitted. I cannot imagine that there would be any way in which this small addition to an existing section of the Criminal Code would impede greater education to particularly young people about what is going on and what needs to be dealt with.

Those are really more comments than questions.

Senator Andreychuk: Most Canadians would agree that we do not want hate to be used as a method of injuring anyone else. My views should not lead to anyone else using violence against a person.

The difficulty I have with the way the debate has gone on Bill C-250 is that I am not concerned in Canadian society that any religion, based on its own text, would be defended in our courts.

une décision de la Commission canadienne des droits de la personne qui avait constaté l'existence d'une propagande haineuse fondée sur l'orientation sexuelle.

Mme Buckingham: Malheureusement, je ne connais pas cet arrêt.

Le sénateur Beaudoin: Quel arrêt?

Le président: *McAleer*, de 1996.

Le sénateur Pearson: J'ai été très impressionné par les propos de Mme Buckingham lorsqu'elle a dit, dès le départ, qu'elle n'acceptait pas des propos qui font la promotion de la haine ou d'actes haineux. À mon avis, c'est bien de cela qu'il est question ici. Ce projet de loi ne porte que sur la promotion de la haine et des actes haineux. Il y a toute une différence entre l'expression d'une opinion et la promotion de la haine.

À mon avis, il n'y a pas à craindre que ces dispositions soient utilisées de façon excessive. Je pense que leur valeur symbolique est importante. Je suis d'accord avec le sénateur Stratton. Nous connaissons tous des cas précis. Ce n'est pas par hasard que des gais et lesbiennes sont victimes d'actes criminels et se font tabasser dans des parcs publics, et cetera. Cette violence vient bien de quelque part. Même s'il n'y a pas de preuve, elle a un lien avec une culture qui semble permettre de penser que la haine est possible.

À mon avis, ce projet de loi affirme simplement que l'expression de la haine contre ce groupe et contre d'autres qui sont énumérés ici n'est pas acceptable dans notre société.

J'estime en tant que chrétienne que le principal message de la religion chrétienne est la compassion et le respect de tous. Et c'est ce que j'aimerais voir. Il est important de faire savoir que les Canadiens considèrent que la haine contre ce groupe n'est pas acceptable. Et c'est l'objet même de ce projet de loi.

Monsieur Lafrance, j'ai une grande expérience du travail auprès des jeunes et je sais que le problème des maladies sexuellement transmissibles concerne essentiellement les jeunes. L'éducation est très importante. Je ne vois pas en quoi ce projet de loi ferait obstacle à l'éducation sur ces maladies auprès des jeunes. Ils donnent souvent l'impression de ne pas les connaître et de ne pas savoir comment elles se transmettent. Je ne vois pas comment ce petit ajout à une disposition du Code criminel ferait obstacle à l'éducation des jeunes.

Ce sont des commentaires plutôt que des questions.

Le sénateur Andreychuk: La plupart des Canadiens sont d'accord pour dire qu'il est inacceptable que la haine serve à faire du tort à qui que ce soit. Mon point de vue ne doit pas permettre à quelqu'un d'autre d'user de violence contre quiconque.

Le problème que présente l'orientation prise par le débat sur le projet de loi C-250, ce n'est pas qu'il faille craindre qu'une religion doive aller défendre ces textes sacrés devant des tribunaux

That is clear. The difficulty may arise in that area whereby someone could perpetrate violence in the name of religion because of their misunderstanding of the religion or as part of a splinter group.

We have gathered a significant amount of information after the terrorist activities as to whether our definition of "terrorist activities" should have included religion — in the name of one or two, or a group or whether we are talking 200 or 2,000. In face, we have questioned some religious motives. Is that where you are coming from? Someone could misconstrue the messages and take up arms in the name of a religion, thereby making it legitimate. Is there a crossing over from peaceful teachings to the use of violence?

Ms. Buckingham: My concern stems from the fact that already people have used religious texts in a way that has promoted hatred. I am thinking particularly of the *Hugh Owens* case in Saskatchewan that was brought under the Saskatchewan Human Rights Code. Unfortunately, when the court made its decision, it did not nuance things that way. The decision simply talked about Biblical texts promoting hatred against gays and lesbians. That is the precedent stating that these Biblical texts promote hatred against gays and lesbians. We then wonder what kind of protection we can have for the Bible now that such a precedent exists.

I do not think anyone likes to hear that their activities are a sin, no matter what those activities are. We do not like to hear that. Naturally, then, there will be those in the gay and lesbian community that do not like to hear from the Christian community that that is one of their core beliefs.

When you have broad legal precedents you can use them to silence what might be legitimate religious expression about sexual behaviour or sexual morality. That is where our concern stems from — these broad court decisions. Hard cases make bad law. I am concerned that there is some bad law out there that might be used as a bad precedent to silence legitimate religious expression.

Senator Andreychuk: Would you say that that kind of unease has led to not putting good faith in this proposed legislation to do the things Canadians normally have done under criminal law?

Ms. Buckingham: Yes.

Senator Andreychuk: Perhaps the *Owens* case explains why so much of my e-mail and so many of my letters come from Saskatchewan.

Ms. Buckingham: That case did have a high profile. People said afterwards that the Bible had been labelled "hate literature." I do not think that was ever the intention of the court. However, when you read the decision on its face, it looks like that was the intention. There has been more concern expressed in Saskatchewan because of that decision.

canadiens. Il pourrait y avoir une difficulté dans ce domaine si quelqu'un usait de violence au nom d'une religion mal comprise ou parce qu'il appartient à un groupe dissident.

À la suite des actes terroristes, nous nous sommes demandés s'il n'y avait pas lieu d'inclure la religion dans notre définition des activités terroristes, que cette religion soit prêchée par une ou deux personnes ou par un groupe de 200 ou de 2 000 personnes. Nous nous sommes même interrogés sur certaines motivations religieuses. Est-ce de cela que vous voulez parler? Quelqu'un pourrait mal interpréter le message de l'église et prendre les armes au nom d'une religion, pensant ainsi légitimer la violence. Y a-t-il un passage possible de l'enseignement religieux paisible au recours à la violence?

Mme Buckingham: Ma préoccupation vient du fait qu'on s'est déjà servi des textes religieux dans un sens qui faisait la promotion de la haine. Je pense en particulier à l'arrêt *Hugh Owens* de la Saskatchewan, où on invoquait le Code des droits de la personne de la Saskatchewan. Malheureusement, lorsque la Cour a rendu sa décision, elle n'a pas fait ce genre de nuance. Elle a simplement parlé de textes bibliques qui font la promotion de la haine contre les gais et lesbiennes. On a donc ce précédent jurisprudentiel qui affirme que les textes bibliques préconisent la haine contre les gais et lesbiennes. Et nous nous demandons en retour quelle protection nous pouvons obtenir pour la Bible, maintenant que ce précédent existe.

Personne n'aime se faire dire que ce qu'il fait constitue un péché, quelles que soient les activités en question. Personne n'aime se le faire dire. Évidemment, il y a des gais et des lesbiennes qui n'aiment pas entendre les chrétiens dire que ces péchés sont au coeur même de leurs convictions religieuses.

On peut se servir d'un précédent juridique très général pour interdire ce qui devrait être l'expression d'un sentiment religieux légitime sur le comportement sexuel ou sur la moralité sexuelle. C'est précisément cette jurisprudence très générale qui nous préoccupe. Les cas extrêmes ne font pas de la bonne jurisprudence. Et je crains qu'on se serve de cette mauvaise jurisprudence pour interdire l'expression de sentiments religieux légitimes.

Le sénateur Andreychuk: Pensez-vous que ce genre de malaise a pu priver ce projet de loi de l'élément de bonne foi qui apparaît habituellement dans le droit pénal canadien?

Mme Buckingham: Oui.

Le sénateur Andreychuk: C'est peut-être à cause de l'arrêt *Owens* que j'ai reçu tant de courriels et tant de lettres provenant de la Saskatchewan.

Mme Buckingham: Cette affaire a fait beaucoup de bruit. Certains ont dit que la Bible avait été qualifiée de «littérature haineuse». Je ne pense pas que la Cour ait jamais eu une telle intention. Cependant, quand on s'en tient à la lettre de l'arrêt, c'est bien cette intention qui apparaît. À cause de cette décision, les habitants de Saskatchewan ont été plus nombreux à exprimer leurs préoccupations.

Senator Andreychuk: I hope that while we obtain the facts and figures, I respect everyone's right to put issues on the table and speak according to their experiences. However, the overwhelming information is that HIV is not a homosexual concern. In Africa, it is more prevalent in women. It is a heterosexual concern, a children's concern, an orphan's concern, and a worldwide concern.

We should attack it as a medical issue. The incident numbers go up and down in all of our communities according to the amount of education we apply to the issue. When particularly vulnerable groups are educated, the behaviour patterns of that group seem to change to protect themselves against HIV/AIDS. When the education ends, the numbers rise again. Young people experiment and that is one dilemma. In war, one takes risks that one does not otherwise take.

I would hope that we would be cautious with our facts when we put them out. I respect that Dr. Lafrance did clarify that his concern is the ramification of disease, the cost to communities and the preventive needs. However, I hope that we are more cautious with our facts on a global basis.

Senator Banks: My colleagues will know that I bring to this issue and this debate the clarity of vision that derives from naïveté and challenge. I do not have difficulty making a distinction between the crimes of violence, for which sanctions already exist, and this question, which is: Should it be an offence to incite hatred against an identifiable group of persons? I approach the issue from that standpoint.

To add to Senator Andreychuk's comments, Dr. Lafrance, I also appreciate what you were getting at. However, when one is advancing scientific opinions, one must be careful that they are correct. You said, among other things, that there is only one group of persons who are not permitted to give blood and that is not true. I am not permitted to give blood for reasons other than the ones that you have put. We must be careful when we are putting scientific arguments. I am not permitted to give blood because I take medication for high blood pressure and so they do not want my blood.

Dr. Lafrance: You are an individual and I said, "group."

Senator Banks: I am just as much a member of an identifiable group as anyone else. Homosexuals are not, in the normal sense of the word, an identifiable group. You cannot say that man is or that girl is.

One of the objections raised was that it is difficult to define "hate." Section 319 addresses the matter of incitement of hatred and section 318 the matter of genocide. If we removed the idea of hate from the existing Criminal Code, with what would it be substituted? If we were to do that, should we simply do away with section 319 entirely? I am assuming that it is not okay to do or to say certain things that would be offensive in the eyes of a religion or a colour or an ethnic group. We all, I think, agree on that.

Le sénateur Andreychuk: J'espère que d'ici à ce que nous obtenions des chiffres et des données précises sur les faits, chacun aura le droit de soulever ouvertement les problèmes et de faire part de son expérience. Néanmoins, l'information disponible montre que le VIH n'est pas un problème d'homosexuels. En Afrique, il touche plutôt les femmes. C'est un problème hétérosexuel qui concerne les enfants, les orphelins et le monde entier.

Il faut l'aborder en tant que problème médical. Le nombre des cas augmente ou diminue dans tous les milieux en fonction de l'intensité de l'effort d'éducation qu'on y consacre. Lorsqu'on fait de l'éducation auprès des groupes particulièrement vulnérables, les comportements au sein de ce groupe se modifient et les individus se protègent contre le VIH/sida. Lorsque l'éducation s'arrête, les chiffres augmentent de nouveau. Les jeunes font des expériences, et c'est bien là le problème. En situation de guerre, on prend des risques que l'on ne prendrait pas en situation normale.

J'ose espérer que nous ferons preuve de prudence en avançant nos faits. Je respecte les précisions que le Dr Lafrance a apportées en disant qu'il se préoccupait de l'incidence de la maladie, du coût pour les collectivités et de la nécessité de mesures préventives. Toutefois, j'espère que nous serons plus prudents lorsque nous généralisons.

Le sénateur Banks: Mes collègues savent que j'apporte à cette question et à ce débat la clarté de vision qui découle de la naïveté et du défi. Je n'ai aucune difficulté à faire une distinction entre les crimes de violence, qui sont déjà passibles de sanctions et la question que voici: est-ce un délit que d'inciter la haine à l'égard d'un groupe identifiable de personnes? J'aborde la question de ce point de vue.

Pour ajouter à ce qu'a dit madame le sénateur Andreychuk, docteur Lafrance, je comprends aussi ce à quoi vous voulez en venir. Toutefois, lorsque l'on présente des opinions scientifiques, il faut s'assurer d'avoir raison. Vous avez notamment dit qu'il n'y a qu'un groupe de personnes à qui il n'est pas permis de donner du sang. Or ce n'est pas vrai. Je ne peux pas donner de sang pour des raisons autres que celles que vous avez présentées. Il faut faire attention lorsqu'on invoque un argument scientifique. Je ne peux pas donner de sang parce que je prends des médicaments pour une tension artérielle élevée et donc on ne veut pas de mon sang.

Le Dr Lafrance: Vous êtes un individu et j'ai parlé de «groupe».

Le sénateur Banks: Je suis tout autant membre d'un groupe identifiable que quiconque d'autre. Les homosexuels ne sont pas, au sens normal du terme, un groupe identifiable. Vous ne pouvez pas dire cet homme ou cette fille l'est.

Une des objections soulevées, c'est qu'il est difficile de définir «la haine». L'article 319 porte sur l'incitation à la haine et l'article 318 porte sur le génocide. Si nous éliminons l'idée de la haine du Code criminel actuel, par quoi la remplacer? Si nous le faisons, faut-il tout simplement abroger entièrement l'article 319? Je présume qu'il n'est pas acceptable de faire ou de dire certaines choses qui offensent un groupe qui se différencie par la religion, la couleur ou l'origine ethnique. Je pense que nous en convenons tous.

If the word "hatred" were not the one we use, what would we use? Absent that, should we just do away with it and say there is no criminal sanction against preaching — or whatever we call it — against people because of their colour, race, ethnic origin, derivation or religion? How would we handle that?

Ms. Buckingham: My understanding of the history of this section of the Criminal Code is that it comes from the Second World War. It became part of the Criminal Code later than the Second World War but that was the origin because of the large body of literature against the Jews. We do not want that to happen again

Senator Banks: — and blacks, Irish and Poles.

Senator Cools: Black people did not have much to say in this.

Ms. Buckingham: We are concerned about violence and inciting violence against another group in society.

Senator Banks: That is not —

Ms. Buckingham: That is not what the section says but you are wondering what we would use if we removed "hatred." We would accept violence and incitement of violence.

Senator Banks: Is it all right to incite hatred if no violence follows from it, in your view?

Ms. Buckingham: We have to draw a line in protecting our freedom of expression in society. You are wrestling with the question of where that line falls.

My concern is that hatred is a very difficult thing to define. It may be that I feel hatred is incited against me when somebody calls me a bigot. If someone calls me a bigot, is that hatred against me? How do we define it? Do we define it objectively or subjectively? Inciting violence is much easier to define. Clearly, it is criminal. Inciting hatred is much closer to the line and to call that "criminal" is a serious thing.

Senator Banks: Do you think, for example, that we ought not to have criminal sanctions against people who incite hatred against religions? Would that be okay with you?

Ms. Buckingham: I would not be averse to removing that. I do not like people doing that, but for it to be a criminal offence —

Senator Banks: Would it be okay for you if it were not a criminal offence to incite hatred against people because of their religion or because of their colour?

Ms. Buckingham: As a Criminal Code offence.

Senator Banks: Thank you. You are worried that people will be charged under the provisions of the bill, were it to become law, for things which they now say and which are not now susceptible of a criminal offence.

Do you take any comfort from clause 2 of the bill? This does not address Mr. Lafrance's point — which I thought was very interesting — that the bill sort of takes care of allowing people to say things for reasons that are religiously derived and not otherwise. However, your objections are based on religious

Si nous n'utilisons pas le mot «haine», lequel faut-il utiliser? Devons-nous l'éliminer et dire qu'il n'y a pas de sanction pénale infligée à ceux qui prêchent — faute d'un autre mot — contre les gens à cause de leur couleur, de leur race, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur religion? Que faire?

Mme Buckingham: D'après ce que je sais de l'histoire de cet article du Code criminel, il remonte à la Seconde Guerre mondiale. En fait, on l'a inclus dans le Code criminel après la Seconde Guerre mondiale, à cause justement de nombreux écrits contre les Juifs. Nous ne voulons pas que cela se reproduise.

Le sénateur Banks: ... et les Noirs, les Irlandais et les Polonais.

Le sénateur Cools: Les Noirs n'ont pas eu grand-chose à dire.

Mme Buckingham: Nous redoutons la violence et craignons d'inciter la violence contre encore un autre groupe dans la société.

Le sénateur Banks: Ce n'est pas...

Mme Buckingham: Ce n'est pas ce que prévoit l'article, mais ou sa demande quelle expression utiliser si nous laissons tomber «haine». Nous nous trouverions ainsi à accepter la violence et l'incitation à la violence.

Le sénateur Banks: Est-il acceptable d'inciter à la haine si ce n'est pas accompagné de violence?

Mme Buckingham: Il faut quand même protéger notre liberté d'expression dans la société. Nous nous débattons pour décider où faire la distinction.

Je crains que la haine soit très difficile à définir. Je peux penser par exemple que c'est une incitation à la haine si quelqu'un me qualifie d'intolérante mais est-ce une manifestation de haine contre moi? Comment pouvons-nous définir la haine? Faut-il le faire objectivement ou subjectivement? Il est beaucoup plus facile de définir l'incitation à la violence. Manifestement, c'est une activité criminelle. L'incitation à la haine frôle davantage la limite à ne pas franchir parler de «crime» n'est pas une petite affaire.

Le sénateur Banks: Pensez-vous par exemple qu'il ne faut pas imposer de sanctions pénales à ceux qui incitent à la haine contre la religion? L'accepteriez-vous?

Mme Buckingham: Je n'ai aucune objection à retirer cela. Je n'aime pas ça, mais de là à en faire un délit criminel.

Le sénateur Banks: Accepteriez-vous que ce ne soit pas passible de sanction pénale que d'inciter à la haine contre les gens pour des raisons de religion ou de couleur?

Mme Buckingham: Comme une infraction au Code criminel.

Le sénateur Banks: Merci. Vous vous inquiétez que l'on inculpera des gens aux termes de ces dispositions du projet de loi, s'il est adopté, pour des choses dites qui ne sont pas considérés comme une infraction pénale.

Êtes-vous rassurée par l'article 2 du projet de loi? Est-ce que cela ne vise pas le point soulevé par le Dr Lafrance — que j'ai trouvé très intéressant — à savoir que le projet de loi permet plus ou moins aux gens de dire des choses pour des raisons religieuses mais rien d'autre. Toutefois, vos objections reposent sur vos

beliefs. I am wondering whether you would take comfort from clause 2 of the proposed legislation. I am not referring to the Criminal Code but clause 2 of Bill C-250.

Ms. Buckingham: The concern I have is that that amendment is to the defences. My understanding of how the courts have interpreted this is to say, "If we find that you are wilfully promoting hatred, it cannot constitute a good faith expression on a religious subject."

Senator Banks: What precedent is there that says that?

Ms. Buckingham: I am looking at the *Harding* case in which a pastor in Toronto published a number of pamphlets dealing with Muslims in that city. First, the court said that wilful blindness could constitute "wilful," therefore it did not matter that he did not intend to promote hatred against Muslims. Also, while he was expressing his opinion on a religious subject, he could not hide behind his religious expression to promote hatred.

Senator Banks: I agree.

Ms. Buckingham: Unfortunately, what we end up with is a situation where the defences do not really help you very much. If you are found to have been promoting hatred, the courts will say, "There is no religion that allows you to promote hatred. Therefore, it cannot be a good faith expression on a religious subject, even if it is based on a religious text."

Senator Banks: Do you take any comfort from the fact that in order to protect against all prosecutions under the Criminal Code, one must convince an attorney general that the bringing of a charge is likely to result in a conviction and that absent that, the kinds of frivolous things that you are talking about would not likely obtain? Does that give you any comfort from your reservations about the bill?

Ms. Buckingham: It helps not to have frivolous prosecutions. However, it certainly did not help Reverend Harding in his case. He still had the case brought against him and it did result in a conviction.

I am more concerned about what constitutes hatred. If gays and lesbians feel that Christians saying homosexual behaviour is a sin and promotes hatred —

Senator Pearson: Some Christians.

Ms. Buckingham: — some evangelical Christians and some Catholic Christians will say that, that could be considered to be promoting hatred, whether the Attorney General agrees with it or not, and could result in a conviction.

Senator Banks: Not if the attorney general does not agree that it is likely to result in a conviction.

Ms. Buckingham: No, but what if it does result in conviction?

croyances religieuses. Je me demande si l'article 2 du projet de loi vous rassure. Je ne parle pas du Code criminel, mais de l'article 2 du projet de loi C-250.

Mme Buckingham: Ce qui m'inquiète, c'est que l'amendement vise les moyens de défense. Si j'ai bien compris, les tribunaux ont interprété cette disposition comme signifiant: «Si nous décidons que vous avez fait la promotion, à dessein, de la haine, cela ne saurait constituer une expression de bonne foi sur un sujet religieux».

Le sénateur Banks: En vertu de quel précédent?

Mme Buckingham: Je songe à l'affaire *Harding* dans laquelle un pasteur de Toronto a publié plusieurs brochures au sujet des musulmans dans cette ville. Tout d'abord, le tribunal a dit que l'aveuglement volontaire pouvait être «volontaire» et que, par conséquent, peu importait qu'il n'ait pas eu l'intention de faire la promotion de la haine contre les musulmans. Le tribunal a également décrété que dans l'expression de son opinion sur un sujet religieux, il ne pouvait pas utiliser son expression religieuse pour promouvoir la haine.

Le sénateur Banks: J'en conviens.

Mme Buckingham: Malheureusement, nous nous retrouvons avec une situation où les moyens de défense ne vous aident pas vraiment beaucoup. Si on décide que vous avez fait la promotion de la haine, le tribunal dira: «Il n'y a aucune religion qui vous permet de faire la promotion de la haine. Par conséquent, il ne peut s'agir de l'expression, de bonne foi, sur un sujet religieux, même si c'est fondé sur un texte religieux».

Le sénateur Banks: Est-ce que cela vous rassure qu'afin de se prémunir contre toutes poursuites aux termes du Code criminel, on doit convaincre le procureur général que les accusations portées entraîneront probablement une condamnation et qu'en l'absence de cette conviction, le genre de choses frivoles dont vous parlez ne pourrait pas se produire? Est-ce que cela vous rassure par rapport à vos réserves sur ce projet de loi?

Mme Buckingham: Cela empêchera les poursuites frivoles. Toutefois, cela n'a certainement pas aidé le révérend Harding. Il a fait l'objet d'accusations et a été reconnu coupable.

Je suis plus préoccupée par ce qui constitue la haine. Si les gais et les lesbiennes estiment que le fait que les chrétiens condamnent le comportement homosexuel en le qualifiant de péché et que cela fait la promotion de la haine...

Le sénateur Pearson: Certains chrétiens.

Mme Buckingham: ... certains chrétiens de l'Église évangélique et certains chrétiens catholiques prétendront que cela pourrait constituer la promotion de la haine, que le procureur général en convienne ou non, et pourrait entraîner une condamnation.

Le sénateur Banks: Pas si le procureur général n'accepte pas qu'une condamnation est possible.

Mme Buckingham: Non, mais si cela entraîne une condamnation?

Senator Banks: Then the attorney general would have been convinced that it was going to in the first place and that there was some substance to the case.

Ms. Buckingham: That is right. It is a severe limitation on freedom of religion and freedom of expression.

Senator Banks: We have restrictions placed upon us. We live in a society. It is necessary, you will agree, that in a society we have restrictions placed upon us and there are restrictions on our freedoms. I mean, to be absurd, I cannot drive 70 miles an hour through a school zone. No matter how much I want to and no matter how much I believe I ought to be able to, I cannot do that. If we are going to live together, our freedoms are not in any sense, in any arena, absolute; they are restricted, by definition, in a society.

Senator Joyal: Ms. Buckingham, you referred on different occasions in your answers to Madam Justice McLachlin. Did you read the speech she gave at McGill University on the occasion of a conference on pluralism, religion and public policy on November 18, 2002? She clearly delineated the realm of freedom of belief and the rule of law in our society where freedom of belief does not trump the rule of law. That seems to be in conflict with your own reading of the separation between the church and the state, as my colleague Senator Smith has put it.

According to the law of the land, freedom of religion is not absolute. The freedom of expression of some religious beliefs is not absolute. If, in a society, under religious belief you promote, for instance, to kill a group of people in society, you cannot cloak yourself under freedom of religion to be free from charges. There are limits to freedom of belief expressed publicly. You might, as a private individual, believe this is wrong.

Let us take another example. For instance, the Roman Catholic Church has the sacrament of marriage. It has pronounced that divorcees live in sin. As you know, the church refuses the sacrament to divorcees. If someone were to say in public, "Let's kill all divorcees because they live in sin and they will die in sin," I think you cross over the limits of the rule of law in society. The rule of law in society is that the dignity of the human being commands that everyone has the right to life and physical integrity.

If your religious belief endangers the right to physical integrity, then the law somewhere must place some limits on the expression of those beliefs publicly and the consequences that you might want to draw for yourself in terms of public action.

I draw your attention to the speech of Madam Justice McLachlin because I think she succeeded in delineating very well the realm of religious belief and religious expression and the realm of the rule of law whereby each individual is entitled to his or her integrity.

Le sénateur Banks: Alors le procureur général devrait en être convaincu au départ et aussi que l'affaire a un certain mérite.

Mme Buckingham: Justement. Cela limite grandement la liberté de religion et la liberté d'expression.

Le sénateur Banks: Il y a des limites auxquelles nous devons nous conformer. Nous vivons en société. Vous conviendrez avec moi que dans une société il faut établir des limites et que nos libertés sont limitées. Je veux dire, pour prendre un exemple absurde, que je ne peux pas conduire à 70 milles par heure dans une zone scolaire. Même si j'en ai très envie et même si je pense que je devrais pouvoir le faire, je ne le peux pas. Lorsque nous vivons en société, nos libertés, en ce sens, ne sont pas absolues. Elles sont limitées, c'est la définition d'une société.

Le sénateur Joyal: Madame Buckingham, vous avez fait référence à la juge McLachlin à plusieurs reprises dans votre réponse. Avez-vous lu le discours qu'elle a prononcé à l'Université McGill lors d'une conférence sur le pluralisme, la religion et la politique publique, le 18 novembre 2002? Elle définissait clairement la liberté de croyance et la suprématie du droit, elle expliquait que dans notre société, la liberté de croyance ne prime pas sur la suprématie du droit. Cela semble contredire votre propre interprétation de la séparation entre l'Église et l'État, comme l'a dit mon collègue le sénateur Smith.

En vertu des lois du pays, la liberté de religion n'est pas absolue. Si, dans une société, en vertu de vos croyances religieuses, vous encouragez, par exemple, le meurtre d'un groupe de personnes, vous ne pouvez pas vous attendre à ce que la liberté de religion que vous invoquez vous protège des poursuites. Il y a des limites à la liberté d'exprimer ses croyances publiquement. Vous, en tant que personne, pouvez vous y opposer.

Prenons un autre exemple. Dans l'Église catholique romaine, le sacrement du mariage existe. Il est dit que les personnes divorcées vivent dans le péché. Comme vous le savez, l'Église refuse la communion aux divorcés. Si quelqu'un disait publiquement «Tuons toutes les personnes divorcées parce qu'elles vivent dans le péché et qu'elles mourront dans le péché», je pense que ce serait enfreindre les limites de la suprématie du droit dans la société. La primauté du droit dans une société revient à dire que la dignité de l'être humain impose que toute personne ait droit à la vie et à l'intégrité physique.

Si vos croyances religieuses mettent en péril ce droit à l'intégrité physique, la loi doit établir des limites à l'expression publique de ces croyances et fixer les conséquences de celle-ci.

J'attire votre attention sur le discours de la juge McLachlin parce que je pense qu'elle a réussi à délimiter précisément la notion de croyance et d'expression religieuse et la notion de la primauté du droit, qui accorde à chacun le droit à son intégrité.

Section 319(1) of the Criminal Code states:

> Every one who, by communicating statements in any public place, incites hatred against any identifiable group where such incitement is likely to lead to a breach of the peace is guilty of...

Thus, there is a qualification to hatred. Hatred per se is not prohibited in the Criminal Code. It is hatred when the incitement is likely to lead to a breach of the peace. That qualification is very clearly stated in the Criminal Code. I think the Criminal Code balances one's belief against the act of inciting people to break the peace, to threaten someone's physical integrity. That is what we mean by breach of the peace.

Did you pay any attention to that aspect of section 319(1) as it relates to the Charter and to the various interpretations of the courts as reviewed by Madam Justice McLachlin in her lecture?

Ms. Buckingham: Section 319(2) actually causes me more concern than section 319(1). Section 319(2) does not have that qualification about leading to a breach of the peace or inciting violence. You have raised the very point I made earlier. Crossing the line is when someone is advocating violence or a breach of the peace, but this is more like the first situation where the Catholic Church may refuse to give the sacraments to divorced people. The rule of law now says that you cannot discriminate as a church. That would be an infringement on freedom of religion with which the Church would have a problem.

Without the extra qualification of violence or breach of the peace, that is where this section goes. This section does go toward saying: Your religious beliefs are no longer in accordance with the rule of law because you have discriminatory beliefs on the basis of morality. Whether on divorce or sexual orientation, I do not think the state properly belongs in that realm of religion to tell religious groups what they can and cannot believe, or what they can and cannot promote within their communities.

Senator Joyal: There is no problem. No one has ever seen a case in the Canadian jurisprudence whereby the beliefs or doctrines of a church — for instance, those prohibiting divorce or behaviours — have been sanctioned by the court as being contrary to human rights. When you cross over from belief and you bring it to a public stage and you target a group of people and you promote hatred and violence toward those people, the state intervenes there to protect people.

Freedom of religion, as I say, is not absolute. Religious beliefs do not trump the rule of law in my opinion and in the opinion of the Canadian courts. The rule of law is based on an essential group of values. Among that essential group of values are physical integrity and human dignity. Those are core values of society. Those values might be interpreted differently in a church or through a body of doctrine. Different doctrines hold different perceptions on various behaviours.

Le paragraphe 319(1) du Code criminel stipule que:

> Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable [...]

Par conséquent, il existe une définition de la haine. La haine en tant que telle n'est pas interdite dans le Code criminel. C'est l'incitation à la haine qui est susceptible d'entraîner une violation de la paix qui est interdite. Cette définition est très claire dans le Code criminel, qui établit un équilibre entre les croyances de chacun et l'incitation à violer la paix, à menacer l'intégrité physique de quelqu'un. C'est ce qu'on entend par violation de la paix.

Avez-vous étudié cet aspect du paragraphe 319(1), en rapport à la Charte et aux différentes interprétations des tribunaux dont a parlé la juge McLachlin lors de son discours?

Mme Buckingham: Le paragraphe 319(2) me préoccupe davantage que le paragraphe 319(1). Le paragraphe 319(2) ne mentionne pas l'incitation à la violation de la paix ou à la violence. Vous avez soulevé l'argument que j'ai justement invoqué plus tôt: inciter à la violence ou à la violation de la paix, c'est dépasser les bornes. Mais c'est différent du premier cas où l'Église catholique refuse de permettre aux personnes divorcées de communier. La suprématie du droit stipule maintenant qu'en tant que lieu de culte, vous ne devez pas faire de discrimination. Ce serait donc une violation de la liberté de religion qui posera un problème à l'Église.

Sans préciser qu'il s'agit d'incitation à la violence ou d'une violation de la paix, c'est à cela que le paragraphe aboutirait. Il tend à dire: vos croyances religieuses ne sont plus en conformité avec la primauté du droit parce que, d'un point de vue moral, vos croyances sont discriminatoires. Qu'il s'agisse de divorce ou d'orientation sexuelle, je ne pense pas que l'État soit à sa place dans le domaine de la religion pour pouvoir dire aux groupes religieux ce qu'ils peuvent croire ou pas, ou ce qu'ils peuvent promouvoir ou pas au sein de leurs communautés.

Le sénateur Joyal: Là n'est pas le problème. On n'a jamais vu un tribunal canadien sanctionner les doctrines d'une église — par exemple en interdisant le divorce et d'autres conduites — comme étant contraires aux droits de la personne. C'est quand on quitte la sphère des croyances et qu'on s'aventure sur la scène publique pour cibler un groupe de personnes et pour promouvoir la haine et la violence envers ce groupe, que l'État intervient pour protéger ledit groupe.

La liberté de religion, je le répète, n'est pas absolue. Les croyances religieuses ne supplantent pas la primauté du droit; c'est mon opinion et celle des tribunaux canadiens. La primauté du droit repose sur un groupe de valeurs essentielles. Parmi ces valeurs essentielles, figurent l'intégrité physique et la dignité humaine. Il s'agit de valeurs fondamentales de notre société. Il est possible de les interpréter différemment selon la confession religieuse ou le dogme. Les comportements sont jugés différemment selon le dogme.

We must ask ourselves whether this bill clearly delineates between a doctrinal belief about a certain behaviour versus the need to protect the rule of law in society. That is what we are trying to understand with this bill. When you say that your group is indifferent to the promotion of hatred, I say, well, that is a belief and I respect that.

Ms. Buckingham: If I had said that, I would certainly agree with you, but I actually started out by saying we do not condone that, nor do we promote it. It is not a Christian belief to promote hatred.

Senator Joyal: That is what I thought, too, but I do not want to have a discussion on this. In my own faith, I thought that the first commandment is to love others. That is the first and only commandment. To me, it is the most important one. That is what I am told: If you follow this one, you will be safe.

You may say there are a lot of scales and a lot of sins that have been pronounced under that, and I would agree with that. We are not wrestling with the content of the various beliefs, we are looking at the line whereby religious belief can not go behind the line of maintaining public peace and maintaining human dignity. That is essentially where we are at with this bill. That is how I understand we are trying to see the various implications.

Ms. Buckingham: If this committee is inclined to recommend passage of this legislation — that certainly is not clear at this point — I would encourage you to consider including something that would specifically protect religious texts and make it clear that those will not be targeted by this legislation.

Ms. Landolt: Senator Joyal has put his finger on the problem with this bill. He asked if this bill clearly delineated hate propaganda that would cause harm versus people who merely speak badly of someone else. That really is it. That is the problem with the bill; it does not delineate.

Certainly my organization has been accused of hate. We have been told, "As soon as this bill is passed, are we ever going to get charges against you to shut you up because what you say is 'hateful.'" This bill does not delineate or protect anyone from charges. The examples given by Senator Joyal are valid; we do not want to protect any religious group that insists in going against the rule of law — obviously not.

This bill does not do that. This bill is not protecting ordinary, everyday people, whether religious or non-religious. This bill can be used as a tool to "shut us up" as it were, in our freedom of expression and freedom of religion because the bill is not clear. We know that activists will go against us for speaking what we believe to be perfectly normal debate. That is the problem with this bill; it is too vague. What is hate? No one knows. These are the problems of the bill.

La question que nous devons nous poser est la suivante: le projet de loi établit-il une distinction claire entre une croyance doctrinale à propos d'une certaine conduite et le besoin de protéger la primauté du droit dans la société? C'est ce que nous nous efforçons de comprendre en examinant le projet de loi. Quand vous dites que l'incitation à la haine est une question à laquelle votre groupe est indifférent, je réponds que c'est une croyance et que je la respecte.

Mme Buckingham: Si c'est ce que j'avais dit, je serais d'accord avec vous. Mais j'ai, en fait, commencé par dire que c'était une pratique que nous ne tolérions pas, que nous n'encouragions pas. Il n'est pas chrétien d'inciter à la haine.

Le sénateur Joyal: C'est bien ce qu'il me semblait, aussi. Mais ce n'est pas ce dont je veux discuter. Ma propre foi veut cependant que le premier commandement soit d'aimer son prochain. C'est le premier et le seul commandement. À mes yeux, c'est le plus important. C'est ce qu'on me dit: Respecter ce commandement, et vous serez tranquille.

Vous pourrez me dire qu'il existe une multitude de poids et de mesures, et toute une gamme de péchés, sous ce chapitre, et je serais d'accord. Nous n'essayons pas de comprendre le contenu de différences croyances mais la limite que chevauchent les croyances religieuses d'une part et la nécessité de maintenir l'ordre public et la dignité humaine de l'autre. C'est la nature de nos réflexions sur le projet de loi. C'est sous cet angle que nous tâchons d'en mesurer les diverses implications.

Mme Buckingham: Si votre comité entend recommander l'adoption du projet de loi — ce qui est loin d'être clair, à ce stade — je vous encourage à envisager d'y inclure une disposition qui protégerait spécifiquement les textes sacrés et qui clarifierait qu'elles ne sont pas visées par cette mesure législative.

Mme Landolt: Le sénateur Joyal a mis le doigt sur le problème. Il a demandé si le projet de loi distinguait clairement la propagande haineuse susceptible d'entraîner un préjudice, d'une part, et les gens qui se contentent de dire du mal de quelqu'un d'autre, d'autre part. Là est la question. Là est la faiblesse du projet de loi; il n'établit pas cette distinction.

On a souvent accusé de haine mon organisation. On nous a dit: «Dès que ce projet de loi sera adopté, on va intenter des poursuites contre vous pour vous faire taire, parce que vos propos sont «haineux»». Le projet de loi n'établit pas de distinction claire; il ne protège personne contre ce type de poursuites. Les exemples donnés par le sénateur Joyal sont valides; ne nous voulons protéger aucun groupe religieux qui veuille s'opposer à la primauté du droit — manifestement pas.

Le projet de loi ne protège pas le commun des mortels, qu'ils soient religieux ou pas. Parce que le projet de loi n'est pas clair, il peut servir d'instrument pour nous museler, pour bâillonner notre liberté d'expression et notre liberté de religion. Nous savons que des militants nous prendront à partie quand nous parlerons, dans le cadre d'un débat que nous estimons parfaitement normal. C'est l'ennui avec ce projet de loi; il est trop vague. Qu'est-ce que la haine? Personne ne le sait. Voilà les problèmes que pose le projet de loi.

Someone mentioned that the Attorney General would stop that. We know that attorneys general are simply political officials. They are part of a political party and are simply doing what is politically correct. They are not upholding the law; they are promoting party policy. We have no guarantee that the attorneys general will protect us. That is why this bill is so dangerous. It frightens us because we will not have any freedom to speak what we believe.

The Chairman: I thank the panellists for the informative discussions and the very informative interactions. You certainly have given us food for thought in our deliberations.

I welcome our next witnesses. They are all individuals who have come to share their thoughts and opinions on Bill C-250.

Mr. Gerald Chipeur, Lawyer, Chipeur Advocates, As an individual: I have been invited to speak to this committee on the subject of the Bill C-250. My comments are offered as a lawyer who practices in the area of constitutional law. However, I must confess my political bias. I am a confirmed libertarian. I do not believe there are many problems that are amenable to solution by government. Government usually moves too slowly to achieve its objective of making life better for citizens. However, the greater concern that I have with this legislation is that once government starts to move, it cannot be stopped or nuanced to account for exceptions. That means that the innocent are often hurt when the government tries to go after the guilty. I am afraid that Section 318 of the Criminal Code could become a living example of my concerns.

Let me be clear: I oppose the very existence of sections 318 and 319 of the Criminal Code. It should not be expanded. It should not be amended. It should be repealed.

I do not say this because I favour discrimination on any of the grounds that are currently listed or any other grounds. That is not Canada's tradition. In fact, it has been for centuries Canada's great honour to be a safe harbour for those who face discrimination.

The history of my family is a case in point. My heritage includes Polish Roman Catholics who fled persecution in 1858. My ancestors were not able to keep their faith or their language when Prussia ruled a certain area of Poland in which they lived. Therefore, they moved to Wilno, Ontario, which was at the end of the rail line in 1858. Wilno is just a few hours northwest of Ottawa, and its cemetery is the resting place of my great-great-great-grandfather, who was the patriarch of those first immigrants. I have tried to maintain the tradition of advancing religious liberty and have done so many times in our Supreme Court and before committees such as this.

However, sections 318 and 319 of the Criminal Code do not advance the cause of non-discrimination. Instead, unfortunately, they provide and will provide an occasion for discrimination. As a

Quelqu'un a dit que le procureur général empêcherait ce type de poursuites. Or, nous savons que les procureurs généraux sont simplement des représentants politiques. Ils sont membres d'un parti politique et font simplement ce qui est politiquement correct. Ils ne défendent pas la loi; ils défendent la politique de leur parti. Nous n'avons aucune garantie que les procureurs généraux nous protégerons. C'est pour cela que le projet de loi est si dangereux. Il nous fait peur, parce que nous n'aurons pas la liberté de dire ce que nous pensons.

Le président: Je remercie les participants à la table ronde des discussions et échanges très instructifs. Vous nous avez donné matière à réflexion lors de nos délibérations.

Bienvenue à nos prochains témoins. Ils sont venus nous faire part, à titre personnel, de leurs réflexions et de leurs opinions au sujet du projet de loi C-250.

M. Gerald Chipeur, avocat, Chipeur Advocates, témoignage à titre personnel: J'ai été invité à prendre la parole devant le comité au sujet du projet de loi C-250. C'est en tant qu'avocat exerçant le droit constitutionnel que je formule mes commentaires. Au départ, toutefois, je dois admettre avoir un parti pris politique: je suis un libertarien inconditionnel. À mon sens, il existe peu de problèmes susceptibles d'être résolus par un gouvernement. Un gouvernement agit généralement trop lentement pour atteindre son objectif d'améliorer la vie de ses citoyens. Mais, ce qui m'inquiète surtout, dans le projet de loi en question, c'est que, une fois que le gouvernement commence à agir, on ne peut pas l'arrêter ni introduire de nuances pour tenir compte des exceptions. Cela veut dire que, quand un gouvernement s'efforce de punir des coupables, ce sont souvent des innocents qui écopent. Je crains que l'article 318 du Code criminel ne devienne une illustration criante de mes préoccupations.

Soyons clairs: je m'oppose à l'existence même des articles 318 et 319 du Code criminel. Il ne faut pas les élargir. Il ne faut pas les amender. Il faut les éliminer.

Je ne dis pas cela parce que je suis en faveur de la discrimination en vertu d'un des critères déjà invoqués ou en vertu de tout autre critère. Ce n'est pas dans la tradition du Canada. En fait, cela fait des siècles que le Canada s'enorgueillit d'être un havre de paix pour les personnes en butte à la discrimination.

L'histoire de ma famille en est un exemple. Je compte parmi mes ancêtres des catholiques polonais qui ont fui la persécution en 1858. Alors que la Prusse régentait la région de Pologne où ils vivaient, ils auraient été contraints d'abandonner leur foi et leur langue. Ils ont préféré immigrer et s'installer à Wilno, en Ontario, qui, en 1858, était au bout de la voie ferrée. Ainsi, dans le cimetière de Wilno, à quelques heures à faire au nord-ouest d'Ottawa, repose mon arrière-arrière-arrière-grand-père, patriarche de notre lignée d'immigrants. J'ai essayé de maintenir la tradition familiale et de promouvoir la liberté de religion, que j'ai défendue à plusieurs reprises devant la Cour suprême et devant des comités tels que celui-ci.

Toutefois, les articles 318 et 319 du Code criminel ne servent pas la cause de la non-discrimination. Ils constituent plutôt, hélas, une occasion de discrimination. En tant que membre d'une famille

person from a family whose faith and ethnic origin have been attacked in the past, I do not want the kind of protection offered by sections 318 and 319. Let me briefly tell you why.

The first reason is the potential for abuse. Individuals who commit crimes deserve society's condemnation for their actions, and they deserve the penalty prescribed. However, when society is allowed to seek additional penalties because the views of the criminal relate to race, colour, religion, ethnic origin or sexual orientation, the lawmakers cross the line from prohibiting bad conduct into fanning the flames of tribalism and anger, which human rights statutes were created to manage and reduce. In other words, the answer to one of the questions asked earlier today is that the proper response to this kind of problem in our society is a civil response. It is a human rights response; it is not a criminal response.

The second reason is just as important. Sections 318 and 319 insult the victim's humanity. Crime should be punished because of its impact on the victim, not because of society's desire to socially engineer or reform the criminal. It is the victim's status as a human being, not membership in a class, which should be protected by the Criminal Code.

Let me conclude with reference to a recent decision by the United States Supreme Court that highlights the issue and where society's interests should be. That case is *Virginia v. Black*, decision of the United States Supreme Court, delivered April 7, 2003. In that case, Justice O'Connor addressed the question of whether cross burning should be banned as prima facie evidence of intimidation or the intent to intimidate. If you read that case, you will see that the approach taken by the United States Supreme Court is that when hate speech is in itself intended to intimidate — as opposed to having an impact on a third party and then leading that third party to act improperly — that is when society should have an interest and has an interest in making that action criminal. This is what she said. She struck down the legislation because there was not a requirement that the actual activity of cross burning, in this case, was intended to intimidate in order to be criminal. She said that the act of burning a cross may mean that a person is engaging in constitutionally proscribable — in other words, prohibited — intimidation, or it may mean that the person is simply engaged in core political speech. The prima facie evidence provision blurs the line between these two meanings, ignoring all of the contextual factors that are necessary to decide whether a particular cross burning is intended to intimidate.

There could be no clearer example of discrimination than cross burning, and what the United States Supreme Court says is that simply expressing hatred, which clearly cross burning does, only becomes a crime in the United States when there is an intent that that actual expression would intimidate and therefore lead someone not to act in a particular way. That is the kind of activity that the criminal law in that country provides is in fact illegal.

dont la foi et l'origine ethnique ont été attaquées par le passé, je n'ai que faire du type de protection qu'offrent les articles 318 et 319. Laissez-moi vous dire brièvement pourquoi.

Tout d'abord, à cause du risque d'abus. Les personnes qui commettent des crimes méritent d'être condamnées par la société pour leurs actes et méritent la sanction prescrite. Toutefois, quand la société a le droit de chercher des sanctions additionnelles parce que les points de vue du criminel ont trait à la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle, le législateur franchi une limite: il passe de l'interdiction d'une conduite répréhensible pour attiser les flammes du tribalisme et de la colère, que les lois relatives aux droits de la personne ont été créées pour contrôler et réduire. En d'autres termes, la réponse à l'une des questions posées plus tôt aujourd'hui c'est à la société civile de réagir à ce type de problème quand il se manifeste. Il faut y apporter une réponse ayant trait aux droits de la personne; pas une réponse relevant du Code criminel.

La deuxième raison pour laquelle je m'oppose aux articles 318 et 319 est tout aussi importante que la première. C'est que ces articles sont une insulte à l'humanité des victimes. Il convient de punir le crime du fait de son impact sur la victime et non parce que la société veut pratiquer la sociologie ou réformer le criminel. C'est la victime comme être humain qu'il convient de protéger dans le cadre du Code criminel, et non son appartenance à une classe.

En conclusion, je voudrais mentionner un arrêt rendu récemment par la Cour suprême des États-Unis qui illustre parfaitement quels devraient être les intérêts de la société. Je parle de l'affaire *Virginia v. Black* et de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis rendu le 7 avril 2003. Dans cette affaire, le juge O'Connor s'est demandé s'il fallait interdire de brûler une croix, comme preuve *prima facie* d'intimidation ou d'intention d'intimider. La lecture de l'affaire montre que la Cour suprême des États-Unis a décidé que c'était quand un discours haineux était conçu pour intimider par lui-même — et non à avoir un impact sur un tiers qui amènerait ce tiers à une conduite inappropriée — que la société était concernée et qu'elle devait rendre l'acte passible de sanctions pénales. C'est ce qu'indique la juge dans son arrêt. Elle a invalidé la mesure législative qui fait d'une action — dans ce cas, le fait de brûler une croix — un crime, sans qu'il y ait intention d'intimider. Dans son arrêt, la juge indique qu'une personne qui brûle une croix peut se livrer ainsi à une intimidation contraire à la Constitution, et donc interdite, ou exprimer un point de vue politique fondamentale. La disposition sur la preuve *prima facie* estompe la ligue de démarcation entre ces deux significations, ne tenant aucun compte de tous les facteurs contextuels qui sont nécessaires pour décider si dans un cas particulier brûler une croix visait à intimider.

Brûler une croix est un exemple manifeste de discrimination. Que dit la Cour suprême des États-Unis? Qu'exprimer de la haine, comme on le fait manifestement en brûlant une croix, devient un crime aux États-Unis uniquement si c'est avec intention d'intimider et donc d'amener quelqu'un à ne pas agir d'une certaine façon. On a là une activité effectivement passible de sanctions pénales en vertu des lois du pays.

Under section 2(*b*) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, political speech ought not to be restricted unless that speech is in and of itself intended to have an impact on others. That should be the test. This constitutional imperative should be applicable even when we can say the speech — like the cross burning — is hateful in and of itself.

In his major thesis *On Liberty*, John Stuart Mill highlighted why this is an important principle for society to follow. He said that belief — even bad or immoral beliefs — should be allowed because otherwise we are turning our citizens into children. If we do not allow citizens to make decisions of a moral nature and then act upon them, then in fact we do not allow people to mature in their thinking and that limits the ability of society to ultimately develop and to come to new philosophies and ideas that may be better than the old ones.

Section 318 does not respect the guarantee of freedom of speech protected in section 2(*b*) of the Charter because section 318 could be applied to speech that is not meant to intimidate but merely to express a political opinion. To ensure that justice is done in Canada, this committee should not amend section 318(4) but instead should review sections 318 and section 319 of the Criminal Code with a view to a repeal of those sections.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Chipeur. Before going to Ms. Stefanowicz, welcome to Rev. Richard Parkyn, one of our panellists this evening.

Ms. Dawn C. Stefanowicz, C.M.A., As an individual: Thank you for giving me this opportunity to speak. My name is Dawn Stefanowicz. I am married, with two children. I grew up in Toronto during the 1960s and 1970s with a homosexual father whom I deeply loved. My father and many of his partners have passed away from AIDS.

Due to my experiences growing up within the gay, lesbian, bisexual, transgender and transsexual subcultures — and from this point on I will use "GLBT" — I believe I have a valuable perspective to offer.

I lived with my homosexual father in a highly sexualized environment. My mother and my two brothers and myself lived in this state. I was exposed to sexually inappropriate experiences from a young age, including pornography, drugs, alcohol and indecent sexual acts. I was exposed to under-age male recruitment, voyeurism, exhibitionism, sadomasochism, fetishism and group sex — for example, my father with 12 men. I was exposed to sexually explicit language. When I was eight, two of my father's sexual partners committed suicide after my father betrayed them.

Chairman and senators, there was also domestic violence among my father and his sexual partners. I was constantly exposed to the intolerant, derogatory, aggressive and hostile language so commonly used by GLBT people in their GLBT

En vertu de l'alinéa 2*b*) de la Charte canadienne des droits et des libertés, il conviendrait de ne pas limiter la liberté de parole, sauf si le discours est conçu pour avoir de lui-même un impact sur autrui. Tel devrait être le critère. C'est un impératif constitutionnel qui devrait s'appliquer, même quand nous pouvons dire que le discours — ou le fait de brûler une croix — est haineux par lui-même.

Dans son célèbre essai *De la liberté*, John Stuart Mill souligne pourquoi c'est un principe important à suivre pour une société. Il dit qu'il convient de permettre les croyances — même si elles sont mauvaises ou immorales —, parce que, sinon, on infantilise les citoyens. Si on ne laisse pas les citoyens prendre des décisions d'ordre moral, puis agir en conformité avec ces décisions, on ne permet pas aux gens de mûrir leurs réflexions, ce qui limite la capacité de la société à évoluer et à parvenir, en bout de ligne, à des philosophies et des idées neuves, susceptibles d'être meilleures que les anciennes.

L'article 318 ne respecte pas la garantie de liberté de parole protégée à l'alinéa 2*b*) de la Charte, parce que l'article 318 est susceptible de s'appliquer à un discours n'étant pas conçu pour intimider, mais simplement pour exprimer une opinion politique. Pour veiller à ce que justice soit faite au Canada, votre comité ne devrait pas modifier le paragraphe 318(4); il devrait plutôt réexaminer les articles 318 et 319 du Code criminel, dans le but de les abroger.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Chipeur. Avant de passer la parole à Mme Stefanowicz, je voudrais souhaiter la bienvenue au révérend Richard Parkyn, l'un des membres de notre table ronde ce soir.

Mme Dawn C. Stefanowicz, CMA, témoignage à titre personnel: Je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole. Je m'appelle Dawn Stefanowicz. Je suis mariée et j'ai deux enfants. J'ai grandi à Toronto durant les années 60 et 70, avec un père homosexuel que j'aimais profondément. Mon père est mort du sida, comme un bon nombre de ses partenaires.

Ayant grandi au sein des sous-cultures gaies, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et transsexuelles, que je qualifierai si après de «GLBT», j'estime avoir un point de vue digne d'intérêt.

J'ai vécu avec mon père homosexuel dans un environnement hautement sexualisé. Ma mère et mes deux frères et moi vivions dans cet environnement. J'ai été exposée très tôt à des expériences sexuelles inappropriées, dont la pornographie, les drogues, l'alcool et des actes sexuels indécents. J'ai été témoin du recrutement de mineurs, de voyeurisme, d'exhibitionnisme, de sadomasochisme, de fétichisme et de sexualité en groupe — mon père avec 12 hommes, par exemple. J'ai été exposée à un langage sexuellement explicite. Quand j'avais huit ans, deux des partenaires sexuels de mon père se sont suicidés après que mon père les ait trahis.

Monsieur le président, honorables sénateurs, il y avait aussi de la violence familiale entre mon père et ses partenaires sexuels. J'étais sans cesse exposée à un langage intolérant, insultant, agressif et hostile, celui qu'utilisent communément ces personnes

subcultures. My father and his friends had numerous and anonymous sexual partners and were involved in many different kinds of sexual behaviour.

My life was typical of children in the GLBT subcultures. Such environments are not good for children. These experiences affected me deeply and robbed me of my innocence, my conscience, and the ability to exercise my voice. I could not express any opposition toward my homosexual father's lifestyle. None of us could.

I lived firsthand the secrecy, neglect, abandonment, manipulation, abuse and stress of growing up with a homosexual father whose sexual obsessions and imperative compulsions left my brothers and me unprotected.

Chairman and senators, stop Bill C-250. Bill C-250 will remove my right as a child who grew up in this situation to the freedom of speech and freedom of expression to state opposition to particular forms of sexual behaviours, sexual diversity and family diversity.

My concern is for this and future generations of children who are and will be exposed to GLBT sexual diversity and family diversity. All human beings are created equal, but not all sexual behaviours are equal. These kinds of sexual behaviours and lifestyles do not create healthy, safe and secure home environments for children. Should Bill C-250 pass, I would not be able to oppose the many dangerous, risky and unhealthy homosexual sexual practices like sodomy, oral-anal sex and sadomasochism and others, and their social consequences for society.

Should Bill C-250 pass, I fear I could be prosecuted for speaking about the damaging repercussions and severe ramifications of homosexual sexual practices. Therefore, I am opposed to Bill C-250.

Bill C-250 will rule out any moral objections, bias and prejudice on the basis of sexual orientation. Under the guise of the undefined term "sexual orientation," this bill will protect persons who practise pansexuality from private and public criticism. Proponents of Bill C-250 will not define the term "sexual orientation," claiming that it has been used undefined for years in Canadian law, which it has. By not defining it, we open it to include any and all sexual orientations. Sexual orientation is fluid, evolving, a slippery slope, and includes diverse legal or illegal pansexual practices exercised privately and publicly. On the other hand, we are legitimizing harmful and dangerous sexual behaviours. Social recognition for GLBT is not a good enough reason to add sexual orientation to the genocide sections of the Criminal Code. This will not reduce hate crimes.

dans leur sous-culture GLBT. Mon père et ses amis avaient des partenaires sexuels nombreux et anonymes et se livraient à des comportements sexuels très divers.

Ma vie était typique de celles des enfants dans les sous-cultures GLBT. Ce ne sont pas des environnements appropriés pour des enfants. Ce sont des expériences qui m'ont affectée profondément et qui m'ont dérobé mon innocence, ma conscience, ainsi que la capacité à trouver ma voix. Je ne pouvais exprimer mon opposition au style de vie de mon père homosexuel. Aucun de nous n'en était capable.

J'ai connu, pour les avoir vécus, la dissimulation, le délaissement, l'abandon, la manipulation, les sévices et le stress d'une enfance auprès d'un père homosexuel dont les obsessions sexuelles et les compulsions pressantes nous laissaient sans protection, mes frères et moi.

Monsieur le président, honorables sénateurs, arrêtez le projet de loi C-250, car il me privera, en tant qu'enfant ayant vécu cette situation, de la liberté de parole et d'expression. Je ne pourrai manifester mon opposition à certains comportement sexuels, à une certaine diversité sexuelle et diversité familiale.

Je me préoccupe des générations d'enfants qui sont et qui seront exposés à la diversité sexuelle GLBT et à la diversité familiale. Tous les êtres humains sont créés égaux, mais tous les comportements sexuels ne sont pas égaux. Ce type de comportement sexuel et de mode de vie ne créent pas des environnements sains et sûrs pour des enfants. Si vous adoptez le projet de loi C-250, je ne pourrai pas m'opposer aux nombreuses pratiques sexuelles homosexuelles dangereuses, risquées et mauvaises pour la santé, comme la sodomie, le sexe oral anal, le sadomasochisme et d'autres, ni à leurs conséquences pour la société.

Si vous adoptez le projet de loi C-250, je craindrai d'être poursuivie si je parlais des répercussions nocives et des graves ramifications des pratiques sexuelles homosexuelles. C'est pour cela que je suis contre le projet C-250.

Le projet de loi C-250 exclura toutes objections morales et tout préjudice en vertu de l'orientation sexuelle sous le couvert du terme non défini d'«orientation sexuelle», le projet de loi protégera des personnes qui pratiquent la pansexualité, les mettant à l'abri de toutes critiques individuelles ou publiques. Les partisans du projet de loi C-250 ne définiront pas le terme «orientation sexuelle», disant qu'on l'utilise sans définition dans le droit canadien depuis des années, ce qui est exact. En l'absence de définition, le terme pourra recouvrir toutes les orientations sexuelles. L'orientation sexuelle est un concept fluide, en constante évolution, une pente glissante qui recouvre diverses pratiques pansexuelles légales ou illégales, dans la sphère privée ou publique. D'autre part, nous légitimons des comportements sexuels nocifs et dangereux. La reconnaissance sociale accordée aux GLBT n'est pas une excuse pour ajouter l'orientation sexuelle aux articles du Code criminel portant sur le génocide. Cet ajout ne réduira pas les crimes haineux.

I cannot find concrete and reliable Canadian statistics on hate motivated crimes that distinguish same-sex domestic violence from same-sex non-domestic violence, or physical assault from verbal assault, or true accusations from false ones.

Further, Bill C-250 will break down sexual barriers and foster sexually diverse family units that are not good for children.

Chairman and honourable senators, you should look t o two Web sites — actually, they are attachments. One is for cruising locations in North America. The other one is the "Petition to Amend Canada's Sex Laws to Get the Criminal Code Out of One's Sex Life," which is found on Xtra. Xtra is a very well respected and recognized gay and lesbian newspaper and Web site across Canada. It has papers in Ottawa, Toronto and Vancouver. It is highly respected, and on the front page it has this petition.

Finally, I welcome questions about further details of the personal impact on me growing up with a homosexual father within diverse subcultures.

Mr. Clair Schnupp, Psychologist, As an individual: Honourable senators, I want to thank you for this opportunity to share my views on Bill C-250. Before I proceed, I wish to state that Ms. Stefanowicz's presentation moved me very deeply, because my wife and I have worked with people that come out of the same background every week for the last 44 years. Your presentation moved me deeply. This is not part of my script. I just want to thank you for what you said.

The Chairman: Perhaps you would like to take a few minutes. We will move to Rev. Parkyn.

Reverend Richard L. Parkyn, As an individual: Honourable senators, before my time begins, I would like to thank Ottawa for providing me a great welcome.

Though I am an ordained minister with a certain organization in Canada, I come here representing no interest group or religious order in particular but the many Canadians who somehow feel disenfranchised by the move to extend rights and privileges to the few, meanwhile taking the rights and freedoms of the many away. I am here at your pleasure, but not at your expense. I am thankful for the privilege of addressing the committee as an individual.

I believe every individual is created in the image of God. I believe in the unfathomable worth of every soul and the inherent dignity of all individuals, as outlined in the Canadian Charter of rights. I believe that everyone possesses the freedom of conscience, religion and expression, with the accompanying

Dans les statistiques canadiennes sur les crimes motivés par la haine, je ne trouve pas de distinction concrète et fiable entre la violence de personnes de même sexe familiale et non familiale, ni entre l'agression verbale et physique, ni entre les accusations vraies et fausses.

Qui plus est, le projet de loi C-250 abattra des barrières sexuelles et encouragera des unités familiales sexuellement diverses qui ne valent rien pour les enfants.

Monsieur le président, honorables sénateurs, vous devriez consulter deux sites Web — d'ailleurs, ils figurent en pièces jointes. L'un comporte une liste des endroits où racoler en Amérique du Nord. L'autre est une pétition visant à modifier les lois de façon à bannir le Code criminel de la vie sexuelle. Cette pétition, intitulée en anglais «Petition to Amend Canada's Sex Laws to Get the Criminal Code Out of One's Sex Life», se trouve sur Xtra, journal et site Web gais et lesbiens, bien connus et respectés d'un bout à l'autre du Canada. Il a des journaux à Ottawa, à Toronto et à Vancouver. C'est une source d'information respectée. La pétition figure en première page.

Enfin, je vous invite à m'interroger pour connaître de façon plus détaillée les répercussions qu'a eues sur moi le fait de grandir avec un père homosexuel dans un contexte où diverses sous-cultures se côtoyaient.

M. Clair Schnupp, psychologue, témoignage à titre personnel: Honorables sénateurs, j'aimerais vous remercier de me donner l'occasion de partager mes opinions au sujet du projet de loi C-250. Auparavant, permettez-moi de vous dire que l'exposé de Mme Stefanowicz m'a énormément troublé. En effet, depuis 44 ans, ma femme et moi oeuvrons chaque semaine auprès de personnes issues du même genre de contexte. Votre exposé m'a donc beaucoup touché. Cette déclaration de ma part n'était pas prévue. Je tiens simplement à vous remercier de ce que vous avez dit.

Le président: Je vais vous accorder quelques minutes. Nous allons maintenant passer au révérend Parkyn.

Le révérend Richard L. Parkyn, témoignage à titre personnel: Honorables sénateurs, avant de commencer, j'aimerais remercier Ottawa de m'avoir réservé un accueil merveilleux.

Tout en étant ministre ordonné d'une certaine organisation au Canada, je comparais non pas comme représentant d'un groupe d'intérêt ou d'un ordre religieux mais plutôt comme représentant de nombreux Canadiens qui, d'une manière ou d'une autre, se sentent atteints dans leurs droits par l'initiative visant à élargir les droits et les privilèges d'une minorité, tout en retirant à bon nombre d'autres personnes des droits et des libertés. Je suis ici à votre disposition, mais j'assume mes propres frais. Je suis reconnaissant du privilège qui m'est donné de comparaître à titre individuel.

Je crois que tout être est créé à l'image de Dieu. Je crois en la valeur insondable de chaque âme et en la dignité inhérente de chaque personne, comme le dit la Charte canadienne des droits. Je crois que toute personne jouit de la liberté de conscience, de religion et d'expression, ainsi que de la liberté corollaire de se

freedom to espouse, communicate and live by certain fundamental beliefs. Everyone has the right to communicate these values in an attitude of only love and peace, I believe.

Being involved in non-profit organization where, in our order of business any person in a place of conflict would not involve themselves in certain discussions; they would absent themselves from those discussions, I am surprised to see that a member of Parliament would become involved in what I deem to be a conflict of interest. That is a personal opinion.

I give assent to the Criminal Code as it stands, which protects every person from the threat of genocide as laid out in section 318.1 of the Criminal Code. That, with all the other existing Canadian laws — including the libel laws, etcetera — gives adequate protection to every person in Canada. There is already provision section 718.2(*a*)(i) of the Criminal Code for tougher punishment for offences "motivated by bias, prejudice or hate based on ... sexual orientation." Therefore, in my humble opinion, though I am a minister and I will not move into the area of the legal law, it is my opinion that Bill C-250 is actually redundant.

Adding "sexual orientation" to section 318(4) of the hate propaganda law raises the profile of certain individuals, and may increase the risk of harassment and abuse. I would ask you to consider that as a committee.

In my opinion, adding "sexual orientation" to this section opens the door to the protection of the pedophile, the predator, and the polygamist. I believe those are issues that are right on the horizon of Canada and law as we see it today.

I have a concern regarding freedom of speech and opinion. I have a concern that the day will come that word "genocide" will be applied to a person simply objecting to a certain sexual orientation on moral, religious or simply personal convictions.

As a concerned clergyman, I am concerned that right now the B.C. Liberal government is requiring all marriage commissioners who solemnize civil marriages to agree to solemnize same-sex marriages or resign by March 31 of this year. My concern is, if the marriage commissioners are now being targeted, will I be next is as a member the clergy? That may not be of great importance to you, but it is to me. If my right to marry a person, as a minister, is jeopardized, I would disagree with this extension of freedom to those who would choose another alternative life style.

Is this an example of the freedom of speech and expression that we as Canadians so cherish? Is this where we will go? Is it right that a person's livelihood is taken away because they do not agree with a certain sexual orientation? Is this where we wish to go? I doubt it.

réclamer de certaines croyances fondamentales, de les communiquer et de s'en inspirer. Selon moi, toute personne a le droit de communiquer de telles valeurs dans un esprit de paix et d'amour.

Je participe à une organisation sans but lucratif. Or lorsqu'il est question de certains sujets, toute personne qui est en conflit d'intérêts s'abstient de participer aux discussions. Une telle personne se retire des discussions et je suis étonné qu'un député se place en situation de conflit d'intérêts. Il s'agit là de mon opinion personnelle.

J'approuve le Code criminel tel qu'il existe. Il protège toute personne de la menace de génocide selon le paragraphe 318.(1). Cette disposition, de même que d'autres en droit canadien — y compris celles qui concernent le libelle, et cetera — accordent une protection suffisante à quiconque au Canada. Le sous-alinéa 718.2*a*)(i) du Code criminel prévoit déjà une peine plus sévère pour toute infraction «motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que... l'orientation sexuelle». Par conséquent, à mon humble avis, bien que je sois un ministre et que je ne souhaite pas m'aventurer dans le domaine juridique, le projet de loi C-250 est, en réalité, superflu.

En ajoutant l'«orientation sexuelle» au paragraphe 318(4) de la loi sur la propagande haineuse, on accroît la visibilité de certains individus, ce qui pourrait faire augmenter le risque de harcèlement et de mauvais traitements. Je prie votre comité d'en tenir compte.

À mon avis, le fait d'ajouter l'«orientation sexuelle» à ce paragraphe ouvre la porte à la protection du pédophile, du prédateur et du polygame. J'estime que ces questions sont d'actualité au Canada sur le plan juridique.

J'ai des craintes en ce qui concerne la liberté de parole et d'opinion. Je me demande si un bon jour on ne va pas appliquer le terme «génocide» au simple fait qu'une personne s'oppose à une certaine orientation sexuelle pour des raisons d'ordre moral, religieux, ou tout simplement en raison de convictions personnelles.

À titre d'ecclésiastique, je m'inquiète de voir aujourd'hui le gouvernement libéral de la Colombie-Britannique exiger de tous les commissaires de mariage qui officialisent des mariages civils qu'ils acceptent d'officialiser les mariages entre personnes de même sexe ou qu'ils démissionnent le 31 mars de cette année. On vise les commissaires de mariage aujourd'hui et je me demande si les prochains à être visés ne seront pas les membres du clergé. La chose peut ne pas vous sembler importante mais elle l'est pour moi. Si mon droit, comme ministre du culte, de marier une personne est compromis, alors je suis contre cette extension d'une liberté aux personnes qui souhaitent choisir un autre style de vie.

Est-ce bien là un exemple de cette liberté de parole et d'expression que nous, les Canadiens, chérissons tant? Est-ce vers cela que nous nous dirigeons? Convient-il d'enlever à quelqu'un son gagne-pain du fait qu'il n'est pas d'accord avec une certaine orientation sexuelle? Est-ce bien à cela que nous voulons arriver? J'en doute.

I believe every person is to be valued, but not all of his or her actions can be validated. In the New Testament, Jesus showed compassion to the woman caught in adultery. May I make a side statement? I smile that a woman can be caught in adultery without a man. So, we see hypocrisy even in religion. I want you to note that Jesus, having compassion, instructed her to change her lifestyle. I believe this is appropriate.

This fall, the Regina *Leader-Post* contained an advertisement by the Regina police commission asking for people to volunteer on community committees. I love being involved in the community very much. I wanted to contribute to the needs of our community outside the walls of our church. I believe in taking the salt outside the saltshaker. In applying to join, I was asked, "Are you Aboriginal?" "Are you a woman?" "Do you use the para-transit for the physically disabled?" "Are you a visible minority?" I finally came to a question to which I could give a positive answer. Yes, I am 55 years old. I am white. I am a man of Anglo-Saxon descent and I am a Christian clergyman. So I can say yes that I am becoming a very visible minority. I was not accepted for the volunteer position. I did not meet the requirements.

I find it ironic, on another subject, that one of the typical profiles of a candidate for pedophilia in our universities is actually a 50-year-old white church-attending male. That is used as a profile. If you have studied this issue at all, that is the profile that is out there. This, apparently, is not a violation of my personal rights, as a white, close-to-50-year-old church-attending male. Personally, I do not object to that, because I believe that the rights of children must supersede my rights as an adult. I will hold that conviction to the end of my life.

My heart bleeds for the savagely abused woman; the degraded First Nation person; the ridiculed homosexual; the innocent, unborn child; the forgotten, lonely senior in an abusive situation, as documented by CBC television, who is now a candidate for euthanasia; the lonely immigrant who wants to go home but who cannot; the violated victim of the protected pedophile, whose pictures have been deemed to have literary value.

I am a grandfather. I have three grandchildren, ages 9, 7 and 5. I have pictures later if you would like to see them. I am greatly disturbed by the direction that the future of my grandchildren — and, it is part of my right to protect their future — could be jeopardized by rights extended to this kind of person. I am a Canadian. I expect no more and no less rights and freedom than anyone who has the privilege of living in this great land of Canada.

Members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, I ask you to have the integrity of heart to do the right thing for Canada, rather than follow party lines. I recommend that this bill be considered redundant in that there is

Je crois en la valeur de toute personne, mais cela ne veut pas dire qu'il faille valider les agissements de tout le monde. Dans le Nouveau Testament, Jésus manifeste sa compassion à l'égard de la femme adultère. Si vous me permettez une légère digression, je dois dire que le fait d'une femme prise en flagrant délit d'adultère sans la présence d'un homme me fait sourire. On voit ici que l'hypocrisie existe même dans le domaine de la religion. Je vous prie de noter que Jésus, dans sa compassion, a dit à cette femme de changer de vie. Voilà qui s'impose, selon moi.

Cet automne, on pouvait lire dans le Regina *Leader-Post* une publicité de la commission de police de Regina par laquelle on invitait des bénévoles à participer à des comités communautaires. Pour ma part, j'aime beaucoup participer aux activités communautaires. J'aime répondre aux besoins des gens hors les murs de notre église. Il ne faut pas, selon moi, que le sel reste dans la salière. Donc, j'ai manifesté mon intérêt. On m'a demandé si j'étais autochtone. On m'a demandé si j'étais une femme. On m'a demandé si j'avais recours aux services publics de transport pour les personnes handicapées. On m'a demandé si je faisais partie d'une minorité visible. Puis, on m'a enfin posé une question à laquelle je pouvais répondre par l'affirmative. Oui, j'ai 55 ans, je suis Blanc, je suis d'origine anglo-saxonne et je suis un ecclésiastique chrétien. Je suis donc en voie de devenir une minorité très visible, me semble-t-il. Je n'ai pas été accepté comme bénévole. Je ne répondais pas aux critères.

Et je trouve assez bizarre, pour changer de sujet, que l'un des profils types du pédophile en puissance, selon nos universités, est celui du cinquantenaire de race blanche qui fréquente l'église. Tous ceux qui ont étudié sérieusement la question vous diront qu'un tel profil est utilisé. Et il semble que cela ne constitue pas une violation de mes droits personnels à titre d'homme de race blanche dans la cinquantaine et qui fréquente l'église. Pour ma part, je ne m'oppose pas à cela, étant donné que, selon moi, les droits des enfants ont priorité sur mes droits d'adulte. J'en serai toujours convaincu.

Je compatis avec la femme violentée et maltraitée, avec l'autochtone bafouée, avec l'homosexuel ridiculisé, avec l'enfant innocent, non encore né, avec la personne âgée, solitaire et oubliée qui fait l'objet de sévices, comme on l'a vu à la télévision de Radio-Canada, cette personne étant à l'heure actuelle candidate à l'euthanasie, avec l'immigrant esseulé qui veut retourner chez lui mais qui ne peut le faire, avec la victime outragée du pédophile protégé, dont les écrits se sont vu conférer une valeur littéraire.

Je suis grand-père. J'ai trois petits-enfants, âgés de 9, 7 et 5 ans. Je pourrai vous montrer des photos plus tard si vous le souhaitez. Je revendique le droit de protéger leur avenir et je m'inquiète beaucoup de l'orientation que pourrait prendre cet avenir, qui risque d'être compromis si l'on confère des droits à ce genre de personnes. Je suis Canadien. Je ne m'attends à rien d'autre qu'aux mêmes droits et libertés que ceux accordés à toute personne qui jouit du privilège de vivre dans notre grand pays.

Je vous demande à vous, membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, de faire preuve d'intégrité de coeur en faisant ce qu'il convient de faire dans l'intérêt du Canada au lieu de suivre des consignes de parti.

adequate consideration and coverage and protection for every person in Canada. Let us enforce our existing laws and protect every person's dignity in this great dominion.

I believe that today I may be the only one from western Canada.

Senator Pearson: There are a number of senators.

Reverend Parkyn: Yes, my apologies. I was speaking of those giving presentations.

I have heard very moot expressions from somewhere in western Canada — not Saskatchewan, of course — regarding the possible redundancy of the Senate. I am of the opinion that you, as a committee, by standing for principle, can change for good the very direction of our great country of Canada. I believe you can have an effect. That is why I chose to come here at a moment's notice, with no expenses paid. It is a very small price to come and just say a few words and, I hope, to change the direction a little bit so that our country can avoid disaster in the future.

Thank you for the time. I hope I represented carefully and well the many who feel disenfranchised because the rights of the minority may be trampling on the rights of the majority. I believe we can live in harmony in Canada. I have travelled to many countries, overseeing missions across the world in humanitarian care for people. I am glad to come home to Canada every time.

Mr. Schnupp: I am a psychologist and family therapist living in Dryden, Ontario. My wife and I conduct mental health workshops and do many hours of personal and family therapy among Aboriginal peoples all across Canada, and have done so for over 30 years now, preparing them to help their own people. I am acquainted with scores of Inuit, church and community leaders who view heterosexuality as part of their cultural tradition and belief system. I am founder and chairman of Northern Youth Programs, a charitable youth organization that seeks to strengthen First Nations and Inuit families. We offer counselling, training and resources to thousands of Canadians.

In therapy work, we counsel many people who wanted help with their sexual orientation. They desired heterosexual relationships but could not experience these because of childhood trauma, abuse and neglect. I tell you this so that you will better understand whom this bill, if passed, can impact and the scope of my experience.

While I agree that promoting hatred is wrong, this bill could well jeopardize the freedom of expression protected by Canada's Charter of Rights and Freedoms. Less than 100 years ago — in fact, in 1927 — my wife's parents of Mennonite church

Je recommande que ce projet de loi soit jugé superflu étant donné que tous les Canadiens sont protégés suffisamment à l'heure actuelle. Appliquons donc les lois que nous avons et protégeons la dignité de chacun dans notre grand dominion.

Il se peut que je sois la seule personne de l'ouest du Canada ici aujourd'hui.

Le sénateur Pearson: Plusieurs sénateurs sont de l'Ouest.

Le révérend Parkyn: En effet, je m'excuse. Je parlais des témoins.

J'ai eu vent d'opinions très discutables dans l'ouest du Canada, et non pas en Saskatchewan bien entendu, concernant le fait que le Sénat puisse être superflu. À mon avis, votre comité peut, en adoptant une position de principe, faire évoluer de façon constructive notre grand pays, le Canada. Je pense que vous pouvez changer les choses. Et c'est pourquoi j'ai décidé de comparaître devant vous sans grand préavis, et à mes propres frais. Et c'est bien peu de choses pour être en mesure de comparaître ici pour formuler quelques déclarations et mettre humblement l'épaule à la roue pour faire évoluer notre pays de telle sorte qu'il soit mis à l'abri du désastre à l'avenir.

Je vous remercie du temps que vous m'avez accordé. J'espère avoir représenté soigneusement et adéquatement les nombreuses personnes qui se sentent laissées pour compte parce que les droits de la minorité risquent d'empiéter sur les droits de la majorité. Je suis persuadé que nous pouvons vivre de façon harmonieuse au Canada. J'ai visité de nombreux pays où j'ai supervisé des missions d'aide humanitaire. Chaque fois je suis heureux de rentrer chez moi au Canada.

M. Schnupp: Je suis psychologue et thérapeute familial. J'habite à Dryden en Ontario. Ma femme et moi animons des ateliers de santé mentale et assurons de nombreuses heures de thérapie personnelle et familiale aux autochtones de l'ensemble du Canada, depuis plus d'une trentaine d'années maintenant, afin de les préparer à aider leurs propres concitoyens. Je connais de nombreux chefs de file inuits, des milieux religieux et communautaires qui considèrent que l'hétérosexualité fait partie de leur tradition culturelle et de leur système de croyance. Je suis le fondateur et le président de Northern Youth Programs, un organisme de bienfaisance à l'intention des jeunes dont l'objectif est de consolider les familles inuites et des Premières nations. Nous offrons du counselling, de la formation et des ressources à des milliers de Canadiens.

Dans notre travail de thérapie, nous conseillons de nombreuses personnes qui souhaitent obtenir de l'aide en ce qui concerne leur orientation sexuelle. Elles souhaitent avoir des relations hétérosexuelles mais cela leur est impossible à cause de traumatismes, de mauvais traitements et de négligence dont elles ont fait l'objet dans leur enfance. J'apporte cette précision pour que vous compreniez mieux ceux qui pourraient être touchés par ce projet de loi, s'il était adopté, et l'étendue de mon expérience.

Je conviens qu'il est répréhensible de promouvoir la haine mais ce projet de loi risque fort de compromettre la liberté d'expression protégée par la Charte des droits et libertés du Canada. Il y a moins d'une centaine d'années — en fait en 1927 — les parents de

denomination, and grandparents, fled communist Russia and came to Canada seeking the religious freedom offered here to live according to their conscience and to teach the Bible to their families and churches. If this bill becomes law, we fear criminal prosecution for teaching what God has said in the Bible.

I am very concerned about the implications for my work of providing Biblical help and training for the effects of abuse, suicide, addictions, and family dysfunctions. I would like to address three concerns in the hope that the committee will recommend delay on this bill until these three conditions can be met.

The first condition is sufficient evidence of need. At present, we cannot find sufficient empirical evidence for this bill. In talking with many people in my travels, this proposed legislation does not seem to be significant to many Canadians. Given that current laws prohibit acts of violence against homosexuals, it would not be appropriate to enact legislation that has the potential to seriously restrict freedom of speech and limit or eliminate the much-needed Christian workers who help curb anxiety, depression, alcoholism and high suicide rates.

The second condition is clarity of terms. This legislation is not well defined. The term "sexual orientation" seems ambiguous and fluid. In discussions, some add bisexuals, people who commit incest, transsexuals, polygamists and pedophiles. Sexual abuse of children has caused adult victims to commit suicide, turn to alcohol, drugs, anxiety, depression, and to have broken marriages. My wife and I meet many adult victims of pedophiles every week of our work across Canada among the Aboriginal peoples.

Also, "hate" is ambiguous and does not have a consistent interpretation. If the terms for average Canadians are not clear and they do not understand them, then we face the risk of never being sure where our freedom of expression ends and criminal prosecution begins. Whenever the fundamental human right of freedom of expression is restricted, it is important that new legislation ensures that limits are clearly defined. This bill appears not to be in the best interests of the majority of Canadians.

The third condition is the clarification of the potential consequences of such legislation. It appears that this legislation will result in Canadians having restrictions placed on their freedom of expression, religious freedom and the freedom of offering Biblical healing and wellness. An example is the Catholic School Board's right to prohibit a student from bringing a same-sex partner to a school prom or the Scott Brockie case. It is

mon épouse qui appartenaient à l'église mennonite, et leurs grands-parents se sont enfuis de la Russie communiste pour venir au Canada afin d'y trouver la liberté religieuse, de vivre selon leur conscience et d'enseigner la Bible à leur famille et à leurs églises. Si ce projet de loi est adopté, nous craignons que l'enseignement de la parole de Dieu, telle qu'elle est exprimée dans la Bible, fasse l'objet de poursuites criminelles.

Je suis très préoccupé par les incidences que cela pourrait avoir sur mon travail qui consiste à offrir l'aide et l'enseignement de la Bible pour contrer les conséquences de mauvais traitements, du suicide, des accoutumances et du dysfonctionnement familial. J'aimerais aborder trois sujets de préoccupation dans l'espoir que le comité recommandera que l'on retarde l'adoption de ce projet de loi jusqu'à ce que l'on puisse répondre à ces trois conditions.

La première condition est d'établir une preuve suffisante de la nécessité d'une telle loi. À l'heure actuelle, nous ne trouvons aucune preuve empirique suffisante justifiant ce projet de loi. Lors des conversations que j'ai eues avec de nombreuses personnes dans le cadre de mes déplacements, j'ai pu constater qu'aux yeux de nombreux Canadiens, ce projet de loi ne semble pas important. Étant donné que les lois actuelles interdisent des actes de violence à l'égard des homosexuels, il ne conviendrait pas d'adopter une loi qui risque de restreindre gravement la liberté d'expression et de limiter ou d'éliminer la tâche indispensable de travailleurs chrétiens qui aide à réduire l'anxiété, la dépression, l'alcoolisme et les taux de suicides élevés.

La deuxième condition est de préciser les termes utilisés. Les termes utilisés dans ce projet de loi ne sont pas bien définis. L'expression «orientation sexuelle» semble ambiguë et fluide. Lors de discussions, certains ajoutent les bisexuels, les personnes qui commettent un inceste, les transsexuels, les polygames et les pédophiles. Les enfants victimes d'agression sexuelle deviennent des adultes qui se suicident, qui ont recours à l'alcool, aux drogues, deviennent anxieux et déprimés, et dont le mariage ne dure pas. Ma femme et moi-même rencontrons chaque semaine dans le cadre de notre travail partout au Canada parmi les autochtones, de nombreux adultes qui ont été victimes de pédophiles.

Par ailleurs, le mot «haine» est ambigu et ne fait pas l'objet d'une interprétation cohérente. Si ces expressions ne sont pas claires pour les Canadiens moyens et qu'ils ne les comprennent pas, nous risquons alors de ne jamais être sûrs de là où prend fin notre liberté d'expression et où commencent les poursuites criminelles. Chaque fois que le droit humain fondamental de liberté d'expression est restreint, il importe que de nouvelles lois veillent à ce que des limites soient clairement définies. Ce projet de loi ne semble pas être dans l'intérêt supérieur de la majorité des Canadiens.

La troisième condition consiste à préciser les conséquences possibles d'une telle loi. Il semble que cette loi imposera aux Canadiens des restrictions quant à leur liberté d'expression, de religion et leur liberté d'offrir la guérison et le réconfort qu'apporte la Bible. Je citerai à titre d'exemple le droit d'une commission scolaire catholique d'interdire à un étudiant d'être accompagné d'un partenaire du même sexe à une fête de fin

not clear to us in the Northern Youth Program that if we teach healing and wellness from the Bible on homosexuality. It would not surprise us if our charitable status or our organizational charter were revoked by the government or some court. This is serious legislation.

Could this bill silence the voice of the First Nations and Inuit people and leaders who are upholding heterosexuality among their people? Heterosexuality is an integral part of their culture and heritage. When they teach against homosexuality, should this bill pass, will they be criminally prosecuted for upholding their cultural heritage and spiritual principles?

Canadians need clear protection. This bill fails to provide this protection for both religion and sexual orientation. There is a real risk of endangering freedoms of many Canadians, including the Aboriginal people, who are now a real asset to society.

With little empirical evidence that this bill is now needed, with the ambiguity surrounding the definitions of terms, and with the risk of endangering the religious freedoms and the freedom of expression guaranteed by the Charter, please delay this bill until further discussion and clarity can be undertaken.

Senator Beaudoin: I will begin by saying that we are concerned with criminal law. Obviously, the first thing we know is that, under the Charter, no right is absolute. The Supreme Court has said that often. I may have one small problem with section 28 of the Charter of Rights and Freedoms, which states, "Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons." Perhaps that is an absolute right but I would not enter into that discussion. We are not concerned with that matter for this proposed legislation.

The definition of "identifiable group" is not exhaustive. The purpose of this bill is to add sexual orientation. In the case of *Vriend*, the Supreme Court said that even if "sexual orientation" is not provided for, we say that it is as if it were included. Because I consider that the definition is not exhaustive and so the bill stands by itself when it mentions "sexual orientation."

My question is in respect of identifiable words or groups. It is difficult because we have been hearing about hate propaganda for at least half a century. We know that it happened during and after the Second World War and has since become an important expression. My question is addressed to Mr. Chipeur. You said that the important word, at least in the American case by Justice O'Connor, was "intimidate." As far as I know, I did not see that

d'année, ou l'affaire Scott Brockie. Nous ne sommes pas sûrs de ce qu'il adviendrait du Northern Youth Program si nous transmettions les enseignements de la Bible sur l'homosexualité dans un souci de guérison et de mieux-être. Il ne nous étonnerait pas que le gouvernement ou un tribunal révoque notre statut d'organisme de bienfaisance. Il s'agit d'une loi qui comporte de graves incidences.

Ce projet de loi pourrait-il réduire au silence les membres et les chefs inuits et des Premières nations qui soutiennent l'hétérosexualité auprès de leurs propres concitoyens? L'hétérosexualité fait partie intégrante de leur culture et de leur patrimoine. Lorsqu'ils dénoncent l'homosexualité, si ce projet de loi est adopté, feront-ils l'objet de poursuites criminelles pour avoir défendu leur patrimoine culturel et leurs principes spirituels?

Les Canadiens ont besoin d'une protection claire. Ce projet de loi n'offre pas ce genre de protection ni en ce qui concerne la religion ni en ce qui concerne l'orientation sexuelle. Il risque réellement de compromettre les libertés de nombreux Canadiens, y compris les Autochtones, qui représentent aujourd'hui un réel atout pour la société.

Étant donné le peu de preuves empiriques justifiant la nécessité de ce projet de loi à l'heure actuelle, étant donné l'ambiguïté qui entoure la définition des termes, et étant donné le risque de compromettre les libertés religieuses et la liberté d'expression garantie par la Charte, je vous prie de retarder l'adoption de ce projet de loi jusqu'à ce qu'on en débatte de façon plus approfondie et qu'on y apporte les précisions qui s'imposent.

Le sénateur Beaudoin: Je commencerai par dire que nous sommes préoccupés par le droit criminel. Évidemment, nous savons dès le départ qu'en vertu de la Charte aucun droit n'est absolu. C'est ce que la Cour suprême a déclaré à maintes reprises. J'ai peut-être une petite objection en ce qui concerne l'article 28 de la Charte des droits et libertés qui énonce, «Indépendamment des autres dispositions de la présente Charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes». Il s'agit peut-être d'un droit absolu mais je n'ai pas l'intention de me lancer dans ce débat. Ce n'est pas une question qui nous préoccupe dans le cadre du présent projet de loi.

La définition de «groupe identifiable» n'est pas exhaustive. L'objectif de ce projet de loi est d'y ajouter l'orientation sexuelle. Dans l'arrêt *Vriend*, la Cour suprême a déclaré que même si «l'orientation sexuelle» n'est pas prévue, nous considérons qu'il va de soi qu'elle est incluse. Comme je considère que la définition n'est pas exhaustive, le projet de loi est par conséquent explicite lorsqu'il mentionne l'«orientation sexuelle».

Ma question concerne les mots ou groupes identifiables. C'est une question complexe parce que nous entendons parler de propagande haineuse depuis au moins un demi-siècle. Nous savons que ce phénomène s'est produit durant et après la Seconde Guerre mondiale et est devenu depuis une expression importante. Ma question s'adresse à M. Chipeur. Vous dites que le terme important, du moins dans la cause américaine sur laquelle s'est

in the proposed legislation, although it may be there. What do you mean by "intimidate?"

Mr. Chipeur: Intimidation, as I understand it from the U.S. example, occurs when one intends to have an impact on another. A person intends his or her actions to make another feel bad. For example, I would do or say something that would make you feel bad about yourself so that you would want to stop doing something. In the case of the cross-burning, if my statement were, "I believe in racial inequality," then that would not be a crime in the United States. If I were to say to a black neighbour, "you should be intimidated by my cross-burning," so that the neighbour moves, then that would be intimidation.

In the example that we would be talking about in this instance, both sexual orientation and some of the other listed grounds would be included. If we were to add "intimidation" to the law — and perhaps that is an appropriate way to deal with my suggestion that we review this — and if my reason for making reference to a Biblical statement about homosexuality — after all, that is the issue on the table — how would we deal with some of these religious texts that make statements about certain behaviours? If my reason for doing that were to intimidate you into not living next to me, or intimidate you into not carrying out a perfectly legal practice, then that is where the line would be drawn. That would be illegal under the model that they have in the United States. However, if my reason for reading a Biblical text were simply to say, "this is what I believe to be moral and this is what I believe everyone should believe is moral," such that it was simply an intellectual exercise in an attempt to convince you of a particular belief, then that would not be across the line.

That is where I believe the line is drawn. It is a similar line here in some cases. It is important because there is a significant constitutional difference in terms of expression between someone saying that your actions are innocent, but because they lead someone else to act in a way that is not innocent we will hold you culpable. The U.S. Supreme Court was saying that you have to be culpable yourself before you will be held criminally liable. That is the rub here. If we could find a way to apply this law only to people who have a criminal intent — they intend criminal action — then I think we would be on safe ground, constitutionally.

In my view, as in the example of the *Harding* case, it is possible to apply this to individuals who are simply trying to express a religious view and have stumbled over the line because individuals have taken what they do not believe to be inciteful and have found that reasonably this could incite someone to be harmful to the health or otherwise of an individual.

prononcée madame la juge O'Connor, était «intimidé». À ma connaissance, je ne crois pas que cette notion se trouve dans le projet de loi, même si cela est possible. Que voulez-vous dire par «intimidé»?

M. Chipeur: D'après ce que je crois comprendre de l'exemple américain, il y a intimidation lorsqu'une personne veut délibérément en influencer une autre. Une personne agit délibérément pour mettre mal à l'aise une autre personne. Par exemple, je pourrais dire ou faire quelque chose qui vous mettrait mal à l'aise à propos de vous-même afin que vous cessiez de faire quelque chose. En ce qui concerne l'incident où des croix ont été brûlées, si ma déclaration était, «Je crois dans l'inégalité raciale», alors cela ne serait pas considéré comme un crime aux États-Unis. Mais si je disais à un voisin de race noire, «Le fait que je brûle des croix devrait t'intimider», pour que le voisin déménage, alors cela serait considéré comme de l'intimidation.

Dans l'exemple dont nous traitons dans ce cas, cela inclurait à la fois l'orientation sexuelle et certains des autres motifs énumérés. Si nous ajoutions le terme «intimidation» à la loi — et c'est peut-être une façon appropriée d'aborder ma proposition quant à l'examen de cette question — et si ma raison pour citer les passages de la Bible qui traitent de l'homosexualité — après tout c'est la question dont nous sommes saisis, alors comment traiterions-nous de certains des textes religieux qui font des déclarations à propos de certains comportements? Si la raison pour laquelle je le fais vise à vous intimider afin que vous déménagiez ou que vous cessiez un type de comportement qui est tout à fait légal, alors c'est là où se situerait la ligne de démarcation. Ce serait illégal selon le modèle en vigueur aux États-Unis. Cependant, si la raison pour laquelle je cite un texte de la Bible consiste simplement à exprimer ce que je considère comme moral et ce qu'à mon avis tout le monde devrait considérer comme moral, de sorte qu'il s'agit simplement d'une vue de l'esprit visant à vous convaincre d'une croyance en particulier, cela resterait dans les limites de ce qui est acceptable.

C'est là où se situe à mon avis la limite à ne pas franchir. Cette limite est semblable dans certains cas. Il est important parce qu'il existe une différence constitutionnelle significative sur le plan de l'expression, entre une personne qui déclare que vos actes sont innocents, mais étant donné qu'ils ont incité une autre personne à agir d'une façon qui n'est pas innocente, nous vous déclarerons coupable. La Cour suprême des États-Unis a déclaré qu'il faut que vous soyez coupable vous-même avant d'être tenu criminellement responsable. C'est là où le bât blesse. Si on pouvait trouver un moyen d'appliquer cette loi uniquement aux personnes ayant une intention criminelle — c'est-à-dire qui ont l'intention de commettre un acte criminel — alors je pense que nous serions en terrain sûr, sur le plan constitutionnel.

À mon avis, comme dans l'exemple de l'affaire *Harding*, il est possible d'appliquer ce principe aux personnes qui essaient simplement d'exprimer un point de vue religieux et ont franchi la ligne de démarcation parce qu'on a constaté que certains propos que l'on ne croyait pas susceptibles d'inciter à la haine pourraient raisonnablement inciter quelqu'un à causer un tort physique ou autre à une personne.

Senator Beaudoin: We must also take into account the question of the private debate and the public debate.

Mr. Chipeur: Yes.

Senator Beaudoin: Read sections 318 and 319 and you will note that it considers public action. If you were to have a private discussion, then that would be quite different.

One thing troubles me: the famous American case of 1896, which said that blacks and whites were "separate but equal." Fifty years later they said exactly the opposite; they said that if they are separate then they are not equal. It was exactly the same thing. They arrived at precisely the opposite conclusion. This is why I say that the courts have tremendous power in that they may change, after a time, what an expression means. That happens in Canadian jurisprudence, if I am not mistaken, although we have no case exactly like the Chief Justice Warren's decision.

It is obvious that we have a certain evolution of the meaning of the words in this area of hate literature. What does "hate propaganda" mean? What does that mean, exactly? It may have meant one thing in 1945 but it may mean something different today.

What do you think about that? That worries me but I can do nothing except express my opinion.

Mr. Chipeur: There is a significant difference between human rights laws, which were the subject of the *Vriend* decision where we are talking about trying to have an educational impact on society and trying to focus on the principles upon which our democracy is based and going one step further to say that we will not allow any debate about those principles. That is the issue. Are we going to allow a debate about those underlying principles, if, in fact, society has the debate and then says that we want to promote a particular approach. That would be fine. The concern is that something could be criminalized in terms of some advocacy in public — if it were criminal to advocate a particular political or religious position, then we could not even have that debate. I think it is significant. You have talked about how we have an ever-expanding list of what is in and what is not.

Canada has participated in a number of international treaties. Under those treaties, there have been a number of international conferences on the subject of freedom of expression. Within the last 12 months there have been conferences where Canada's position with respect to hate laws has been used as an excuse by dictators to support laws that prevent people from promoting hatred of political leaders. Obviously, this is intended to suppress political expression. They say, "Well, look at Canada. Canada bans hatred. We cannot allow people to promote hatred of my political party, or of my family, because I am the leader and I need to be respected within our society, and rule of law demands it."

Le sénateur Beaudoin: Nous devons aussi tenir compte de la question du débat privé et du débat public.

M. Chipeur: Oui.

Le sénateur Beaudoin: Si vous lisez les articles 318 et 319, vous constaterez qu'on envisage la notion d'intervention publique. S'il s'agissait d'une discussion privée, la situation serait alors assez différente.

Une chose me dérange: la célèbre cause américaine de 1896 dans laquelle on déclarait que les noirs et les blancs étaient distincts mais égaux. Cinquante ans plus tard, on a dit exactement le contraire à savoir que s'ils sont distincts, alors ils ne sont pas égaux. C'est exactement la même situation. On est arrivé à la conclusion tout à fait contraire. C'est pourquoi je dis que les tribunaux ont un énorme pouvoir en ce sens qu'ils peuvent changer, après un certain temps, le sens d'une expression. Si je ne m'abuse, cela se produit dans la jurisprudence canadienne bien que nous n'ayons pas de cause identique à la décision rendue par le juge en chef Warren.

Il est évident que nous constatons une certaine évolution du sens des mots dans la littérature haineuse. Que signifie «propagande haineuse»? Qu'est-ce que cela signifie au juste? Cette expression avait peut-être un sens en 1945 mais elle en a peut-être un autre aujourd'hui.

Qu'en pensez-vous? Cela m'inquiète mais tout ce que je peux faire c'est exprimer mon opinion.

M. Chipeur: Il existe une différence importante entre les lois sur les droits de la personne, qui ont fait l'objet de la décision *Vriend* dont nous avons parlé à propos d'essayer de sensibiliser la société et de tâcher de mettre l'accent sur les principes sur lesquels se fonde notre démocratie et si on va plus loin en disant que nous ne permettrons aucun débat à propos de ces principes. C'est là le problème. Allons-nous permettre de débattre de ces principes sous-jacents si, en fait, la société tient ce débat et déclare par la suite que nous voulons promouvoir une approche en particulier. Je n'y vois pas d'objection. Le problème c'est le risque de criminaliser une position défendue publiquement — s'il était considéré criminel de défendre une position religieuse ou politique particulière, alors nous ne pourrions même pas tenir ce genre de débat. Je crois que c'est une question importante. Vous avez parlé d'une liste qui ne cesse de s'allonger de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas.

Le Canada a participé à un certain nombre de traités internationaux. Dans le cadre de ces traités, certaines conférences internationales se sont déroulées sur la question de la liberté d'expression. Au cours des 12 derniers mois, dans le cadre de certaines conférences, des dictateurs ont utilisé comme prétexte la position adoptée par le Canada en ce qui concerne les lois contre la propagande haineuse pour soutenir des lois qui empêchent la population de promouvoir la haine de dirigeants politiques. De toute évidence, l'intention visée est de supprimer l'expression politique. Ils disent: «Regardez ce qui se passe au Canada. Le Canada interdit l'incitation à la haine. Nous ne pouvons pas permettre à des gens d'inciter à la haine contre mon

There is one place for this debate and that is at the human rights level, at the civil level. To use the Criminal Code to wade into the debate is to use a hammer. If we miss, we will hurt someone we do not intend to hurt. We will shut down debate we do not intend to shut down.

My appeal to this body is let us focus here. Someone said earlier, "Do we not want to make a social policy comment? Do we not want to take the human rights issue and be true to the principles of our democracy?" My position is that if we are talking about the Criminal Code, that is one thing, because the federal government has the jurisdiction to deal with criminal law. If you are talking about applying human rights principles in the provincial context, then all of a sudden you are outside the jurisdiction under sections 91 and 92.

I urge this committee not to pass this bill just because you want to feel good. That is beyond your jurisdiction. If you are convinced that these are crimes and that we should make it a crime to say something that is, perhaps, not intended to cause harm but which is interpreted by someone as urging them to cause harm, then I think you have a safe road to go down. I am not comfortable with that road. I think too many people will be hurt if we go down that road.

Senator Banks: As I understand it, at least part, if not the substance of your concern, is that the bill as presently drafted would not be sufficiently clear as to require proof of intent on the part of the person.

Senator Pearson: That is for the whole section.

Senator Banks: Yes, all sections.

I am working backward. It is still the case — I think we all agree — that the onus in a criminal prosecution is on the prosecution to show that a crime has been committed, rather than the reverse.

We can put away section 318 because it requires proof that one has incited genocide, and no one is talking seriously about that. Genocide is definable.

Section 319(1) states that a conviction can only occur if incitement to hatred is likely to lead to a breach of the peace. You mentioned the question of intent. Section 319(2) has in its first paragraph the word "wilfully," which I think has a clear meaning in law.

Please explain to me why in those two cases the question of intent is not sufficiently addressed in the present bill.

parti politique, ou contre ma famille, parce que je suis le dirigeant du pays et je dois être respecté par notre société, comme l'exige la règle de droit».

Il n'y a qu'un seul contexte dans lequel tenir ce genre de débat et c'est dans le contexte des droits de la personne, dans le contexte civil. Se lancer dans ce débat en s'appuyant sur le Code criminel, c'est comme utiliser un marteau. Si nous faisons fausse route, nous risquons de causer du tort à certaines personnes auxquelles nous n'avons pas l'intention de causer du tort. Nous nous trouverons à clore définitivement un débat que nous ne voulons pas clore.

Je vous implore donc de recentrer le débat. Quelqu'un a dit plus tôt, «notre intention n'est-elle pas de commenter la politique sociale? N'est-elle pas d'aborder la question sous l'angle des droits de la personne et de demeurer fidèle aux principes de notre démocratie?» Je considère que si nous parlons du Code criminel, c'est une chose, parce que le gouvernement fédéral est compétent pour s'occuper du droit criminel. Si vous parlez d'appliquer les principes des droits de la personne dans le contexte provincial, alors soudain cela échappe à votre compétence en vertu des articles 91 et 92.

J'incite les membres du comité à ne pas adopter ce projet de loi simplement pour apaiser votre conscience. Cette question ne relève pas de votre compétence. Si vous êtes convaincu qu'il s'agit de crimes et qu'il voudrait que soit considéré comme un crime le fait de prononcer des paroles dont l'intention n'est peut-être pas de causer du tort, mais qui sont interprétées par quelqu'un comme une incitation à causer du tort, alors je crois que vous pouvez vous aventurer en terrain sûr. Je ne suis pas d'accord avec une telle orientation car je crois qu'elle nuira à un grand nombre de gens.

Le sénateur Banks: Si je comprends bien, du moins en partie sinon la teneur de votre préoccupation, c'est que la version actuelle du projet de loi ne serait pas suffisamment claire pour exiger une preuve d'intention de la part de la personne.

Le sénateur Pearson: Cela vaut pour tout cet article.

Le sénateur Banks: Oui, tous les articles.

Je procède à l'envers. Je crois que nous comprenons tous qu'à l'heure actuelle dans le cadre d'une poursuite au criminel, il incombe au procureur de prouver qu'un crime a été commis, plutôt que l'inverse.

Nous pouvons mettre de côté l'article 318 parce qu'il exige une preuve d'incitation au génocide, et personne n'a laissé sérieusement entendre une telle chose. Le génocide est définissable.

Le paragraphe 319(1) énonce qu'il ne peut y avoir condamnation que si l'incitation à la haine est susceptible d'entraîner une violation de la paix. Vous avez parlé de la question d'intention. Le premier paragraphe du paragraphe 319(2) utile le terme «volontairement», terme qui à mon avis a un sens clair selon la loi.

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi dans ces deux cas vous considérez que le projet de loi actuel ne traite pas suffisamment de la question d'intention.

Mr. Chipeur: You have asked two questions. You have sort of combined sections 318 and 319. Those sections go back and forth. There are some parts of 318 you have to reference in order to understand what section 319 means. Section 318 does not include an intent section.

As a lawyer, I would argue, if my client were being charged, that *mens rea* requirements would require the Crown to prove intent.

Senator Banks: We are talking here about something that would lead to genocide.

Mr. Chipeur: That is under section 318. The definitions in section 318 are referenced in section 319.

Senator Banks: The lists are the same, but the definitions are not.

Mr. Chipeur: I do not want to get too technical. It is my view that intent is not required in every aspect of section 318 and section 319. Just looking at those sections — and we could go through them in detail — my view is that it is not.

If you are satisfied that it is, then I do not have that concern. If the courts find that in every case I have to intend that someone else will in fact harm someone else, then I am okay with this. I do not read it that way. I read it that I can be, for example, "wilfully blind" — as the court ruled in the case of Pastor Harding — that, because it is not clear that I am intending, with the words that I am using, to harm someone else —

Senator Banks: Or inciting someone else to harm someone else.

Mr. Chipeur: Yes, that is right. I do not believe it is in every case in every example that one can pull out the fact.

If you read sections 318 and 319 and you are satisfied that there is no circumstance under which one could be convicted, unless one intended to incite harm, then I think that you do have exactly the same test as in the United States where it is intimidation that is the word.

This law has been applied to Mr. Keegstra. I happen to believe that the minority was correct and that this law is unconstitutional. My reading of the transcript in the *Keegstra* case leads me to believe that he did not intend anyone to harm another individual. He believed all these lunatic ideas, but he believed he was telling the truth about history. That was his belief and that was why he was doing it. It was a history exam for him. Someone else might have a religious reason for saying what he or she has to say. Another person might have a political reason for saying what they have to say.

It is my submission that if we can limit this section so that it only be used by the attorney general to charge someone that personally intends their statements to harm another person, and that they intend that harm, then I think we are going to be okay.

M. Chipeur: Vous avez posé deux questions. Vous avez plus ou moins combiné les dispositions des articles 318 et 319. Les dispositions de ces articles se recoupent. Il faut consulter certaines dispositions de l'article 318 pour comprendre le sens de l'article 319. L'article 318 ne comprend pas de dispositions concernant l'intention.

En tant qu'avocat, je soutiendrais, si mon client était accusé, qu'en vertu des exigences relatives à l'intention criminelle, la Couronne serait tenue de prouver qu'il y a intention.

Le sénateur Banks: Nous sommes en train de parler ici d'une conduite qui pourrait inciter au génocide.

M. Chipeur: Cela relève de l'article 318. Les définitions qui se trouvent à l'article 318 sont citées à l'article 319.

Le sénateur Banks: Les listes sont les mêmes, mais pas les définitions.

M. Chipeur: Je ne veux pas aller trop dans les détails. Je considère que l'intention n'est exigée dans aucun des aspects des articles 318 et 319. C'est ce que je considère en lisant simplement ces articles — et nous pourrions les examiner en détail.

Si vous êtes convaincu que l'intention est exigée, alors je n'ai plus cette préoccupation. Si les tribunaux déclarent que dans chaque cas je dois avoir l'intention qu'une autre personne cause en fait du tort à quelqu'un d'autre, alors ça va. Ce n'est pas la façon dont j'interprète ces dispositions. D'après mon interprétation, cela signifie qu'il pourrait s'agir, par exemple, d'«aveuglement volontaire» — comme le tribunal l'a déclaré dans l'affaire mettant en cause le pasteur Harding —, c'est-à-dire qu'étant donné qu'il n'était pas clair que j'ai l'intention, par les propos que j'utilise, de causer du tort à quelqu'un d'autre...

Le sénateur Banks: Ou bien inciter quelqu'un à faire du mal à quelqu'un d'autre, n'est-ce pas?

M. Chipeur: Oui, tout à fait. Je ne pense pas que dans chaque cas, dans chaque exemple, on puisse démêler les faits.

Si vous vous reportez aux articles 318 et 319 et si vous établissez qu'outre les cas où il y aurait intention d'inciter à faire du mal, il ne pourra pas y avoir de condamnation, alors je pense que vous êtes en présence du même critère que le critère américain à savoir, ce que l'on appelle là-bas l'intimidation.

Cette loi a été appliquée à M. Keegstra. Pour ma part, je pense que la minorité avait raison et que la loi est anticonstitutionnelle. Mon interprétation de l'affaire *Keegstra* me porte à croire qu'il n'avait pas l'intention que quiconque cause un préjudice à un autre individu. Il était convaincu de ses idées démentes mais il était convaincu qu'il disait la vérité sur l'histoire. C'était sa conviction et c'est pourquoi il tenait ces propos. Pour lui, c'était un examen d'histoire. Quelqu'un pourrait avoir des raisons religieuses pour dire certaines choses. Quelqu'un pourrait avoir des raisons politiques pour dire quelque chose.

Selon moi, si nous pouvons limiter cet article de sorte que seul le procureur général ne puisse l'invoquer que pour accuser quelqu'un qui avait personnellement l'intention de faire des déclarations pour faire du mal à autrui, et qu'il avait l'intention de faire du mal, alors je pense que tout va bien.

I do not believe that is the case right now. I do not believe that sections 318 and 319 are limited simply to cases where I am going out and intending to intimidate or to cause physical harm to someone else.

Senator Banks: In *Keegstra* — notwithstanding that we may or may not agree with that decision — the test of intent was applied by the court and the majority of the court found there was intent.

Mr. Chipeur: That is true — there was then intention to promote hatred. They went further and said, "that is likely to cause..." He did not have to personally believe that someone else would act on his words. All he had to do was promote hatred and then the test applied and it was just a likely word. The likely word is the problem. It then takes it from a subjective test into an objective test at that level of analysis.

I am not worried about sexual orientation per se. I am worried about this entire section. I think that in our democracy where freedom of speech is valued we should be concerned about the *Keegstra* standard being there for any of those in the list. That is contrary to what we want to promote, which is a free and open discussion, even from people who we think are morally, politically, and religiously wrong. We may even want to say, "I hate what this person stands for." In fact, we have a situation where someone is saying, "I think pedophilia is great." We may say, "That makes me hate that person." That should be a legitimate response in our society. It may be an illegitimate response for me personally because I may say it is morally wrong for me to hate someone, but in our society we should not say we will not allow anyone to hate anyone else or to lead someone else to hate them unless we have that extra test.

That test is that my rights and your rights start and stop where we start hurting each other. That is the concern. If we can limit this section to individuals who are actually promoting harm to others, then my concerns about the Constitution fall by the wayside.

Senator Andreychuk: You have got me going on the courts, as you always do when you come before us. I very much believe in the freedom of expression. If you do not allow it in the open room, it goes underground and it is much more dangerous there.

You were talking about the phrase "wilfully blind." There is one thing about having intent, saying, "I did this for these reasons but someone else took it and did that." That is the grey area. "Wilfully blind" means that virtually anyone should have known their actions would have caused a reaction. I do not think we want a society where people can get off by saying, "I did not intend" or "I did not know" when in fact anyone should have known but was wilfully blind. It is almost that we do not quite believe the motives.

Pour l'instant, je ne pense pas que ce soit le cas. Je ne pense pas que les articles 318 et 319 se limitent eux aux cas où quelqu'un aurait l'intention d'intimider quelqu'un d'autre ou de lui causer un tort physique.

Le sénateur Banks: Dans l'affaire *Keegstra* — peu importe que nous soyons d'accord ou non avec la décision rendue — le critère de l'intention a été appliqué par la Cour et la majorité a conclu qu'il y avait intention, n'est-ce pas?

M. Chipeur: C'est juste — il y avait intention de fomenter la haine. Les juges sont allés plus loin et ont dit: «susceptible de causer [...]» l'accusé n'avait pas à être personnellement convaincu que quelqu'un d'autre agirait en fonction de ses propos. Il lui suffisait de fomenter la haine et le critère s'appliquait à cause de l'intervention de l'expression susceptible de. C'est cette expression qui cause problème. On passe d'un critère subjectif à un critère objectif à ce point-là de l'analyse.

Ce n'est pas l'orientation sexuelle en elle-même qui inquiète. C'est tout l'article. Selon moi, notre démocratie prise la liberté d'expression et nous devrions nous inquiéter de l'éventuelle application de la norme *Keegstra* à un cas quelconque cité dans la liste. Cela s'oppose à ce que nous voulons promouvoir, c'est-à-dire une franche et libre discussion, même avec des gens que nous estimons être dans l'erreur sur le plan moral, politique et religieux. Nous pourrions même être poussés à dire: «Je hais ce que défend cette personne». En fait, supposons que quelqu'un dise: «Vive la pédophilie», nous pourrions vouloir répondre «cela me pousse à haïr cette personne». Ce serait tout à fait légitime dans notre société. Pour moi personnellement, toutefois, cette réponse pourrait être injustifiée car je pourrais prétendre qu'il m'est moralement interdit de haïr quelqu'un. Dans notre société donc nous ne devrions pas dire que nous n'allons pas permettre à qui que ce soit de haïr quelqu'un d'autre ou encore inciter quelqu'un a l'haïr, à moins d'introduire ce critère supplémentaire.

Ce critère exige que mes droits et vos droits cessent de nous appartenir quand nous nous faisons du tort l'un à l'autre. Voilà ce dont il faut se soucier. Si nous pouvons limiter cet article aux individus qui incitent véritablement à causer du tort à autrui, alors mes inquiétudes sur le plan constitutionnel seront apaisées.

Le sénateur Andreychuk: Chaque fois que vous venez témoigner, vous m'amenez à parler des tribunaux. Je suis une inconditionnelle de la liberté d'expression. Si on ne permet pas que s'expriment les points de vue ouvertement, alors cela se fait clandestinement et c'est beaucoup plus dangereux.

Vous avez parlé du fait «d'aveuglement volontaire». Dans le cas de l'intention, il peut arriver que l'on fasse une chose pour certaines raisons mais que quelqu'un d'autre s'approprie du résultat et en fasse autre chose. C'est une zone grise. «L'aveuglement volontaire» signifie que la personne qui commet un acte aurait dû savoir qu'il entraînerait une réaction. Nous ne voulons pas d'une société dans laquelle les gens peuvent s'innocenter en disant qu'ils n'avaient pas de mauvaise intention ou qu'ils ne connaissaient pas les conséquences alors que n'importe qui aurait connu ces conséquences mais que cette personne a sciemment fermé les yeux. On peut presque dire que les motifs ne sont pas crédibles.

We have a lot of underlying points in our criminal law. Our whole negligence system is built on the fact that we are supposed to take due diligence; we should be aware of the society we are in. You are wilfully blind if you knowingly give hate literature to children, for example. You must realize that a child is just forming and is likely to take it at face value, if it is not in an educational context. Would you allow for that kind of limitation on intent?

Mr. Chipeur: When you deal with the Criminal Code, you are dealing with the concept of beyond a reasonable doubt. I do not think we should sacrifice that principle here. There may be an individual is misleading children in the educational system or elsewhere. We may have an individual who, in a wrong-headed way, is actually going out and causing a problem within society in regard to respect for human rights. However, if that individual is not criminal in the sense that he or she does not actually have the *mens rea* that we usually associate with crime.

Senator Andreychuk: If I may interrupt, throughout the Criminal Code, *mens rea* has implications of common sense or awareness of society. You cannot just say, "I did not know," in most cases. You have to prove beyond a reasonable doubt that the person was "wilfully blind" — in other words, the person did not take the kinds of exercise and due diligence expected of a normal person. The test to find wilful blindness, beyond a reasonable doubt, is very high.

It is almost like reckless disregard. The Criminal Code is riddled with all of that. Intent is not as pure as you say.

Mr. Chipeur: I hear you.

Senator Andreychuk: I like what you say, but it requires the same qualifiers as the rest of the Criminal Code.

Mr. Chipeur: In my submission, there is a difference in talking about pure expression, versus, for example, driving down the road when you must have known that you were going 90 in a school zone.

Senator Andreychuk: What about aiding and abetting?

Mr. Chipeur: Any time we are dealing with a crime like robbery or a property crime or killing, harming, assaulting someone, we know there is actual harm there. My concern here and my only concern is that we may draw into the net someone who, himself or herself, is not intending to intimidate nor cause harm to someone else. Around this table, we may say a person must know that promoting denial of the Holocaust will lead others to disbelieve other things from history about discrimination. The person could actually believe there was no Holocaust and could believe they are simply reporting history.

A judge may be required to form an opinion about the mind of an individual, for example, with first-degree murder versus manslaughter. Judges can make those distinctions. I suggest that where we have simply an expression of opinion — political

Il y a beaucoup d'éléments sous-jacents dans notre droit pénal. Tout le droit en matière de négligence se fonde sur le fait que nous devons faire preuve de diligence raisonnable, que nous devrions être conscients de la société à laquelle nous appartenons. L'aveuglement volontaire, c'est, par exemple, distribuer en pleine connaissance de cause de la littérature haineuse aux enfants. Il faut savoir que le jugement des enfants n'est pas formé et qu'en dehors du contexte de l'enseignement, ils prendront les choses au pied de la lettre. Permettriez-vous ce genre de limite dans le cas de l'intention?

M. Chipeur: Le Code criminel dit qu'il faut aller au-delà du doute raisonnable. Je ne crois pas que ce principe devrait être sacrifié en l'occurrence. Il peut arriver que quelqu'un enseigne des idées fausses aux enfants, que ce soit dans le système scolaire ou ailleurs. Il peut arriver qu'une personne cause sciemment des problèmes à la société en ce qui a trait aux droits de la personne. Il est toutefois possible que cette personne ne soit pas un criminel dans la mesure où elle ne possède pas la *mens rea* que nous associons généralement au crime.

Le sénateur Andreychuk: Excusez-moi de vous interrompre, mais dans tout le Code criminel, la *mens rea* est associée au bon sens et à la conscience sociale. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de plaider l'ignorance. Il faut prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu «aveuglement volontaire» — c'est-à-dire que la personne n'a pas exercé toute la diligence raisonnable à laquelle on s'attend normalement. Le critère à appliquer pour prouver ce genre de négligence au-delà du doute raisonnable est très rigoureux.

Il s'agit presque d'insouciance téméraire. Le Code criminel est truffé de ce genre de choses. L'intention n'est pas définie de façon aussi limpide que vous le dites.

M. Chipeur: Je comprends.

Le sénateur Andreychuk: Votre argument me plaît, mais il faut y appliquer les mêmes réserves qu'au reste du Code criminel.

M. Chipeur: Dans mon témoignage, je fais la différence entre l'expression pure et, par exemple, le fait de conduire à 90 km/h dans une zone scolaire.

Le sénateur Andreychuk: Qu'en est-il de la complicité?

M. Chipeur: Quand il s'agit de crime comme le vol ou d'un autre crime contre la propriété, ou encore d'un meurtre, d'une agression, nous savons qu'un préjudice est causé. Ma seule préoccupation, dans ce cas-ci, c'est qu'on pourrait appliquer ces mesures à quelqu'un qui n'a aucune intention d'intimider qui que ce soit, ni de causer de tort à quiconque. Nous pouvons entre nous dire qu'une personne sait nécessairement que nier l'Holocauste amènera d'autres personnes à nier d'autres cas de discrimination dans l'histoire. Mais quelqu'un pourrait vraiment croire qu'il n'y a pas eu d'Holocauste et penser qu'ils rapportent simplement des faits historiques.

Un juge peut avoir à déterminer l'état d'esprit d'une personne pour établir s'il y a eu meurtre avec préméditation plutôt qu'homicide involontaire. Les juges peuvent faire ce genre de distinction. Mais s'il s'agit seulement de l'expression d'une

religious or otherwise — or an expression of fact — political, religious or otherwise — and where we say objectively that such expression will cause someone else to act improperly, then it should not be a crime unless the individuals themselves intended the consequence of intimidation or harm by another. If we do not require that intent, then we do not have any bright line between expression and political repression. I do not know any other way to ensure that we do not start to say, "If you are politically incorrect and if we do not agree with you, then we will use the Criminal Code to shut you down."

Again, there are ways to deal with individuals who are causing harm to society unintentionally. Human rights laws do not require intent. We can step into the education system, into employment issues or any other area of the world where the government has jurisdiction and say we will use civil laws and injunctions. However, using the Criminal Code to stigmatize someone simply because they are saying what they really believe is, in my opinion, going too far.

Senator Andreychuk: Would you agree, though, if someone was found wanting before a human rights tribunal and then was charged, could that person still say, "I have an honest belief and I can stick to it irrespective of the mounting evidence against me?"

Mr. Chipeur: My position is that if there is proof that the person intended to intimidate — to cause you to not act as you otherwise would — as a result of something he or she said about race, religion or sexual orientation, then the state has an interest in prohibiting that action. However if instead my intent in my action is simply to tell the world about my convictions, then the state has no interest in controlling that, because we are now talking about the state acting as parents and telling me, the child, that I really need to be better educated about something and that I am misled.

I do not think the state wants to get into that kind of business, at least not using the Criminal Code.

Senator Andreychuk: Is that your view only on freedom of expression or on all issues?

Mr. Chipeur: I am not sure what other things you reference, but certainly I am focusing on freedom of expression here.

Senator Andreychuk: There limitations in the Criminal Code limits on actions and you do not need to have that degree of subjective intent. There are more objective tests throughout the Criminal Code. Is the standard that you are setting because of freedom of expression?

Mr. Chipeur: It could be expression or religion or any of those under section 2 of the Charter, but it would not apply to the right to go out and exceed the speed limit. That is one example we heard. There is no Charter right to speed.

opinion — politique, religieuse ou autre — ou de l'explication d'un fait — politique, religieux ou autre encore — ainsi nous pouvons dire objectivement que cette expression amènera quelqu'un d'autre à mal agir, cette expression ne devrait pas être considérée comme un acte criminel à moins que ses auteurs n'aient eu l'intention d'intimider ou de nuire à quelqu'un. Si nous n'exigeons pas la preuve de cette intention, il n'existe plus de limite clairement tracée entre l'expression et la répression politique. Je ne connais pas d'autre moyen de garantir qu'on n'utilisera pas le Code criminel pour faire taire ceux qui ne font pas preuve de rectitude politique ou dont les propos nous déplaisent.

Encore une fois, il existe des moyens de traiter le cas des personnes qui nuisent à la société involontairement. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention dans les lois sur les droits de la personne. Il est possible d'intervenir dans les systèmes d'éducation, d'emploi ou d'autres domaines où le gouvernement a compétence pour appliquer les lois civiles ou imposer des injonctions. Mais c'est aller trop loin, à mon avis, que d'utiliser le Code criminel pour stigmatiser quelqu'un simplement parce que cette personne dit ce qu'elle estime être la vérité.

Le sénateur Andreychuk: Mais si un tribunal des droits de la personne condamnait quelqu'un, cette personne pourrait-elle encore faire valoir qu'elle est encore honnêtement convaincue de ses propos et qu'elle peut le demeurer indépendamment des preuves contre elles?

M. Chipeur: Ma position est que l'État doit interdire un acte si on peut prouver que la personne avait l'intention d'intimider — c'est-à-dire de vous faire agir comme vous ne le feriez pas autrement — par les propos qu'elle tient au sujet de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle. Par contre, si son intention est simplement d'exprimer ses convictions au reste du monde, alors l'État n'a aucun intérêt à exercer ce contrôle, car l'État agirait comme des parents disant à un enfant qu'il a tort et qu'il doit revoir ses connaissances.

Je ne crois pas que l'État veuille s'engager dans ce genre de chose, du moins pas en utilisant le Code criminel.

Le sénateur Andreychuk: Est-ce votre opinion seulement en ce qui a trait à la liberté d'expression ou cela s'applique-t-il également à d'autres choses?

M. Chipeur: Je ne sais pas de quelles autres choses vous parlez, mais m'intéresse en particulier ici à la liberté d'expression.

Le sénateur Andreychuk: Les restrictions prévues au Code criminel s'appliquent aux actes, et il n'est pas nécessaire de posséder un tel degré d'intention subjective. Il existe d'autres critères plus objectifs dans le Code criminel. Est-ce que vous établissez cette norme parce qu'il s'agit de liberté d'expression?

M. Chipeur: Cela pourrait s'appliquer à la liberté d'expression, de religion ou à tout autre élément visé par l'article 2 de la Charte, mais cela ne donnerait pas le droit de conduire en deçà des limites de vitesse. C'est l'un des exemples qu'on a donnés. La Charte n'autorise pas la vitesse excessive au volant.

My entire submission is based on the fact that we are dealing with a Charter right. If we were not dealing with a Charter right of expression, there would be no basis for me as a lawyer to make a submission to you.

Senator Pearson: I would love to have had you defending Henry II who set off his knights to assassinate Sir Thomas Beckett, the Archbishop of Canterbury.

Mr. Chipeur: Lawyers are usually able to defend anyone. That is their job.

The Chairman: We will try to finish by seven. If honourable senators have questions, please indicate.

Senator Cools: I have a couple of questions, but I would like to begin with Mr. Chipeur. I especially want to thank Mr. Chipeur for his clear-minded analysis. I want to quote Professor Mewitt at the time of the passage of these two sections back in 1970. Sections 318 and 319 were based on the Maxwell Cohen report, and the sections came into existence as a response to the Holocaust, which, in those days, was not that far away. Professor Mewitt, who is now dead, said this about the proposals to create sections 318 and 319:

> The report, in my opinion, represents everything that proposals for criminal legislative change should not be. It is attractive, superficially logical, factually quite accurate, and completely misses the real point of any criminal law legislation.

As you know, the professor was one of the fine minds of the criminal law. I have read the background to sections 318 and 319 quite extensively, and the celebrated civil libertarians of the day all opposed the creation of these sections. I think of people like Frank Scott and his work with the Seventh Day Adventists, and our own former Senator Dan Lang.

I have been terribly sad and agitated about the fact that all the witnesses for the proponents of the bill tell us that this bill is not necessary. It may not even be good law, but pass it anyway because it feels good. It looks good. I just want to thank you, Mr. Chipeur, for bringing your insights to the table.

I look to the United States of America, for example. When Black people came to "fruition" in terms of civil rights — the language was not human rights in those days; it was civil rights — it was an interesting thing. The struggle was not to go around and to brandish everyone else as hate-mongers or committing genocide but rather to find civil responses in terms of the law. In one of those famous cases you mentioned, the very same court adopted one position in the 1890s and the opposite position a hundred years later.

I am very struck because the term "hate" today does not mean what Maxwell Cohen intended in 1970. That is abundantly clear today. That was on the heels of the Nuremburg trials. This was on

Tout mon témoignage se fonde sur le fait que nous traitons d'un droit protégé par la Charte. S'il ne s'agissait pas du droit d'expression garanti par la Charte, le témoignage que je vous présente, à titre d'avocat, n'aurait aucun fondement.

Le sénateur Pearson: J'aurais bien voulu que vous défendiez Henry II, qui avait envoyé ses chevaliers assassiner sir Thomas Beckett, l'archevêque de Canterbury.

M. Chipeur: Les avocats sont généralement capables de défendre n'importe qui. C'est leur travail.

Le président: Nous allons essayer de terminer d'ici 19 heures. Les sénateurs qui ont des questions à poser sont priés de le signaler.

Le sénateur Cools: J'ai deux questions à poser, mais je vais commencer par M. Chipeur. Je tiens tout particulièrement à le remercier de la clarté de son analyse. Permettez-moi de citer les propos tenus par le professeur Mewitt lorsque ces deux articles ont été adoptés en 1970. Les articles 318 et 319 se fondaient sur le rapport de Maxwell Cohen, et ils ont été rédigés en réaction à l'Holocauste qui, à cette époque, n'était pas très loin dans le passé. M. Mewitt, qui est maintenant décédé, a déclaré ce qui suit au sujet de la proposition d'adopter les articles 318 et 319:

> À mon avis, ce rapport représente tout ce qu'une proposition de modification au droit pénal ne devrait pas être. Il est attrayant, logique en surface, tout à fait exact quant aux faits, mais il passe complètement à côté de l'objectif réel du droit pénal.

Comme vous le savez, ce professeur était l'un des grands experts en droit pénal. J'ai lu à peu près tout ce qui a été écrit sur ces articles 318 et 319, et les grands libertaires civils de l'époque étaient tous opposés à l'adoption de ces articles. Je songe en particulier à Frank Scott et au travail qu'il a fait pour l'Église adventiste du septième jour, ainsi qu'à notre ancien collègue, le sénateur Dan Lang.

Je suis terriblement triste et troublée que tous les témoins qui appuient ce projet de loi nous disent qu'il n'est pas nécessaire. Ce n'est peut-être même pas une bonne loi, mais adoptez-la quand même parce qu'elle fait bonne impression. Ça paraît bien. Je tiens à vous remercier, monsieur Chipeur, de nous avoir fait profiter de vos lumières.

Prenons l'exemple des États-Unis d'Amérique. Lorsque les Noirs ont été prêts à revendiquer leurs droits civils — à l'époque on ne parlait pas encore de droits de la personne mais de droits civils —, ils l'ont fait d'une manière intéressante. Ils n'ont pas accusé tous les autres d'être des semeurs de haine ou d'être coupables de génocide, ils ont plutôt cherché des recours civils en plaçant leur lutte sur le plan du droit. Dans l'une de ces célèbres causes que vous avez mentionnées, le même tribunal a adopté une position dans les années 1890 et la proposition contraire cent ans plus tard.

Cela me frappe car le terme «haine» n'a pas le même sens aujourd'hui que lorsque Maxwell Cohen l'a utilisé en 1970. C'est parfaitement clair. Nous étions au lendemain des procès de

the heels of the Holocaust. I can tell you that Maxwell Cohen would be turning in his grave if he were to know that this is how sections 318 and 319 are being expanded.

I am trying to get to the bottom of your suggestion. You are basically saying that we should go back to the drawing board. In other words, rather than just amend these sections to expand them to include sexual orientation, we should go back to the drawing board and begin at the beginning and try to say what is it that we are trying to do.

I would like to speak to the other three witnesses in very humane ways. The terrible thing about this situation is that we are approaching this law in the way the divorce law was approached some years ago. If divorce is good for adults, it must be good for children. If the adults are unhappy, they will get a divorce, because if they are happy, of course, the children will be happy. We are discovering 30 years later that the emotional wreckage is phenomenal.

To you, Ms. Stefanowicz, I want to tell you how you are reacting is exactly how the children of divorce at your age are reacting. Studies now are showing that the children of divorce are reacting strongly against divorce and want to make a renewed commitment to marriage. They are not supporting libertine attitudes and they are not supporting divorce. I want to say to all three of you, I know your stories, and I have encountered a thousand stories like that. Dawn Stefanowicz, your story is not unique to me. I know this story, and I know the torture that young children have gone through with parents who are driven by these imperative compulsions. These little children do not understand and are quite often traumatized.

I wonder if the three of you could add to your comments with respect to the whole dialogue on homosexual marriage or on these provisions. I know what the bill is about, but I also feel I know a little bit about your subjects. I have spent years studying the subject matter.

The Chairman: Senator Cools, perhaps we can ask each of the three witnesses.

Senator Cools: I want to know about these children out there and the impact that this is having on them, and, in addition to that, all of these children who are being seduced at youthful ages and who are discovering what is happening to them two or three years later. I have done a lot of counselling. I would like to get a greater picture of the problems out there for children on these grounds, because this sexual orientation debate is going on here as though children do not exist.

The Chairman: By way of finishing, I can ask if each of the three witnesses to respond to Senator Cools' concern, and to make any further statement by way of summary, if they wish.

Ms. Stefanowicz: I am thinking of a book written by Jakii Edwards, *Like Mother, Like Daughter*. It is the only book I could find. It is, I believe, from a different cultural perspective as well. This woman, who is now in her sixties, grew up with a lesbian mother. I thought maybe my story is a little unique, but when I

Nuremberg. Nous étions au lendemain de l'Holocauste. Je peux vous dire que Maxwell Cohen se retournerait dans sa tombe s'il savait qu'on essaie d'élargir ainsi la portée des articles 318 et 319.

J'essaie de bien comprendre votre suggestion. Essentiellement, vous dites que nous devrions tout reprendre depuis le début. En d'autres mots, plutôt que de nous contenter de modifier ces articles en y incluant l'orientation sexuelle, nous devrions revenir à la case de départ et dire ce que nous avons l'intention de faire.

J'aimerais m'adresser aux trois autres témoins avec bienveillance. Ce qu'il y a de terrible, c'est que nous abordons ce projet de loi de la même manière que nous avons abordé la Loi sur le divorce il y a des années. Si le divorce est bon pour les adultes, il doit être bon pour les enfants. Si les adultes sont malheureux, ils divorceront, car s'ils sont heureux leurs enfants le seront aussi. Nous découvrons 30 ans plus tard l'ampleur phénoménale des dégâts émotionnels.

À vous, madame Stefanowicz, je tiens à dire que vous réagissez exactement comme les enfants du divorce réagissent à votre âge. Des études récentes montrent que les enfants du divorce réagissent vivement contre le divorce et veulent renouveler leur engagement envers le mariage. Ils n'appuient pas les habitudes libertines et n'appuient pas le divorce. Je tiens à vous dire à tous les trois que je connais vos histoires, que je les ai entendues mille fois. Dawn Stefanowicz, votre histoire n'est pas unique. Je la connais et je sais quelle torture endurent les jeunes enfants dont les parents sont poussés par ces compulsions impératives. Ces petits enfants ne comprennent pas et sont très souvent traumatisés.

Auriez-vous quelque chose à ajouter au sujet du dialogue sur le mariage des homosexuels ou sur ces dispositions? Je sais ce que contient le projet de loi mais je pense connaître un peu les questions qui vous intéressent. J'ai passé des années à étudier ces questions.

Le président: Sénateur Cools, nous pourrions peut-être demander à chacun des témoins de répondre à tour de rôle.

Le sénateur Cools: Je veux qu'on me parle des enfants et de l'impact que cela a sur eux et aussi de tous ces enfants qui sont séduits lorsqu'ils sont très jeunes et qu'ils découvrent ce qui leur arrive deux ou trois ans plus tard. J'ai fait beaucoup de counselling. J'aimerais avoir une meilleure idée des problèmes qu'ont les enfants car le débat sur l'orientation sexuelle se poursuit comme si les enfants n'existaient pas.

Le président: En terminant, je demanderai à chacun des trois témoins de répondre à la préoccupation de madame le sénateur Cools et de faire tout autre commentaire en guise de conclusion, s'ils le souhaitent.

Mme Stefanowicz: Je songe à un livre de Jakii Edwards, intitulé *Like Mother, Like Daugther*. C'est le seul livre que j'ai pu trouver. Je crois qu'il donne en outre une autre perspective culturelle. Cette femme, qui a maintenant la soixantaine, a grandi auprès d'une mère lesbienne. Je pensais que mon histoire était un

had read that story and found that it is not that unique, I was appalled at what this woman, who is now in her sixties, had lived as a child.

For children who grow up in the GLBT subcultures, sexual orientation includes everything and anything. We have a very broad understanding and perspective of sexuality — more than many adults. It takes us longer to work through this, because we are exposed to so much. You can use all sorts of arguments, be they moral, religious or secular. They are valid, but children are human beings first. We will all deal with our own sexuality as we are growing. Usually it is in the teen years this all will work out.

I have absolutely no hatred of any gay, lesbian, bisexual, transgendered or transsexual person. I was raised to be very open-minded, to be very accepting and tolerant of many different types of people — not exactly by my father's example, but by going through the painful process of listening to how people talk in their different subcultures and how they discriminate against each other. Yet you could say they are all gay, lesbian, bisexual, transsexual, transgendered, whatever term you want to use. They do not come to agreement on any of these issues either.

We will hear one perspective. It is a political perspective. It is a small group that will come together and organize. They are not speaking on behalf of the children and they are not speaking on behalf of all gays, lesbians and bisexual people.

I would say that most people who are exposed to these subcultures will see that "sexual orientation" is not needed because everybody does have a sexual orientation. What are you protecting? A gay person may speak a hateful word toward another gay person because he is a nudist or he is a bear; they do not get along. They have their own dress code: one group is very casual and has big bellies, and the other is into leather or whatever it is. They will not go to the same meeting places. They will be in disagreement with each other. There are many subcultures under the GLBT label. It is so diverse.

Senator Pearson: That is like all of us.

Ms. Stefanowicz: We are all diverse. If you fit into the GLBT, you will be very diverse as people. The most important thing is that we respect one another, we love one another, and we think first of the children. We think of these children that are being exposed to many different things. We think Bill C-250 will not bring any more protection to a gay, lesbian or bisexual person. It will not bring any more protection to a transgendered or transsexual person. It will not bring any protection to a child being raised in this environment. It will not bring any more protection to a heterosexual person.

This is not a bill that I want to see go through. I hope as senators that you will look at this matter.

peu unique, mais lorsque j'ai lu ce livre j'ai découvert que ce n'était pas le cas et j'ai été stupéfiée de découvrir ce que cette femme, qui a maintenant la soixantaine, a vécu lorsqu'elle était enfant.

Pour les enfants qui grandissent dans les sous-cultures GLBT, l'orientation sexuelle inclut tout et n'importe quoi. Nous avons une connaissance et une perspective très large en matière de sexualité — beaucoup plus que de nombreux adultes. Il nous faut plus de temps qu'à d'autres pour y voir clair, car nous sommes exposés à tant de choses. Vous pouvez invoquer toutes sortes d'arguments, moraux, religieux ou profanes. Ce sont de bons arguments, mais les enfants sont d'abord et avant tout des êtres humains. Nous devons tous faire face à notre propre sexualité lorsque nous grandissons. D'habitude, c'est pendant l'adolescence qu'on y voit clair.

Je ne déteste absolument pas les gais, les lesbiennes, les bisexuels, les transgenres ou les transsexués. Lorsque j'étais jeune j'ai appris à faire preuve d'ouverture d'esprit, à accepter véritablement et à tolérer différents genres de personnes — pas exactement par l'exemple de mon père, mais péniblement, en écoutant les gens parler de leurs différentes sous-cultures et de la discrimination des uns contre les autres. Or, on serait tenté de dire qu'ils sont tous gais, lesbiennes, bisexuels, transsexués, transgenres, ou ce que vous voulez. Eux non plus ne s'entendent sur aucune de ces questions.

Nous entendons un point de vue. C'est un point de vue politique. C'est un petit groupe qui se forme et s'organise. Il ne parle pas au nom des enfants et il ne parle pas au nom de tous les gais, lesbiennes et bisexuels.

Je pense que la plupart des personnes qui sont exposées à ces sous-cultures voient qu'il n'est pas nécessaire d'inclure «l'orientation sexuelle» car tout le monde a une orientation sexuelle. Que veut-on protéger? Un gai peut avoir des propos haineux à l'égard d'un autre gai parce qu'il est nudiste; ils ne s'entendent pas. Ils ont leur propre code vestimentaire: un groupe est très décontracté et a de grosses bedaines, l'autre groupe aime le cuir. Ils ne fréquentent pas les mêmes endroits. Ils ne s'entendent pas. L'étiquette GLBT cache de nombreuses sous-cultures. Il y a beaucoup de diversité.

Le sénateur Pearson: Comme nous tous.

Mme Stefanowicz: Nous sommes tous différents. Les personnes qui appartiennent à la culture GLBT sont toutes différentes. Le plus important est le respect mutuel, l'amour réciproque, et de penser avant tout aux enfants. Nous pensons à ces enfants qui sont exposés à tant de choses différentes. Selon nous, le projet de loi C-250 n'assurera pas une plus grande protection aux gais, aux lesbiennes ou aux bisexués. Il n'assurera pas une plus grande protection aux transgenres ou aux transsexués. Il n'accordera aucune protection à l'enfant qui grandit dans ce milieu. Il n'accordera pas plus de protection aux hétérosexuels.

Je ne voudrais pas que ce projet de loi soit adopté. J'espère que vous examinerez cette question.

Reverend Parkyn: Again, thank you for allowing me to come and share. I have several statements. I would hope that with all that is happening in the church world that the church can cleanse itself of all that we have done, cleanse our conscience, and address the victims, including children, the unborn child, the born child, and our seniors, and that we would qualify again to speak with some authority on the question of church and state separation. I believe we need one another.

The day that we separate church and state totally means that we walk in hypocrisy, separating our belief and our law structure. I hope that we can become, by this cleansing process, once again a voice in the nation that can bring unity, love and peace, and that we will never be again the perpetrator of violence and hurt, maiming children physically, psychologically and spiritually.

I pray that we can see that in a number of years, and that we can qualify again to sit at a table and speak to moral issues that need to be spoken to today.

Mr. Schnupp: In regard to the children, last year I wrote a 16-page booklet documenting about 20 cases of children who were just so devastated by these kinds of things in their parents or primary caregivers. I will be glad to give you a copy of that. Time does not permit me to go into it.

My wife and I go to bed some nights and just weep because of what some children go through, because of what adults believe and because of how they vindicate themselves. Courts take the child out of the community into foster homes rather than deal with the perpetrator, because the perpetrator has his rights or some political power. We can go on. These children grow up to recycle what they have had done to them, unless they come to some sense of healing and wholeness. I could go on about the children.

I will end by saying that our fear is that this bill will shut down people like us who are helping children and even helping the perpetrators to be rehabilitated. We could lose our charter. We could lose our status. We could be shut down.

I can talk further about the children, but I am more concerned that people like those in our organization are not closed down because of the way this proposed legislation will be used. As I see it, in light of the track record of the courts and the government agencies, it gives rise to concern. The courts have simply failed to protect religious freedom against claims based on sexual orientation.

I could go on listing case after case. I did list two of them where the courts went against what a person believed. One case involved a couple who had a bed and breakfast. Their religious belief was that couples who were not married could not sleep there. The court said that they have to let everybody sleep there,

Le révérend Parkyn: Encore une fois, merci de me donner l'occasion de m'exprimer. J'ai plusieurs commentaires à faire. Avec tout ce qui se passe dans l'Église, j'espère que l'Église pourra se purifier de tout ce que nous avons fait, purifier notre conscience et s'intéresser aux victimes, particulièrement les enfants, les enfants à naître, les enfants nés et les aînés, et que nous retrouverons le droit de nous exprimer avec autorité sur la question de la séparation de l'Église et de l'État. Je crois que nous avons besoin l'un de l'autre.

Le jour où il y aura séparation totale de l'Église et de l'État, séparation de notre foi et de notre structure juridique, ce sera le règne de l'hypocrisie. J'espère que ce processus de purification nous permettra de redevenir une voix dans la nation porteuse d'unité, d'amour et de paix, et que plus jamais nous ne commettrons d'actes de violence contre les enfants, les blessant sur le plan physique, psychologique et spirituel.

Je prie pour que cela se produise dans quelques années et que nous ayons de nouveau un jour le droit de parler des questions morales qui doivent être défendues aujourd'hui.

M. Schnupp: En ce qui concerne les enfants, l'an dernier j'ai rédigé une brochure de 16 pages où je présente les cas d'une vingtaine d'enfants qui ont tellement souffert à cause de ce genre de comportements de la part de leurs parents ou de leurs principaux fournisseurs de soins. Je serai heureux de vous en remettre un exemplaire. Je n'ai pas le temps de vous en parler maintenant.

Certains soirs, mon épouse et moi nous nous couchons et nous pleurons en pensant à ce qu'endurent certains enfants à cause des croyances des adultes et de leur façon de se justifier. Les tribunaux retirent l'enfant de la collectivité pour le placer dans des foyers d'accueil plutôt que de s'en prendre au responsable car celui-ci a des droits ou un certain pouvoir politique. Nous pourrions vous donner d'autres exemples. Lorsque ces enfants grandissent, ils refont ce qu'on leur a fait subir, à moins d'en arriver à se sentir guéris et entiers. Je pourrais vous parler longuement des enfants.

Je terminerai en vous disant que nous craignons que ce projet de loi rende impuissants ceux qui, comme nous, essaient d'aider les enfants et même d'aider à réhabiliter les coupables. Nous pourrions perdre notre charte. Nous pourrions perdre notre statut. On pourrait nous empêcher d'intervenir.

Je pourrais vous parler encore des enfants, mais je crains davantage que les personnes comme celles qui sont membres de notre organisation ne puissent plus agir à cause de la manière qu'on utilisera ce projet de loi. À mon avis, la manière d'agir des tribunaux et des organismes gouvernementaux nous donne lieu de nous inquiéter. Les tribunaux n'ont tout simplement pas su protéger la liberté de religion contre les revendications fondées sur l'orientation sexuelle.

Je pourrais vous énumérer les causes. J'ai mentionné deux affaires où les tribunaux ont rendu des décisions qui allaient à l'encontre des croyances d'une personne. Dans un cas, un couple qui exploitait un gîte du passant ne voulait pas, pour des raisons religieuses, que des couples non mariés dorment sous leur toit. Le

married or unmarried, or close down. They chose to close down and stand by their beliefs.

The record of the courts the last while shows they simply do not support religion, faith and what we believe. That is my big concern.

I also have a concern that was expressed by the Evangelical Fellowship of Canada, that the Bible could easily — and I think will — be classified as hate literature, at least sections of it. Then what do we have for healing as Christians?

If you do not mind me quoting at least what I read in the Saskatoon *Star Phoenix*, when you spoke to the REAL Women. I do not know what you said; I only know what was written. This is what concerns me deeply. Then we cannot help the children as volunteers. The native people will fear prosecution, too. They will not be able to help their people where sexual abuse and pedophiles are running rampant in some areas — not all, thank God. You warned that people of faith would be specifically targeted if Bill C-250 were to become law. It is an intent to create a section in the Criminal Code that would be used to cleanse many people of moral options.

Senator Cools: Opinions.

Mr. Schnupp: Opinions, sorry. With all the ambiguity and uncertainty of terms — referring to you again — once you put a power before authorities and then try to rely on goodness of the power not to be exercised, you are indeed naive. That will shut some of us agencies down that are helping the children. That is what we fear.

Senator Cools: Mr. Chairman, I think we should try to find out more about groups out there that are having their charitable status questioned. These things are going on.

The Chairman: On behalf of the committee, I would like to thank the witnesses for their very informative presentations and for their interaction with senators. Thank you very much for coming and being with us this evening and sharing your thoughts and views.

Honourable senators, before we adjourn, I will ask the clerk to contact members' offices to see if any senator would like to have other witnesses on either Bill C-16 or Bill C-250.

The committee adjourned.

OTTAWA, Wednesday, March 24, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:30 p.m. to give consideration to Bill C-16, an Act respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts; Bill S-15, an Act

tribunal leur a dit qu'ils devaient accepter tous les couples mariés ou pas mariés ou fermer leurs portes. Ils ont choisi de fermer plutôt que d'agir à l'encontre de leurs croyances.

Les décisions qu'ont rendu les tribunaux ces derniers temps montrent qu'ils ne défendent pas la religion, la foi et ce que nous croyons. C'est ma plus grande crainte.

J'ai une autre préoccupation qu'a déjà exprimée l'Alliance évangélique du Canada, c'est-à-dire que la Bible pourrait facilement — et je pense que cela se produira — être classée comme un document haineux, du moins certaines de ces parties. Et alors, où trouverons-nous du réconfort en tant que chrétiens?

Si vous me le permettez, je vais vous citer quelque chose que j'ai lu dans le *Star Phoenix* de Saskatoon dans vos entretiens avec le groupe REAL Women. Je ne sais pas ce que vous leur avez dit; je sais seulement ce que j'ai lu. C'est ce qui m'inquiète profondément. Alors, nous ne pouvons pas aider les enfants en tant que bénévoles. Les Autochtones craignent également la persécution. Ils ne pourront pas aider les leurs dans certaines régions où l'exploitation sexuelle et la pédophilie sont très répandues — Dieu merci, ce n'est pas partout. Vous avez dit que les croyants seraient particulièrement visés si le projet de loi C-250 était adopté. L'objet de ce projet de loi est de créer une disposition du Code criminel qui pourrait être utilisée pour purifier de nombreuses personnes de leurs options morales.

Le sénateur Cools: Opinions.

M. Schnupp: Opinions, pardon. Vous donnez aux autorités un pouvoir exprimé en termes ambigus et incertains et ensuite vous vous fiez à leur bonté pour qu'elles ne l'exercent pas. Quelle naïveté. Cela obligera certains de nos organismes qui aident les enfants à fermer leurs portes. C'est ce que nous craignons.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, je pense que nous devrions essayer d'en apprendre davantage au sujet des groupes dont le statut d'organisme de bienfaisance est remis en question. Ce sont des choses qui se produisent.

Le président: Au nom des membres du comité, je remercie les témoins de leurs exposés pleins d'information et de leur interaction avec les sénateurs. Merci beaucoup d'être venus ce soir nous faire part de vos idées et de vos opinions.

Honorables sénateurs, avant de lever la séance, je vais demander à la greffière de communiquer avec vous à vos bureaux pour voir si vous souhaitez entendre d'autres témoins au sujet du projet de loi C-16 ou du projet de loi C-250.

La séance est levée.

OTTAWA, le mercredi 24 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 h 30 pour étudier le projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence; le projet de loi S-15, Loi

to amend the Act of incorporation of Queen's Theological College, and Bill C-250, an Act to amend the Criminal Code (hate propaganda).

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*Translation*]

The Chairman: Today, we will be considering three bills.

[*English*]

We will start by carrying on with our work on Bill C-16, the sex offender registry. We will then go on to consider Bill S-15, a private member's bill sponsored by Senator Murray concerning Queen's Theological College. The public part of the meeting will end with one witness on Bill C-250, the amendment of the hate propaganda section of the Criminal Code. I would ask senators to remain at the end of the meeting to discuss future business in camera.

Prior to hearing from witnesses, I should like to address a concern raised by Senator Tkachuk at a previous meeting on Bill C-250. That concern was that Mr. Svend Robinson, in his testimony on Bill C-250, had indicated that he was not aware of any major religious leader in the country who had voiced opposition to the bill. Senator Tkachuk took exception to this evidence and drew it to our attention as either a point of order or a point of personal privilege, indicating that he was not sure in which category it belonged.

Honourable senators, I would suggest that it belongs in neither category. There has been no breach of the rules of the Senate and therefore there can be no point of order. There has been no breach of the rights enjoyed by parliamentarians and thus no breach of privilege. Had there been a breach of privilege, I suggest it would be the chamber and not the committee to decide that question, in any event.

It is my opinion, that it was merely a difference of opinion. We have to assume that Mr. Robinson's evidence was given in good faith, even, in fact, if some portion may later be revealed to contain inaccuracies. Moreover, Mr. Robinson's evidence was couched with the term, "as far as he was aware." There was no opposition from a major religion. His evidence was his personal belief and its expression constitutes neither a point of order nor a point of personal privilege. I believe this clarifies matters and I propose to move on to hear witnesses as proposed on the agenda. Do I have the concurrence of the committee?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: For Bill C-16, an act respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other acts, we welcome from the Canadian Bar Association, Professor Allan

modifiant la Loi constituant en corporation le Queen's Theological College, et le projet de loi C-250, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse).

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président: Aujourd'hui nous allons étudier trois projets de lois.

[*Traduction*]

Pour commencer, nous allons poursuivre nos travaux sur le projet de loi C-16, concernant le registre des délinquants sexuels. Nous passerons ensuite à l'étude du projet de loi S-15, projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par le sénateur Murray et concernant le Queen's Theological College. La partie publique de la séance prendra fin avec l'audition d'un témoin sur le projet de loi C-250, tendant à modifier la disposition du Code criminel sur la propagande haineuse. Je demanderais aux sénateurs de rester à la fin de la séance pour discuter à huis clos des travaux futurs.

Avant d'entendre les témoins, je voudrais aborder une question soulevée par le sénateur Tkachuk à une séance précédente au sujet du projet de loi C-250. Cette préoccupation découle du fait que M. Svend Robinson, dans son témoignage sur le projet de loi C-250, a dit qu'il n'y avait à sa connaissance aucun dirigeant religieux important au Canada qui se soit prononcé contre le projet de loi. Le sénateur Tkachuk s'est inscrit en faux contre ce témoignage et a signalé l'affaire à notre attention, en invoquant le Règlement ou l'atteinte au privilège personnel, disant qu'il ne savait pas trop dans quelle catégorie ranger son intervention.

Honorables sénateurs, je dirais qu'elle n'appartient à aucune des deux catégories. Il n'y a pas eu violation des règles du Sénat et par conséquent il ne peut pas y avoir rappel au Règlement. On n'a pas non plus porté atteinte aux droits dont jouissent les parlementaires ni à leurs privilèges. S'il y avait eu atteinte aux privilèges, je dirais que ce serait au Sénat lui-même et non pas au comité de trancher la question, de toute manière.

Je suis d'avis qu'il s'agissait simplement d'une différence d'opinion. Nous devons supposer que le témoignage de M. Robinson a été donné de bonne foi, même si certaines inexactitudes peuvent avoir été mises au jour ultérieurement. En outre, dans son témoignage, M. Robinson avait pris soin de dire «à ma connaissance». Il n'y avait aucune opposition de la part d'une grande religion. Son témoignage était l'expression de sa conviction personnelle, laquelle ne peut faire l'objet ni d'un rappel au Règlement ni d'une question de privilège. Je crois que cela tire l'affaire au clair et je propose de passer maintenant à l'audition des témoins en conformité de l'ordre du jour. Les membres du comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Au sujet du projet de loi C-16, Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, nous accueillons aujourd'hui le professeur Allan Manson et

Manson and Ms. Tamra Thomson. I would like to remind witnesses they have five minutes to make a presentation and that will be followed by questions from senators.

Ms. Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform, Canadian Bar Association: Thank you honourable senators. The Canadian Bar Association is very pleased to have the opportunity today to present its views on this important bill to you.

The Canadian Bar Association is a national association of approximately 38,000 members, jurists from all parts of Canada. The brief that you have before you was prepared by members of the criminal justice section and, most particularly, the committee on imprisonment and release. I should note that the section counts amongst its members both crown and defence attorneys and it brings this optic to its analysis of the bill.

I will start by saying that the time we had after the request that we appear before this committee did not permit us to update the submission to reflect the new numbering of the bill from the last session. The written submission that you have before you reflects the bill as it was presented in the last session and, most particularly, the section numbers that were in Bill C-23. Where that is significant to our comments, Professor Manson will make reference to the new sections but I will ask him now to address the particular matters in the bill.

Professor Allan Manson, Chair, Committee of Imprisonment and Release of the National Criminal Justice Section, Canadian Bar Association: Thank you, honourable senators. As Ms. Thomson said, the brief that we have circulated labelled Bill C-23 was done while this matter was in the House. I will refer to parts of it and I will try to update the section numbers as I do that.

This position is the consensus position of both the national criminal justice section and the committee on imprisonment and release. Those groups consist of a number of defence counsellors, prosecutors and academics and everyone agrees about one thing: This is bad policy; this is a bad idea.

I can tell we have gone far down the road. It has already passed the House of Commons and you may wonder why we are going back since, obviously, both the government and the House are committed to it. I think it is important to understand why we think it is bad policy. That gives context to any potential Charter difficulties because, if we assume that at some point there might be constitutional challenges, the same factors will apply with respect to the section 1 justification.

Mme Tamra Thomson, de l'Association du Barreau canadien. Je rappelle aux témoins qu'ils ont cinq minutes pour faire un exposé, lequel sera suivi d'une période de questions posées par les sénateurs.

Mme Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit, Association du Barreau canadien: Merci, honorables sénateurs. L'Association du Barreau canadien est heureuse d'avoir aujourd'hui l'occasion de faire connaître son point de vue sur cet important projet de loi.

L'Association du Barreau canadien est une association nationale comprenant environ 38 000 membres, des juristes de tous les coins du Canada. Le mémoire que vous avez sous les yeux a été rédigé par les membres de la section du droit pénal et en particulier par les membres du Comité sur l'emprisonnement et la libération. Je signale que cette section compte parmi ses membres à la fois des procureurs et des avocats de la défense et que son analyse du projet de loi reflète cette optique.

Je vais commencer par dire que le peu de temps dont nous avons disposé après avoir reçu la demande de comparaître devant votre comité ne nous a pas permis de mettre à jour le mémoire pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi par rapport à la dernière session. Le mémoire écrit que vous avez sous les yeux reflète le projet de loi tel qu'il vous a été présenté lors de la dernière session et, plus particulièrement, les numéros d'articles qui figuraient dans le projet de loi C-23. Quand ce sera important pour comprendre nos observations, le professeur précisera les nouveaux numéros d'articles, mais je vais maintenant lui demander de vous parler de la teneur du projet de loi.

M. Allan Manson, président, Comité sur l'emprisonnement et la libération de la Section nationale de justice pénale, Association du Barreau canadien: Merci, honorables sénateurs. Comme Mme Thomson l'a dit, le mémoire que nous vous avons fait remettre porte le titre du projet de loi C-23 et a été rédigé quand cette question était à l'étude à la Chambre. Je vais m'y reporter à l'occasion et je vais essayer au fur et à mesure de vous donner les bons numéros d'articles.

La position que je vais exposer est la position de consensus à la fois de la section nationale de justice pénale et du Comité sur l'emprisonnement et la libération. Ces groupes comprennent des avocats de la défense, des procureurs et des universitaires, et tous sont d'accord sur un point: ceci est une mauvaise pratique; c'est une mauvaise idée.

Je constate que l'on est déjà allé très loin. La mesure a déjà été adoptée par la Chambre des communes et vous vous demandez peut-être pourquoi nous revenons à la charge, puisque le gouvernement et la Chambre sont manifestement tous les deux déterminés à aller de l'avant. Je pense qu'il est important de bien comprendre pourquoi nous croyons que c'est une mauvaise politique. Cela pave la voie à d'éventuelles difficultés mettant en cause la Charte parce que si l'on suppose qu'à un moment donné, il pourrait y avoir des contestations constitutionnelles, les mêmes facteurs s'appliqueront pour ce qui est de la justification de l'article 1.

Let me start with why we think this is a bad idea.

We think this scheme, and in fact any sex-offender registry scheme, will achieve very little, will cost a lot, and will distract attention from real sources of risk to children and other vulnerable people. It will distract attention from developing potential strategies for ameliorating those risks, which everyone has to agree, underlie the concern to develop a scheme like this, the need to protect vulnerable people in the community, especially children.

Let me explain why we think these three results flow from this kind of legislation.

First, let us look at the murders of children in this country. Obviously, this is the most serious offence that everyone would want to ensure as best we can, some level of protection. In 2001, out of 554 homicides in Canada, 39 were children under the age of 12. Thirty were killed by their parents, six by friends and relatives, and only three by strangers. It is our position both with respect to crimes of violence and sexual offences that the greatest harm to children lies within the family and within friends and associates of the family. The greatest harm to children flows from dysfunctional home contexts.

Second, if we look at the nature of this kind of registration scheme and listen to the police argument that it will help the investigation and apprehension of people who have committed crimes of this nature, especially crimes against children and other vulnerable people, you have to remember that there are three pre-conditions before that could ever happen.

The first is that the real perpetrator must have been previously convicted; therefore, people such as Paul Bernardo, for example, would not be on your registry. Second, assuming that, the perpetrator would have to be on a registry, have complied with registration, and committed the new offence or attempted to commit it near the registered address. If they move to the next county it is a different ball game.

For example, in Massachusetts, where they have similar legislation, a 1999 study went to their penal system and found 136 offenders who were clearly sex offenders. Then, they did a backward-looking analysis of those files to determine if a registry system at the time of their offences would have enhanced the police ability to catch them in any way. They found only four cases out of 136 where that enhancement existed. With respect to those four, they concluded that there would be a good chance that registration might have avoided victimization, but only if a great investigative effort was spent — four out of 136 cases.

Je vais commencer par dire pourquoi nous pensons que c'est une mauvaise idée.

Nous croyons que le programme envisagé, comme d'ailleurs n'importe quel registre des délinquants sexuels, n'accomplira pas grand-chose, coûtera très cher et détournera l'attention des véritables sources de risque pour les enfants et les autres personnes vulnérables. Cela détournera l'attention de l'élaboration de stratégies potentielles pour diminuer ces risques, car tous doivent convenir que tel est bien l'objet de la création d'un tel programme, je veux dire le besoin de protéger les personnes vulnérables au sein de la collectivité, en particulier les enfants.

Je vais vous expliquer pourquoi, à notre avis, les trois résultats susmentionnés découleront d'une mesure législative comme celle-ci.

Premièrement, examinons les meurtres d'enfants dans notre pays. C'est évidemment la plus grave infraction contre laquelle chacun veut se protéger dans toute la mesure du possible. En 2001, sur 554 homicides au Canada, 39 étaient des meurtres d'enfants de moins de 12 ans. Trente ont été tués par leurs parents, six par des amis et des membres de leur parenté, et seulement trois par des étrangers. Nous sommes d'avis, autant pour les crimes de violence que pour les infractions sexuelles, que le plus grand risque pour les enfants réside au sein de la famille et du cercle des amis et des associés de la famille. Le plus grand risque pour les enfants se situe dans le contexte des foyers dysfonctionnels.

Si l'on examine la nature de ce type de registre et si l'on écoute l'argument de la police voulant que cela aidera à mener des enquêtes et à arrêter les gens qui ont perpétré des crimes de cette nature, en particulier des crimes contre des enfants et d'autres personnes vulnérables, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a trois conditions préalables pour que cela puisse se réaliser.

La première est que le véritable perpétrateur doit avoir été reconnu coupable antérieurement; par conséquent, des gens comme Paul Bernardo, par exemple, ne seraient pas inscrits dans votre registre. Deuxièmement, si l'on fait cette supposition, le perpétrateur doit donc être inscrit au registre, avoir respecté les exigences de l'enregistrement, et avoir perpétré ou tenté de commettre une nouvelle infraction dans les parages de l'adresse inscrite au registre. S'il déménage dans le comté voisin, c'est une autre histoire.

Par exemple, au Massachusetts, où l'on a adopté une loi semblable, les auteurs d'une étude faite en 1999 ont examiné le régime pénal et ont trouvé 136 délinquants qui étaient clairement des délinquants sexuels. Ensuite, ils ont fait une analyse de ces dossiers, en reculant dans le temps, pour déterminer si l'existence d'un registre au moment de leur infraction aurait renforcé d'une manière ou d'une autre la capacité de la police de leur mettre le grappin dessus. Ils ont trouvé seulement quatre cas sur 136 où un tel renforcement existait. Dans les quatre cas, ils ont conclu qu'il y avait de bonnes chances que l'enregistrement aurait permis d'éviter la victimisation, mais seulement si l'on avait déployé de grands efforts dans le cadre de l'enquête — quatre cas sur 136.

I would suggest to this group that we should have a meeting of various agencies in the community that are concerned about providing care, treatment and protection to children and vulnerable people including: children's aid agencies; residential treatment centres providing emotional, psychological and psychiatric help to children; special education agencies that help children in school; and other agencies that provide treatment for dysfunctional families and children at risk. At such a meeting we would also give a chair to the sex-offender registry agency. The topic for discussion would be what to do with $4 million — because that is what Ontario spends on its registry — I would be prepared to wager if you were the decision-makers, that agency will not get the $4 million. The other agencies would get the $4 million, the ones in the field doing things to help and protect children and vulnerable people, not the people keeping a list of past offenders.

There is also the question of distraction. Supporting legislation of this sort makes us all feel we are doing something. I do not think we are. The opportunity costs Ontario $4 million a year, but there is also the distraction amongst legislators, government officials, and other agencies because you think you are doing something. Therefore, it distracts you from sitting down and asking some hard questions about what might be done.

I should like to list the four Charter violations that we think exist in the legislation, some of which is addressed in the materials. I should say that the part of our brief about defences has been accepted, and there was an amendment in the House. There now is a reasonable excuse defence, so we are pleased about that.

With respect to potential Charter violations, first, the orders are all of mandatory length based solely on the maximum sentence for the offence. They do not engage the section 7 principle of fundamental justice guarantee of proportionality. There is no link between blameworthiness, dangerousness and risk, and the length of the orders. The orders are all 10 years, 20 years or life. They are mandatory, and there is no link between those periods and the actual case and the risk presented by that person.

Second, and this is complicated, is retrospectivity. There are two aspects of it in this legislation. With respect to mandatory orders, the section number is 490.013, subsections (2) to (5). With respect to retrospectivity, it pops up twice — 490.012(3), which provides for lifetime orders in the case of people previously convicted, including those convicted before the legislation comes into force. That is the retrospective application. Then there is 490.019 that permits notices to

Je fais la suggestion suivante: nous devrions convoquer une réunion des divers organismes de la collectivité qui s'intéressent au soin, au traitement et à la protection des enfants et des personnes vulnérables, notamment les organismes suivants: les organismes d'aide à l'enfance; les centres de traitement en établissement qui fournissent de l'aide affective, psychologique et psychiatrique aux enfants; les organismes d'éducation spécialisée qui aident les enfants à l'école; et d'autres organismes qui fournissent des traitements aux familles dysfonctionnelles et aux enfants à risque. À cette réunion, nous donnerions aussi un siège à l'agence qui administre le registre des délinquants sexuels. Le sujet de la discussion serait la question de savoir quoi faire avec 4 millions de dollars — car tel est le montant que l'Ontario consacre à son registre — et je suis prêt à parier que si vous étiez les décideurs, cet organisme-là n'obtiendrait pas les 4 millions de dollars. Les autres organismes obtiendraient les 4 millions de dollars, je veux dire ceux qui travaillent sur le terrain et qui déploient des efforts pour aider et protéger les enfants et les personnes vulnérables, non pas ceux qui s'occupent de tenir à jour une liste des délinquants antérieurs.

Il y a aussi la question de la distraction. Appuyer une mesure comme celle-ci nous donne à tous le sentiment que nous agissons. Je ne pense pas que ce soit le cas. Cela coûte à l'Ontario 4 millions de dollars par année, mais il y a aussi le coût de la distraction que cela entraîne chez le législateur, les fonctionnaires et les organisations parce que l'on s'imagine être en train de faire quelque chose. Par conséquent, cela empêche les gens de se poser vraiment des questions et de réfléchir à ce qui pourrait être fait.

Je voudrais énumérer les quatre violations de la Charte qui existent à notre avis dans la mesure législative proposée, et dont certaines sont abordées dans la documentation. Je dois dire que la partie de notre mémoire qui porte sur les défenses a été acceptée et qu'un amendement a été apporté à la Chambre. Il y a maintenant une défense de l'excuse raisonnable et nous en sommes heureux.

Pour ce qui est des violations potentielles à la Charte, premièrement, les ordonnances sont toutes d'une durée obligatoire fondée exclusivement sur la durée de la peine maximale dont l'infraction est passible. On ne tient nullement compte du principe de justice fondamentale énoncé à l'article 7 qui garantit la proportionnalité. Il n'y a aucun lien entre le caractère répréhensible, la dangerosité et le risque et la durée des ordonnances. Les ordonnances sont toutes d'une durée de 10 ans, de 20 ans ou à perpétuité. Elles sont obligatoires et il n'y a aucun lien entre ces périodes et l'affaire en question et le risque que présente cette personne.

Deuxièmement, et ceci est compliqué, il y a la rétrospectivité. La mesure proposée comporte deux aspects à cet égard. Pour ce qui est des ordonnances obligatoires, la disposition pertinente est l'article 490.013, paragraphes (2) à (5). Pour ce qui est de la rétrospectivité, on la relève deux fois: d'abord au paragraphe 490.012(3), qui prévoit des ordonnances applicables à perpétuité dans le cas des personnes qui ont antérieurement été reconnues coupables, y compris celles qui ont été trouvées

be served on people previously convicted or those in the Ontario registry.

Our point is a simple one: Constitutional law in Canada, both the jurisprudence of the Supreme Court of Canada — for example, from cases like *R v. Gamble*, 1988 — states that people are entitled to be sentenced in accordance with the law that exists at the time of the offence; and 11(*h*) of the Charter states that a sentence cannot be compounded or supplemented after the person has been convicted and punished.

Bringing these two groups of people into the new regime and first, restricting their liberty by requiring them to report, and second, subjecting them to potential penalties for failing to report, in our respectful view, is a compounding of their original sentence, and a constitutionally infirm retrospective application of this legislation.

The third concern we have is the exception in 490.012(4), which states that if an offender shows that there is a gross disproportionality between the impact on their privacy interest and the public interest, then they are exempt. In our view, this is an illusory exemption, and those defences are constitutionally prohibited as explained by Chief Justice Dickson in the case of *Morgenthaler*.

Why is it illusory? It assumes a public interest in "protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature to be achieved under this act." I tried to explain at the beginning that our position is that there is no public interest. You are spending a lot of money to achieve very little. In our submission, we consider the potential exemption illusory. Even though a similarly constructed exemption exists under the DNA data bank legislation, there is a real value to investigations of DNA data banks. This is just a list of people's names.

The last point is not only are people who have been convicted of designated offences brought into this net, but people who have been found not criminally responsible by reason of mental disorder. That also poses constitutional problems, because our Supreme Court has said these people can be addressed through the criminal justice system, and their liberty interests affected by the criminal justice system, to the extent that they represent a risk and to the extent that any of that impact is the least intrusive.

This is the Supreme Court of Canada decision in *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*. Treating them the same as everyone who has been convicted and subjecting them to the same mandatory penalties without

coupables avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est la disposition rétrospective. Ensuite, il y a 490.019 qui permet de signifier un avis à une personne qui a auparavant été reconnue coupable ou dont le nom est inscrit au registre de l'Ontario.

Notre argument est bien simple: le droit constitutionnel au Canada, autant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, par exemple dans des affaires comme *La Reine c. Gamble*, qui date de 1988, stipule que les gens ont le droit de se voir infliger une peine qui est en conformité avec la loi qui existe au moment de la perpétration de l'infraction; et l'alinéa 11*h*) de la Charte stipule que nul ne doit être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été reconnu coupable et pour laquelle il a été puni.

Le fait d'assujettir ces deux groupes de personnes au nouveau régime et, premièrement, de restreindre leur liberté en exigeant qu'ils se présentent et, deuxièmement, de leur infliger potentiellement des peines s'ils ne se présentent pas, à notre humble avis, constitue une aggravation de leur peine originale et une application rétrospective de cette mesure législative, ce qui est constitutionnellement inacceptable.

Notre troisième préoccupation est l'exception prévue au paragraphe 490.012(4), qui stipule que le délinquant peut être exempté de l'application du régime s'il peut établir que son application aurait à son égard, notamment sur sa vie privée, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que représente la protection de la société. À notre avis, il s'agit-là d'une exemption illusoire et ces défenses sont constitutionnellement interdites comme l'explique le juge en chef Dickson dans la décision rendue dans l'affaire *Morgenthaler*.

Pourquoi est-ce illusoire? On suppose l'existence d'un intérêt public «pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle». J'ai essayé d'expliquer au début que notre position est qu'il n'y a aucun intérêt public. Vous dépensez beaucoup d'argent pour accomplir très peu. Dans notre mémoire, nous considérons comme illusoire cette exemption potentielle. Même si une exception pour des motifs semblables existe dans la loi sur la banque d'empreintes génétiques, celle-ci peut être véritablement utile aux enquêtes. Dans le cas qui nous occupe, ce n'est qu'une liste de noms de personnes.

Le dernier point est que ce ne sont pas seulement les gens qui ont été reconnus coupables d'infractions désignées qui sont assujettis à ce régime, mais aussi tous ceux qui ont été trouvés non criminellement responsables en raison de troubles mentaux. Cela pose également des problèmes constitutionnels, parce que notre Cour suprême a dit que l'on peut traiter le cas de ces personnes dans le cadre du système de justice pénale, y compris la limitation potentielle de leur liberté, dans la mesure où ces personnes représentent un risque et dans la mesure où les répercussions potentielles de leur assujettissement au Code pénal représentent le moindre mal.

Cette position est établie dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Winko c. La Colombie-Britannique (Institut de psychiatrie médico-légale)*. Le fait de les traiter de la même manière que n'importe quelle autre personne

regard to the nature of offence also presents constitutional problems.

For all of these reasons, if there are Charter problems you then have to go section 1, and the government will have enormous difficulty using section 1 to justify this when it will be difficult to show there is any benefit achieved by a system of this sort. Thank you very much.

Senator Beaudoin: I would like to know a little bit more about the disproportionality in the exemption. You referred to Chief Justice Dickson. What was the case exactly?

Mr. Manson: In respect of the *Morgenthaler* judgement, Chief Justice Dickson expressed concern that what appeared to be a statutory defence was illusory. He argued that it would not be practical or reasonable for someone to pursue that. He made the point that it is a principle of fundamental justice if the government is going to intrude on the liberty interests of individuals, and at the same time, to balance rights, provides what appears to be a defence or an exemption, it has to be realistic. It has to be based on a principle that can be carried into practice.

Our position is that because this exemption involves a balancing of the impact on the individual with this public interest, we think it is a sham. It is our respectful submission that there is no public interest in this kind of investigative tool.

Senator Beaudoin: This is what worries me. You say what is before us is not useful, proportionate or of any help. However, that is a judgment on the bill itself.

I fail to find a link between what you say and section 7 of the Charter, which refers to the fundamental justice. We have to rely on something, and section 7, of course, is the right to life, liberty, et cetera, and the fundamental justice. How can you say that it is not the fundamental justice? How can you say that the exemption is really disproportionate — probably because you say the bill is of no interest, of no use? Is that what you have in mind?

Mr. Manson: If we go back to *Morgenthaler*, the principle of fundamental justice necessarily constrains the ability of government to affect an individual's right to life, liberty or security of the person. Chief Justice Dickson was the only one who addressed this, but it has never been challenged.

If the government, the state or legislation were going to offer a defence or an exemption, under the guise of showing fairness, I would submit this exemption is like the defence in that case. Here, for example, it says "the court is not required to make an order, if it is satisfied that the person has established."

condamnée et de les assujettir aux même peines obligatoires sans tenir compte de la nature de l'infraction pose également des problèmes constitutionnels.

Pour toutes ces raisons, en cas de contestation au titre de la Charte, vous devez alors vous reporter à l'article 1, et le gouvernement aura d'énormes difficultés à invoquer l'article 1 pour justifier cela quand il sera difficile de démontrer qu'il y a le moindre avantage à mettre en oeuvre un système de cette nature. Merci beaucoup.

Le sénateur Beaudoin: Je voudrais en savoir un peu plus sur la disproportionnalité dans l'exception. Vous avez fait allusion au juge en chef Dickson. De quelle affaire s'agissait-il exactement?

M. Manson: Dans le jugement rendu dans l'affaire *Morgenthaler*, le juge en chef Dickson s'est dit préoccupé parce que cette défense statutaire lui apparaissait illusoire. Il a soutenu qu'il ne serait ni pratique ni raisonnable pour quelqu'un d'adopter cette ligne de conduite. Il a ajouté que c'est un principe de justice fondamentale et que le gouvernement doit être réaliste s'il empiète sur la liberté d'une personne tout en prévoyant d'autre part, pour équilibrer les droits, ce qui semble à première vue représenter une défense ou une exception. Le tout doit être fondé sur un principe qui peut être applicable en pratique.

Notre position est que, parce que cette exception exige que l'on mette dans la balance l'incidence sur la personne en cause et d'autre part l'intérêt public, nous croyons que cela ne tient pas car nous soutenons respectueusement qu'il n'y a aucun intérêt public a l'égard d'un tel outil d'enquête.

Le sénateur Beaudoin: C'est justement ce qui m'inquiète. Vous dites que ce que nous avons sous les yeux n'est pas utile ni proportionnel et que cela n'aidera nullement. Cependant, c'est un jugement que vous portez sur le projet de loi lui-même.

Je n'arrive pas à établir le lien entre ce que vous dites et l'article 7 de la Charte, qui traite de la justice fondamentale. Nous devons bien nous fonder sur quelque chose et l'article 7 traite bien sûr du droit à la vie, à la liberté, et cetera, et de la justice fondamentale. Comment pouvez-vous dire que ce n'est pas une question de justice fondamentale? Comment pouvez-vous dire que l'exception est vraiment disproportionnée — probablement parce que vous dites que le projet de loi n'a aucun intérêt, aucune utilité? Est-ce bien ce que vous avez en tête?

M. Manson: Si l'on revient à la décision *Morgenthaler*, le principe de justice fondamentale limite nécessairement la capacité du gouvernement d'empiéter sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne. Le juge en chef Dickson est le seul à s'être penché sur cette question, mais sa décision n'a jamais été contestée.

Si le gouvernement, l'État ou la loi devait offrir une défense ou une exception, sous prétexte de faire preuve d'équité, je soutiens que cette exception est semblable à la défense dont il est question dans l'affaire sus-mentionnée. On dit ici, par exemple, que «le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance s'il est convaincu que l'intéressé a établi».

The defence has to be real. It cannot be an illusion. In our respectful submission, once this section factors in the as public interest that has to be weighed, the assumption that "the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration..." is false. It is a sham.

Senator Beaudoin: You say that the mere fact that we have a registry and the way it is done in this Bill C-16 does not have any virtue or value.

Mr. Manson: The best example would be this: If Parliament created an offence — any offence you can imagine — and then said but no one shall be convicted if after all the evidence is in they are capable of levitating themselves up to the ceiling, I think the courts would say this is an illusory defence. It has to address a realistic potential for the individual to exculpate himself or herself. That is our argument.

Senator Smith: You mentioned the 39 homicides. In terms of sexual assault, do you have that data on that and would the ratios be the same? There must be a lot more numbers. Do you know those numbers?

Mr. Manson: I will have to do this from memory because I only have the homicide data with me. It is somewhere between 70 to 80 per cent. Family members, friends and associates cause offences against children. I have this data but I am doing it by memory and I apologize. It is a very high proportion. Part of the problem is that we have this myth that it is the monster, the other, who commits these. Those offences happen but they are not common. Children are most vulnerable in their home, in their family and social situations.

Senator Smith: For the sexual assault, are we talking hundreds or thousands?

Mr. Manson: The gross number of sexual assaults?

Senator Smith: The murder figure was for twelve or under, was it not?

Mr. Manson: I was talking about children. There are large numbers of sexual assault against children. I could not tell you the gross numbers by memory.

Senator Andreychuk: You a speaking to at least one convert — if we used our money in preventative measures and community services we would be better off on the justice side. Some of what you say is correct.

The government came in saying that the registry was important because there is a public demand. That is the comfort level. I understand that. They also said that it was an investigative tool for the police and I understand that. Therefore, it is a question. It may not be the most legally sound piece of legislation but there is some sort of public appetite for it. The government is responding to that.

La défense doit être réelle. Elle ne peut pas être une illusion. Nous soutenons respectueusement que, dès lors que cette disposition prend en compte l'intérêt public qu'il faut mettre dans la balance, l'hypothèse voulant qu'il existe «l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels» est fausse. Cet intérêt public n'existe pas.

Le sénateur Beaudoin: Vous dites que l'existence même d'un registre et la façon dont il est établi dans le projet de loi C-16, que cela n'a aucune valeur.

M. Manson: Le meilleur exemple est celui-ci: Si le Parlement créait une infraction — n'importe quelle infraction que l'on puisse imaginer — et disait ensuite que nul ne peut être reconnu coupable si, après avoir pris en compte l'ensemble de la preuve, l'intéressé est capable de léviter jusqu'au plafond, je pense que les tribunaux diraient qu'il s'agit-là d'une défense illusoire. Il faut qu'il y ait une possibilité réaliste pour l'intéressé de se disculper. Voilà notre argument.

Le sénateur Smith: Vous avez mentionné les 39 homicides. Avez-vous des données sur les agressions sexuelles, et les ratios seraient-ils les mêmes? Il doit y en avoir beaucoup plus. Connaissez-vous les chiffres?

M. Manson: Je dois citer de mémoire car je n'ai sous les yeux que les données sur les homicides. C'est de l'ordre de 70 à 80 p. 100. Les membres de la famille, les amis et les associés commettent des infractions contre les enfants. Je possède ces données mais je dois les citer de mémoire et je m'en excuse. C'est une proportion très élevée. Le problème tient en partie au fait que nous avons érigé un mythe voulant que c'est toujours un monstre, un étranger qui commet ces infractions. Cela arrive effectivement, mais ce n'est pas courant. Les enfants sont les plus vulnérables à la maison, dans leur famille et dans des situations sociales.

Le sénateur Smith: Pour les agressions sexuelles, y en a-t-il des centaines ou des milliers?

M. Manson: Le nombre brut d'agressions sexuelles?

Le sénateur Smith: Le nombre de meurtres que vous avez cité était pour les enfants de 12 ans et moins, n'est-ce pas?

M. Manson: Je parlais effectivement des enfants. Il y a un grand nombre d'agressions sexuelles commises contre des enfants. Je ne pourrais pas vous dire le chiffre de mémoire.

Le sénateur Andreychuk: Dans mon cas, vous prêchez à une convertie. Nous ferions mieux de consacrer notre argent à des mesures préventives et des services communautaires, ce serait préférable pour la justice. Vous avez en partie raison.

Le gouvernement a déclaré que le registre est important parce que le public l'exige. C'est pour rassurer les gens. Je comprends cela. Les responsables ont dit par ailleurs que c'était un outil d'enquête pour la police et je comprends cela également. Il y a donc une question. Ce n'est peut-être pas la mesure législative la plus solide sur le plan juridique, mais le grand public la réclame en quelque sorte. Le gouvernement réagit à cette demande.

What troubles is that in their submission the government said that being put on a registry was not a punishment. It was an investigative tool and it was for the benefit of the people on the registry as much as for people who might someday be subject to a sexual predator.

Based on the fact that they say the DNA has discounted convicted criminals as often as it has ensnared them, do you believe that the sexual registry is part of the punishment of the crime that you committed or if it is merely an investigative tool, a condition but not necessarily a punishable one?

Mr. Manson: One of the staff gave me a copy of what was filed here. I said between 70 to 80 per cent. It looks like the statistics is 79 per cent. My memory was close.

Creating burdens that impact on people's liberty interest has to be viewed as part of a punishment. It does that by requiring people to physically report, but more importantly by subjecting people to potential penalties for failure to comply.

When I gave evidence in front of the House of Commons, I was on the same day as Detective Inspector Young who runs the Ontario registry; he is with the OPP. He gave the figure of the $4 million a year for an annual budget. He said it had a very successful compliance rate. He said this is a successful program and one of the MPs asked him why is it successful. He said it had a very high compliance rate with over 92 per cent. When pushed about why is it successful, he said, we are always being patted on the back by police agencies. He could not at that time — I understand since then he can — point to a case where the existence of the registry did help an investigation.

Again, going back to Massachusetts, we are talking about the possibility of 4 out of 136 cases. It is a tiny number. The people responsible will tell you it is working but they mean they have a big list and most of the people on the list comply. I think it is wrong to assume that it is an investigative tool. That is very unlikely; it is not like the DNA database.

Senator Joyal: To come back on that simple issue of the word chosen by you versus the word chosen by other witnesses. Senator Andreychuk has put her finger on it. We were told by the representative of the police association and by the Minister responsible for public security that this is essentially a tool and so it is legally neutral. In my view, a "tool" has no consequences in legal terms; there is legal substance to the word.

The way I read the bill — and I raised that issue often during the course of our study of this bill — it is difficult to disassociate this system with the sentence. In fact, you get a longer or shorter term depending, in fact, on the crime, the sentence and, of course,

Ce qui est troublant, c'est que dans son argumentation, le gouvernement dit que le fait d'être inscrit dans un registre ne constitue pas une punition. C'est un outil d'enquête et c'est à l'avantage des gens inscrits au registre tout autant que des gens qui pourraient un jour ou l'autre être victimes d'un prédateur sexuel.

On affirme que les empreintes génétiques ont permis de disculper des criminels reconnus coupables aussi souvent que de confondre des criminels. Croyez-vous que le registre des délinquants sexuels est un élément de punition du crime qui a été commis, ou bien qu'il s'agit purement et simplement d'un outil d'enquête, une condition exigée mais pas nécessairement punissable?

M. Manson: Quelqu'un vient de me remettre copie d'un document qui a été déposé. J'ai dit que c'était de l'ordre de 70 à 80 p. 100. Il semble que le chiffre soit de 79 p. 100. Ma mémoire ne m'a pas trompé.

La création d'un fardeau qui empiète sur la liberté des gens doit être considérée comme un élément de la punition. On punit les gens en les obligeant à se présenter physiquement, mais surtout, ce qui est encore plus important, en assujettissant les gens à des pénalités potentielles s'ils ne se présentent pas.

Quand j'ai comparu devant la Chambre des communes, j'ai témoigné le même jour que l'inspecteur détective Young qui dirige le registre de l'Ontario; il travaille à la Police provinciale de l'Ontario. Il a donné le chiffre de quatre millions de dollars par année pour son budget annuel. Il a dit que le taux de conformité était très élevé. Il a dit que c'est un programme couronné de succès et l'un des députés lui a demandé pourquoi c'était un succès. Il a dit que le taux de conformité était très élevé, à plus de 92 p. 100. Quand on a insisté pour savoir en quoi c'était un succès, il a dit: les services de police ne cessent de nous en féliciter. Il n'a pas pu à ce moment-là — je crois savoir qu'il l'a fait depuis — signaler un seul cas où l'existence du registre a été utile dans le cadre d'une enquête.

J'en reviens au Massachusetts; on parle de 4 cas sur 136. C'est un chiffre très minime. Les responsables vous diront que cela fonctionne, mais ce qu'ils veulent dire, c'est qu'ils ont une liste immense et que la plupart des gens inscrits sur la liste se conforment à la loi. Je pense qu'il est faux de supposer qu'il s'agit d'un outil d'enquête. C'est très improbable; ce n'est pas comme la banque d'empreintes génétiques.

Le sénateur Joyal: J'en reviens à la simple question du mot que vous avez choisi par opposition au mot qu'ont choisi d'autres témoins. Le sénateur Andreychuk a mis le doigt sur le noeud de l'affaire. Le représentant de l'association policière ainsi que le ministre chargé de la sécurité publique nous ont dit qu'il s'agit là essentiellement d'un outil et c'est donc juridiquement neutre. À mon avis, un «outil» n'a aucune conséquence juridique; le mot a une connotation juridique.

À la lecture du projet de loi — et j'ai soulevé souvent cette question pendant notre étude de ce projet de loi —, il est difficile de dissocier ce système de la sentence. En fait, l'ordonnance rendue est plus ou moins longue selon la nature du crime, selon la

the possibility of coming back. That is the way I reflect on it. I might have been wrong but that is why I questioned the various witnesses we had so that they could offer us insight on this.

Explain to me on which legal ground are you concluding that this is part of the sentence and as such, is submitted to the Charter prescription on sentence? That is your reasoning if I understand correctly. Could you come back on this? I understand your retroactivity argument. However, this one to me is still one of the key elements of this bill and since we have contradictory statements over the nature of what we are doing in terms of legal impact on the Charter, I would like to hear from you on this.

Mr. Manson: I listed four major constitutional problems. I will deal with retrospectivity first, because I think it shows why we are talking about an additional punishment and additional penalty.

Proposed subsection 490.012(3)(*a*) provides for a lifetime order, if the person convicted today "was, before or after coming into the force of that act, previously convicted..." Even before the act comes into force, something that happened yesterday, last week or 10 years ago can now be reactivated and becomes the trigger for turning a 10- or 20-year order into a lifetime order. It seems to us that that is a retrospective application. It is a new burden that flows directly from that prior conviction.

The other section to which I wish to refer is 490.19. Under the provisions of this section, the Attorney General can serve a notice on someone who was, on the date it comes into force, subject to a sentence. In other words, they are still serving a sentence, but for something that was committed before this came into force.

Our position is simple. A person is convicted and punished in accordance with the law that exists at the time of the offence. New burdens and penalties cannot be added in the future.

Why is it a burden or a penalty? There are obligations to do something that impacts on one's liberty — that is, one is required to show up and report. That may not be a big obligation. However, the real one is if that one fails to show up, then one is subject to prosecution. That potential is certainly a new burden and penalty.

That is our position, senator.

Senator Bryden: I thought Senator Joyal's question was more direct than that. He said he understood the retroactive measures. I thought the question was with regard to someone who has never been convicted before but is convicted today. What was presented

peine infligée et, bien sûr, selon la possibilité de récidive. C'est la manière dont je vois les choses. Je me suis peut-être trompé, mais c'est dans cette optique que j'ai interrogé les divers témoins que nous avons entendus pour qu'ils nous fassent part de leurs lumières là-dessus.

Expliquez-moi sur quel motif juridique vous vous fondez pour conclure que cela fait partie intégrante de la sentence et, par conséquent, que c'est assujetti à la prescription prévue dans la Charte pour les peines. Si j'ai bien compris, c'est votre raisonnement. Pourriez-vous nous en dire plus long là-dessus? Je comprends votre argument sur la rétroactivité. Cependant, cela demeure à mes yeux l'un des éléments clef de ce projet de loi et comme nous avons entendu des déclarations contradictoires sur la nature de ce que nous proposons en termes de répercussions juridiques au titre de la Charte, je voudrais entendre ce que vous avez à dire là-dessus.

M. Manson: J'ai énuméré quatre principaux problèmes constitutionnels. Je vais traiter de la rétrospectivité en premier, parce que je crois que cela montre bien pourquoi ce qu'on propose constitue une peine supplémentaire et une aggravation de la peine.

L'alinéa proposé 490.012(3)*a*) stipule qu'une ordonnance à perpétuité doit être rendue si la personne reconnue coupable aujourd'hui «a, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité [...]» Même avant que la loi n'entre en vigueur, quelque chose qui est arrivé hier, la semaine dernière ou il y a dix ans peut maintenant être réactivé et pris en compte et devenir le déclencheur qui va transformer une ordonnance de dix ou vingt ans en une ordonnance à perpétuité. Il nous apparaît qu'il s'agit là d'une application rétrospective. C'est un nouveau fardeau qui découle directement de cette condamnation antérieure.

L'autre disposition que je veux citer est l'article 490.19. Aux termes des dispositions de cet article, le procureur général peut signifier un avis à une personne qui était, à la date d'entrée en vigueur, sous le coup d'une peine. Autrement dit, elle continue de purger sa peine, mais pour un acte qui a été commis avant l'entrée en vigueur de cette mesure.

Notre position est simple. Une personne est trouvée coupable et punie conformément à la loi qui existe au moment de la perpétration de l'infraction. On ne peut pas ajouter à l'avenir de nouveaux fardeaux et de nouvelles peines.

Pourquoi est-ce un fardeau ou une peine? Il y a l'obligation de faire quelque chose qui empiète sur la liberté de quelqu'un, puisqu'une personne est tenue de se présenter physiquement. Ce n'est peut-être pas une obligation très lourde. Cependant, le véritable fardeau, c'est que si la personne ne se présente pas, elle est passible de poursuites. Cette possibilité représente certainement un nouveau fardeau et une punition.

Telle est notre position, sénateur.

Le sénateur Bryden: Il me semblait que la question du sénateur Joyal était plus directe que cela. Il a dit qu'il comprenait les mesures rétroactives. J'ai pensé que sa question portait sur le cas d'une personne qui n'a jamais été reconnue

to us was that being included in the registry is not part of the sentence. It is not a sentence. I heard you say that it is. On what basis do you say that?

Mr. Manson: It is the same argument. It is a new burden and potential penalty that is placed on that person as a function of the conviction. That is what punishment means.

In Canadian law, punishment means state-imposed burdens that are potentially painful and costly. By the same token, if there were a sex offender tax act, under which all people convicted of sex offences would be taxed $1,000 on top of their —

Senator Bryden: Let us talk about the real world here and not supposition.

Mr. Manson: This is the real world. You are convicted —

Senator Bryden: There is no provision that says if you are convicted, you pay more tax. Let us stick to what really happens.

Mr. Manson: What really happens is if you are convicted you must go down to the police station and register. You must keep your registration up on a regular basis and notify of change of address. If you fail to do that, you will be prosecuted and you can go to jail. Those are new penalties and burdens.

The Supreme Court of Canada has made it clear that default and payment of a fine is a new penalty, even though it is just potential and speculative. It is the same thing here. You are subject to the new penalty. You must do "A" and if you fail to do "A" you can be incarcerated.

Senator Joyal: I am sorry to be labouring on this. I am trying to understand what has happened before, and we want to subject it to the registry. You have some important objections to the fact that we are creating retroactivity on the basis of a sentence. We have the present. You say forget about those ones with regard to retroactivity and start with those ones who, next week, will be sentenced.

If, in your upon opinion, the registry is part of the sentence, then which aspects of the bill in relation to the sentence would be subject to a Charter challenge?

Mr. Manson: The first point is the fact that the duration of the orders is mandatory. They are not proportionate either to blameworthiness, risk or dangerousness. They are 10 to 20 years in life based on where you fit on a list. The only relation is the maximum sentence available in the code.

Our argument is that because you are talking about pains and burdens that implicate an individual's right to life under section 7 of the Charter, it must be in accordance with the principles of

coupable mais qui est condamnée aujourd'hui. On nous a dit que le fait d'être inscrit au registre ne fait pas partie de la peine. Ce n'est pas une punition. Or je vous entends dire que ça l'est effectivement. Sur quoi vous fondez-vous pour dire cela?

M. Manson: C'est le même argument. C'est un nouveau fardeau et une nouvelle peine potentielle dont est passible cette personne en conséquence de sa condamnation. C'est ce qu'on entend par une punition.

En droit canadien, une punition, c'est un fardeau imposé par l'État et qui est potentiellement pénible et coûteux. De la même manière, s'il y avait une loi sur l'imposition des délinquants sexuels, aux termes de laquelle quiconque est trouvé coupable d'une infraction sexuelle doit verser un impôt de 1 000 $ en plus de...

Le sénateur Bryden: Parlons plutôt du monde réel, au lieu de faire des suppositions.

M. Manson: C'est le monde réel. Vous êtes reconnu coupable...

Le sénateur Bryden: Aucune disposition ne stipule qu'une personne trouvée coupable doit payer plus d'impôt. Tenons-nous en à ce qui se passe réellement.

M. Manson: Ce qui se passe réellement, c'est qu'une personne reconnue coupable doit aller au poste de police pour s'inscrire. Elle doit tenir son inscription à jour régulièrement et aviser de tout changement d'adresse. À défaut de le faire, elle est poursuivie et peut aller en prison. Ce sont de nouvelles pénalités, de nouveaux fardeaux.

La Cour suprême du Canada a dit clairement que le défaut de se conformer et le paiement d'une amende constituent une nouvelle pénalité, même si c'est seulement potentiel et hypothétique. C'est la même chose en l'occurrence. Vous êtes assujetti à la nouvelle pénalité. Vous devez faire telle ou telle chose et, si vous ne le faites pas, vous pouvez être jeté en prison.

Le sénateur Joyal: Je suis désolé de m'appesantir là-dessus. J'essaie de comprendre ce qui s'est passé avant, et nous voulons maintenant assujettir le tout au registre. Vous avez de graves objections au fait que nous créons une forme de rétroactivité fondée sur une peine. Nous avons la situation présente. Vous dites qu'il faut mettre de côté tout ce qui touche la rétroactivité et recommencer à neuf, avec ceux qui recevront leur sentence la semaine prochaine.

Si vous êtes d'avis que le registre fait partie intégrante de la sentence, alors quels aspects du projet de loi relativement à la sentence seraient exposés à une contestation au titre de la Charte?

M. Manson: Le premier point est le fait que la durée des ordonnances est obligatoire. Elles ne sont pas proportionnelles au caractère délictuel, au risque ou à la dangerosité. C'est 10 ou 20 ans de votre vie, dépendant de la position que vous occupez sur une liste. La seule relation, c'est la peine maximale que prévoit le Code.

Notre argument est que, parce que cela met en cause des sanctions et des fardeaux qui pèsent sur le droit à la vie d'une personne, lequel est protégé par l'article 7 de la Charte, il faut que

fundamental justice. One principle of fundamental justice is that punishment must be proportionate to the sentencing goals. Here there is no proportionality.

Forgetting about retrospectivity, the second argument is the one that I think I failed to persuade Senator Beaudoin about, namely, the illusory defence.

The third is the dragging into this group of the not criminally responsible by reason of mental disorder. You can imagine a number of situations of inherent unfairness in subjecting this group of people to new pains and penalties, especially ones who require compliance with a regime, when often one of the problems of the people in this particular group is their inability to comply just with the medical and therapeutic regime. We will now create more criminals or potential criminals out of people who are sick.

Forgetting about retrospectivity, those three are serious Charter concerns.

In the earlier bill, the trigger for police access to the code was reasonable belief that they were investigating a sexual offence. That has been changed to reasonable suspicion. We have gone from "belief" to "suspicion." I would have to think about the legitimacy of that threshold. However, I think that is a subsidiary point.

The major ones are mandatory duration, not criminally responsible by reason of mental disorder and what we argue is an illusory exemption, the matter Senator Beaudoin and I were debating earlier.

Senator Pearson: Because I am not a lawyer, I will not talk about some of the legal aspects. However, I would like to turn on its head one of the comments that you made about the fact that children are most at risk from people they know. I agree with that. That is not a question.

I am assuming that if you have a proven sexual assault case and the accused has been sentenced, that that person's name, even though he is the uncle of a certain child, goes on the list. That does not persuade me that somehow those people do not belong on a list. On the contrary, I tend to think this would be pretty salutary and would ensure that they paid more attention when they were around their nieces and nephews.

This tool is intended not only for children, although that it is one of the prime reasons I support it. It is also intended for other vulnerable people, including women and those who are attacked. I have not been persuaded by your argument that this is an extension of a sentence. I see it as an administrative issue. Like any of us who run a car, we have to register it. It is mandatory that we register our cars. There are penalties if we do not.

ce soit conforme aux principes de justice fondamentale. Un principe de justice fondamentale est que la punition doit être proportionnelle aux objectifs en matière de détermination de la peine. En l'occurrence, il n'y a aucune proportionnalité.

Si l'on met de côté la rétrospectivité, le deuxième argument est celui à propos duquel je n'ai pas réussi à convaincre le sénateur Beaudoin, nommément la défense illusoire.

Le troisième est le fait que l'on associe à ce groupe des gens qui ne sont pas criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Vous pouvez imaginer bon nombre de situations d'injustice flagrante si l'on expose ces gens-là à de nouvelles pénalités et sanctions, surtout en exigeant qu'ils se conforment à un régime, alors que, dans bien des cas, les problèmes qu'éprouvent les gens faisant partie de ce groupe particulier c'est leur incapacité de se conformer à un régime ne serait-ce que simplement médical et thérapeutique. Nous allons prendre des gens qui sont malades et les transformer en criminels, tout au moins potentiellement.

Même en mettant de côté la rétrospectivité, ce sont-là trois très graves préoccupations mettant en cause la Charte.

Dans le projet de loi précédent, ce qui déclenchait l'accès de la police au Code, c'était d'avoir des motifs raisonnables de croire que l'enquête portait sur une infraction sexuelle. On a remplacé cela par le soupçon raisonnable. On est passé de la «conviction» au «soupçon». Il me faudrait réfléchir à la légitimité de ce seuil. Je crois toutefois que c'est un point secondaire.

Les principaux arguments sont la durée obligatoire, les gens qui ne sont pas tenus criminellement responsables pour cause de troubles mentaux, et ce qui constitue à nos yeux une exception illusoire, l'affaire dont le sénateur Beaudoin et moi-même discutions tout à l'heure.

Le sénateur Pearson: Je ne suis pas avocate et je ne traiterai donc pas des aspects juridiques. Je voudrais toutefois inverser l'une des propositions que vous avez formulées, sur le fait que ce sont les personnes de leur connaissance qui font courir les plus grands risques aux enfants. Je suis d'accord avec cela. Ce n'est pas une question.

Je suppose que si l'on a un cas d'agression sexuelle avérée et si la peine a été prononcée contre l'accusé, alors le nom de cette personne, même si c'est l'oncle d'un enfant en particulier, est inscrit sur la liste. Cela ne me convainc pas que ces gens-là ne méritent pas d'être inscrits sur une liste. Au contraire, j'incline à croire que ce serait plutôt salutaire et que cela garantirait que l'on ferait davantage attention quand ces personnes sont en présence de leurs nièces ou neveux.

Cet outil n'est pas destiné seulement aux enfants, bien que ce soit l'une des principales raisons pour laquelle je l'appuie. Il est également destiné à d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et quiconque est agressé. Je n'ai pas trouvé convainquant votre argument voulant qu'il s'agit d'un prolongement d'une sentence. J'y vois plutôt une question administrative. Quiconque conduit une voiture doit l'enregistrer. C'est obligatoire d'enregistrer nos voitures. Nous sommes passibles de pénalité si nous ne le faisons pas.

I know you probably have legal answers to that. However, in my sense, I do not have trouble with that.

The retrospectivity aspect gives me some unease. I can see that as an issue. My concern is with regard to the issue of the mentally disabled. The trouble is that we know that a great many serious sex offenders are in fact pathological. We should not decide not to keep track of them just because they are defined as being mentally ill, because we know we are dealing with psychopaths in many of these cases.

I have not been convinced that this is part of the sentence that they are undergoing. I do not know whether you saw the evidence from our questioning before, but I did ask that there be very careful attention paid to the impacts of this, and in how many cases did the police use it. After all, this has come to us partly from public pressure, partly from the police, and partly from the provinces. I never buy the argument that you should spend $4 million on something else because you should do something. In those cases I think you may have to do both. Also, I have never found out when you say $4 million from X that it actually went to Y.

That is my concern. I am supporting the bill. We have a review in two years to see whether it is doing what it has set out to do.

Mr. Manson: In our submission at the time, there was no review or monitoring mechanism. I am pleased to see that there is some. In respect of what you said, if you have a list, by all means include uncles, aunts and nephews. Our point is simply that it is not much of a tool simply to have a list.

I would refer you to a report done by Justice Archie Campbell of the Ontario Superior Court on the Bernardo prosecution. Following that, he did a one-person task force. He is involved now in a SARS inquiry. In his lengthy and detailed Bernardo inquiry, about what went wrong with the investigation and why it took so long, et cetera, he talked a lot about a new software program a number of police agencies are using. It is called VIClass. It is about tracking violent offenders through characteristics of offence. I understand that most sophisticated police agencies in Canada are now plugged into it. That is a "tool." It creates no burdens and penalties. It means when you investigate case X and you bring your prosecution against that offender, you put all of your facts into a database and they are available to all the other police agencies. Whether they are in Vancouver, Saskatoon or Restigouche, they can plug in and say, "We have a similar case. Was this guy in our province?" That is a tool that makes sense. DNA is a tool that makes sense. This just does not make a lot of sense.

Je sais que vous avez probablement des réponses de juriste à cela. Cependant, à mon sens, je n'ai aucune objection à cette mesure.

Je suis quelque peu mal à l'aise avec l'aspect rétrospectivité. Je comprends que cela peut poser problème. Ce qui m'inquiète, c'est le cas des handicapés mentaux. Le problème, c'est qu'on sait bien que beaucoup d'agresseurs sexuels graves sont en fait des cas pathologiques. Nous ne devrions pas décider de ne pas les suivre à la trace simplement parce qu'ils sont définis comme malades mentaux, parce qu'on sait que nous avons affaire à des psychopathes dans bien des cas.

On ne m'a pas convaincue que cela fait partie de la sentence qui leur est infligée. J'ignore si vous avez pris connaissance des témoignages que nous avons déjà entendus, mais j'ai bel et bien demandé que l'on fasse très attention aux répercussions de tout cela et au nombre de cas dans lesquels la police utilise cet outil. Après tout, nous sommes saisis de cette question à cause des pressions émanant en partie du grand public, en partie de la police et en partie des provinces. Je ne suis jamais convaincue par l'argument voulant qu'on doive dépenser 4 millions de dollars pour faire quelque chose d'autre simplement parce qu'il faut agir. Je pense qu'il faut parfois faire les deux. De plus, je n'ai jamais constaté, quand on dit qu'on dépense 4 millions de dollars pour X, que l'argent va vraiment à Y.

Voilà ce qui me préoccupe. J'appuie le projet de loi. Nous allons réexaminer la question dans deux ans pour voir si le programme atteint bel et bien les objectifs prévus.

M. Manson: Au moment où nous avons rédigé notre mémoire, aucun examen ni mécanisme de contrôle n'était prévu. Je suis heureux de constater qu'on a maintenant prévu quelque chose. Au sujet de ce que vous avez dit, s'il y a une liste, il faut assurément y inscrire les oncles, les tantes et les neveux. Notre argument est simplement que le simple fait d'avoir une liste ne constitue pas un outil très valable.

Je vous reporte à un rapport du juge Archie Campbell de la Cour supérieure de l'Ontario sur l'affaire *Bernardo*. On avait créé un groupe de travail formé d'une seule personne pour examiner cette affaire. Il s'occupe maintenant d'une enquête dans l'affaire du SRAS. Il a fait une enquête longue et détaillée sur l'affaire *Bernardo*, s'interrogeant sur les dérapages de cette enquête et se demandant pourquoi cela a pris tellement de temps, et cetera, et il parle beaucoup d'un nouveau logiciel qu'utilisent bon nombre de services de police. Cela s'appelle VIClass. Il sert à repérer les délinquants violents au moyen des caractéristiques de l'infraction. Je crois savoir que la plupart des services de police les plus perfectionnés au Canada s'en servent maintenant. Ce logiciel est un «outil». Il ne crée aucun fardeau, aucune pénalité. Cela veut dire que quand on fait enquête sur l'affaire X et que l'on intente des poursuites contre un délinquant, on inscrit tous les faits dans une base de données qui est à la disposition de tous les autres services de police. Les policiers de Vancouver, Saskatoon ou Restigouche peuvent se brancher et se dire: «Nous avons chez nous un cas semblable. Ce type là est-il passé dans notre province»? C'est un outil logique. L'ADN est un autre outil logique. Celui-ci n'est pas tellement logique.

I understand that Detective Inspector Young could now point to a case that was solved with the help of this. However, after so many years and $4 million a year, you are not getting much bang for your buck. It is a huge opportunity cost and it is a distraction. You can see the distraction here between the group of people who think this is not a good idea and another group who thinks we may have achieved something. Our submission is that we are not achieving very much.

Senator Di Nino: I want to go back to the questions that were raised by Senator Smith and Senator Pearson. If I am quoting you correctly, you said you are spending a lot of money to achieve very little. You were basing that on your original statistics dealing with murders and homicides of young children. It has been brought out that this legislation is not only intended to capture offenders — violators of children — but also anyone else who would be committing a sexual offence. Therefore, I would suggest that the statistics would be much larger including, as Senator Pearson said, adults of whatever gender.

If you are going to make this kind of a statement, in effect putting a price on a life, I would like to ask you, if you have statistics that would encompass or bring in the other components of this, would you share them with us? If you do not have them now you could send them to us.

Mr. Manson: As I said earlier, my recollection was that 70 to 80 per cent of sexual assaults are committed by people — family members and so forth — who know the victims. One of the staff members gave me a copy of a report that said the figure was 79 per cent. You do not need an investigative tool to identify the perpetrator when it is someone the victim knows. That is why the homicide statistics are relevant, because the victim is dead. When you have a live victim, and in four out of five cases the perpetrator is someone that person knows, the police may have difficulty proving there was a sexual assault or what kind of sexual assault it was, but they do not have any difficulty identifying the person.

Senator Di Nino: You have made a convincing argument. You have brought to us some valuable information, which we will take under consideration. I think we all agree that the preventive measures have to be a component of this.

However, I just do not want to leave this hanging on the record and the evidence. We are talking about $4 million in Ontario, and maybe there was one person who was identified, because you were really looking at a narrow definition. You would agree with me that if we had statistics that included all — if the 70 per cent or 80 per cent is thousands and thousands — while the others may still be thousands of people, thousands would be caught. I think that is an important difference to put on record.

Mr. Manson: For the one-fifth, the 20 per cent, still to be of any investigative effect, it requires first, that the perpetrator must have a previous record; second, that the perpetrator must be on

Je sais que l'inspecteur détective Young peut maintenant signaler un cas qui a été résolu à l'aide de ce registre. Cependant, après tellement d'années et 4 millions de dollars par année, on n'en obtient pas beaucoup pour notre argent. Le coût d'opportunité est énorme et cela distrait les intervenants. On peut constater cette distraction ici même entre le groupe de gens qui pensent que ce n'est pas une bonne idée et d'autres qui pensent avoir accompli quelque chose. Nous soutenons que nous n'accomplissons pas grand chose.

Le sénateur Di Nino: Je veux revenir aux questions qui ont été soulevées par les sénateurs Smith et Pearson. Si je vous cite correctement, vous avez dit que l'on dépense beaucoup d'argent pour accomplir très peu. Vous avez fondé cette affirmation sur vos statistiques originales sur les meurtres et les homicides de jeunes enfants. On a signalé que cette mesure législative ne vise pas seulement les agresseurs d'enfants, mais aussi tous les autres qui commettent des infractions sexuelles. Par conséquent, je dirais que les statistiques doivent englober beaucoup plus de personnes, y compris, comme le sénateur Pearson l'a dit, des adultes des deux sexes.

Puisque vous faites une telle déclaration, qui revient en fait à assigner un prix à une vie humaine, je voudrais vous demander si vous avez des statistiques qui engloberaient les autres éléments du tableau et si vous voudriez les partager avec nous? Si vous ne les avez pas tout de suite, vous pourriez nous les faire parvenir.

M. Manson: Comme je l'ai dit tout à l'heure, je croyais me rappeler que de 70 à 80 p. 100 des agressions sexuelles étaient commises par des gens qui connaissaient les victimes, des membres de la famille, et cetera. Or l'un des membres du personnel m'a donné copie d'un rapport où l'on précise que le chiffre est de 79 p. 100. On n'a pas besoin d'outils d'enquête pour identifier le perpétrateur quand il s'agit de quelqu'un que la victime connaît. C'est pourquoi les statistiques sur les homicides sont pertinentes, parce que la victime est morte. Quand la victime est vivante, dans quatre cas sur cinq, l'agresseur est connu de sa victime; la police peut avoir de la difficulté à prouver qu'il y a eu agression sexuelle ou à préciser de quel type d'agression sexuelle il s'agissait, mais elle n'a aucune difficulté à identifier la personne.

Le sénateur Di Nino: Vous avez présenté une argumentation convaincante. Vous nous avez transmis des renseignements précieux que nous allons prendre en compte. Je pense que nous convenons tous que les mesures préventives doivent faire partie intégrante de nos efforts dans ce domaine.

Il y a toutefois un point que je veux pas laisser en suspens. Cela coûte environ quatre millions de dollars en Ontario et peut-être qu'une personne a été identifiée, parce que vous utilisiez une définition vraiment étroite. Vous conviendrez avec moi que si nous avions des statistiques englobant tout le monde, si les 70 p. 100 ou les 80 p. 100 représentent des milliers de gens, peut-être que des milliers ne seraient pas visés, mais des milliers se feraient prendre. Je pense que c'est une différence importante qu'il faut bien préciser.

M. Manson: Pour que l'outil d'enquête soit utile pour le groupe d'un cinquième, les 20 p. 100, il faut premièrement que le perpétrateur ait déjà un casier judiciaire; deuxièmement, que le

your list; third, that the perpetrator must be complying; and fourth, that the perpetrator must have committed the offence near their current address for it to have any value.

Senator Di Nino: We have to start somewhere.

Mr. Manson: The Massachusetts data show that the highest potential is only four out of 136 cases.

Senator Bryden: Professor Manson, you indicated that this is not good public policy and you gave three reasons. It achieves very little; it costs a lot; and it detracts from doing something else.

I want to ask you a question. Believe me, as the chair will know, I always treat everyone with due respect. I do not want to appear impertinent. However, could you tell me what qualifications you have to make public policy decisions as to what a lot is, as to what would constitute a distraction rather than an alternative, and what gives you qualifications to assess an achievement as being a little or a lot?

Mr. Manson: Do you really want me to answer that or do you want me to talk about my qualifications?

Senator Bryden: I asked you the question. I do not have your biography. I assume you have some knowledge of the law, but you also may be a sociologist or an accountant. I do not know that.

Mr. Manson: In terms of cost, I do look at what other criminal justice programs cost. I do know, for example, that the child advocate in Ontario, who deals with 3,000 cases a year of complaints about children in state care, has a budget of less than the $4 million. I would rather see that office get the $4 million. Maybe you do not want to say you do not have the competence to make that judgment. Four million dollars is a significant amount of taxpayers' money and 3,000 children in care complaining about the quality of their care is a significant number of children in Ontario.

Senator Bryden: The police come in and they make public policy pronouncements as well. I want to make one point. When the debate over gun control was running around this hill — and I do not think it is finished yet — I made an argument that if we were to devote the money that would be spent on registering long guns, to health care, to children's care, to almost anything else, that it would be a better use of what has turned out to be close to $1 billion. The answer that was given to me was this: If what we are doing saves the life of one child, it is worth the cost.

You are saying that so-called strangers commit only 20 per cent of sexual assaults. If using this tool has a chance to prevent those 20 per cent from sexually assaulting again, under the argument that was used so often in relation to the gun control issue, then is not the life or well-being of 20 children out of 100 worth it?

perpétrateur soit inscrit sur la liste; troisièmement, que le perpétrateur se soit conformé à la loi; et quatrièmement, que le perpétrateur ait commis l'infraction non loin de son adresse actuelle, pour que le programme soit d'une valeur quelconque.

Le sénateur Di Nino: Il faut bien commencer quelque part.

M. Manson: Les données du Massachusetts montrent que le potentiel le plus élevé vise seulement quatre cas sur 136.

Le sénateur Bryden: Professeur Manson, vous avez dit que ce n'est pas une bonne politique publique et vous avez donné trois raisons. Le programme accomplit très peu; il coûte cher; et il nuit à l'accomplissement d'autres tâches.

Je veux vous poser une question. Croyez-moi, le président pourra vous le confirmer, je traite toujours chacun avec les égards qui lui sont dus. Je ne veux pas donner l'impression d'être impertinent. Cependant, pourriez-vous me dire quelles qualités vous possédez et vous permettent de prendre des décisions en matière de politiques publiques, de décider ce qui constitue une grosse dépense, ce qui constitue une distraction plutôt qu'une solution de rechange, et en quoi vous êtes qualifié pour évaluer un résultat et dire qu'il s'agit d'un accomplissement considérable ou négligeable?

M. Manson: Voulez-vous vraiment que je réponde à cette question, ou bien voulez-vous que j'énumère mes titres et qualités?

Le sénateur Bryden: Je vous ai posé la question. Je n'ai pas votre biographie. Je suppose que vous avez une certaine connaissance de la loi, mais vous êtes peut-être aussi sociologue ou comptable. Je n'en sais rien.

M. Manson: Pour ce qui est des coûts, je vois ce que coûtent les autres programmes de la justice pénale. Je sais, par exemple que le défenseur des enfants en Ontario, qui traite annuellement 3 000 plaintes d'enfants pris en charge par l'État, a un budget inférieur à quatre millions de dollars. Je préférerais voir ce bureau recevoir les quatre millions de dollars. Peut-être ne voulez-vous pas dire que vous n'êtes pas habilité à faire ce jugement. Quatre millions de dollars est un montant considérable de l'argent des contribuables et 3 000 enfants qui se plaignent de la qualité de leur prise en charge est un nombre considérable d'enfants en Ontario.

Le sénateur Bryden: Les policiers interviennent et font aussi des déclarations sur la politique gouvernementale. Je veux souligner quelque chose. Durant le débat sur le contrôle des armes à feu qui a eu lieu sur la colline — je ne crois pas qu'il soit encore terminé — j'ai avancé l'argument que si nous investissions l'argent qui devrait servir à l'enregistrement des armes d'épaule aux soins de santé, à la prise en charge des enfants, à n'importe quoi d'autre, ce serait un meilleur usage que ces dépenses qui approchent le milliard de dollars. On m'a répondu: si ce que nous faisons peut sauver la vie d'un seul enfant, cela en vaut la peine.

Vous dites que des soit disant étrangers commettent seulement 20 p. 100 des agressions sexuelles. Si cet outil permet d'empêcher que ces 20 p. 100 ne soient encore victimes d'agressions sexuelles, dans le contexte de l'argument utilisé si souvent par rapport au contrôle des armes à feu, par conséquent la vie ou le bien-être de 20 enfants sur 100 ne valent-ils pas la peine?

Mr. Manson: The answer is simple: Logically and philosophically there is a fallacy to that position. Certainly there is value in one life and you want to do what you can do to save it. However, we are saying that there is more value in saving three, four, five or more lives. It is a fallacious argument to say that it does not matter how many billions of dollars we spend to save one life. If you think about it for a minute, that essentially justifies shutting down all your hospitals in one part of the country to save a life in another part of the country. We do not think like that. We do make comparative judgments. This is what policy-making is about in a world that is less than perfect, I would submit.

Senator Beaudoin: You referred to the Charter. My question is this: If the registry exists, do you come to the conclusion that the presumption of innocence is violated and cannot be accepted under section 1 of the Charter? We have debated this subject. What is your opinion on this matter?

Mr. Manson: I will offer my opinion with one caveat. This returns to the reverse onus that exists in the exception. There is a similar reverse onus in the DNA provisions. Constitutional challenges to the DNA provisions have failed. One case was heard recently. I apologize; I have not read it. Section 487.051(2) contains the same reverse onus. I do not know if that was considered in any of the DNA cases. Assuming that reverse onus has not been addressed — and the Supreme Court certainly has not addressed it — my argument would be not the presumption of innocence, but the burden of proof on the Crown applies at the sentencing stage. How do we know that? In the pre-Charter case of *Gardiner v. The Queen*, 1982 Supreme Court Reports, the Supreme Court said, when dealing with sentencing facts that are in dispute, the ordinary criminal burden applies. Post-Charter, in a bail case called *Pearson*, 1987. Justice Lamer applied *Gardiner* as a principle under section 7 to the sentencing stage. The argument was that at the sentencing stage the presumption of innocence is gone; so do not argue about burden. He said that the presumption of innocence may be gone, but the Crown's obligation to prove still exists. That is the case of *Pearson* in 1987.

Subject to the caveat that I have not read the most recent case, and the courts may have addressed that, the reverse onus is a serious problem as well.

Senator Joyal: My first question is, are you a law professor and, if so, at which faculty?

Second, clause 4 of the bill deals with the obligations of sex offenders. Clause 4(4) states, "A sex offender shall not leave Canada before they report under this section."

That is of concern to me. Twenty-four years ago, when we were drafting the Charter, I remember well the first paragraph of section 6 of the Charter, which provides for the right to enter, remain in and leave Canada. I remember the discussion we had at

M. Manson: La réponse est simple: logiquement et philosophiquement, cette position est fallacieuse. Assurément, toute vie est importante et l'on veut faire ce que l'on peut pour la sauver. Cependant, nous disons qu'il est plus important de sauver trois, quatre, cinq vies ou plus. Il est faux de dire que le nombre de milliards de dollars que nous dépensons pour sauver une vie importe peu. Pensez-y une minute, cela justifierait la fermeture de tous les hôpitaux dans une région du pays afin de sauver une vie dans une autre région. Ce n'est pas ainsi que nous raisonnons. Nous faisons des jugements comparatifs. C'est cela l'élaboration des politiques dans un monde qui est loin d'être parfait.

Le sénateur Beaudoin: Vous avez fait référence à la Charte. Je vous demande: si le registre existe, concluez-vous que c'est une violation de la présomption d'innocence et que cela ne peut pas être accepté en vertu de l'article 1 de la Charte? Nous en avons parlé. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. Manson: Je vais vous donner mon opinion par une mise en garde. Cela revient à la charge inversée qui existe dans l'exception. Il y a une charge inversée similaire dans les dispositions législatives sur l'ADN. Les contestations de la constitutionnalité des dispositions législatives sur l'ADN ont échoué. On a parlé d'un cas récemment. Je vous prie de m'excuser, je ne l'ai pas lu. Le paragraphe 487.051(2) contient la même charge inversée. Je ne sais pas si cela a été considéré dans les cas sur l'ADN. En supposant que cette charge inversée n'a pas été étudiée — la Cour suprême ne l'a certainement pas traitée —, mon argument ne serait pas la présomption d'innocence, mais pour l'État le fardeau de la preuve n'intervient qu'au moment de la détermination de la peine. Avant l'entrée en vigueur de la Charte, dans l'affaire *Gardiner c. la Reine,* rapports de la Cour suprême de 1982, la Cour suprême a déclaré, lors de déterminations de peine en litige, le fardeau de la preuve pour le criminel ordinaire intervient. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, dans une affaire de cautionnement en 1987 appelée *Pearson*. Le juge Lamer a utilisé *Gardiner* comme principe en vertu de l'article 7 lors de la détermination de la peine. On avait fait valoir que lors de la détermination de la peine, la présomption d'innocence avait disparue; alors, ne discutez pas de la charge. Il a dit que la présomption d'innocence a peut-être disparue, mais l'obligation qu'à l'État à prouver existe encore. C'est l'affaire *Pearson* de 1987.

En émettant une réserve du fait que je n'ai pas lu le plus récent cas, et les tribunaux l'ont peut-être traité, la charge inversée est aussi un grave problème.

Le sénateur Joyal: Ma première question est: êtes-vous professeur de droit, et dans ce cas, à quelle faculté?

Deuxièmement, l'article 4 du projet de loi traite des obligations imposées aux délinquants sexuels. Le paragraphe 4(4) énonce: «L'intéressé ne peut quitter le Canada avant sa comparution».

Cela m'inquiète. Il y a 24 ans, quand nous rédigions la Charte, je me souviens bien du premier paragraphe de l'article 6 de la Charte qui donne le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Je me souviens de la discussion que nous avions eue à

that time. The mobility rights and the fact that you can come and go is a fundamental element of the mobility.

It seems that there is a limit put on mobility rights. Would you interpret that, in relation to section 4 of the Charter? Do you think aspect could be saved by section 4 of the Charter in relation to section 6? It clearly violates section 6.

Mr. Manson: I am embarrassed to say that that did not occur to me. You are right; at the prima facie level this is a violation of section 6 mobility rights. That means that the state must justify, in accordance with the *Oakes* test, first, that there is a pressing and substantial objective, and second, that it is proportionate. All of the arguments I was trying to make about its lack of usefulness will make it difficult for a government to support this in court.

You are right; I should have added that to my list. I am embarrassed that I did not notice it. After admitting my embarrassment, I have been a law professor since 1977 at the faculty of law at Queen's University, where my colleagues sitting behind me are from.

The Chairman: Thank you for being with us this evening and thank you for sharing your views and opinions.

Senator Joyal: On a point of information, I would like to draw the attention of my colleagues to an article that was reported on Sunday in the *Winnipeg Free Press*, the *Edmonton Journal* and *La Press*. The titles of those articles refer to a report that was obtained from the Office of the Solicitor General under the Access to Information Act. The study was dated October 26, 2003. The title of the article was: "Sex-offender law not working in one of four cases — report." The headline of the *Edmonton Journal* was: "Long-term supervision law for sex offenders run into snags." Even though the study seems to deal with a previous bill — Bill C-55, which dealt with those issues and came into effect in 1997 — it has a direct connection with what we are doing here. I suggest that might be of interest to all members of the committee.

The Chairman: I would ask Senator Joyal to provide that information to the clerk who will circulate it to members of the committee.

We will now move to consideration of Bill S-15 and if we could ask Senator Murray and Mr. Little to come forward.

We welcome our friend and colleague, Senator Murray.

Senator Lowell Murray, P.C.: Mr. Chairman and colleagues, thank you very much for accommodating us in this way. I think you know why we are here. I have nothing to add to what I said and what Senator Day said at second reading debate, except that, from a process point of view, if the committee in its wisdom sees fit to proceed to clause-by-clause consideration tonight, and if the Senate in its wisdom were to give us leave to proceed to third reading, then Mr. Speaker Milliken, who is the member of Parliament for Kingston and the Islands, will use his good offices in the House of Commons to facilitate passage of this legislation.

l'époque. La liberté de circulation et d'établissement et le fait que l'on puisse venir et partir est un élément fondamental de la liberté de circulation.

Il semble qu'il y ait une restriction sur la liberté de circulation et d'établissement. Interprétez-vous cela à l'égard de l'article 4 de la Charte? Pensez-vous que cet aspect puisse être maintenu par l'article 4 de la Charte par rapport à l'article 6? C'est manifestement contraire à l'article 6.

M. Manson: Je suis gêné de dire que je n'y ai pas pensé. Vous avez raison, à première vue, c'est une violation de la liberté de circulation et d'établissement de l'article 6. Cela signifie que l'État doit justifier, conformément à l'arrêt *Oakes*, que c'est, d'abord, un objectif urgent et important, puis qu'il est proportionnel. À cause de tous les arguments que j'essayais de présenter concernant son manque d'utilité, il sera difficile à un gouvernement de soutenir cela devant un tribunal.

Vous avez raison, j'aurais dû ajouter cela à ma liste. Je suis gêné de dire que je ne l'avais pas remarqué. Maintenant que je vous ai fait part de mon embarras, je suis professeur de droit depuis 1977 à la faculté de droit de l'Université Queen's d'où viennent également mes collègues assis derrière moi.

Le président: Merci d'être venus ce soir et de nous avoir fait part de vos points de vue.

Le sénateur Joyal: À titre d'information, j'aimerais attirer l'attention de mes collègues sur un article publié dimanche dans les journaux *Winnipeg Free Press*, *Edmonton Journal* et *La Presse*. Les titres de ces articles font référence à un rapport qui a été obtenu du Bureau du solliciteur général en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. L'étude date du 26 octobre 2003. Le titre de l'article est: «La Loi sur les délinquants sexuels ne fonctionne pas dans un cas sur quatre — rapport». Le titre du *Edmonton Journal* était: «La Loi sur la surveillance de longue durée des délinquants sexuels se heurte à des difficultés». Même si l'étude semble traiter d'un précédent projet de loi — projet de loi C-55 qui abordait ces questions et qui est entré en vigueur en 1997 — elle est directement liée à ce que nous faisons ici. Je crois que cela pourrait intéresser les membres du comité.

Le président: Je vais demander au sénateur Joyal de fournir ces renseignements à la greffière qui la distribuera aux membres du comité.

Nous passons maintenant à l'étude du projet de loi S-15 et nous demandons au sénateur Murray et M. Little de s'approcher.

Nous souhaitons la bienvenue à notre ami et collègue, le sénateur Murray.

Le sénateur Lowell Murray, c.p.: Monsieur le président, chers collègues, merci de nous accueillir. Je crois que vous savez pourquoi nous sommes ici. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit et à ce que le sénateur Day a dit à la deuxième lecture, excepté que, du point de vue du processus, si le comité, dans sa sagesse, estime qu'il est juste de procéder article par article ce soir et si le Sénat, dans sa sagesse, nous donne le droit de passer à la troisième lecture, alors, le président Milliken, qui est le député de Kingston et des Îles, utilisera ses bons offices dans la Chambre des communes pour faciliter l'adoption de cette mesure législative.

This is the first time since Parliament created Queen's Theological College in 1912 that the college has come back to Parliament for an amendment to its act.

Allow me to introduce Mr. Robert Little, Q.C., a lawyer in private practice in Kingston who acts for Queen's University; Reverend Anne MacDermaid, Chairman of the Board of Management of Queen's Theological College; and Dr. Jean Stairs, Principal of Queen's Theological College.

Mr. Robert A. Little, Q.C., Solicitor, Queen's Theological College: Mr. Chairman and honourable senators, as Senator Murray has said, it has been a long time since we have been here. We only come when there is a matter of significant importance to our Charter. As the bill indicates, there are two or three areas that we ask be changed to bring our management and our board into the twenty-first century.

One is to open membership on our Board of Management to members of our faculty. The 1912 act said that could not be the case. The second is to open membership on the board to persons who are not members of the United Church of Canada. The institution serves a very wide community in this country; it educates people of different persuasions and different faiths and, therefore, non-members of United Church of Canada as members of the board are appropriate. Powers regarding the appointment and removal of the principal or of professors are changed. Professors who are not teachers or professors of theology — that is, those who are training women and men for the ministry — can be appointed by the board only. Third, the college has membership on the Queen's University Senate by virtue of the fact that it is affiliated with the university. That is an important partnership and has been an important partnership for all of these many long years. Representation will be open not only to a member of faculty and the principal ex officio but also to one of the students in the college duly elected by the others.

There are a few technical amendments to bring the legislation up to date. They include removal of reference to the Presbyterian Church in Canada, substitution of the name of the United Church of Canada, and also a general statement continuing the college as a corporation.

These changes have the approval of the Queen's University Board of Trustees and also the Executive Committee of the General Council of the United Church of Canada. We come with the support of our partners and our supporters and we respectfully ask your indulgence in dealing with this legislation.

Reverend Anne MacDermaid would like to say a couple of words as well.

Reverend Anne MacDermaid, Chairman of the Board of Management of Queen's Theological College: Mr. Chairman and honourable senators, I would simply like to thank Senator Murray and Senator Day for having shepherded this bill to this stage and to thank this committee for the work that you will do on our behalf. We appreciate your taking the time to look at this as it is very important to our future.

Depuis la création du Queen's Theological College par le Parlement en 1912, c'est la première fois que le collège vient au Parlement pour modifier sa loi.

Permettez-moi de vous présenter M. Robert Little, c.r., un avocat qui a un cabinet privé à Kingston et qui représente l'Université Queen's; la révérende Anne MacDermaid, présidente du conseil d'administration du Queen's Theological College; et Mme Jean Stairs, doyenne du Queen's Theological College.

M. Robert A. Little, c.r., conseiller juridique, Queen's Theological College: Monsieur le président et honorables sénateurs, comme le sénateur Murray l'a dit, il y a longtemps que nous n'étions venus. Nous venons seulement quand il y a une question importante concernant notre Charte. Ainsi que le projet de loi l'indique, nous demandons des modifications à deux ou trois choses afin que notre conseil d'administration passe au XXI^{e} siècle.

Une de ces modifications permettrait aux membres de notre faculté de siéger au conseil d'administration. La loi de 1912 ne le permet pas. La deuxième modification est de permettre aux personnes qui ne sont pas membres de l'Église unie du Canada de siéger au conseil. L'établissement dessert une très large communauté dans le pays; il offre un enseignement à des personnes de croyance et de confession différentes et il serait, donc, approprié que les personnes qui ne sont pas membres de l'Église unie du Canada puissent siéger au conseil. Les autorités chargées de la nomination et de la révocation des doyens ou des professeurs ont changé. Les professeurs qui n'enseignent pas la théologie — c'est-à-dire, ceux qui forment des femmes et des hommes au ministère religieux — ne peuvent être nommés que par le conseil. Troisièmement, des membres du collège font partie du sénat de l'Université Queen's du fait de son affiliation à l'université. Cette association est importante et l'a été durant de très longues années. La représentation sera ouverte non seulement aux membres de la faculté et aux doyens de droit mais aussi à l'un des étudiants du collègue dûment élus par les autres étudiants.

Quelques modifications techniques sont nécessaires pour mettre à jour la loi. Elles prévoient l'élimination des références à l'Église presbytérienne au Canada, le remplacement par le nom de l'Église unie du Canada, et aussi une déclaration générale confirmant que le collège continue à être constitué en société.

Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'Université Queen's et par le conseil de direction du Conseil général de l'Église unie du Canada. Nous avons le soutien de nos associés et de nos partisans et nous demandons respectueusement votre indulgence dans l'examen de cette mesure législative.

La révérende Anne MacDermaid aimerait aussi dire quelques mots.

La révérende Anne MacDermaid, présidente du conseil d'administration du Queen's Theological College: Monsieur le président et honorables sénateurs, je voudrais simplement remercier le sénateur Murray et le sénateur Day d'avoir défendu ce projet de loi et je remercie le comité pour le travail qu'il fera en notre nom. Nous vous remercions de consacrer votre temps pour examiner cette question qui est très importante pour notre avenir.

Senator Buchanan: I am 100 per cent in favour of this bill. It is an excellent bill being promoted by a Cape Bretoner and a New Brunswicker. Second, Mr. Little has a brother-in-law and a sister in Halifax. Reverend MacDermaid has a relative, a Cape Bretoner, who was the President of the Atlantic School of Theology. Of course, Dr. Stairs has many relatives in Nova Scotia and in New Brunswick. As well, my middle daughter is a United Church minister who graduated from the Atlantic School of Theology, so I have no problem with the bill.

Senator Smith: I have no problem with the bill. However, I am curious. It was Presbyterian originally. When did it change? Was that in 1925 with the merger?

Ms. MacDermaid: Yes.

Senator Smith: Do any of you know where the first meeting of the United Church of Canada was held?

Mr. Little: Yes. It was at the Mutual Street Arena in downtown Toronto.

Senator Smith: That is right, and I got the demolition permit for that building.

Senator Andreychuk: I do have a question. It seems archaic that you must come before us to make changes in your management structure. Have you discussed with the government a way of amending your corporation other than coming before us, who obviously are not competent to judge? We can ask you whether you have done your homework, and you have convinced me that you have. Therefore, I approve of the bill on faith, if I can use that word.

Is there not a better way to do this? Obviously, you will need changes in the future when the times demand it.

Mr. Little: Honourable senator, you are correct. There is another way. There could be an amending formula that would be local. To the extent that we have reviewed it, the board of the college, the university and the United Church has not addressed that as such, but I agree that it would be a better way to do it.

Senator Joyal: To add to what Senator Andreychuk said, I went through a similar process with regard to the consolidation of insurance companies on behalf of the credit unions in Quebec. At that time, I came across a report of this committee — made when Senator Beaudoin was the chair — whereby this committee recommended that the Canada Corporations Act be amended to allow all private corporations previously incorporated under a special act of Parliament to adapt their structure internally so that Parliament would be spared the burden of being in the difficult position of judging these internal matters.

I am in no position to quarrel with a restructuring of the board with a majority of members from the United Church of Canada. That is a private matter and not one for the Government of Canada to look into.

Le sénateur Buchanan: Je suis à 100 p. 100 en faveur de ce projet de loi. C'est un projet de loi excellent qui est défendu par un Cap-Bretonnais et par un Néo-Brunswickois. Deuxièmement, M. Little a un beau-frère et une soeur à Halifax. La révérende MacDermaid a un parent, un Cap-Bretonnais, qui était président de l'Atlantic School of Theology. Bien sûr, Mme Stairs a de nombreux parents en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. En outre, ma fille, le deuxième de mes enfants, est ministre du culte de l'Église unie, elle est diplômée de l'Atlantic School of Theology, je n'ai, donc, aucun problème avec le projet de loi.

Le sénateur Smith: Je n'ai pas de problème avec le projet de loi. Cependant, je suis curieux. C'était presbytérien à l'origine. Quand cela a-t-il changé? Était-ce en 1925 avec l'unification?

Mme MacDermaid: Oui.

Le sénateur Smith: Quelqu'un parmi vous sait-il où s'est tenue la première réunion de l'Église unie du Canada?

M. Little: Oui. C'était à l'aréna de la Mutual Street au centre-ville de Toronto.

Le sénateur Smith: C'est exact et j'ai obtenu le permis de démolition de cet immeuble.

Le sénateur Andreychuk: J'ai une question. Le fait que vous deviez vous présenter ici pour faire des changements à la structure de votre administration me paraît archaïque. Avez-vous mentionné au gouvernement une façon de changer votre société autrement qu'en vous présentant devant nous qui, assurément, ne sommes pas habilités à juger? Nous pouvons vous demander si vous avez ou non préparer votre dossier et vous m'avez convaincu que vous l'avez préparé. Donc, j'approuve le projet de loi en vous faisant foi, si je peux utiliser ce mot.

N'y a-t-il pas une meilleure façon de faire cela? Évidemment, vous aurez besoin de changements au fil du temps.

M. Little: Honorable sénateur, vous avez raison. Il y a une autre façon. Il pourrait y avoir une formule de modification qui serait locale. Dans la mesure où nous l'avons examinée, le conseil du collège, l'université et l'Église unie ne s'y sont pas autant penché, mais je conviens que ce serait une meilleure façon de le faire.

Le sénateur Joyal: Pour continuer ce que le sénateur Andreychuk a dit, je suis passé par un processus similaire durant une fusion de compagnies d'assurance au nom des caisses populaires au Québec. À cette époque, j'ai vu un rapport du comité — préparé lors de la présidence du sénateur Beaudoin — dans lequel ce comité recommandait que la Loi sur les corporations canadiennes soit modifiée pour permettre à toutes les sociétés privées, incorporées précédemment en vertu d'une loi spéciale du Parlement, d'adapter elles-mêmes leur structure afin d'éviter au Parlement de se trouver dans la position difficile de juger ces questions internes.

Je ne suis pas en mesure de contester une restructuration du conseil avec une majorité de membres de l'Église unie du Canada. C'est une question privée qui n'a pas à être examinée par le gouvernement du Canada.

The committee's report and recommendation is a matter of public policy, not a matter of private request. Our committee should be sensitized to that because we do not want to keep the people waiting months before they go through the process. It does not serve the public purpose either. Those corporations that were incorporated by a special act of Parliament in another time should have the capacity within the Corporation Act of Canada to adjust within the context of a framework that could be part of the general policy. I would suggest, Mr. Chair, that that be part of our report. You could probably look into the archives and see when that recommendation came forward. It should be renewed because it would be a sound policy for everyone.

Senator Andreychuk: That was my point as well. We had the same debate the last time, but the government has not picked it up. I suggest that perhaps the corporations that are involved take it up with the government. Perhaps with their involvement with some government officials, a more modern way of handling it could be found.

Senator Beaudoin: I am not sure that I agree with what Senator Joyal said. I do not remember it very well; it was many years ago. I am digging in my documents now. We may have decided 10 years ago. I will let you know.

Senator Cools: It would be interesting to find out how an act of Parliament could be amended for the general administration. I am not sure how that could be done.

I differ slightly. I am delighted to see these old organizations come before Parliament. It gives us an opportunity to put faces on the people of many of these great institutions and to celebrate their antiquity.

Parliament is in danger of becoming nothing but a voting machine on bills that are coming faster and faster and larger and larger. When an opportunity such as we have before us presents itself, then one sees Parliament as a power-granting body rather than as a voting machine.

I have done much work on the question of divorce. Many divorces were granted by an act of Parliament through the divorce committee. At the time, they thought that if they moved divorce into the general administration of the law, all the problems would be solved, and it would be a lot cheaper for the parties.

It got more expensive. An industry was created.

I want you to know that I am very pleased to see you. I have no objection to our taking time for a few of these bills every now and again.

The Chairman: Thank you Senator Murray, Mr. Little, Reverend McDermaid and Dr. Stairs. It is unusual that we go to clause by clause on a bill immediately after hearing witnesses, but this case is very non-controversial. It is a bill that Senator

Le rapport et les recommandations du comité concernent l'intérêt public, pas une demande privée. Notre comité doit le comprendre, car nous ne voulons pas que les gens attendent des mois avant que ne s'engage le processus les concernant. Cela ne sert pas non plus l'intérêt public. Les sociétés qui ont été incorporées en vertu d'une loi spéciale du Parlement, à une autre époque, devraient pouvoir dans le cadre de la Loi des corporations canadiennes s'adapter dans le contexte de la politique générale. Je suggérerais, monsieur le président, que cela soit inclus dans notre rapport. Vous pourriez probablement consulter les archives pour voir quand cette recommandation a été présentée. Elle devrait être renouvelée, car ce serait une bonne politique pour tout le monde.

Le sénateur Andreychuk: C'est exactement ce que je pense. Nous avons eu le même débat la dernière fois, mais le gouvernement ne l'a pas remarqué. Je suggère que les sociétés concernées peuvent peut-être le présenter au gouvernement. Il se peut que leurs discussions avec des représentants du gouvernement aboutissent à une façon plus moderne de s'y prendre.

Le sénateur Beaudoin: Je ne suis pas certain d'être d'accord avec ce que le sénateur Joyal a dit. Je ne m'en souviens pas très bien, il y a de nombreuses années de cela. Je consulte mes documents maintenant. On a pu prendre une décision il y a dix ans. Je vous tiendrais au courant.

Le sénateur Cools: Il serait intéressant de trouver de quelle façon une loi du Parlement pourrait être modifiée pour l'administration générale. Je ne suis pas sûre de quelle façon cela pourrait être fait.

Je ne suis pas tout à fait d'accord. Je suis heureuse de voir ces anciennes organisations se présenter devant le Parlement. Cela nous permet de découvrir le visage des personnes de ces grandes institutions et de rendre hommage à leur antiquité.

Le Parlement risque de ne devenir rien d'autre qu'une machine à voter tous les projets de loi qui arrivent de plus en plus vite et qui sont de plus en plus grands. Lorsqu'une telle occasion se présente à nous, on peut considérer le Parlement comme un organisme qui octroie des pouvoirs plutôt qu'une machine à voter.

Je n'ai pas étudié de manière approfondie la question du divorce. Beaucoup de divorces furent accordés par le Comité des divorces en vertu d'une loi du Parlement. À l'époque, ils pensaient que s'ils passaient le divorce à l'administration générale de la loi, tous les problèmes seraient réglés, et ce serait beaucoup moins cher pour les parties concernées.

C'est devenu plus cher. Une industrie s'est créée.

Je veux vous dire que je suis très heureux de vous voir. Je ne vois aucun inconvénient à ce que nous consacrions notre temps à l'examen de ces quelques projets de loi de temps à autre.

Le président: Merci sénateur Murray, monsieur Little, révérende McDermaid et Mme Stairs. Il est assez inhabituel que nous examinions un projet de loi, article par article, juste après l'audience des témoins, mais ce cas ne soulève aucune controverse.

Murray would like back to the chamber as quickly as possible so that it can be dealt with expeditiously. Does the committee consent to moving to clause by clause?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 1 to 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 6 to 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the short title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Is it agreed, honourable senators, that this bill be adopted without amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Honourable senators, is it your wish that the bill be reported with the observations as expressed by Senator Joyal and Senator Andreychuk?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Those opposed?

It is agreed, honourable senators, that I will report this bill with observations to the Senate. Agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Thank you very much.

Welcome, Dr. McVety, president of Canada Christian College. Dr. McVety is here as a witness for our deliberations on Bill C-250.

Le sénateur Murray voudrait faire rapport de ce projet de loi le plus vite possible à la Chambre afin que l'on en s'occupe rapidement. Le comité est-il d'accord pour procéder à un vote article par article?

Des voix: D'accord.

Le président: L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

L'étude du préambule est-elle réservée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Les articles de 1 à 5 sont-ils adoptés?

Des voix D'accord.

Le président: Adoptés.

Les articles 6 à 10 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptés.

Le titre abrégé est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour adopter ce projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour présenter le projet de loi avec les observations exprimées par le sénateur Joyal et le sénateur Andreychuk?

Des voix: D'accord.

Le président: Quels sont ceux qui sont contre?

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que le président fasse rapport de ce projet de loi avec les observations au Sénat. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci beaucoup.

Bienvenue, monsieur McVety, président du Canada Christian College. M. Vety est ici à titre de témoin pour nos délibérations sur le projet de loi C-250.

Dr. Charles McVety, President, Canada Christian College: Thank you, Mr. Chairman and honourable senators. I want to address you on the issue of Bill C-250, which is of grave concern for hundreds of thousands, if not millions, of Canadians who are very much afraid of this bill. I am the President of Canada Christian College, a theological college with over 1,100 students. We have graduated over 3,500 clergy that are serving across the country and around the world. On September 7, we called for an afternoon of prayer where over 100,000 people in 22 regions across the country came out to pray for this issue. We prayed that we would be defended against the attack that is waged through Bill C-250.

I want to thank you for allowing me to speak today. We applaud your efforts to reduce hate propaganda. Every civilized person certainly abhors any kind of hate propaganda. We witnessed much of this last week in the City of Toronto with anti-Semitic incidents. A central tenant of the faith of Christianity is to love one another but Bill C-250, while it proposes to restrict hate propaganda, is fundamentally flawed in many ways.

First, the bill equates sexual behaviour with ethnic origin and religion. Second, it does not provide any attorney general protection under section 319(1) of the Criminal Code. Third, there is no definition for "sexual orientation." Fourth, the bill reduces the normal criminal practice of proving beyond a shadow of a doubt in order to incarcerate and penalize under section 319(1) and reduces this to a 50-50 split whether it is likely or unlikely. Fifth, the bill is a breach of the authority of the trust given by the people of Canada. Sixth, it is contradictory because it attacks religion while it purports to protect religion.

The result of passing Bill C-250 could be catastrophic for Canadians. If the bill were passed, people could be convicted under this and sent to prison. Such prosecution could be catastrophic for many, especially those of goodwill and faith attempting to build this country rather than tear it down.

With this in mind, I ask you to rethink the clauses of the bill and even the fundamental purpose of it. In this instance, we are dealing with the Criminal Code and not with policy, ideology or a kind of argument. We are also dealing with the punishment of criminals. We cannot possibly believe that teaching against sexual behaviour constitutes the making of a common criminal worthy of incarceration.

To make a moral equivalent between someone's sexual behaviour and ethnic origin is unethical. Sections 318, 319 and 320 of the Criminal Code protect people against hate propaganda and from those who would say that it is wrong to practice Judaism or any other religion. They protect people in this country from being attacked by hate propagators claiming that it is wrong to be African or Oriental or of any other ethnic origin.

M. Charles McVety, président, Canada Christian College: Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. Je veux vous parler du projet de loi C-250 qui préoccupe beaucoup des centaines de milliers, sinon des millions de Canadiens qui sont très effrayés par ce projet de loi. Je suis le président du Canada Christian College, un collège de théologie qui compte plus de 1 100 étudiants. Trois mille cinq cents d'ecclésiastiques, diplômés de notre collège, servent dans le pays et dans le monde. Nous avons, le 7 septembre, demandé un après-midi de prières et plus de 100 000 personnes dans 22 régions du pays ont fait des prières concernant cette question. Dans nos prières, nous avons demandé d'être protégés contre l'attaque lancée par le projet de loi C-250.

Je vous remercie de me donner la parole, aujourd'hui. Nous vous félicitons d'avoir déployé tant d'efforts pour réduire la propagande haineuse. Toute personne civilisée abhorre la propagande haineuse sous toutes ses formes. Nous en avons été témoins la semaine dernière à Toronto lors d'incidents antisémites. L'un des principes fondamentaux du christianisme est de s'aimer les uns les autres, mais le projet de loi C-250, tout en se proposant de lutter contre la propagande haineuse laisse à désirer à bien des égards.

Premièrement, le projet de loi assimile le comportement sexuel à l'origine ethnique et à la religion. Deuxièmement, il ne garantit aucune protection du procureur général en vertu du paragraphe 319(1) du Code pénal. Troisièmement, il n'y a pas de définition de «l'orientation sexuelle». Quatrièmement, le projet de loi atténue la pratique criminelle normale de prouver sans l'ombre d'un doute pour incarcérer et pénaliser en vertu du paragraphe 319(1) et la réduit à une répartition égale que ce soit possible ou non. Cinquièmement, le projet de loi porte atteinte à la confiance accordée par les Canadiens. Sixièmement, il est contradictoire, car il attaque la religion alors qu'il est censé la protéger.

L'adoption du projet de loi C-250 pourrait avoir des résultats catastrophiques pour les Canadiens. Si le projet de loi est adopté, des personnes pourraient être condamnées en vertu de ce projet de loi et envoyées en prison. De telles poursuites pourraient être catastrophiques pour de nombreuses personnes, surtout celles de bonne volonté et de bonne foi qui essaient de construire ce pays au lieu de le détruire.

C'est dans cet esprit que je vous demande de réexaminer les articles du projet de loi et même son objectif essentiel. Il s'agit, ici, du code pénal et non d'une politique, d'une idéologie ou d'une sorte d'argumentation. Il s'agit également du châtiment infligé aux criminels. Nous ne pouvons pas croire qu'une personne qui enseigne que le comportement sexuel est répréhensible et en voie de devenir un criminel de droit commun méritant l'incarcération.

Voir une équivalence morale entre le comportement sexuel de quelqu'un et l'origine ethnique est immoral. Les articles 318, 319 et 320 du code pénal protègent les citoyens contre la propagande haineuse et de ceux qui prétendraient qu'il est répréhensible de pratiquer le judaïsme ou toute autre religion. Les articles protègent les citoyens de ce pays contre les attaques des incitateurs à la haine qui déclarent qu'il est répréhensible d'être Africain, Asiatique ou de toute autre origine ethnique

Bill C-250 deems it a criminal offence to state that it is wrong to practice sexual behaviour. This is of great concern to us, especially those of us who teach the bible, because it waters down the current protections. We have just experienced a rash of anti-Semitism in Toronto. People have fought for generations to gain Criminal Code protection against hate propaganda. By the addition of two words — sexual orientation — to the bill, we have watered it down and equated it to something that has no right to be part of a Criminal Code.

Bill C-250 would clearly stop the teaching that opposes the practices of sexual behaviour. We cannot possibly drift toward that in this great country of Canada. Bill C-250 has this incredible dichotomy because it would provide an exemption, in section 319(3)(*b*), for those who teach against sexual behaviour in a religious context or through interpretation of a religious text. I believe the proposed subsection is fundamentally flawed because it not only pertains to the hate propaganda based on sexual orientation but also to hate propaganda based on ethnic or religious origin.

This is a serious problem because we live in a complex world where our society is literally under attack by people who believe that we are of the wrong religion. People reference scriptural text to justify attacks on people. We saw evidence of that on September 11 in New York City and many times since. By adding this proposed subsection to Bill C-250, Osama bin Laden and others like him will be free of section 319(2) pertaining to hate propaganda because they have referenced scriptural texts to support their actions. This is a dichotomy because I know the purpose of that amendment — to protect those who want to teach that sexual immorality is wrong and that sexual behaviour outside marriage is wrong. However, that is not the case. The proposed subsection goes well beyond that.

Section 319(1) of the Criminal code declares no protection by the Attorney General. A private citizen can then lay a charge. It could be a frivolous charge or a politically based charge that could end with prosecution and indictment — a horrific ordeal to go through.

The bill contains no definition of "sexual orientation." What is sexual orientation? I looked it up in the dictionary and in many different journals of psychology and the definition varies greatly. There are many definitions in the back of the Criminal Code. Why could a definition of "sexual orientation" not be added?

I believe this breaches the Canadian Charter of Rights and Freedoms because we are guaranteed freedom of religion. The book I have with me teaches, on almost every page, against one kind of sexual practice or another. If we are not allowed to teach this Bible, then we do not have freedom of religion and we do not have freedom in this country; we would not be a democratic country. Does Canada want to criminalize people who teach against sexual behaviour? Do you really want to jail mother who

Le projet de loi C-250 considère que le fait de déclarer que les relations sexuelles sont répréhensibles constitue une infraction criminelle. Cela nous inquiète beaucoup, surtout ceux d'entre nous qui enseignent la Bible, car le projet de loi atténue les protections actuelles. Nous venons d'assister à une flambée d'antisémitisme à Toronto. Les gens ont lutté pendant des générations pour obtenir une protection dans le code pénal contre la propagande haineuse. En ajoutant deux mots — orientation sexuelle — dans le projet de loi, nous l'avons atténué et en avons fait quelque chose qui ne doit pas faire partie du code pénal.

Le projet de loi C-250 mettra certainement fin à l'enseignement qui s'oppose aux relations sexuelles. Nous ne pouvons pas laisser cela se produire dans ce grand pays qu'est le Canada. Le projet de loi C-250 comporte une dichotomie incroyable puisque, à l'alinéa 319(3)*b*), il prévoit une exemption pour les personnes qui s'opposent aux relations sexuelles dans leur enseignement dans un contexte religieux ou par l'interprétation d'un texte religieux. J'estime que le paragraphe proposé est foncièrement imparfait, car, non seulement, il a trait à la propagande haineuse fondée sur l'orientation sexuelle, mais aussi à la propagande haineuse fondée sur l'origine ethnique ou religieuse.

C'est un grave problème car nous vivons dans un monde complexe dans lequel notre société est littéralement attaquée par des gens qui croient que notre religion est fausse. Des gens font référence à des textes sacrés pour justifier des attaques contre des gens. Nous l'avons bien vu le 11 septembre à New York et aussi plusieurs fois depuis. En ajoutant ce paragraphe proposé au projet de loi C-250, Ousama ben Laden et d'autres comme lui ne seront pas concernés par le paragraphe 319(2) se rapportant à la propagande haineuse, car ils ont fait référence à des textes sacrés pour justifier leurs actions. C'est une dichotomie, car je connais le but de cet amendement — protéger ceux qui veulent enseigner que l'immoralité sexuelle est répréhensible et que les relations sexuelles hors mariage le sont aussi. Toutefois, ce n'est pas le cas ici. Le paragraphe proposé dépasse de loin ce cadre.

Le paragraphe 319(1) du code pénal n'offre aucune protection du procureur général. Un simple citoyen peut alors porter une accusation qui peut être sans fondement ou politiquement motivée et qui pourrait aboutir à une poursuite judiciaire et une mise en accusation. Une expérience très difficile à vivre.

Le projet de loi ne contient pas de définition de «l'orientation sexuelle». Qu'est-ce que l'orientation sexuelle? J'ai consulté des dictionnaires et plusieurs journaux de psychologie et leurs définitions varient considérablement. Le code pénal contient de nombreuses définitions. Pourquoi ne pas y ajouter une définition de «l'orientation sexuelle»?

Je crois qu'il s'agit là d'une violation de la Charte canadienne des droits et libertés qui nous garantit la liberté de religion. Le livre que j'ai ici enseigne dans presque toutes les pages que les relations sexuelles sont répréhensibles. Si nous n'avons pas le droit d'enseigner la Bible, nous n'avons donc pas de liberté de religion et pas de liberté dans ce pays; notre pays ne serait pas démocratique. Le Canada veut-il criminaliser les personnes qui s'opposent aux relations sexuelles dans leur enseignement?

goes to a Girl Guides meeting and teaches against sex out of marriage in jail? Do you want to put that lady in jail? I do not believe you do.

Therefore, I believe that this great Senate that is charged with the protection of this country and the protection of the citizens, will stand up and make the necessary changes if not scrap Bill C-250 in its entirety. I thank you for listening to me today.

Senator Beaudoin: The way I read this addition to a list of words is to the effect that we are just adding something. That is the way I read it. In the *Vriend* case, the court said that sexual orientation should be included and they ruled that it should be included in the legislation from Alberta. In this case, it is added. The way I read it, I consider it to be an addition. I cannot see how you can conclude that it would be impossible at the university or in the church, et cetera, to teach the other religion because it is not related directly.

Dr. McVety: Unfortunately, it is related because it is in the same Criminal Code section that you are attempting to put this in. You are relating it to ethnic origin and religion.

Senator Beaudoin: That is the way you read it.

Dr. McVety: No. That is what is in the Criminal Code. You are adding this to ethnic origin and religion. There is also race and colour, but that is also ethnic origin. Can I teach that it is wrong to be Black? Can I teach that it is wrong to be Jewish? No, I cannot. That would be hatred for me to do it.

You are now saying that I can no longer teach that it is wrong to practice sex out of marriage. You are putting it in the same Criminal Code. You are adding it to a string of identifiable groups: Race, colour, creed, religion, ethnic origin and then sexual orientation — that is, sexual practice. I like what Pierre Elliott Trudeau said, namely that the government has no business in the bedrooms of our nation. Likewise, the bedrooms of our nation have no business in the government. What we want to do in our bedrooms is up to us. However, we cannot bring it out into and equate it to ethnic origin and religion — that is, to things that are clearly identifiable on the outside and things that are clearly identifiable in someone's life. We are now saying that it is wrong to speak against someone's ethnic origin and to speak against someone's sexual practice. I believe that that is a fundamental flaw in this Bill C-250 and I ask you, as the Senate of Canada, to right the wrong. I believe this was rushed through Parliament in a very difficult time and I do not believe it received enough debate.

Senator Jaffer: Do you really believe that the New York bombings were to kill Christians?

Voulez-vous réellement emprisonner une mère qui enseigne aux Guides du Canada que les relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles? Voulez-vous mettre cette femme en prison? Je ne crois pas que vous le voulez.

Donc, je crois que ce grand Sénat qui est chargé de protéger le pays et les citoyens, réagira et fera les changements nécessaires ou même abrogera entièrement le projet de loi C-250. Je vous remercie de m'avoir écouté aujourd'hui.

Le sénateur Beaudoin: Ce que je comprends de cet ajout à une liste de mots, c'est que nous avons simplement ajouté quelque chose. C'est ce que j'ai compris. Dans l'affaire *Vriend*, le tribunal a déclaré que l'orientation sexuelle devait être incluse et il a décidé qu'elle serait incluse dans la loi albertaine. Dans ce cas, elle est ajoutée. Si je comprends bien, c'est un ajout. Je ne vois pas comment vous arrivez à la conclusion qu'il serait impossible à l'université ou à une église, et cetera, d'enseigner les autres religions, car ce n'est pas directement relié.

M. McVety: Malheureusement, c'est relié puisque c'est dans le même article du code pénal dans lequel vous essayez de mettre cela. Vous le reliez à l'origine ethnique et à la religion.

Le sénateur Beaudoin: C'est ce que vous comprenez.

M. McVety: Non. C'est dans le code pénal. Vous ajoutez cela à l'origine ethnique et à la religion. Il y a aussi la race et la couleur, mais cela est aussi une origine ethnique. Puis-je enseigner qu'être noir est répréhensible? Puis-je enseigner qu'être juif est répréhensible? Non, je ne le peux pas. Pour moi, ce serait haineux de le faire.

Maintenant, vous me dites que je ne peux plus enseigner que les relations hors mariage sont répréhensibles. Vous l'incorporez dans le même code pénal. Vous l'ajoutez à une série de groupes identifiables: la race, la couleur, la croyance, la religion, l'origine ethnique et puis l'orientation sexuelle — c'est-à-dire, les relations sexuelles. J'aime ce que disait Pierre-Elliott Trudeau, c'est-à-dire que le gouvernement n'avait rien à faire dans les chambres à coucher de la nation. De même, les chambres à coucher de la nation n'ont rien à faire dans le gouvernement. Ce que nous voulons faire dans nos chambres à coucher nous regarde. Cependant, nous ne pouvons pas le rendre public et le comparer à l'origine ethnique et à la religion — c'est-à-dire à des choses qui sont identifiables clairement à l'extérieur et des choses qui sont identifiables clairement dans la vie de quelqu'un. Nous disons aujourd'hui qu'il est répréhensible de dire du mal de l'origine ethnique de quelqu'un et de dire du mal de la pratique sexuelle de quelqu'un. Je pense qu'il y a une lacune fondamentale dans le projet de loi C-250 et je vous demande, en tant que Sénat du Canada, de corriger l'erreur. Je crois que cela a été précipité par le Parlement durant une période très difficile et je ne crois pas qu'il y a eu suffisamment de débats à ce sujet.

Le sénateur Jaffer: Pensez-vous réellement que les bombardements de New York visaient à tuer des chrétiens?

Dr. McVety: If you read the statements of those who perpetrated the New York bombings, they were doing this based on their own religious belief. I am not saying it was to kill Christians. They stated and they quoted religious text.

Senator Jaffer: You just told us that it was to kill Christians.

Dr. McVety: Did I say that?

Senator Jaffer: Yes.

Dr. McVety: I do not remember saying that. If I said that, I was an error. It was not to kill Christians; it was to kill people. They quoted religious text. This is commonly done. If you watch what happens and you listen to them, religious text is quoted. I am sort of arguing against myself here; this is the dichotomy. On the one hand, Bill C-250 is protecting me, as a religious clergyman so that I can teach young teenage girls that sex out of marriage is wrong. However, you are writing into the Criminal Code — and this is a serious issue — that someone can launch hate propaganda and then say, "I am quoting scriptural text, and therefore I am clear of prosecution." I say that is wrong.

Senator Jaffer: You have no problem of protecting people of colour. Is that correct?

Dr. McVety: Absolutely no problem.

Senator Jaffer: People of race?

Dr. McVety: No. I would fight for that.

Senator Jaffer: Neither do you have problems protecting people of religion or ethnic origin?

Dr. McVety: No.

Senator Jaffer: However, you have problems protecting people of certain sexual orientation?

Dr. McVety: No. I have no problem with people being protected; it is the way they are protected here in Bill C-250. What is sexual orientation? I do not even know what it is. I can no longer teach that sex outside of marriage is wrong.

Senator Jaffer: That is the problem.

Dr. McVety: That is my issue.

Senator Jaffer: Where does the act say that you cannot teach sex out of marriage is wrong?

Dr. McVety: If you look at the practice of this issue, it is wrong and it is hate. You have to define "hate." It is hate to teach that it is wrong to be African. It is hate to teach that it is wrong to be Jewish. Therefore, it is hate to teach that it is wrong to teach certain sexual orientation. What it is, I do not know because it is not defined in the law. You must go down a train of logic. If it is hate here and it is hate there and you have a train of different discernable groups — that is, people who practice some type of sexual orientation. If it is wrong here, there and there, then it is hate right down the line.

M. McVety: Si vous lisez les déclarations de ceux qui ont commis les bombardements à New York, ils l'ont fait en se fondant sur leurs propres croyances religieuses. Je ne dis pas que c'était pour tuer des chrétiens. Ils ont fait des déclarations et ils ont cité des textes religieux.

Le sénateur Jaffer: Vous venez de nous dire que c'était pour tuer des chrétiens.

M. McVety: Ai-je dit cela?

Le sénateur Jaffer: Oui.

M. McVety: Je ne me souviens pas l'avoir dit. Si je l'ai dit, c'était une erreur. Ce n'était pas pour tuer des chrétiens; c'était pour tuer des gens. Ils ont cité des textes religieux. Cela est courant. Si vous regardez les nouvelles et si vous les écoutez, le texte religieux est cité. J'attaque un peu ma propre logique; c'est cela la dichotomie. D'une part, le projet de loi C-250 me protège, en tant qu'ecclésiastique, afin que je puisse enseigner à des jeunes adolescentes que les relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles. Cependant, vous écrivez dans le code pénal et c'est un problème grave — que quelqu'un peut inciter à la haine et déclarer par la suite: «Je cite un texte sacré, et donc on ne peut pas me poursuivre en justice». Je dis que cela n'est pas juste.

Le sénateur Jaffer: Vous ne voyez pas d'inconvénient à protéger les gens de couleur. N'est-ce pas?

M. McVety: Absolument aucun inconvénient.

Le sénateur Jaffer: Les groupes ethniques?

M. McVety: Non. Je me battrais pour eux.

Le sénateur Jaffer: Vous n'avez donc pas de problème à protéger les gens de religion ou d'origine ethnique?

M. McVety: Non.

Le sénateur Jaffer: Cependant, vous avez des problèmes pour protéger les gens qui ont une certaine orientation sexuelle?

M. McVety: Non. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les gens soient protégés; c'est la façon dont ils sont protégés dans le projet de loi C-250. Qu'est-ce que l'orientation sexuelle? Je ne sais même pas ce que c'est. Je ne peux plus enseigner que les relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles.

Le sénateur Jaffer: Tel est le problème.

M. McVety: Voilà ce qui m'inquiète.

Le sénateur Jaffer: Où est-ce que la loi dit que vous ne pouvez pas enseigner que les relations hors mariage sont répréhensibles?

M. McVety: Si vous regardez à la pratique de ce problème, c'est répréhensible et c'est la haine. Vous devez définir la «haine». Il est haineux d'enseigner que d'être Africain est répréhensible. Il est haineux d'enseigner qu'être juif est répréhensible. Par conséquent, il est haineux d'enseigner qu'il est répréhensible d'enseigner une certaine orientation sexuelle. Ce que c'est, je ne sais pas, car ce n'est pas défini dans la loi. Il faut être logique. Si c'est de la haine ici et de la haine là, vous avez une série de groupes identifiables différents — c'est-à-dire des gens qui ont une certaine orientation sexuelle. Si c'est répréhensible ici, là et là, alors c'est haineux dans tous les cas.

Senator Jaffer: You would agree with me in this wonderful country everyone should be protected?

Dr. McVety: Absolutely. I fully agree. However, I believe Bill C-250 does not do this. I believe it is a muzzle on religious people who teach that sex outside of marriage is wrong — that is, that adultery, fornication, homosexuality, lesbianism, all kinds of sex outside of marriage is wrong. I do not believe that you, as the government, have the power or the authority to come against the population of the country and say that you cannot teach your children. I believe every one of you has taught some children — be they your own or others — that sex outside of marriage is wrong. Now you will criminalize us for what you have already done.

The Chairman: I am sure you would agree, though, that it would be wrong to promote violence or hatred against those who practice sex outside of marriage, would you not?

Dr. McVety: I wholeheartedly agree with that. But I am saying that Bill C-250 does not do that. It is wrongfully crafted.

Senator Smith: Sometimes I have the feeling that the evangelical community — which I know well because that is my background — sense conspiracies that are not really there. I do not think anyone here has a problem with to a church saying that sex outside marriage is sin and that it is wrong by your standards. This bill is not saying that you cannot do that.

To go so far as to incite what sounds like gay bashing or that sort of thing, that is where you draw the line. You draw the line if you were burning crosses on the lawns of people who were Black, as was the case in the south long ago.

Dr. McVety: Sure, I would agree with you. However, I do not believe that is what happened here. Bill C-250 does not address it properly. It is just an add-on to something that already exists. It is an add-on to this group of identifiable groups.

Are we conspiracy theorists? No. This will be a law under which judges will decide whether someone was teaching against being of a certain sexual orientation. If she did, the hammer goes down and a sentence of maybe up to two years in prison is given. That is a Criminal Code offence here.

Senator Smith: I went to law school and I did lots of criminal trials. That is not the way I read it. I sometimes wonder about the sense of some people on what constitutes the separation of church and state. We live in a multicultural, pluralistic society. Just because certain acts are viewed by certain people as sinful does not make them criminal offences. Would you be arguing that homosexuality should be restored to the Criminal Code?

Dr. McVety: No, not at all. In fact, I have said to the contrary. I quote Pierre Elliott Trudeau that the government has no place in the bedrooms of the nation.

Le sénateur Jaffer: Conviendrez-vous que, dans ce merveilleux pays, tout le monde doit être protégé?

M. McVety: Absolument. Je suis entièrement d'accord. Toutefois, je crois que le projet de loi C-250 ne fait pas cela. Je crois qu'il musèle les gens religieux qui enseignent que les relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles — c'est-à-dire que l'adultère, la fornication, l'homosexualité, le lesbianisme et toutes sortes de relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles. Je ne crois pas que vous, en tant que gouvernement, avez le pouvoir ou l'autorité de dire à la population du pays et qu'elle ne peut pas donner un enseignement à leurs enfants. Je crois que chacun d'entre vous a enseigné à des enfants — que ce soit les vôtres ou non — que les relations sexuelles hors mariage sont répréhensibles. Maintenant, vous allez nous criminaliser pour ce que vous avez déjà fait.

Le président: Je suis sûr que vous conviendrez, quand même, qu'il serait mal de promouvoir la violence ou la haine contre ceux qui ont des relations sexuelles hors mariage, n'est-ce pas?

M. McVety: Je suis tout à fait d'accord. Mais je dis que le projet de loi C-250 ne prévoit pas cela. Il est mal rédigé.

Le sénateur Smith: J'ai, quelquefois, le sentiment que la communauté évangélique — que je connais bien puisque j'en viens — voit des conspirations là où il n'y en a pas vraiment. Je ne crois pas que quelqu'un ici considère comme un problème le fait qu'une église déclare que les relations sexuelles hors mariage soient un péché et qu'elles sont répréhensibles selon vos critères. Ce projet de loi ne vous interdit pas de faire cela.

Aller aussi loin jusqu'à inciter ce qui semble de la violence faite aux gays ou quelque chose de ce genre, c'est une limite à ne pas franchir. On établit une limite à ne pas franchir s'il s'agit de brûler des croix sur les pelouses de personnes noires comme cela se faisait, il y a longtemps, dans le Sud.

M. McVety: Certainement, je suis d'accord. Cependant, je ne crois pas que ce soit le cas ici. Le projet de loi C-250 ne le traite pas explicitement. C'est simplement un ajout à quelque chose qui existe déjà. C'est un ajout à cette série de groupes identifiables.

Voyons-nous des complots partout? Non. Ce sera une loi en vertu de laquelle des juges décideront si quelqu'un s'oppose à une certaine orientation sexuelle dans son enseignement. Dans ce cas, la sentence est prononcée et peut aller jusqu'à deux ans de prison. On parle là d'une infraction au Code pénal.

Le sénateur Smith: J'ai fait mon droit et j'ai vu beaucoup de procès criminels. Ce n'est pas de cette façon que j'interprète le projet de loi. Je m'interroge parfois sur l'idée que se font certaines personnes de la séparation de l'Église et de l'État. Nous vivons dans une société pluraliste, multiculturelle. Un geste ne devient pas une infraction criminelle simplement parce que certains y voient un péché. Défendriez-vous l'idée que l'homosexualité devrait retourner dans le Code criminel?

M. McVety: Non, pas du tout. En fait, j'ai dit le contraire. J'ai cité Pierre Elliott Trudeau qui disait que l'État n'a rien à faire dans la chambre à coucher des gens.

Senator Smith: What about people from the gay community who genuinely sense that there are the odd red-neck fanatics out there — however you want to describe them? Some preacher came up here from Oklahoma who literally would incite people to do heaven-knows-what to people down on Church Street in Toronto.

Dr. McVety: I agree that is wrong and needs to be addressed. However, Bill C-250 has not dealt with that properly. It is a sort of band-aid situation that equates sexual orientation with something that is not equatable. The bill needs to be redrafted. I have presented some of the technical problems. There is no protection of the Attorney General.

Senator Smith: Why do you think that people from the gay community and from various groups representing people of that orientation are so supportive of this bill? They must think the bill addresses some of their concerns. Why are they wrong and misled?

Dr. McVety: The bill does not allow other people in the nation to teach that sex outside of marriage is wrong. If you write a law in the Criminal Code to say that one cannot teach that, then we will have a serious problem in this nation.

Senator Smith: You really think that if this bill passes, that anyone who preaches against fornication or adultery — forget the gender aspects — will run the risk of being charged on this?

Dr. McVety: I truly believe it, especially because under section 319(1), the Attorney General is not involved. A private individual can have a criminal charge laid on someone, even if it is frivolous or politically motivated, and the person will have to defend him or herself. Let me ask you the question. Can the Senate guarantee me that I will not be prosecuted for preaching and teaching that sex outside of marriage is wrong? Can I be guaranteed that I will not be prosecuted?

Senator Smith: We do not live in a society where we can guarantee anything.

Dr. McVety: Yet you will guarantee that such teaching is a criminal act. I would hope there would be some guarantee of freedom. That is why I say there is a dichotomy here.

The Chairman: If I may, I think Senator Smith is getting at the point that if your teaching does not direct people toward hate or violence, then there is no real issue. I do not think you see that in the bill, do you?

Dr. McVety: Section 319 refers to a public statement that is "likely" to cause a breach of peace. It is only "likely." There is no cause and effect. It does not say, "did cause" a breach of peace. It says "likely" — perhaps 51 per cent more likely than unlikely. What type of phrase is that, "likely to cause a breach of the peace..." Now, if my statement is likely to cause a breach of peace, then a charge can be levied. There is no Attorney General protection on that; and individual can levy the charge and I can

Le sénateur Smith: Que dire des gens de la communauté gaie qui croient sincèrement qu'il y a des fanatiques à l'esprit étroit — peu importe comment vous les décrivez? Certains évangélistes viennent ici d'Oklahoma pour littéralement inciter les gens à faire Dieu sait quoi sur la rue Church à Toronto.

M. McVety: Je suis d'accord pour dire que c'est mal et qu'il faut se pencher sur ce problème. Toutefois, le projet de loi C-250 n'a pas traité le problème de manière appropriée. Il s'agit d'une sorte de cataplasme qui assimile l'orientation sexuelle à quelque chose qui n'est pas comparable. Le projet de loi doit être formulé autrement. J'ai signalé certains problèmes techniques. Il n'y a pas de protection assurée par le procureur général.

Le sénateur Smith: Pourquoi croyez-vous que les gens de la communauté gaie et différents groupes représentant les gens de cette orientation accordent un appui aussi fort à ce projet de loi? Ils doivent penser que le projet de loi répond à certaines de leurs préoccupations. Pourquoi ont-ils tort?

M. McVety: Ce projet de loi ne permet à personnes au pays d'enseigner que le sexe en dehors du mariage est mal. Si vous rédigez un article dans le Code criminel pour dire que l'on ne peut pas enseigner cela, nous aurons alors un grave problème dans ce pays.

Le sénateur Smith: Vous croyez sincèrement que si ce projet de loi est adopté, n'importe qui qui prêche contre la fornication ou l'adultère — oubliez le sexe de la personne — court le risque d'être accusé à cet égard?

M. McVety: Je le crois sincèrement, surtout parce qu'en vertu du paragraphe 319(1), le procureur général n'intervient pas. N'importe qui peut faire porter des accusations criminelles contre quelqu'un, même si la démarche est frivole ou motivée politiquement, et cette personne devra se défendre. Laissez-moi vous poser une question. Est-ce que le Sénat peut me garantir que je ne serai pas poursuivi pour avoir prêché et enseigné que le sexe en dehors du mariage est mal? Peut-on me garantir que je ne serai pas poursuivi?

Le sénateur Smith: Nous ne vivons pas dans une société où nous pouvons garantir quoi que ce soit.

M. McVety: Pourtant, vous allez garantir qu'un tel enseignement constitue un acte criminel. J'espère qu'il y a certaines garanties de liberté. C'est pourquoi je dis qu'il y a une dichotomie ici.

Le président: Si vous le permettez, je pense que le sénateur Smith veut faire valoir le point que si votre enseignement n'incite pas directement les gens à la haine ou à la violence, alors il n'y a pas vraiment de problème. Je ne pense pas que vous voyez cela dans le projet de loi, n'est-ce pas?

M. McVety: L'article 319 fait allusion à une déclaration en un endroit public qui est «susceptible» d'entraîner une violation de la paix. On dit seulement «susceptible». Il n'y a pas de relation de cause à effet. Elle ne dit pas «a entraîné» une violation de la paix. Elle dit «susceptible de» — susceptible à 51 p. 100 peut-être. Quel genre d'expression est-ce là: «susceptible d'entraîner une violation de la paix [...]». Si ma déclaration est susceptible d'entraîner une violation de la paix, on peut porter des accusations. Il n'y a pas de

be put through a criminal prosecution and face up to two years in prison, under this Criminal Code. I am very afraid of it. I ask you, the Senate, to address this. There are thousands and thousands of Canadians who are equally as afraid of this as I am.

Senator Smith: This is a rhetorical question. You do not have to answer. What if I were to put this to you: Do you believe that what happened at Sodom and Gomorrah was the Lord's will and that the Lord's will as it occurred there should also occur on Church Street or in other little communities like that around the country? I will not ask you that question because I am too nice a guy. I am hoping it makes a point.

Dr. McVety: I do not believe that. I do not believe that is for today.

Senator Joyal: You are from Ontario, as I understand.

Dr. McVety: Yes, I am from Toronto.

Senator Joyal: When you say sex outside of marriage is wrong, you are not referring to the definition of marriage as recognized by the Ontario Court of Appeal. You are referring to marriage according to your doctrine?

Dr. McVety: I am referring to teaching from scripture, teaching from sociological evidence, and teaching from medical evidence that sex outside of marriage is wrong. I have a fundamental freedom to teach that in this country. I would hope that would be sustained even after this deliberation today.

Senator Joyal: I am puzzled because marriage in Ontario is between two consenting adults. That is the way the Court of Appeal of Ontario has ruled. When you say to me or to us or to the public generally that sex outside marriage is wrong, do I have to understand that you accept that sex between two consenting adults within the bounds of marriage — according to the law of Ontario — is something you agree with?

Dr. McVety: I will go further. This is my opinion; this is my teaching that sex outside of marriage is wrong. Someone else may teach that sex outside of marriage is fine. We are both free to state these things. I would like that freedom to remain.

I read in this bill that it will be against the Criminal Code to say that it is wrong to be Black, it is wrong to be Jewish, it is wrong to be of a certain sexual orientation.

Senator Joyal: It does not say that.

Dr. McVety: That is the logical progression of Bill C-250.

protection assurée par le procureur général dans ce cas; en vertu de ce Code criminel, une personne quelconque peut faire des accusations, je peux subir un procès au criminel et être passible de deux ans de prison. Cela me fait très peur. Je vous demande, à vous, membres du Sénat, de résoudre ce problème. Il y a des milliers et de milliers de Canadiens qui partagent la même peur que moi.

Le sénateur Smith: Il s'agit d'une question de rhétorique. Vous n'avez pas besoin de répondre. Que diriez-vous si je vous posais la question suivante: croyez-vous que ce qui est arrivé à Sodome et Gomorrhe était la volonté de Dieu et que la volonté de Dieu qui s'est manifestée dans ces lieux devrait aussi se manifester sur la rue Church ou dans d'autres petites collectivités comme celle-là au pays? Je ne vous poserai pas cette question, parce que je suis beaucoup trop gentil. J'espère que le message porte.

M. McVety: Je ne le crois pas. Et je ne crois pas que ce soit pour aujourd'hui.

Le sénateur Joyal: Je crois que vous êtes de l'Ontario, sauf erreur.

M. McVety: Oui, je suis de Toronto.

Le sénateur Joyal: Lorsque vous dites que le sexe en dehors du mariage est mal, vous ne faites pas allusion à la définition du mariage qui a été reconnue par la Cour d'appel de l'Ontario. Vous faites allusion au mariage selon votre doctrine?

M. McVety: Je fais allusion à l'enseignement des Écritures, à l'enseignement dérivé des données sociologiques et à l'enseignement dérivé des données médicales montrant que le sexe en dehors du mariage est mal. J'ai la liberté fondamentale d'enseigner cela dans ce pays. Et j'espère que ce droit demeurera même après les délibérations d'aujourd'hui.

Le sénateur Joyal: Je suis perplexe parce que le mariage en Ontario est quelque chose qui se passe entre deux adultes consentants. C'est de cette façon que la Cour d'appel de l'Ontario a tranché. Lorsque vous me dites, ou que vous nous dites, ou que vous dites au public en général, que le sexe en dehors du mariage est mal, dois-je comprendre que vous acceptez que le sexe entre deux adultes consentants dans les liens du mariage — selon la loi ontarienne — est quelque chose avec laquelle vous êtes d'accord?

M. McVety: J'irai plus loin. C'est mon opinion; c'est mon enseignement que le sexe en dehors du mariage est mal. Quelqu'un d'autre peut enseigner que le sexe à l'extérieur du mariage est bien. Nous sommes tous les deux libres de déclarer ces choses. J'aimerais que cette liberté reste.

Je lis dans ce projet de loi qu'il sera contraire au Code criminel de dire que c'est mal d'être Noir, que c'est mal d'être juif, que c'est mal d'avoir une certaine orientation sexuelle.

Le sénateur Joyal: Il ne dit pas cela.

M. McVety: C'est le prolongement logique du projet de loi C-250.

Senator Joyal: Let us go back then to your alleged problem with the word "sexual orientation." You ask what it is. Let us go to section 718.2 of the Criminal Code. The title is, "Other sentencing principles."

Senator Cools: Chairman, in all fairness, if we want to have this dialogue, maybe we can lend to the witness a copy of the Criminal Code. Then Senator Joyal will be able to speak to the witness.

Senator Joyal: Do not worry. You will get a copy. We have a learned adviser who is handling the code here.

The Chairman: The witness has the section now.

Senator Joyal: It is in the chapter of the code dealing with purpose and principles of sentencing, and section 718.2 is headed "Other sentencing principles."

> A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:
>
> (*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,
>
> (i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,

The concept of sexual orientation, which you allege is imprecise, is already in the code. The courts consider when they sentence someone if a crime was based on alleged elements of bias, prejudice or hate based on sexual orientation. If I were a judge in a criminal court tomorrow and in front of me I had an accused who had been found guilty of an offence, I have to take into account on sentencing him if the motive that brought that person to commit the crime was moved by hate, bias or prejudice based on sexual orientation.

Dr. McVety: It still does not define it.

Senator Joyal: The court will have to define it.

Senator Cools: The judges just know by divine inspiration.

Dr. McVety: What is it? I would like to know.

Senator Joyal: May I, please? The concept of sexual orientation is in all the human rights provincial charters, and when it was not there, it was read by the court to be there. Senator Beaudoin mentioned the *Vriend* case. It is not a concept we invented for the purpose of this bill.

Dr. McVety: I am not saying that.

Le sénateur Joyal: Revenons alors au problème allégué concernant l'expression «orientation sexuelle». Vous demandez ce que cela veut dire. Allons à l'article 718.2 du Code criminel, dont le titre est «Principes de détermination de la peine».

Le sénateur Cools: Monsieur le président, en toute justice, si nous voulons avoir cette discussion, peut-être pourrions-nous offrir un exemplaire du Code criminel au témoin. Ensuite, le sénateur Joyal sera en mesure de parler au témoin.

Le sénateur Joyal: Ne vous inquiétez pas. Vous allez obtenir une copie. Nous avons un conseiller très compétent qui s'occupe du Code ici.

Le président: Le témoin a maintenant l'article en question en main.

Le sénateur Joyal: L'article 718.2, intitulé «Principes de détermination de la peine», se trouve dans le chapitre du Code criminel qui traite de l'objectif et des principes du prononcé de la sentence. On peut lire:

> Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants:
>
> *a*) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant:
>
> (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

La notion d'orientation sexuelle, dont vous qualifiez d'imprécise, figure déjà dans le Code criminel. Lorsqu'il prononce la sentence, le tribunal doit déterminer si l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur l'orientation sexuelle. Si j'étais juge dans une cour criminelle demain et que je me trouvais devant un accusé qui a été trouvé coupable d'une infraction, je devrais me demander, lorsque je prononce la sentence, si le motif qui a amené cette personne à commettre le crime était les préjugés ou la haine fondée sur l'orientation sexuelle.

M. McVety: Il n'y a toujours pas de définition.

Le sénateur Joyal: Les tribunaux devront le définir.

Le sénateur Cools: Les juges le savent par inspiration divine.

M. McVety: Quelle est-elle? J'aimerais la connaître.

Le sénateur Joyal: Puis-je, s'il vous plaît? La notion d'orientation sexuelle se retrouve dans toutes les chartes provinciales des droits de la personne et même lorsqu'elle n'y était pas, les tribunaux faisaient comme si elle y était. Le sénateur Beaudoin a fait état de l'affaire *Vriend*. Ce n'est pas une notion que nous avons inventée pour les besoins de ce projet de loi.

M. McVety: Ce n'est pas ce que je dis.

Senator Joyal: Section 15 of the Charter, which we cherish as Canadians, has been interpreted as including sexual orientation by the Supreme Court of Canada repeatedly. In other words, it is not another vague concept. It is a concept that finds its reality in other legislation that deals with human rights. I think I could quote to you international conventions and so forth.

Dr. McVety: Then please tell us what it is.

Senator Joyal: I am sure that when a court interprets "sexual orientation" in 718.1, it will refer to those definitions. It will not invent a definition.

Dr. McVety: Please tell us, because I prefer not to hear it from the judge when I am sentenced. I would like to hear it now so that I know. I have read so many different definitions of "sexual orientation." I would put to you, the Senate, that "ethnic origin" is very well understood. It is a clear term. What is "sexual orientation?" I would ask you to define it and put it in the definitions. The Criminal Code has a full page of definitions.

Senator Joyal: How many pages?

Dr. McVety: I would ask you to add it.

Senator Joyal: Did you have the same concern when section 718.2 was amended some years ago to include sexual orientation?

Dr. McVety: No.

Senator Joyal: It is already done in the code. It is already there.

Dr. McVety: The phrase is in the code, but we still do not know what it means, and I respectfully ask you to please identify what it is, because this is very serious. This is about going to jail. This is the criminal code.

Senator Joyal: We take this bill very seriously.

Dr. McVety: I know you do, and I respect you for it. I know the Senate is here to be a check and a balance and to protect this great nation of Canada. I thank you for considering this.

The Chairman: I would like to thank Dr. McVety for taking the time for being here this evening and sharing his views.

I understood Senator Cools wanted to raise a point of order.

Senator Cools: I said I wanted to raise a point of order after, but I did have some questions.

The Chairman: I apologize for misunderstanding. Before you go, Dr. McVety, Senator Cools would like to ask you a question.

Le sénateur Joyal: L'article 15 de la Charte, que nous chérissons tous en tant que Canadiens, a été interprété à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada comme incluant l'orientation sexuelle. En d'autres mots, ce n'est pas un autre concept vague. C'est un concept qui trouve sa réalité dans d'autres lois qui traitent des droits de la personne. Je pense que je pourrais vous citer des conventions internationales et ainsi de suite.

M. McVety: Alors, ayez l'obligeance de nous dire de quoi il s'agit.

Le sénateur Joyal: Je suis certain que lorsqu'un tribunal interprétera l'expression «orientation sexuelle» dans le cadre de l'article 718.1, il se reportera à ces définitions. Il n'inventera pas une définition.

M. McVety: Veuillez nous la donner, s'il vous plaît, parce que je préfère ne pas l'entendre de la bouche du juge lorsqu'il prononcera ma sentence. J'aimerais l'entendre maintenant pour que je le sache. J'ai lu tellement de définitions différentes de l'expression «orientation sexuelle». Je vous dirais, à vous du Sénat, que l'expression «origine ethnique» se comprend très bien. C'est une expression claire. Que veut dire «orientation sexuelle»? Je vous demande de définir le sens de cette expression et de l'inclure dans les définitions. Le Code criminel comporte une page complète de définitions.

Le sénateur Joyal: Combien de pages?

M. McVety: Je vous demande de l'ajouter.

Le sénateur Joyal: Avez-vous eu les mêmes préoccupations lorsque l'article 718.2 a été modifié il y a quelques années pour inclure l'orientation sexuelle?

M. McVety: Non.

Le sénateur Joyal: C'est déjà fait dans le cas du Code. Elle y est déjà.

M. McVety: Le segment de phrase est dans le Code, mais nous ne savons toujours pas ce qu'il signifie, et je vous demande respectueusement de bien vouloir le préciser, parce que c'est une question très sérieuse. On parle d'aller en prison. Il s'agit du Code criminel.

Le sénateur Joyal: Nous prenons ce projet de loi très au sérieux.

M. McVety: Je le sais et c'est pourquoi je vous respecte. Je sais que le Sénat est là pour jouer un rôle d'équilibre et pour protéger ce grand pays qu'est le Canada. Je vous remercie d'étudier cette question.

Le président: J'aimerais remercier M. McVety d'avoir pris le temps de venir nous rencontrer ce soir pour partager ses vues.

Je crois savoir que le sénateur Cools voulait faire un rappel au Règlement.

Le sénateur Cools: J'ai dit que je voulais faire un rappel au Règlement plus tard, mais que j'avais quelques questions.

Le président: Veuillez m'excuser de ce malentendu. Avant que vous quittiez, monsieur McVety, le sénateur Cools aimerait vous poser une question.

Senator Cools: I thank you for coming before us. You are not alone. Large numbers of people are deeply concerned. I too have been concerned with the fact that "sexual orientation" is being treated as a "gens." Section 318 is the genocide section of the Criminal Code. Despite all the best assurances, I do not take sexual orientation to be a "gens" as race and ethnicity are.

It is very interesting. Some days ago, Mr. Robinson said religion could be changed too. I think that is an incomplete statement, because at the time that these provisions were created in the code 30 years ago, as these issues were conceptualized, religion was intricately connected to race. Make no mistake about it. Most Jewish people are members of the religion of Judaism. Most Arab people are members of the religion of Islam. Recently, with globalization and so on, maybe you can talk about people changing religion as they change clothes. However, at the time this was conceptualized, that was the thinking.

I do not share the naive views that are expressed. I believe that once a power is put into the Criminal Code to prosecute, prosecutions will follow, because that is the nature of people and the nature of the exercise of power.

My real question to you is flowing on this whole thing. Senators, I would like to say to members here that at the time of Bill C-33, the amendment to the Human Rights Act, a bunch of us pleaded with Mr. Rock, the then Minister of Justice, that he not use the term "sexual orientation" and that the law should say what it meant and it should mean what it said. There was a choice of whether it was sexual "preference" or "orientation." There were many terms flowing around at the time. I was of the strong opinion that if the objective is to protect homosexual persons from discrimination, then let the law say "homosexual persons." In other words, be specific. I was raised to believe that criminal legislation should be as clear and as concise as possible.

My question is as follows: You feel some concerns, and citizens, every time speech is criminalized, should feel some concern. My concern in particular is that these sections, if they become law, will be used politically against certain people for political reasons and to make political points and political statements. Could you comment?

Both Mr. Robinson Mr. David Jones, who was with the police association from British Columbia, Vancouver, testified that this bill was not necessary. I believe Mr. Robinson said this bill was symbolic, or largely symbolic or something to that effect. I have it right here. Mr. Jones, because I asked him directly if he would use this to prosecute, said no, this bill is about social recognition.

Le sénateur Cools: Je vous remercie d'avoir comparu. Vous n'êtes pas seul. Un grand nombre de personnes sont profondément inquiètes. Moi aussi j'ai des préoccupations du fait que «l'orientation sexuelle» est traitée comme un «génocide» — l'article 318 est l'article du Code criminel qui traite de génocide. Malgré toutes les meilleures assurances, je ne considère pas l'orientation sexuelle comme étant un facteur de «génocide», comme la race et l'origine ethnique.

C'est très intéressant. Il y a quelques jours, M. Robinson a dit que religion pouvait être changée elle aussi. Je pense que c'est une déclaration incomplète, parce qu'au moment où ces dispositions ont été créées dans le Code, il y a 30 ans, et que ces questions étaient à l'étape de la conceptualisation, la religion était intimement liée à la race. Ne vous trompez pas. La plupart des Juifs sont de religion juive. La plupart des Arabes sont de religion musulmane. Maintenant, avec la globalisation et tout le reste, peut-être pouvez-vous dire que les gens changent de religion comme ils changent de chemise. Cependant, au moment où ces notions ont été conceptualisées, c'était de cette façon que l'on pensait.

Je ne partage pas les points de vue naïfs qui sont exprimés. Je crois qu'une fois que la possibilité de poursuite est prévue dans le Code criminel, il y aura des poursuites, parce que c'est dans la nature des gens et dans la nature de l'exercice du pouvoir.

La question réelle que je veux vous poser porte sur toute cette question. Sénateurs, j'aimerais vous dire qu'au moment où le projet de loi C-33, qui modifiait la Loi canadienne sur les droits de la personne, a été étudié, un groupe d'entre nous a plaidé auprès de M. Rock, qui était alors ministre de la Justice, de ne pas utiliser l'expression «orientation sexuelle»; nous voulions plutôt que la loi dise ce qu'elle signifie et qu'elle signifie ce qu'elle dit. Il y avait un choix entre «préférence» et «orientation» sexuelle. Il y avait plusieurs expressions dans l'air à ce moment-là. Je croyais fermement que si l'objectif était de protéger les personnes homosexuelles de la discrimination, la loi devait alors dire «personnes homosexuelles». En d'autres mots, soyez précis. J'ai été élevé en croyant que la législation criminelle devait être aussi claire et aussi concise que possible.

Ma question est la suivante: vous avez des préoccupations et chaque fois que le droit de parole est criminalisé, les citoyens devraient être préoccupés. Ma préoccupation particulière, c'est que s'ils deviennent loi, ces articles seront utilisés contre certaines personnes pour des raisons politiques et pour marquer des points et faire des déclarations du point de vue politique. Pouvez-vous commenter?

Tant M. Robinson que M. David Jones, qui était membre de l'Association de police de Colombie-Britannique, ont témoigné que ce projet de loi n'était pas nécessaire. Je crois que M. Robinson a dit que ce projet de loi était symbolique, ou largement symbolique ou quelque chose du genre. J'ai sa déclaration ici. Lorsque je lui ai demandé directement s'il utiliserait cet article pour intenter des poursuites, M. Jones a répondu non, que ce projet de loi avait pour but la reconnaissance sociale.

The strongest supporters of the bill are saying that the Criminal Code is already sufficient to be tasked for the crimes that exist. I have to wonder why this new criminal power is being created. I know it is a little bit roundabout, but I do you have any opinions whatsoever on the use of the Criminal Code as a means of social recognition or as a means of symbolism? I see too many bad prosecutions. I see too many wrongful things happening daily.

Dr. McVety: For years we have had a debate in our society whether or not people can say that sex outside of marriage is wrong. We had a bit of that debate here. Civilized people in a democracy say yes, you can debate. You can state and you can have an opinion and I can have an opinion. We can all be free.

Now Bill C-250 has been written and put forward for social change so that I can no longer say my piece. I can no longer say that sex outside marriage is wrong. I have a 14-year-old son. I have a six-year-old daughter. The way I read this, I can no longer say publicly that sex outside of marriage is wrong.

I purposely do not say this is only about homosexuality. It is about sexual orientation, which goes way beyond homosexuality. Here we have a debate that is raging, and then an upper hand has come down and it is passed through the legislature with a quick hand. There were promises on the doorstep of the legislature to go make amendments to allow for religious protection in all three areas of the code. They walked in, closed the door, denounced the amendments, voted against them, and allowed only one amendment to stand.

Now we have a situation where 318 is exposed but that section is at least protected with some sense of sanity with the Attorney General having to actually lay the charge. But 319(1) is not protected at all. I ask you as the Senate to protect 319(1) at the very least and to allow the Attorney General to be that who lays the charge — not just some individual.

I was on a talk radio show with Svend Robinson. He was arguing for same-sex marriage and I was arguing against it. We live in a free country. Now he does not want me to be able to argue against it. It is going to be a crime and I am upset about it and so are thousands, if not millions, of Canadians. I personally feel that the whole bill is fundamentally flawed but at least afford the protection of the Attorney General.

I also do not believe the religious protection is only for sexual orientation. Of course, this also pertains now to ethnic origin and religion. I believe those who fought and spilled their blood to gain freedom in this country against discrimination — at the college where I preside, 80 per cent of its students are visible minorities

Les plus grands défenseurs du projet de loi disent que le Code criminel est déjà suffisamment outillé pour faire face aux crimes qui existent. Je dois donc me demander pourquoi ce nouveau pouvoir criminel est-il créé. Je sais que c'est un peu détourné, mais avez-vous des opinions quelconques sur l'utilisation du Code criminel à des fins de reconnaissance sociale ou à des fins symboliques? Je vois trop de mauvaises poursuites. Je vois trop de mauvaises choses qui surviennent quotidiennement.

M. McVety: Pendant des années, nous avons eu un débat dans notre société sur la question de savoir si les gens peuvent ou non dire que le sexe en dehors du mariage est mal. Nous avons eu un peu de ce débat ici. Les gens civilisés dans une démocratie disent que oui, vous pouvez en débattre. Vous pouvez affirmer et vous pouvez avoir une opinion et je peux avoir une opinion. Nous pouvons tous être libres.

Maintenant, le projet de loi C-250 a été rédigé et mis de l'avant pour un changement social de manière que je ne puisse plus dire ce que j'ai à dire. Je ne peux plus dire que le sexe en dehors du mariage est mal. J'ai un fils de 14 ans; j'ai une fille de six ans. De la façon dont j'interprète ce projet de loi, je ne peux plus dire publiquement que le sexe en dehors du mariage est mal.

C'est intentionnellement que je ne dis pas que cela concerne uniquement l'homosexualité. Le projet de loi parle d'orientation sexuelle, ce qui va bien au-delà de l'homosexualité. Nous avons ici un débat qui fait rage et alors, une main venant d'en haut tranche le débat et le projet de loi est adoptée par la législature d'une main preste. On avait promis de faire des amendements pour assurer la protection religieuse dans les trois domaines du Code. Ils se sont présentés, ont fermé la porte, ont dénoncé les amendements, voté contre ces derniers et ont fait en sorte qu'un seul amendement reste.

Nous avons maintenant une situation dans laquelle l'article 318 est exposé, mais au moins il est protégé, grâce à un certain bon sens, du fait que seul le procureur général peut porter des accusations. Le paragraphe 319(1) ne comporte aucune protection. Je vous demande, à titre de membres du Sénat, d'assurer une protection dans le cas du paragraphe 319(1), à tout le moins, et de faire en sorte que ce soit le procureur général qui porte les accusations — et non pas n'importe qui.

J'ai participé à une ligne ouverte à la radio avec Svend Robinson. Il défendait le mariage entre conjoints de même sexe alors que moi je défendais l'opinion contraire. Nous vivons dans un pays libre. Maintenant il ne veut pas que je puisse défendre l'opinion contraire. Ce sera un crime et cela me bouleverse tout comme cela bouleverse des milliers, voire des millions de Canadiens. Je pense personnellement que le projet de loi en entier est fondamentalement vicié, mais accordez au moins la protection de l'intervention du procureur général.

Je ne crois pas non plus que la protection religieuse s'applique uniquement à l'orientation sexuelle. Évidemment, cela s'applique également maintenant à l'origine ethnique et à la religion. Je pense que ceux qui ont combattu et versé leur sang pour gagner la liberté dans ce pays contre la discrimination — dans le collège où

and they fight a battle every day — hate propaganda, and hatred. I give my opinion that this religious text is not protecting people of ethnic origin.

I believe this whole thing is fundamentally flawed and I ask you as the Senate to fix it. That is why you are here.

Senator Cools: You have confined your remarks to situations such as sex outside of marriage. However, this situation goes far wider than that. There are many boorish and hurtful people out there and people who say cruel, insensitive things. However, it does not mean that one should go around throwing them in prison. As a matter of fact, we may find out we are throwing an awful lot of people in prison.

My concern, in addition to what you have said, is that individuals, for example, doctors who speak out about public health concerns around sexual activities, will find themselves being prosecuted. Non-religious individuals who express moral opinions about certain forms of sexual activities will find themselves prosecuted because what we are talking about is words — the use of speech.

In one of the defined cases, *Keegstra*, which was before the Supreme Court, Madam Justice McLachlin dissented in that judgment and said that hate was a subjective thing and the evaluation of hate was subjective. She went into a very enlightening set of statements on the question of hate and speech and the hesitation and reluctance we should always have when we move to criminalize speech. I put that question to Mr. Robinson, because he has cited the majority judgment. I asked him to cite the minority judgment because I thought it would balance.

The Chairman: Senator Cools, will you come to a question soon? You have had a fair amount of time on your first question and I am being very tolerant. Dr. McVety has been kind to come here and spend the time.

Senator Cools: I was wondering whether Dr. McVety has any knowledge about the number of people who are religious people or people who are concerned about the morality around sexuality who have been threatened and or have had actions taken against them via the human rights route? I speak to many people daily. I can tell you that whether is it Scott Brockie in Toronto or someone else, the heavy hand of persecuting or prosecuting disagreement is upon us.

Dr. McVety: I say that there is a dichotomy here. On the one hand, sections 318, 319 and 320 are to protect people of religion; on the other hand, it is used to silence people. This book — almost on every page — speaks against some type of sexual practice. All of the sudden, the same Criminal Code that has been fought for, for years, to protect people who want to preach and teach religious values is now being used to muzzle and threaten, with even incarceration. This is very serious, very troublesome, and people are afraid of this right across the country.

je suis, 80 p. 100 des étudiants appartiennent à des minorités visibles et tous les jours, ils doivent livrer une bataille —, la propagande haineuse et la haine. Je suis d'avis que ce texte religieux ne protège pas les gens d'origine ethnique.

Je pense que toute cette affaire est fondamentalement viciée et je vous demande à vous, membres du Sénat, de corriger les choses. C'est la raison pour laquelle vous êtes ici.

Le sénateur Cools: Vous avez confiné vos observations à des situations comme le sexe en dehors du mariage. Cependant, cette situation va beaucoup plus loin que cela. Il y a beaucoup de personnes grossières et blessantes et des gens qui disent des choses cruelles et qui manquent de sensibilité. Cependant, cela ne veut pas dire que nous devons les jeter en prison. De fait, nous pourrions constater que nous jetons beaucoup de gens en prison.

Ma préoccupation, en plus de ce que vous avez dit, c'est que d'autres personnes, par exemple, des médecins qui parlent des préoccupations de santé publique liées aux activités sexuelles pourraient faire l'objet de poursuites. Des personnes non religieuses qui expriment des opinions morales au sujet de certaines formes d'activités sexuelles pourraient être poursuivies parce que ce dont nous parlons, c'est des mots — de l'usage de la parole.

Dans une cause définie, *Keegstra*, qui a été entendue par la Cour suprême, la juge McLachlin a donné un jugement dissident et a dit que la haine était un élément subjectif et que l'évaluation de la haine était subjective. Elle a poursuivi avec une série d'énoncés très instructifs sur la question de la haine et du droit de parole et des hésitations et des réserves que nous devrions toujours avoir lorsque nous voulons criminaliser la parole. Je dis cela à l'intention de M. Robinson, parce qu'il a cité le jugement majoritaire. Je lui ai demandé de citer le jugement minoritaire, parce que je pensais que cela établirait un équilibre.

Le président: Sénateur Cools, allez-vous poser votre question rapidement? Vous avez eu un temps considérable pour votre première question et j'ai été très tolérant. M. McVety a eu la bonté de se présenter ici et de nous accorder du temps.

Le sénateur Cools: Je me demandais si M. McVety avait connaissance du nombre de personnes religieuses, ou de personnes qui sont préoccupées par la moralité entourant la sexualité, qui ont été menacées ou qui ont fait l'objet de poursuites par le biais des droits de la personne? Je parle à beaucoup de gens tous les jours. Je peux vous dire qu'il s'agisse de Scott Brockie à Toronto ou de quel qu'un d'autre, l'heure de la persécution et des poursuites n'est pas loin.

M. McVety: Je dis qu'il y a ici une dichotomie. D'un côté, les articles 318, 319 et 320 visent à protéger les gens de religion; d'un autre côté, on s'en sert pour réduire les gens au silence. Cet ouvrage — presque à chaque page — parle contre un type quelconque de pratique sexuelle. Tout à coup, même le Code criminel pour lequel on a combattu pendant des années pour protéger les gens qui veulent prêcher et enseigner les valeurs religieuses est maintenant utilisé pour bâillonner, menacer et même emprisonner. C'est une question très sérieuse et très inquiétante et les gens ont peur de ce droit partout au pays.

I am not sure I fully understand the question, have I come across any statistical data —

Senator Cools: I met with a group not too long ago and they were able to cite instances of individuals in their group who are teachers or nurses — who are in different occupations — and they are feeling a distinct chill on expressing professional opinions on homosexual pratice.

Dr. McVety: I dealt with one of our graduates yesterday who is a teacher in the public school system and was handed a document two weeks ago stating categorically that 10 per cent of her classroom is homosexual on average, which is a very debatable point. She had to teach so that those students would be comfortable in homosexuality in her class. This is against her religious teaching. It is against what she understands for humanity. To have sex for any occasion — adultery, or multiple sex or whatever — is harmful, and now she has been given a document stating that she must teach it, and this is pressing down on Canadians.

It is not a matter of freedom. If Svend Robinson wants to teach that homosexuality is fine, let him do it. I am not asking for a Criminal Code against that. However, he is asking for a Criminal Code so I can no longer teach that sex outside of marriage is wrong and so that a teacher or a scout leader or a girls' club leader can no longer teach it. That is why this thing is so fundamentally flawed.

Senator Cools: Chairman, a lot of our dialogue and debate here has not included or comprehended the amount of so-called sex education that is going on throughout school systems. I think these decisions have to be made in the context of social realities today.

I would like to say, in respect of another file that I worked on, I see the criminal prosecutorial system misused daily. I have seen civil and criminal judicial proceedings misused frequently, so I do not have the innocence of naïveté in prosecutorial systems. There was a time when I used to think there is justice and everything will be fine and good, and the system is intact and every lawyer is an honest lawyer and every judge is a competent judge and so on.

The Chairman: Senator Cools, I am going to interrupt you. Dr. McVety is here to share his views and opinions. If you want to share your views with him, perhaps you could do so after the meeting. If you have a question for him, please put it to him so we can get on with the meeting. Do you have a question?

Senator Cools: I did not think I was impeding the meeting.

Senator Bryden: We have been at this for over two and a half hours. A number of us had other appointments at 7:00 p.m. and we have to get there, and it is now almost 6:45 p.m.

The Chairman: Senator Cools, do you have a question?

Je ne suis pas sûr d'avoir parfaitement compris la question; est-ce que j'ai vu des données statistiques...

Le sénateur Cools: J'ai rencontré un groupe il n'y a pas si longtemps et ces gens ont été en mesure de citer des cas de personnes dans leur groupe qui étaient des enseignants ou des infirmières — qui ont des occupations différentes — et ces gens ressentent nettement un frisson à l'idée d'exprimer leur opinion.

M. McVety: J'ai eu affaire hier à une de nos diplômées qui enseigne dans le réseau d'écoles publiques et on lui a transmis un document il y a deux semaines affirmant catégoriquement qu'en moyenne, 10 p. 100 de sa classe est homosexuelle, ce qui est un point très discutable. Elle devait donner son enseignement de telle manière que ces élèves se sentent à l'aise dans leur homosexualité en classe. Cela va à l'encontre de son enseignement religieux. Cela va à l'encontre de ce qu'elle envisage pour l'humanité. Avoir du sexe pour n'importe quelle occasion — l'adultère, des partenaires multiples ou quoi que ce soit d'autre — est nuisible, et maintenant, on lui a remis un document affirmant qu'elle doit enseigner cela, et cela pèse sur les Canadiens.

Ce n'est pas une question de liberté. Si Svend Robinson veut enseigner que l'homosexualité est une bonne chose, qu'il le fasse. Je ne demande pas qu'on rédige un article dans le Code criminel pour empêcher cela. Cependant, il demande un article dans le Code criminel pour que je ne puisse plus enseigner que le sexe en dehors du mariage est mal et pour qu'un enseignant, un chef scout ou un leader d'un club de jeunes filles ne puisse plus enseigner cela. C'est pourquoi ce projet de loi est fondamentalement vicié.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, la soi-disant éducation sexuelle que l'on donne partout dans les systèmes scolaires a été largement absente du dialogue et du débat que nous avons ici. Je pense que ces décisions doivent être prises dans le contexte des réalités sociales d'aujourd'hui.

J'aimerais dire, en ce qui concerne un autre dossier sur lequel j'ai travaillé, que chaque jour je vois une mauvaise utilisation du système judiciaire criminel. J'ai vu les processus judiciaires, au civil comme au criminel, être mal utilisés fréquemment, alors j'ai perdu cette innocence. Il y a eu un temps où je pensais qu'il y avait une justice et que tout irait bien, que le système est intègre et que tout avocat est un avocat honnête et que tout juge est un juge compétent, et cetera.

Le président: Sénateur Cools, je vais vous interrompre. M. McVety est ici pour partager ses vues et ses opinions. Si vous voulez partager vos points de vue avec lui, peut-être pourriez-vous le faire après la réunion. Si vous avez une question à lui poser, veuillez le faire pour que l'on puisse continuer notre réunion. Avez-vous une question?

Le sénateur Cools: Je ne pensais pas que je faisais obstacle à la réunion.

Le sénateur Bryden: Cela fait plus de deux heures et demie que nous discutons de cela. Un certain nombre d'entre nous avons d'autres rendez-vous à 19 heures et nous devons nous y rendre, et il est maintenant presque 18 h 45.

Le président: Sénateur Cools, avez-vous une question?

Senator Cools: I did not realize we had a time limit on this meeting. Perhaps, chairman, at the beginning of the meeting we could try to determine, so we could all know, what the time limit is because there are times —

The Chairman: My point is not that we have a time limit. My point is that it is one thing if you want to share your views with the witness. However, this is not the forum for that. The witness has given generously of his time to be here and he has engaged in rigorous debate with a number of senators. With respect to expressing your views, we can do that at another time.

Senator Cools: I think, chairman, you will discover that the witness is comfortable with my line of questioning, and that I was expressing no hostility to his opinion. I think the witness is quite comfortable with me.

In any event, if members wish to wind down the meeting, I will not complain.

The Chairman: Thank you, Dr. McVety, for taking time to be here.

Dr. McVety: I thank you for allowing me to be here. We put this into your able hands and we trust that you will do what is good for this country. I love this country and I know you will do what is right.

The Chairman: Senator Cools, you had a point of order.

Senator Cools: I thought we were going to deal with the point of order of Senator Tkachuk. I have a couple of points that I would like to raise as a point of order.

This point of order arises out of the fact that a couple of days ago I was viewing the broadcast of Mr. Robinson's testimony before us on March 10, 2004. In that testimony, I put a question to him as follows. I shall quote the statement that I made in part:

> I understand the concerns, but the other parts of the code speak about colour, ethnicity, race and so on. Sexual orientation, as far as I know, is not an immutable characteristic. Honourable senators, my skin is black; that is immutable.

I go on to say that no evidence has been put before us about the immutability of sexual orientation.

In his response to me, Mr. Robinson says the following:

> First, you suggested that your race is an "immutable characteristic," — I believe those were your words — that sexual orientation is not necessarily an immutable characteristic and that you could have had in your life a relationship with a woman as well as a man, for example — in your words, that it is fluid.

Le sénateur Cools: Je n'avais pas réalisé qu'il y avait une limite de temps à cette réunion. Peut-être, monsieur le président, qu'au début de la réunion nous pourrions essayer de déterminer, pour que tous le sachent, quelle est la limite de temps, parce qu'il y a des fois...

Le président: Le point que je veux faire valoir, ce n'est pas que nous ayons une limite de temps, mais que si vous voulez partager vos points de vue avec le témoin, ce n'est pas ici la tribune pour le faire. Le témoin a donné de son temps généreusement pour être ici et il a participé à un débat rigoureux avec un certain nombre de sénateurs. Pour ce qui est de l'expression de vos vues, nous pouvons faire cela à un autre moment.

Le sénateur Cools: Je pense, monsieur le président, que vous avez constaté que le témoin est très à l'aise avec les questions que je veux poser, et que je n'exprimais aucune hostilité à l'égard de son opinion. Je pense que le témoin est assez à l'aise avec moi.

Mais de toute façon, si les membres du comité désirent mettre fin à la réunion, je ne m'en plaindrai pas.

Le président: Merci, monsieur McVety, pour avoir pris le temps de venir ici.

M. McVety: Je vous remercie de m'avoir permis d'être ici. Nous remettons cette question entre vos mains compétentes et nous avons confiance que vous ferez ce qui est bon pour ce pays. J'aime ce pays et je sais que vous ferez ce qui est bien.

Le président: Sénateur Cools, vous aviez un rappel au Règlement.

Le sénateur Cools: Je croyais que nous allions parler du rappel au Règlement du sénateur Tkachuk. J'ai quelques points que j'aimerais soulever à titre de rappel au Règlement.

Ce rappel au Règlement provient du fait qu'il y a quelques jours, j'ai regardé la diffusion du témoignage que M. Robinson a donné devant nous le 10 mars 2004, Dans ce témoignage, je lui pose la question suivante. Je vais citer en partie la déclaration que j'ai faite:

> Je comprends vos inquiétudes, mais l'autre partie du Code traite de la couleur de la peau, de l'origine ethnique, de la race, et cetera. L'orientation sexuelle, d'après ce que j'en sais, n'est pas une caractéristique immuable. Honorables sénateurs, j'ai la peau noire, c'est immuable.

Je poursuis en disant qu'il n'existe aucune preuve qui montre que l'orientation sexuelle est une caractéristique immuable.

Dans sa réponse, M. Robinson dit, et je cite:

> D'abord, vous avez dit que votre race était une «caractéristique immuable? — je pense que ce sont vos mots — et que l'orientation sexuelle n'était pas nécessairement une caractéristique immuable, puisque vous pouvez avoir, dans votre vie, des relations avec une femme aussi bien qu'avec un homme, par exemple. Selon vous, c'est fluide.

At the time, I responded, "Not me, but some could." However, that did not show up on the record in the broadcast, which brought me back to examine the record very carefully.

I just wanted to say that I found those remarks inappropriate and distasteful. I just wanted to raise that as a point of order. I do not know what I said that Mr. Robinson could possibly be repeating, that he could say that.

The Chairman: In order for it to be a point of order, it has to be a breach of a rule.

Senator Cools: There are breaches of the rule that states there should be no personal insulting statements. It is a very common, known rule, and an apology would be easy, it would be nice. My understanding is that in our exchanges with each other, there should be no sharp, personal or taxing statements; and this, to my mind, is a little bit — maybe you did not hear carefully.

I will read it again. He said:

> ... you suggested ... I believe those were your words — that sexual orientation is not necessarily an immutable characteristic and that you could have had in your life a relationship with a woman as well as a man, for example — in your words, that it is fluid.

I said nothing of the kind. I find this extremely distasteful and unnecessary.

I think it is out of order and improper. I would never make a statement like that. I can raise it again if you want, if time is of the essence?

The Chairman: If you wish, Senator Cools, I will review the record. If you want me to take it up with Mr. Robinson, and if it is appropriate, I will bring it back to the committee and be directed by the committee whether or not we should ask for an apology from Mr. Robinson. Would that be okay with the committee?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: I never said anything like that, and I have a few problems with that. If I said anything like that to Mr. Robinson, I have no doubt he would be up in arms.

I have another one. There was an ad in the newspapers a few days ago, sponsored by REAL Women, and it was in the *National Post* on March 17, 2004. It was an ad against Bill C-250. I received a phone call from Janice Tibbetts, a journalist with the *Ottawa Citizen*, on Friday, March 19 to the effect that Svend Robinson told her that I had paid for this ad, and was that true? I was shocked and surprised. I told her, "Of course not. I had not paid for any such ad." I wanted to raise that.

The Chairman: Is that a committee matter?

Senator Joyal: It is outside the committee.

À ce moment-là, j'ai répondu: «Pas moi, mais certains le peuvent». Cependant, cette réponse n'a pas figuré dans le document diffusé, ce qui m'a amenée à examiner le compte rendu très attentivement.

Je voulais juste dire que je trouve ces remarques inappropriées et déplaisantes. Je voulais simplement soulever cette question comme rappel au Règlement. Je ne sais pas ce que j'ai dit que M. Robinson aurait pu répéter, pour qu'il puisse dire cela.

Le président: Pour que cela puisse constituer un rappel au Règlement, il faut qu'il y ait un manquement au Règlement.

Le sénateur Cools: Il y a des manquements au règlement selon lequel il ne doit pas y avoir de déclarations personnelles insultantes. C'est une règle très courante et bien connue et des excuses seraient faciles, et ce serait bien. Que je sache, dans les échanges qu'il y a entre nous, il ne doit pas y avoir de propos vifs, offensants ou accusateurs; et cela, à mon avis, fait un petit peu — peut-être n'avez-vous pas bien entendu.

Je vais lire encore une fois. Il a dit:

> [...] vous avez dit [...] je pense que ce sont vos mots — et que l'orientation sexuelle n'était pas nécessairement une caractéristique immuable, puisque vous pouvez avoir, dans votre vie, des relations avec une femme aussi bien qu'avec un homme, par exemple. Selon vous, c'est fluide.

Je n'ai jamais rien dit de tel. Je trouve que c'est extrêmement déplaisant et inutile.

Je pense que ces propos sont déplacés et inappropriés. Je ne ferais jamais une déclaration comme celle-là. Je peux soulever cette question une autre fois si vous le voulez, si le temps est important.

Le président: Si vous le désirez, sénateur Cools, je vais examiner le compte rendu. Si vous voulez que j'en parle à M. Robinson, et si c'est approprié, je vais faire rapport au comité et ce dernier m'indiquera si on doit, oui ou non, exiger des excuses de M. Robinson. Est-ce que le comité est d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Je n'ai jamais rien dit de tel et j'ai du mal à accepter cela. Si j'avais dit quoi que ce soit qui ressemble à cela à M. Robinson, il n'y a aucun doute dans mon esprit qu'il serait monté aux barricades.

Et j'ai une autre histoire. Une annonce a été publiée dans les journaux il y a quelques jours, parrainée par le mouvement REAL Women, et la publicité a paru dans le *National Post* du 17 mars 2004. C'était une publicité contre le projet de loi C-250. J'ai reçu le vendredi 19 mars un appel téléphonique d'une journaliste du *Ottawa Citizen*, Janice Tibbetts, disant que Svend Robinson lui avait dit que c'est moi qui avais payé cette publicité et elle me demandait de confirmer. J'ai été choquée et surprise. Je lui ai dit: «Évidemment non. Je n'ai jamais payé une telle publicité». Je voulais soulever cette question.

Le président: Est-ce une question qui intéresse le comité?

Le sénateur Joyal: Cela ne regarde pas le comité.

Senator Cools: This is Bill C-250.

Senator Joyal: I have no problems to make sure that the transcript of what happened in a committee be corrected and reflect clearly the words that Senator Cools said to us, in all her honour as a senator, so that it indicates the fact that she did not say it. It happens during committee proceedings.

However, what can happen between a senator and a third party outside a committee sitting, to me, is not within the walls of this committee.

Senator Cools: This is not so. It is within. It is not a question of privilege. It is about a matter that we are currently studying. It is very much within the purview of the committee.

I have a third one which definitely concerns the committee.

The Chairman: Let us deal with the second one. I am of the opinion that the fact that the bill number was mentioned has nothing to do with your second point with committee proceedings or hearings.

Senator Cools: The ad was about the Senate committee and urged people to come before the Senate.

The Chairman: The issue that you raised is something that was said with regard to whether or not you paid for it.

Senator Cools: I was asked to verify because Mr. Robinson supposedly told the journalist that this was so.

The third point is I have a statement from a Web site page of March 16, 2004. It is called The Dominion Daily Weblog, and the headline is: "Senate filibuster threatening hate crime legislation?" It is from Svend Robinson. I quote the third paragraph that says:

> The bill that includes "sexual orientation" in the hate propaganda sections of the Criminal Code, is at risk of being lost because of a filibuster by unelected Senators, led by Liberal Anne Cools."

Honourable senator, this committee is not filibustering this bill at all. There is no filibuster going on in this committee. I can assure you that I am not leading any filibuster on this particular committee.

It goes on to say how it is being blocked in the Senate and on and on. I wanted to say that and to put it on the record. You can rule as you wish. That is okay with me. I do not think there is filibustering going on and I am not leading any filibuster on this particular committee.

Le sénateur Cools: Il s'agit du projet de loi C-250.

Le sénateur Joyal: Je n'ai pas d'objection pour ce qui est de s'assurer que la transcription des délibérations du comité soit corrigée pour refléter clairement les paroles que le sénateur Cools a prononcées, dans toute sa dignité de sénateur, de manière que le compte rendu indique le fait qu'elle n'a pas dit cela. Cela survient durant les délibérations des comités.

Cependant, à mon avis, ce qui survient entre un sénateur et une tierce partie à l'extérieur d'une réunion du comité ne regarde pas ce dernier.

Le sénateur Cools: Cela regarde le comité. Ce n'est pas une question de privilège. Cela porte sur une question que nous étudions en ce moment. Cela relève parfaitement bien de la compétence du comité.

Et j'en ai une troisième chose qui concerne définitivement le comité.

Le président: Traitons d'abord de la deuxième. Je suis d'avis que le fait que le numéro du projet de loi ait été mentionné n'a rien à voir avec votre second point concernant les délibérations ou les audiences du comité.

Le sénateur Cools: La publicité concernait le comité du Sénat et invitait les gens à se présenter devant le Sénat.

Le président: La question que vous soulevez est quelque chose qui a été dit en ce qui concerne le fait que vous ayez payé ou non la publicité.

Le sénateur Cools: On m'a posé la question pour vérifier, parce que M. Robinson aurait apparemment dit à la journaliste que c'était le cas.

Le troisième point que je veux soulever est une déclaration tirée d'un site Web, le 16 mars 2004. La page s'appelle *The Dominion Daily Weblog*, et on y titrait: «L'obstruction pratiquée par le Sénat menace la législation concernant les crimes motivés par la haine?» et cela vient de Svend Robinson. Je cite le troisième paragraphe:

> Le projet de loi qui inclut «l'orientation sexuelle» dans les articles sur la propagande haineuse du Code criminel est en danger de disparaître à cause d'une obstruction pratiquée par des sénateurs non élus dirigés par la libérale Anne Cools.

Honorables sénateurs, le présent comité ne fait pas du tout d'obstruction dans le cas de ce projet de loi. Il n'y pas d'obstruction au sein de ce comité. Je peux vous assurer que je ne suis pas à la tête d'un mouvement visant à faire de l'obstruction dans le présent comité.

L'article indique que le projet de loi est bloqué au Sénat, et cetera. Je voulais dire cela et le rendre public. Vous pouvez décider comme vous le voulez. Cela n'a pas d'importance pour moi. Je ne pense pas qu'il y ait d'obstruction qui se déroule en ce moment et je ne dirige pas un mouvement d'obstruction dans le présent comité.

The Chairman: Again, Senator Cools, that is not a matter with respect to proceedings or anything that occurred here at the committee hearings. It is a matter that you can take up in the chamber if you wish or a matter you can take up with the media.

Senator Cools: This is a letter from Svend Robinson.

The Chairman: It is not being presented to the committee or read into the record.

Senator Cools: It does not matter. It is about Bill C-250, which is before this committee right now. You say to raise it in the chamber. There is no way to raise it in the chamber as a point of order because the bill is here. A characteristic of the proceedings on bills is that the bill moves along like a physical thing. The bill is here right now so there is no way that it can be raised in the chamber.

The Chairman: Can I get help from colleagues on this? Does anyone feel it is a point of order? Am I the only one who feels it is not?

Senator Andreychuk: It is a court action if anyone is defamed. I certainly hope Mr. Robinson will at some point respond, if he has said that we are filibustering here. The only thing I am having trouble with is handling all the bills come through here and other committees. There are not enough opposition members. I have not followed this bill as closely as some others because I am the critic on other bills. If he made these statements, they are inappropriate. However, if he made them particularly against the senators, then there these are defamation cases.

Senator Joyal: At this point the alleged statement that Mr. Robinson published was not something that was said on the work of this committee per se during his testimony. It is something he printed outside. Well, any third party can print outside something about what we do, or what we think individually.

However, as such, if we feel that our rights as senators are infringed upon, we have other recourses besides the one that this committee can afford as we are doing now. That is my humble opinion.

I have seen instances in the past where witnesses who came to testify and had the conviction that once the bill was adopted that their view was not taken into account raised problems with the way that they were treated and so forth. It happens all the time; it is public debate. If the reputation of somebody is directly attacked and if a senator is prevented from doing his or her work because of that, well then of course there is a direct link to the status of the institution. As a matter of different opinion on the work of the Senate, we hear and read it in the paper daily.

Le président: Encore une fois, sénateur Cools, ce n'est pas une question qui concerne les délibérations ou quoi que ce soit qui est survenu ici au cours des audiences du comité. C'est une question que vous pouvez soulever en Chambre si vous désirez ou une question que vous pouvez soulever devant les médias.

Le sénateur Cools: C'est une lettre de Svend Robinson.

Le président: Elle n'est pas adressée au comité ou elle n'est pas lue pour les fins du compte rendu.

Le sénateur Cools: Cela n'a pas d'importance. Il s'agit du projet de loi C-250 que le comité étudie à l'heure actuelle. Vous dites de soulever la question devant la Chambre. Il n'est pas possible de le faire à titre de rappel au Règlement devant la Chambre parce que le projet de loi est ici. Une caractéristique du cheminement des projets de loi, c'est que le projet de loi chemine comme une entité physique. Le projet de loi est ici maintenant de sorte qu'il n'y a aucune possibilité de soulever la question devant la Chambre.

Le président: Puis-je avoir l'aide de mes collègues ici? Est-ce que quelqu'un estime qu'il s'agit d'un rappel au Règlement? Suis-je le seul à penser que ce n'est pas le cas?

Le sénateur Andreychuk: Il s'agit d'une poursuite judiciaire si quelqu'un a fait l'objet d'une diffamation. J'espère certainement que M. Robinson réagira à un moment donné, s'il a dit que nous faisions de l'obstruction ici. La seule chose qui me pose des difficultés, c'est de m'occuper de tous les projets de loi qui viennent ici et dans d'autres comités. Il n'y a pas suffisamment de sénateurs de l'opposition. Je n'ai pas suivi ce projet de loi d'aussi près que certains autres, parce que je suis le porte-parole officiel de l'opposition dans le cas d'autres projets de loi. S'il a fait ces déclarations, elles sont inappropriées. Toutefois, s'il les a portées de manière particulière contre les sénateurs, alors, il est question de diffamation.

Le sénateur Joyal: À l'heure actuelle, la déclaration alléguée que M. Robinson a publiée n'est pas quelque chose qui a été dit dans le cadre des travaux de ce comité, durant le témoignage de M. Robinson. C'est quelque chose qu'il a publié à l'extérieur. Eh bien, n'importe quelle tierce partie peut publier quelque chose au sujet de ce que nous faisons, ou de ce que nous pensons individuellement.

Cependant, si nous estimons que nos droits à titre de sénateurs sont violés, il y a d'autres recours, outre celui que le comité peut s'offrir, comme nous le faisons en ce moment. C'est mon humble avis.

J'ai vu dans le passé des cas où des témoins ont eu la conviction, une fois que le projet de loi a été adopté, que leur point de vue n'avait pas été pris en compte; ces personnes ont dit des choses sur la façon dont elles avaient été traitées, et cetera. Cela arrive tout le temps; il s'agit d'un débat public. Si la réputation de quelqu'un est attaquée directement et si on empêche un sénateur de faire son travail à cause de cela, alors évidemment, il y a un lien direct avec le statut de l'institution. Pour ce qui est des divergences d'opinion concernant le travail du Sénat, nous en entendons parler et nous en lisons tous les jours dans les journaux.

Senator Beaudoin: It is not a point of order in my opinion. I am generally agreeing with the fact that there may be something of defamation and things of that sort. However, it is not directly related to being a point of order. For the reasons expressed by Senator Joyal and Senator Andreychuk, I agree it is not.

The Chairman: Colleagues can we go in camera for a few minutes please?

The committee continued in camera.

OTTAWA, Thursday, March 25, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-16, respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts; Bill C-250, to amend the Criminal Code (hate propaganda); and Bill C-14, to amend the Criminal Code and other Acts, met this day at 10:55 a.m. to give consideration to the bills.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, as decided yesterday, we will proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-16, dealing with the sex offender registry, followed by clause-by-clause consideration on Bill C-250.

We will then commence our study of Bill C-14, to amend the Criminal Code and other acts. Our witnesses for that bill will be the Minister of Justice and officials from the Department of Justice.

However, colleagues, prior to beginning our clause-by-clause consideration, I would like to respond briefly to Senator Cools' point that Mr. Robinson had misquoted her in his testimony. This is a point that Senator Cools raised last evening.

Senator Cools appears to object to a phrase in the transcript of Mr. Robinson's speech, which reads as follows:

> First, you suggested that your race is an "immutable characteristic" — I believe those were your words — that sexual orientation is not necessarily an immutable characteristic and that you could have had in your life a relationship with a woman as well as a man, for example — in your words, that it is fluid.

A review of the transcript, colleagues, appears to show that, in fact, the word "fluid" to describe sexual orientation was attributed by Mr. Robinson to Senator Cools, when in fact she did not appear to use that word. I believe, Senator Cools, that was your point.

Le sénateur Beaudoin: À mon avis, il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Je suis généralement d'accord avec le fait qu'il pourrait y avoir quelque chose de diffamatoire ou quelque chose du genre. Cependant, ce n'est pas lié directement à un rappel au Règlement. Pour les raisons exprimées par le sénateur Joyal et le sénateur Andreychuk, je suis d'accord pour dire qu'il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement.

Le président: Chers collègues, pouvons-nous, s'il vous plaît, continuer à huis clos pendant quelques minutes?

La séance se poursuit à huis clos.

OTTAWA, le jeudi 25 mars 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel ont été renvoyés le projet de loi C-16 concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, le projet de loi C-250 modifiant le Code criminel (propagande haineuse) et le projet de loi C-14 modifiant le Code criminel et d'autres lois, se réunit aujourd'hui, à 10 h 55, pour en faire l'examen.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Chers collègues, comme nous en avons décidé hier, nous allons passer à l'étude article par article du projet de loi C-16 concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, après quoi nous ferons celle du projet de loi C-250.

Nous entamerons ensuite notre étude du projet de loi C-14 modifiant le Code criminel et d'autres lois. Nos témoins dans le cadre de cette étude seront le ministre de la Justice et de hauts fonctionnaires du ministère.

Toutefois, chers collègues, avant d'entamer notre étude article par article, j'aimerais répondre brièvement au point soulevé par le sénateur Cools, qui soutient que M. Robinson l'a mal citée dans son témoignage. Vous vous rappellerez que le sénateur Cools en a parlé hier soir.

Le sénateur semble opposée à l'emploi d'une expression dans la transcription de la déclaration de M. Robinson, et je cite:

> D'abord, vous avez dit que votre race était une «caractéristique immuable» — je pense que ce sont vos mots — et que l'orientation sexuelle n'était pas nécessairement une caractéristique immuable, puisque vous pouvez avoir, dans votre vie, des relations avec une femme aussi bien qu'avec un homme, par exemple. Selon vous, c'est fluide.

Après avoir examiné la transcription, chers collègues, il semble qu'en fait, le mot «fluide» qualifiant l'orientation sexuelle a été attribué par M. Robinson au sénateur Cools, quand en fait elle ne semble pas avoir employé le mot. Je crois bien, sénateur Cools, que c'était là le point que vous souhaitiez souligner.

Senator Cools: It was a little more than that.

The Chairman: Also, there is no record of Senator Cools having referred to having a relationship with a man and/or a woman. Whether this is an error in the transcript or an error by Mr. Robinson could easily be addressed by a review of the videotape, which I would be happy to undertake, should Senator Cools so desire.

However, Mr. Robinson is here. I would suggest that the more expeditious way to deal with the matter is to call him as a witness to explain the problem that was raised last evening by Senator Cools with respect to the transcript.

Colleagues, would it be your wish to call Mr. Robinson back?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Agreed.

Senator Cools: Let the record show that I expressed no opinion.

The Honourable Svend Robinson, M.P.: Honourable senators, I will be brief. I appreciate the opportunity to clarify the comments that I made when I appeared as a witness on Bill C-250.

Let me say that Senator Cools is correct. Indeed, my comments could be construed as suggesting that she had stated that it was possible that, in the past, she could have had a relationship with a woman as well as a man. She is absolutely right. She did not state that.

She did not state that sexual orientation was "fluid." That was my extrapolation from her words when she said, and I quote:

> Sexual orientation, as far as I know, is not an immutable characteristic.

To be very clear, it is accurate to say that she did not say anything about fluidity. She made no reference whatsoever to her personal relationships. I very much regret that my words may have been construed to suggest that she did. I am pleased to be able to set the record straight on that.

Senator Cools is also absolutely correct in pointing out that, in her response to that statement, she said, and I quote: "Not me, but some could." I was as surprised as Senator Cools when I reviewed the transcript and found that those words were not there.

I am not sure what the mechanism is in the Senate for correcting a transcript, but I want to say that Senator Cools is absolutely right that the transcript does not accurately reflect her full comments. It is obviously beyond my power to change that. I would certainly agree completely that the transcript should accurately reflect the comments that she made.

The Chairman: Thank you, Mr. Robinson. Senator Cools, we will have the clerk review the transcript.

Le sénateur Cools: Entre autres choses.

Le président: De plus, d'après la transcription, le sénateur Cools n'a jamais parlé de relations avec un homme, une femme ou encore avec les deux. Il serait facile de déterminer s'il s'agit d'une erreur de transcription ou d'une erreur commise par M. Robinson en visionnant la cassette vidéo, ce que je ferai avec plaisir, si le sénateur Cools insiste.

Toutefois, M. Robinson est présent. À mon avis, il serait plus rapide de l'appeler comme témoin pour nous expliquer le problème décrit hier soir par le sénateur Cools en rapport avec la transcription.

Chers collègues, vous plaît-il de rappeler M. Robinson à la barre?

Des voix: D'accord.

Le président: D'accord.

Le sénateur Cools: Je tiens à ce que le compte rendu précise que je n'ai pas exprimé d'opinion.

L'honorable Svend Robinson, député: Honorables sénateurs, je serai bref. Je suis heureux d'avoir l'occasion ici de préciser les observations que j'ai faites quand j'ai comparu comme témoin au sujet du projet de loi C-250.

J'aimerais au départ dire que le sénateur Cools a raison. Mes propos pourraient effectivement laisser croire qu'elle a affirmé avoir pu avoir, dans le passé, des relations avec une femme aussi bien qu'avec un homme. Elle a parfaitement raison. Elle n'a jamais fait de pareille déclaration.

Elle n'a pas dit que l'orientation sexuelle était «fluide». C'est ainsi que j'ai interprété ses propos lorsqu'elle a dit, et je cite:

> L'orientation sexuelle, d'après ce que j'en sais, n'est pas une caractéristique immuable.

Soyons très clairs. Il est juste qu'elle n'a pas parlé de fluidité. Elle n'a jamais fait allusion à ses relations personnelles. Je regrette vivement que mes paroles aient pu laisser croire que c'était le cas et je suis heureux de pouvoir redresser les faits à ce sujet.

Le sénateur Cools a absolument raison de souligner que, dans sa réponse à cette déclaration, elle a dit, et je cite encore: «Pas moi, mais certains le peuvent». J'ai été aussi étonné que le sénateur Cools, à la lecture de la transcription, de constater que ces mots n'y figurent pas.

Je ne suis pas sûr du mécanisme prévu au Sénat pour faire corriger une transcription, mais je tiens à dire que le sénateur Cools a parfaitement raison de dire que la transcription ne reflète pas fidèlement ses propos. Manifestement, je n'ai pas le pouvoir de changer la situation, mais je serais certes d'accord pour dire que la transcription devrait refléter fidèlement les propos du sénateur.

Le président: Monsieur Robinson, je vous remercie. Sénateur Cools, nous allons demander à la greffière de vérifier la transcription.

Senator Cools: I want to thank Svend Robinson myself. Thank you very much.

The Chairman: We will have the clerk review the transcript, Senator Cools, and make the necessary corrections. Thank you, Mr. Robinson.

The Chairman: Is it agreed that we move to clause-by-clause consideration of Bill C-16, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other acts?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the short title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clauses 2 to 25 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Just a moment colleagues, I have a printing error here that I have to correct before we go any further.

Again, for clarity, shall clauses 2 to 25 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the short title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Is it agreed, honourable senators, that this bill be adopted without amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed, honourable senators, that I report this bill at the next sitting of the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, our next order of business is clause-by-clause consideration of Bill C-250.

Is it agreed, honourable senators, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-250, to amend the Criminal Code (hate propaganda)?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

Sénateur Cools: Je tiens moi-même à remercier Svend Robinson. Je vous suis très reconnaissante d'avoir rétabli les faits.

Le président: Nous allons demander à la greffière de vérifier la transcription, sénateur Cools, et d'y apporter les corrections qui s'imposent. Monsieur Robinson, merci.

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs de passer à l'étude article par article du projet de loi C-16 modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence?

Des voix: D'accord.

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs de reporter l'étude du titre?

Des voix: D'accord.

Le président: Motion adoptée.

L'étude du titre abrégé est-elle reportée?

Des voix: D'accord.

Le président: Motion adoptée.

Les articles 2 à 25 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptés.

Un instant, chers collègues. Je constate ici une erreur d'impression qu'il va falloir corriger avant de continuer.

À nouveau, par souci de clarté, les articles 2 à 25 sont-ils adoptés?

Des voix: Oui.

Le président: Adoptés.

Le titre abrégé est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter le projet de loi à l'étude sans proposition d'amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs que je fasse rapport du projet de loi à l'étude à la prochaine séance du Sénat?

Des voix: D'accord.

Le président: Chers collègues, le point suivant à l'ordre du jour est l'étude article par article du projet de loi C-250.

Plaît-il aux honorables sénateurs que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi C-250 modifiant le Code criminel (propagande haineuse)?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

The Chairman: We should go to a vote, colleagues.

Senator Cools: Perhaps we should debate the question?

The Chairman: First, let us make sure that Senator St. Germain is a member of the committee. Have you been —

Senator St. Germain: I was supposed to have been.

The Chairman: I will check with the clerk. Do we have any record of Senator St. Germain?

Ms. Marcy Zlotnick, Clerk of the Committee: I do not have it here.

The Chairman: I would not stop you from speaking, Senator St. Germain, but for the purposes of voting, I want to know if you are a substitute member of the committee.

Ms. Zlotnick: No.

The Chairman: We have no record of that, but obviously, Senator St. Germain, we would offer you the courtesy of making any comment you wish.

Senator St. Germain: Thank you, Mr. Chairman. I had requested an inquiry by the library in respect of the interpretation and actual definition of "sexual orientation" and I had not received that.

I recognize, to be fair, that I am not a full-time member of this committee. I have to sit on two other committees. I had asked the library but I have not seen —

The Chairman: Senator St. Germain, may I just interrupt for a moment? Did senators receive the material from the Library of Parliament regarding the legal scope of sexual orientation?

Some Hon. Senators: Yes.

The Chairman: Did everyone on your side receive it, Senator Beaudoin?

Senator Beaudoin: As far as I know, yes.

Senator Cools: I received it and I actually read it. The problem with it is that it does not answer the questions that were put, which provoked —

The Chairman: Senator Cools, could we come back to that?

Senator Cools: That is what I am saying, so I do not know why he has not.

The Chairman: First, I will address Senator St. Germain's concern. It was distributed, Senator St. Germain.

Senator St. Germain: It was distributed, and because I am not a member of the committee, I did not receive it, even though I was the one who requested it? I would have liked to see it before we —

The Chairman: You would have received it per your request had you been on the mailing list. It certainly went to Senator Beaudoin and others.

Le président: Nous allons devoir voter, chers collègues.

Le sénateur Cools: Il faudrait peut-être en débattre auparavant?

Le président: Tout d'abord, commençons par vérifier que le sénateur St. Germain est membre du comité. Avez-vous été...

Le sénateur St. Germain: J'étais censé l'être.

Le président: Je vais vérifier auprès de la greffière. Quel est le statut officiel du sénateur St. Germain?

Mme Marcy Zlotnick, greffière du comité: Je n'ai rien ici.

Le président: Je ne vous empêcherai pas de prendre la parole, sénateur St. Germain, mais pour la tenue du vote, je tiens à savoir si vous êtes un membre substitut du comité.

Mme Zlotnick: Non.

Le président: Rien n'établit que vous l'êtes, mais manifestement, sénateur St. Germain, nous vous offrons la possibilité de faire des observations si vous le souhaitez.

Le sénateur St. Germain: Merci, monsieur le président. J'avais demandé que la bibliothèque nous renseigne sur l'interprétation et la définition véritable de l'expression «orientation sexuelle», renseignement que je n'ai pas reçu.

Pour être honnête, je reconnais que je ne suis pas un membre à temps plein du comité. Je dois assister aux séances de deux autres comités. J'avais demandé à la bibliothèque des renseignements, mais je n'ai...

Le président: Sénateur St. Germain, puis-je vous interrompre pour un instant? Les sénateurs ont-ils reçu de la documentation de la Bibliothèque du Parlement concernant la portée juridique de l'expression «orientation sexuelle»?

Des voix: Oui.

Le président: Tous les membres de votre côté de la table l'ont-ils reçue, sénateur Beaudoin?

Le sénateur Beaudoin: Que je sache, oui.

Le sénateur Cools: Je l'ai reçue et je l'ai même lue. Le hic, c'est que le document ne répond pas aux questions posées, ce qui a provoqué...

Le président: Sénateur Cools, pourrions-nous y revenir plus tard?

Le sénateur Cools: C'est ce que je suis en train de dire. Donc, j'ignore pourquoi il n'a pas reçu le document.

Le président: Je vais commencer par faire le point avec le sénateur St. Germain. Le document a été distribué, sénateur.

Le sénateur St. Germain: Il a été distribué et, vu que je ne suis pas membre du comité, je n'en ai pas reçu d'exemplaire, même si c'est moi qui l'ai demandé? J'aurais aimé le voir avant...

Le président: Vous l'auriez reçu conformément à votre demande si votre nom avait figuré sur la liste d'envoi. Le sénateur Beaudoin et d'autres l'ont certes reçu.

Senator St. Germain: There was also a memo regarding additional witnesses that we received only yesterday. Whether it got tied up in the whip's operation or whether he had just received it when he passed it on to me, I am not aware. I should check with our whip's office, because the whip advised me last night that I would be a voting member of this committee today. I wanted that explanation from the library — that document — before we proceeded.

Senator Beaudoin: I informed my caucus on Wednesday — yesterday — that Bill C-250 would be studied. Yesterday's agenda stated clearly that clause-by-clause consideration would be on Bill C-16, and that is done, and on Bill C-250.

Perhaps I may explain this, in view of the fact that something has happened. I clearly said that I have no problem, as a jurist, in saying yes to that bill. Yesterday's discussion is clear on this. However, I am Deputy Chairman of the Legal Committee, so for the reason that we understand, I abstained yesterday, along with Senator Andreychuk, when we did clause-by-clause consideration.

I am the Deputy Chairman and I will do the same thing today. As a jurist, I do not see a problem with that. I represent my caucus and so I will abstain. I think that is the only solution.

The Chairman: I appreciate your comments for the record.

Senator Joyal, did you have something to add?

Senator Joyal: No, I just want the committee to proceed with the clause-by-clause consideration of this bill.

The Chairman: There is one issue. If Senator St. Germain wanted to move a motion to change the previous instructions of the committee, and if he were a bona fide member of the committee, that would have to be put to the vote. Would that be your intention, Senator St. Germain?

Senator St. Germain: It would be. Is there any way of checking? Could the clerk check with the whip's office? Or am I asking the impossible?

The Chairman: That could be done.

Senator St. Germain: If I had been advised, I would not have pursued this because I understand that you have to be a full member, Mr. Chairman. I was advised of this last night.

The Chairman: We can check that, Senator St. Germain — it is a fairly routine thing. Senator Cools, I saw you raise your hand. Was it your intention to raise that motion on behalf of Senator St. Germain in the event that he is not a member of this committee?

Senator Cools: No, I have no intention of moving any motions in this committee because I know the outcome. My own astuteness tells me it is not wise to do that. I wanted to respond, again, to Senator Beaudoin and speak to what happened last evening.

Le sénateur St. Germain: Il y avait aussi une note concernant des témoins additionnels que nous n'avons reçue qu'hier. Je ne sais pas si sa distribution a été retardée au bureau du whip ou s'il venait tout juste de la recevoir quand il me l'a transmise. Il faudrait que je vérifie auprès du whip, parce qu'il m'a informé, hier soir, que je serais membre avec droit de vote du comité dès aujourd'hui. Je tenais à avoir cette explication de la Bibliothèque — le document — avant d'aller plus loin.

Le sénateur Beaudoin: J'ai informé mon caucus mercredi — c'est-à-dire hier — que le projet de loi C-250 serait étudié. L'ordre du jour d'hier prévoyait clairement l'étude article par article du projet de loi C-16, ce qui est fait, et du projet de loi C-250.

Je devrais peut-être donner des explications, étant donné que quelque chose s'est produit. J'ai dit clairement qu'en tant que juriste, l'adoption du projet de loi ne me pose pas de problème. Le débat d'hier est très clair à ce sujet. Toutefois, je suis vice-président du Comité des affaires juridiques. Donc, pour une raison que nous comprenons tous, je me suis abstenu hier, de même que le sénateur Andreychuck, de voter lors de l'étude article par article.

Je suis vice-président, de sorte que je vais m'abstenir également aujourd'hui. En tant que juriste, je n'y vois pas de problème. Je représente mon caucus et, donc, je m'abstiendrai de voter. Je crois que c'est là la seule solution.

Le président: Je vous suis reconnaissant de cette déclaration officielle.

Sénateur Joyal, aviez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Joyal: Non, je souhaite simplement que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Il reste un point à régler. Si le sénateur St. Germain souhaitait faire une motion modifiant les instructions antérieures du comité et s'il était membre en règle du comité, il faudrait alors voter. Serait-ce là votre intention, sénateur St. Germain?

Le sénateur St. Germain: Oui. N'y a-t-il pas moyen de vérifier? La greffière pourrait-elle vérifier auprès du bureau du whip? Est-ce que je demande l'impossible?

Le président: On pourrait le faire.

Le sénateur St. Germain: Si j'avais été informé, je n'aurais pas poursuivi plus avant parce que je sais qu'il faut être membre permanent, monsieur le président. J'en ai été avisé hier soir.

Le président: Pouvons-nous aller aux sources, sénateur St. Germain — c'est assez simple. Sénateur Cools, je vois que vous levez la main. Aviez-vous l'intention de faire la motion au nom du sénateur St. Germain, au cas où il ne serait pas membre du comité?

Le sénateur Cools: Non, je n'ai pas l'intention de faire de proposition au comité, car je connais déjà la décision. J'ai assez de finesse pour savoir qu'il n'est pas sage de le faire. Je souhaiterais plutôt répliquer à nouveau au sénateur Beaudoin et parler de ce qui s'est passé hier soir.

I note yet again, as we move into clause-by-clause consideration, that the decision last night was taken under unusual, if not peculiar, circumstances. It is the first time in the years that I have been here that the deputy chairman from the opposition party was more or less overruled on the strength of a private conversation that his deputy leader had with a senator. In this instance, it was Senator Joyal.

Senator Joyal: No, no, I am sorry. Point of order. We were in camera yesterday, and I do not want what happened in camera to be aired, including the mention of names. Senator Cools, with all respect, I am very deferential to your rights as a senator, but what happens in camera stays in camera.

Senator Cools: No, we can refer to the decisions.

Senator Joyal: I have no problem with the decisions —

Senator Cools: That is what I am talking about.

Senator Joyal: — we cannot say who intervened and what was said. There is a difference.

Senator Cools: It is not a problem. I can speak without naming any names. The purpose of in camera, by the way, is slightly different, but that is okay. That fact of the matter is that a decision was taken yesterday to go forward to a vote without what I would consider sufficient consultation with the opposition. I dread the thought that that could become a precedent. My understanding of a committee's proceedings is that the chairman should take his guidance in respect of the opposition from the opposition's representative on the committee at that time, that is, in our system, the deputy chairman. That is the process.

If the deputy chairman is attempting to say that he has members on his side who wish to call more witnesses, then his word should be given some credence. I do not think it is proper, or in order, that he should be overruled on the strength of a private conversation. I say this because I have sat in opposition and not many Liberals here have. I want you to know that if and when that happened when we were in opposition, the other side would certainly have heard about it. I think that we should look at the matter and canvass well. The chairman of this committee is the government's point person on the committee. The deputy chairman is the opposition's point person. I am not quarrelling with the outcome of the decision because I think it would have remained substantially the same. I am not quarrelling with that. I am quarrelling with the fact that the opinion of the opposition's representative, or the person from the other side, was slighted. I hope that I have made the point clearly.

The Chairman: I appreciate you making that point, Senator Cools. The only comment I would make on it is that my understanding is that the chairman, the deputy chairman and members of the committee, individually and collectively, take direction from the committee. If it was a committee decision to take a particular course of action, then the committee is bound by that, unless there is a decision to alter it. I appreciate your point

Je fais remarquer encore une fois, puisque nous passons à l'étude article par article, que la décision d'hier soir a été prise dans des circonstances inhabituelles, si ce n'est étranges. C'est bien la première fois, depuis le temps que je suis ici, que le vice-président représentant le parti de l'opposition voit une de ses décisions plus ou moins rejetée sur la foi d'un entretien privé entre son leader adjoint et un sénateur. Dans ce cas-ci, il s'agissait du sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal: Non, désolé. J'invoque le Règlement. Hier, nous siégions à huis clos, et je refuse que ce qui s'est dit à huis clos soit répété publiquement ou que des noms soient mentionnés. Sénateur Cools, malgré tout le respect que je porte à vos droits en tant que sénateur, ce qui se dit à huis clos demeure à huis clos.

Le sénateur Cools: Non, nous pouvons parler des décisions.

Le sénateur Joyal: Je ne suis pas opposé à ce qu'on parle des décisions,...

Le sénateur Cools: C'est ce dont je parle.

Le sénateur Joyal: ... mais il est interdit de nommer les intervenants et de dire ce qui s'est dit. Ce n'est pas la même chose.

Le sénateur Cools: Il n'y a pas de problème. Je peux parler sans nommer qui que ce soit. Soit dit en passant, ce n'est pas là tout à fait la raison d'être des délibérations à huis clos, mais peu importe. Le fait demeure qu'une décision a été prise hier, soit de tenir un vote sans avoir préalablement consulté comme il se doit l'opposition. Je redoute que cela n'établisse un précédent. Telles que je conçois les délibérations d'un comité, il faudrait que la présidence s'informe auprès du représentant de l'opposition au sein du comité de la position de celle-ci, soit, dans notre régime, auprès du vice-président. C'est là le processus à suivre.

Si le vice-président dit que des membres de son côté de la table souhaitent inviter plus de témoins, il faudrait alors ajouter foi à ce qu'il dit. Je ne crois pas qu'il soit convenable ou conforme au Règlement de rejeter sa demande sur la foi d'un entretien privé. Je l'affirme parce que j'ai été membre de l'opposition, contrairement à de nombreux libéraux ici présents. Je tiens à ce que vous sachiez que si cela s'était produit quand nous étions dans l'opposition, l'autre pari en aurait certainement entendu parler. J'estime qu'il faudrait examiner la question et en discuter ferme. Le président du comité est le représentant du parti ministériel. Le vice-président est le représentant de l'opposition. Je ne conteste pas la décision qui a été prise parce qu'elle serait demeurée la même, selon moi. Je ne m'en prends pas à cette décision. Par contre, je suis contre le fait que l'opinion du représentant de l'opposition ou de la personne de l'autre côté de la table ait été prise à la légère. J'espère avoir bien expliqué mon point.

Le président: Sénateur Cools, je vous suis reconnaissant de l'avoir fait. Le seul commentaire que j'aurais à faire, c'est que le président, le vice-président et les membres du comité, soit individuellement soit collectivement, prennent leurs instructions du comité. S'il décidait d'adopter un plan d'action particulier, le comité serait tenu de s'y conformer, à moins qu'une décision contraire ne soit adoptée. J'apprécie à sa juste valeur ce que vous

about the confusion over the communication, but the committee did, by a majority, move a motion last evening that we proceed to clause-by-clause consideration.

Senator Cools: I agree, but that is the conclusion. I was talking about the process that led to the putting of that motion and the voting on it. There are two slightly different points. I think that the point is made. I wanted the record to show that I did not like it and I did not approve of it.

Another matter is that whenever I, or anyone, make inquiries about these committees and the list of witnesses and the decisions around witnesses, it is always a done deal, supposedly agreed upon by the steering committee. From what we saw last night, the decision to bring hearings to a close could not have been a decision of the steering committee. The decision about future witnesses could not have been a decision of the steering committee, because it did not seem to involve the deputy chairman of this committee, who is also a member of the steering committee.

I am never certain myself when the steering committee is taking decisions and when it is not. It seems to me, Mr. Chairman, it would be wise to move ahead on a rational basis, on a set of definite principles that we could all know and understand and perhaps participate in.

I would say, in closing, that many people want to be heard as witnesses, and it would have been a very small amount of trouble to have heard some of them. I think, frankly, we have not served our public's —

The Chairman: Thank you for your opinion on the latter matter. On the first matter, I would say the steering committee has certain responsibilities, but again, the steering committee, like the chairman, the deputy chairman and each member of the committee, is subject to the wishes of the committee as a whole. If it is the majority view of the committee that a particular course of action should be taken and that does not coincide with the views of the steering committee, the chairman, the deputy chairman or any other committee member, then so be it. That is what democracy and majority voting is all about.

Senator Cools: You could put it that way. If that is your view of the committee, then I would say to you, good luck.

The Chairman: Thank you.

Senator Beaudoin: The debate of yesterday is over. It was in camera. I thought about it. I said very clearly what I think. I am ready for the clause-by-clause consideration.

The Chairman: Thank you. Senators, is it the wish of the committee that we move to clause-by-clause consideration on Bill C-250?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator St. Germain: I am not sure that I am a member of the committee yet. Have we established that?

avez dit au sujet du manque de clarté de la communication, mais le comité a adopté à la majorité une motion hier soir voulant que nous passions à l'étude article par article.

Le sénateur Cools: J'en conviens, mais c'est là la conclusion. Je parlais du processus qui a mené à la mise aux voix de cette motion et du vote qui a suivi. J'y vois deux points de vue légèrement différents. Je crois l'avoir bien fait comprendre. Je tenais à dire officiellement que le processus m'a déplu et que je ne l'approuvais pas.

J'aimerais aussi parler du fait que, lorsque moi ou quiconque cherche à se renseigner sur ces comités, sur la liste des témoins et des décisions prises à leur sujet, je suis constamment mise devant un fait accompli, une décision censée avoir été prise par le comité de direction. De ce que nous avons pu voir hier soir, la décision de mettre fin aux audiences n'aurait pu être prise par le comité de direction. La décision au sujet des futurs témoins n'aurait pas pu être prise par lui, parce qu'elle n'a pas semblé engager le vice-président du comité, qui fait aussi partie du comité de direction.

Moi-même, je ne suis jamais sûre des décisions qui ont été prises par le comité de direction et de celles qui ne le sont pas. Il me semble, monsieur le président, qu'il serait sage d'agir rationnellement, en fonction d'une série de principes bien définis que nous connaîtrions tous, que nous comprendrions bien et à la définition desquels nous aurions peut-être participé.

En guise de conclusion, je dirais que de nombreuses personnes souhaitent être entendues comme témoins et que le comité n'aurait pas eu à mettre très en frais pour en entendre quelques-uns. À vrai dire, je ne crois pas que nous ayons fait ce...

Le président: Je vous remercie d'avoir partagé avec nous votre opinion à ce sujet. Quant à votre premier point, le comité de direction a certaines responsabilités, mais à nouveau, tout comme le président, le vice-président et chaque membre du comité, le comité de direction doit respecter les souhaits du comité principal. Si la majorité des membres du comité estiment qu'il faudrait adopter un plan d'action particulier et que celui-ci ne coïncide pas avec les vues du comité de direction, le président, le vice-président et tout autre membre du comité, soit! C'est le principe à la base de la démocratie et du vote majoritaire.

Le sénateur Cools: On peut exprimer cela de cette façon. Si c'est l'opinion du comité, à ce moment-là, je vous dis bonne chance.

Le président: Merci.

Le sénateur Beaudoin: Le débat d'hier est terminé. Il a eu lieu à huis clos. J'ai réfléchi à la question. J'ai dit très clairement ce que pense. Je suis prêt à passer à l'étude article par article.

Le président: Merci. Sénateurs, souhaitez-vous que nous passions à l'étude article par article du projet de loi C-250?

Des voix: D'accord.

Le sénateur St. Germain: Je ne sais pas trop si je suis membre du comité. Avons-nous réglé cela?

The Chairman: We have not. The whip's representative is right here. It is an important point.

Senator Cools: The outcome is known. One can be magnanimous.

The Chairman: The report we have from the whip's representative is that you are not a member of the committee.

Senator St. Germain: Okay, fine. I accept it. I will have to accept that, too.

The Chairman: Senator St. Germain has not been substituted as a member of the committee.

Senator St. Germain: Lucky day.

The Chairman: Is it agreed, honourable senators, that the committee move to clause-by-clause consideration on Bill C-250, to amend the Criminal Code (hate propaganda)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: On division. Record it as on division all the way through.

The Chairman: Okay. Shall clause 1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: On division.

The Chairman: Shall clause 2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: On division.

The Chairman: Shall the title carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: On division.

The Chairman: Is it agreed, honourable senators, that this bill be adopted without amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: On division.

Senator Beaudoin: I think the proper term, having regard to what we said yesterday, is "abstention."

The Chairman: The record will show that on all matters pertaining to clause-by-clause consideration, Senator Beaudoin and Senator Buchanan abstained.

Is it agreed, honourable senators, that I report this bill at the next sitting of the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We will now commence our study of Bill C-14, to amend the Criminal Code and other acts. Minister Cotler is scheduled to appear before us today, but due to another engagement, he cannot arrive until approximately 12 o'clock. I propose to hear first from the department officials. When the

Le président: Non. Le représentant du whip est ici. C'est un point important.

Le sénateur Cools: L'issue est connue. On peut être magnanime.

Le président: D'après le rapport du représentant du whip, vous n'êtes pas membre du comité.

Le sénateur St. Germain: D'accord. Je l'accepte. Il faudra que j'accepte cela aussi.

Le président: Le sénateur St. Germain n'a pas été remplacé en tant que membre du comité.

Le sénateur St. Germain: C'est mon jour de chance.

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi C-250, Loi visant à modifier le Code criminel (propagande haineuse)?

Des voix: D'accord.

Le président: Le titre est-il réservé?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avec dissidence. Veuillez noter ma dissidence pour tout le reste également.

Le président: D'accord. L'article 1 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avec dissidence.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avec dissidence.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avec dissidence.

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour adopter ce projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avec dissidence.

Le sénateur Beaudoin: Compte tenu de ce que nous avons dit hier, je pense que le terme qu'il convient d'employer est «abstention».

Le président: Il sera noté au compte rendu que pour toutes les questions se rapportant à l'étude article par article, les sénateurs Beaudoin et Buchanan se sont abstenus.

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que je fasse rapport de ce projet de loi à la prochaine séance du Sénat?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant commencer notre étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois. Le ministre Cotler doit comparaître devant nous aujourd'hui, mais à cause d'un autre engagement, il ne sera là qu'autour de midi. Je propose que nous entendions d'abord les fonctionnaires

minister arrives, I will offer him the opportunity to make a brief presentation, after which members will be free to put their questions to him.

Mr. Donald K. Piragoff, Acting Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch, Department of Justice Canada: Honourable senators, I will start off with some comments with respect to the amendments concerning the Criminal Code in Bill C-14, and Ms. d'Auray will discuss some of the amendments concerning the Financial Administration Act.

Bill C-14 proposes both substantive and technical amendments. In either case, the amendments are essentially —

Senator Joyal: A moment. It is easier for us to follow when we have the text. Now we have to listen and take notes.

The Chairman: I would ask you to go slowly, for the sake of the senators and also for the sake of the transcribers and the interpreters, because they do not have the text.

Mr. Piragoff: I would like to start our discussion with an amendment that received the most attention in the other place, concerning deadly traps. Law enforcement agencies and other organizations such as the International Association of Firefighters have reported for some time now an increase in the use of deadly traps by organized criminals to protect drug production operations, more commonly referred to as grow-ops, against law enforcement officers and rival gangs.

Examples that have been given include cut-away floors next to doors, weapons such as crossbows and shotguns that fire when a door is opened, and incendiary devices designed to destroy evidence of drug production activities. These activities are often concealed in residential neighbourhoods, therefore exposing first responders such as police and firefighters to greater risks when responding to emergency calls.

The increased use of deadly traps in such locations prompted us to re-examine the existing deadly traps offence in the Criminal Code to see if it could adequately respond to the new and increasingly sophisticated ways in which traps are being used today. Our examination revealed that the provision needed to be restructured in several respects.

The current Criminal Code offence provides for a maximum sentence of five years imprisonment for setting a trap that is likely to cause death or bodily harm to persons.

While the threat of five years' imprisonment may be sufficient to deter and punish the average person who might set a trap on his or her property — for example, to protect it against a trespasser — it would not be sufficient in cases where deadly traps are used to protect criminal operations such as marijuana

du ministère. Lorsque le ministre arrivera, je lui donnerai l'occasion de faire un bref exposé, après quoi les sénateurs pourront l'interroger.

M. Donald K. Piragoff, sous-ministre adjoint par intérim, Division de la politique en matière de droit pénal et justice communautaire, ministère de la Justice du Canada: Honorables sénateurs, je ferai d'abord certaines observations concernant les amendements au Code criminel proposés dans le projet de loi C-14. Ensuite, Mme d'Auray discutera de certains amendements concernant la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le projet de loi C-14 propose des amendements substantiels et administratifs. Dans tous les cas, les amendements visent essentiellement...

Le sénateur Joyal: Un instant. Il est plus facile pour nous de suivre lorsque nous avons le texte. Maintenant, nous devons écouter et prendre des notes.

Le président: Je vous demanderais de bien vouloir parler lentement dans l'intérêt des sénateurs et également des transcripteurs et des interprètes qui n'ont pas le texte.

M. Piragoff: J'aimerais commencer par discuter d'un amendement qui a reçu beaucoup d'attention à l'autre endroit, soit les trappes meurtrières. Les organismes d'exécution de la loi et d'autres, comme l'Association internationale des pompiers, rapportent depuis un certain temps déjà que les criminels organisés ont de plus en plus recours à des trappes meurtrières contre des agents d'application de la loi et des gangs rivaux pour protéger leurs opérations de production de drogue ou de culture de drogue, comme on les appelle couramment.

Parmi les exemples cités, mentionnons des planchers découpés tout près des portes, des armes, comme des arbalètes ou des fusils, qui tirent lorsqu'on ouvre la porte, ainsi que des bombes incendiaires destinées à détruire toute preuve d'activités de production de drogue. Ces activités sont souvent camouflées dans des quartiers résidentiels, ce qui a pour effet d'exposer à des risques accrus les intervenants de la première ligne, comme les policiers ou les pompiers qui répondent aux appels d'urgence.

L'utilisation accrue de trappes meurtrières dans ces lieux nous a amenés à réexaminer l'infraction relative à de tels dispositifs dans le Code criminel pour voir si l'on ne pourrait pas réagir aux façons nouvelles et de plus en plus sophistiquées dont on utilise ces trappes à l'heure actuelle. À la suite de cet examen, nous avons conclu qu'il était nécessaire de restructurer cette disposition à plusieurs égards.

À l'heure actuelle, aux termes de la disposition pertinente du Code criminel, est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque tend ou place une trappe ou un appareil avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à une personne.

La menace d'une peine d'emprisonnement de cinq ans peut être suffisante pour décourager et punir toute personne ordinaire tentée d'installer une trappe sur sa propriété — par exemple pour la protéger contre les visiteurs indésirables —, mais elle ne suffit pas dans les cas où des trappes meurtrières servent à protéger des

grow-ops. Bill C-14, therefore, proposes to create a new offence, with tougher sentences of up to 10 years' imprisonment for any person who sets a trap in a place that is kept or used to commit another indictable offence.

If the trap that is set in such a location causes bodily harm to a person, it is proposed that a maximum sentence of 14 years' imprisonment be applicable, compared to the 10 years when a trap is set in any location. In cases where a trap causes a person's death, the maximum sentence of life imprisonment could be imposed, regardless of the type of location. The purpose of these amendments is to ensure that those who set traps in order to protect their criminal operations face severe sentences that reflect the seriousness of the harm caused.

There are a number of technical amendments in the bill as well. The majority of these amendments seek to eliminate certain legal uncertainties or linguistic discrepancies. I will not mention all of them, but I do want to mention a couple.

One such amendment would clarify the law with respect to the use of force on an aircraft in flight. A review of our domestic laws following the terrorist attacks of September 11, 2001, revealed that further clarity is needed in relation to the reasonable force that can be used on board an aircraft in flight outside Canadian airspace. The amendments proposed in this bill will specify in the Criminal Code the principles of the Tokyo convention, which allows any person on board an aircraft to use reasonable force to prevent the commission of certain criminal offences that could endanger the safety of the aircraft or people on board.

I want to stress that the rules that govern the use of force will not change under these amendments. The proposed amendments only build on existing legal principles in the Criminal Code.

Another proposed clarification in the bill is to ensure that the warrant provisions in the Criminal Code to search for and seize weapons explicitly set out the appropriate constitutional requirements for the granting of such a warrant. The necessity for this amendment comes from the July 2002 decision of the Ontario Court of Appeal in *R v. Hurrell*. The Ontario Court of Appeal ruled that the section must set out on its face that the police have reasonable grounds to believe that the weapons listed in the warrant are to be found at the locations to be searched.

The Ontario Court of Appeal originally gave the government six months to fix the problem with the provision. Leave has been granted to the Supreme Court of Canada, and the hearing has been rescheduled to the fall. We feel it would be preferable to amend the legislation as proposed in the bill.

activités criminelles comme la culture de la marijuana. Le projet de loi C-14 propose donc de créer une nouvelle infraction prévoyant des peines plus lourdes pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour quiconque place une trappe dans un lieu tenu ou utilisé en vue de la perpétration d'un autre acte criminel.

Advenant que la trappe placée dans un tel lieu cause des lésions corporelles à quelqu'un, il est proposé qu'un emprisonnement maximal de 14 ans soit applicable, par opposition à 10 ans lorsque la trappe est installée dans un autre lieu quelconque. Dans les cas où une trappe cause la mort, l'emprisonnement à perpétuité pourrait être imposé, indépendamment du lieu où elle était placée. Ces amendements visent à faire en sorte que les personnes qui installent des trappes en vue de protéger des activités criminelles soient assujetties à des peines d'emprisonnement plus lourdes qui reflètent la gravité des dommages causés.

Le projet de loi renferme également un certain nombre d'amendements administratifs. La majeure partie de ces amendements visent à supprimer certaines incertitudes juridiques ou à corriger des incohérences linguistiques. Je n'en mentionnerai que quelques-uns.

Ainsi, l'un de ces amendements aurait pour effet de préciser la législation concernant le recours à la force dans un aéronef en vol. Un examen de nos lois dans la foulée des attaques terroristes du 11 septembre 2001 a fait ressortir la nécessité d'apporter des précisions en ce qui concerne la force raisonnablement nécessaire que l'on peut employer à bord d'un aéronef en vol se trouvant dans l'espace aérien canadien. Les amendements proposés dans le projet de loi énonceront dans le Code criminel les principes de la Convention de Tokyo qui autorisent toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration de certaines des infractions criminelles susceptibles de compromettre la sécurité de l'aéronef ou des passagers se trouvant à bord.

Je tiens à souligner que les règles régissant le recours à la force ne changeront pas à la suite de l'adoption de ces amendements. Les dispositions proposées viennent simplement s'ajouter aux principes juridiques existants figurant déjà dans le Code criminel.

Grâce à une autre précision proposée dans le projet de loi, on veut s'assurer que les dispositions du Code criminel concernant les demandes de mandat de perquisition et de saisie d'armes à feu énoncent les exigences constitutionnelles relatives à l'égard de l'émission de tels mandats. Si cet amendement s'impose, c'est à la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Hurell,* en juillet 2002. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que cette partie du Code doit énoncer clairement que la police doit avoir des motifs raisonnables de croire que les armes dont la liste figure sur le mandat se trouvent sur les lieux qui seront fouillés.

À l'origine, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé six mois au gouvernement pour régler le problème lié à cette disposition. La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre la cause et l'audience a été reportée à l'automne. Nous estimons qu'il serait préférable d'amender la loi comme le propose la mesure.

Bill C-14 also contains a number of amendments concerning sentencing procedures, in particular, to ensure that the term "conditional sentence" is used consistently throughout the code. It also deals with certain technical issues concerning probation orders.

The other major proposal in the bill concerns the protection of computer systems from cyber attacks. Bill C-14 introduces an amendment that clarifies the proper use of technology to protect our computer networks and information systems. In particular, the amendment clarifies how technology that may intercept private communications can be used in a lawful manner. As well, the amendment would establish parameters for persons who may intercept private communications while managing their computer systems for quality control purposes.

One of the most effective computer system security measures available today is the use of an intrusion detection system, or as it is more commonly known, IDS. Among the key elements of an intrusion detection system are monitoring for anomalies, virus detection and maintaining the security and integrity of the computer system.

The use of an IDS to protect a computer system from such things as worms, viruses and other security concerns is an effective and reasonable solution. Most Canadians would think that people have the right to protect their property, and that this would be a reasonable measure recognized in law.

Nevertheless, we know that some of these measures that can be used to protect computer systems may actually intercept private communications. Where this happens, the question arises of whether or not an offence has occurred under our Criminal Code. The government feels that the amendments are necessary in order to clarify that the use of IDS and similar technologies is not criminal if they are used to protect and manage computer systems.

It should be noted that this amendment is similar to existing exemptions in the Criminal Code already in place to deal with the telecommunications industry.

The bill also provides that the measures apply both to the government sector and the private sector. With respect to the public sector, there are amendments made to the Financial Administration Act, and Madame d'Auray can explain those.

Senator Beaudoin: I always ask the same question when we are intruding into private lives. We have to do that, of course, for security reasons. It may be, to a certain extent, a violation of the right to privacy, but section 1 of the Charter says very clearly that no right is absolute, and that we may restrict a right if it is reasonable in a free and democratic society.

Le projet de loi C-14 renferme également un certain nombre d'amendements concernant le processus de détermination de la peine, en particulier pour s'assurer que l'expression «conditional sentence» est employée uniformément dans l'ensemble du Code. On aborde également certaines questions administratives concernant les ordonnances de probation.

L'autre proposition substantielle du projet de loi concerne la protection des ordinateurs contre des attaques électroniques. Le projet de loi C-14 propose un amendement qui précise qu'il est acceptable d'avoir recours à la technologie nécessaire pour protéger nos réseaux informatiques et nos systèmes d'information. Plus précisément, on stipule dans quelles conditions on peut recourir en toute légalité à une technologie susceptible de causer l'interception de communications privées. En outre, l'amendement en question établirait des paramètres applicables à toute personne susceptible d'intercepter des communications privées en assurant la gestion de son système informatique à des fins de contrôle de la qualité.

L'une des mesures de sécurité électronique les plus efficaces disponibles à l'heure actuelle est un système de détection d'intrusion, plus connu sous le sigle IDS. Les principaux atouts d'un système de détection d'intrusion sont la surveillance des anomalies, la détection de virus et le maintien de la sécurité et de l'intégrité de l'ordinateur.

Le recours à un système de détection d'intrusion afin de protéger un ordinateur contre les vers, les virus et d'autres problèmes de sécurité est une solution raisonnable et efficace. La plupart des Canadiens estimeraient sans doute que les gens ont le droit de protéger leur propriété et que cette mesure raisonnable devrait être reconnue par la loi.

Néanmoins, nous savons que certains de ces dispositifs de protection informatique sont susceptibles d'intercepter des communications privées. Lorsque cela se produit, il y a lieu de se demander si une infraction a été commise aux termes du Code criminel. Le gouvernement estime que des amendements sont nécessaires pour préciser que le recours à des systèmes de détection d'intrusion, IDS ou technologies analogues, n'est pas un acte criminel si l'on s'en sert pour assurer la protection et la gestion du service de l'ordinateur.

Il convient de noter que cet amendement est semblable aux exemptions qui existent déjà dans le Code criminel dans le contexte du secteur des télécommunications.

Le projet de loi précise également que les mesures en question s'appliquent tant au secteur public que privé. Pour ce qui est du secteur public, des amendements sont apportés à la Loi sur la gestion des finances publiques, et Mme D'Auray peut vous en expliquer la teneur.

Le sénateur Beaudoin: Je pose toujours la même question lorsqu'il s'agit d'intrusion dans la vie privée des citoyens. Cela est nécessaire, bien entendu, pour des raisons de sécurité. Dans une certaine mesure, il peut s'agir d'une violation du droit à la vie privée, mais l'article 1 de la Charte énonce très clairement qu'aucun droit n'est absolu et qu'il est acceptable de limiter un

It is up to the Department of Justice to get assurance on that point.

I understand that you had that in mind when the said bill was drafted.

Mr. Piragoff: Yes, senator. The bill was drafted with the Charter in mind.

I am glad you raised the issue of privacy, because this particular issue is not simply a question of balancing public safety or public security with privacy. It is also a question of balancing privacy with privacy. There is the privacy of a person's e-mail, but there is also the privacy of Canadians whose personal data are held in government data banks; and these measures will help to ensure that personal data about Canadians held by the government are kept safe and secure from hackers and from damaging viruses.

It is not simply a question of protection of computer systems versus privacy. It also concerns the privacy of Canadians in general whose personal information the government may be holding. It is to ensure their privacy is enhanced and protected from people who might try to hack into government data banks or private data banks — of Canadian corporations, for example.

Senator Beaudoin: In the other committee, we have the famous Bill C-7, which is very important. It is the son of Bill C-36. The Crown or the administration has the right to destroy some documentation that has been obtained. I agree completely with that. The problem arises, of course, when we communicate documentation to some other countries. Sometimes we may wonder, perhaps, are they also destroying those documents as we do after a certain number of days?

We are not so sure, but we cannot go further than that.

This seems to be quite different. It is another domain. I understand that you keep the information that you obtain, collect, see or receive. There is no real intrusion for eternity into the life of a person.

Mr. Piragoff: That is correct, senators. This provision was developed in consultation with the Privacy Commissioner. There is a specific clause in the bill that provides that any information collected as a result of the IDS, the intrusion detection system, can only be used or retained if it is essential to identify, isolate or prevent harm to the computer system, or if it is necessary, for example, for the purposes of a criminal investigation or prosecution. If none of those purposes exist, then there is an obligation to destroy or dispose of the information. There are obligations that restrict the ability to retain this information. That is reflected in the Financial Administration Act as well.

Senator Beaudoin: That answers my question.

droit pour autant que cela soit raisonnable dans une société libre et démocratique. C'est au ministère de la Justice qu'il appartient de s'en assurer.

J'imagine que vous aviez cela à l'esprit lors de la rédaction du projet de loi.

M. Piragoff: Oui, sénateur. Le projet de loi a été rédigé en tenant compte de la Charte.

Je suis heureux que vous ayez soulevé la question du respect de la vie privée car à cet égard, il ne suffit pas simplement de trouver un équilibre entre la sécurité publique et le respect de la vie privée. Il faut également trouver un équilibre entre les divers paramètres du respect de la vie privée. Ainsi, il faut respecter le caractère privé du courriel d'une personne, mais également celui des renseignements personnels des Canadiens conservés dans les banques de données gouvernementales. Les mesures en question feront en sorte de protéger du piratage et des virus les données personnelles que détient le gouvernement sur les citoyens canadiens.

La question ne se résume pas à assurer la protection des systèmes informatiques par rapport à la protection de la vie privée. Il faut également respecter le caractère privé des renseignements personnels concernant les Canadiens que possède le gouvernement. On veut ainsi assurer un meilleur respect de la vie privée des citoyens et les protéger contre des pirates qui voudraient s'infiltrer dans les banques de données du gouvernement ou des banques de données privées — par exemple celles des sociétés de la Couronne.

Le sénateur Beaudoin: Dans un autre comité, nous étudions le fameux projet de loi C-7, qui est d'une grande importance. C'est le fils du projet de loi C-36. La Couronne ou l'administration a le droit de détruire certains documents qu'elle a obtenus. Je suis tout à fait d'accord avec cela. Un problème se pose, évidemment, lorsque nous communiquons des documents à d'autres pays. Parfois, on se demande s'ils détruisent aussi ces documents après un certain nombre de jours, comme nous le faisons nous-mêmes.

Nous n'en sommes pas sûrs, mais nous ne pouvons aller plus loin que cela.

Mais la mesure relève d'un contexte bien différent. C'est un autre domaine. Je crois savoir que vous conservez l'information que vous obtenez, recueillez, voyez ou recevez. Il n'y a pas vraiment d'intrusion permanente dans la vie d'une personne.

M. Piragoff: C'est exact, sénateurs. Cette disposition a été rédigée en consultation avec le commissaire à la protection de la vie privée. On trouve dans le projet de loi un article spécifique stipulant que toute information recueillie grâce à un système de détection d'intrusion ne peut être utilisée ou conservée que si elle est essentielle pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables pour l'ordinateur ou encore, par exemple, si elle est nécessaire dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite au criminel. En l'absence de l'une ou l'autre de ces raisons, il est impératif de détruire ou d'éliminer l'information. Ce sont les paramètres qui limitent la capacité de conserver cette information, et cela est repris dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le sénateur Beaudoin: Cela répond à ma question.

Senator Baker: We recently discussed in this committee new legislation in response to corruption in financial institutions. We had an interesting discussion concerning the requirements for the issuing of search warrants.

One of the lawyers appearing before the committee, representing, I think, the Canadian Bar Association, was a gentleman who represented a Mr. Hurrell in *R. v Hurrell* that you referred to a moment ago. His position on behalf of the Canadian Bar Association was that we were passing legislation that would allow a warrant called a "production order" to be issued on the basis of reasonable grounds to suspect. He suggested that it would be great business for him because he would make some money in challenging this as being a violation of the Charter. He won his case before the Ontario Court of Appeal in the *Hurrell* case based on that same argument. I see now from your explanation that section 117 of the code is being changed to meet that requirement imposed by the Court of Appeal in saying that "reasonable grounds to suspect" is not sufficient to issue a warrant. You are changing it, I presume, to "reasonable grounds to believe." Is that by a justice or a judge? I assume it is a justice as defined by section 2 of the code. Is this correct? Is this what you are doing? That is to say, you are modifying the Criminal Code to meet the judgement of the Court of Appeal of Ontario in the *Hurrell* case.

Mr. Piragoff: The issue in the *Hurrell* case was not on the question of whether the standard should be reasonable grounds to suspect or reasonable grounds to believe. The existing provision talks about "reasonable grounds to believe." The concern, however, was that the statute only talked about reasonable grounds to believe that a person was in possession of a firearm that would be dangerous to the public safety or to other persons. It did not stipulate that the police, and the JP or judge who issued the warrant, also had to have reasonable grounds to believe that the weapon was on the premises of the individual. It had nothing to do with the standard of "suspect" versus "belief"; it was more dealing with what you have to believe.

Senator Baker: Two people have to believe. One is the swearing officer. He must have reasonable grounds to suspect or to believe. Then the justice, in issuing the warrant, must also have reasonable grounds to suspect or believe. Which "belief" are we talking about? Is it the belief of the justice, who is issuing the warrant, or is it the belief of the police officer, the affiant of the information?

Mr. Piragoff: The way the provision is worded, it is the belief of the justice who issues the warrant; he or she must be satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe. The police officer provides information to the justice to satisfy him or her.

Senator Baker: Is it to satisfy the court?

Le sénateur Baker: Nous avons récemment discuté ici de la nouvelle mesure législative en réponse à la corruption dans les institutions financières. Nous avons eu une discussion intéressante concernant les exigences relatives à l'émission de mandats de perquisition.

L'un des avocats qui a comparu devant le comité au nom de l'Association du Barreau canadien, si je ne m'abuse, avait représenté M. Hurrell dans l'affaire *R. v. Hurrell*, à laquelle vous avez fait référence tout à l'heure. Selon ce porte-parole de l'Association du barreau canadien, nous adoptons une mesure qui autoriserait l'émission d'un mandat appelé une «ordonnance de production» fondé sur des motifs raisonnables de soupçonner. D'après lui, ce serait une affaire lucrative pour lui étant donné qu'il pourrait se remplir les poches en contestant cette disposition au motif qu'elle constitue une violation de la Charte. Il a d'ailleurs remporté sa cause devant la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hurrell* en invoquant précisément cet argument. À la lumière de vos explications, je constate que l'on modifie l'article 117 du Code pour réagir à la décision de la Cour d'appel selon laquelle le fait d'avoir «des motifs raisonnables ou de soupçonner» n'est pas un motif suffisant pour émettre un mandat. J'imagine que vous allez changer cela pour «motifs raisonnables de croire». Cela vise-t-il un juge de la paix ou un juge? Je suppose que c'est un juge de la paix selon la définition figurant à l'article 2 du Code. Est-ce exact? Est-ce ce que vous faites? Vous modifiez le Code criminel pour vous conformer à l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hurrell*.

M. Piragoff: Dans l'affaire *Hurrell*, la question n'était pas de savoir si le critère devrait être des motifs raisonnables de soupçonner ou des motifs raisonnables de croire. La disposition actuelle parle de «motifs raisonnables de croire». Cela dit, ce qui était en cause, c'est que la loi faisait uniquement état de motifs raisonnables de croire qu'une personne était en possession d'une arme à feu susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique ou d'autres personnes. Il n'était pas stipulé que la police ou encore le juge de paix ou le juge émetteur du mandat devait également avoir des motifs de croire que l'arme se trouvait sur les lieux occupés par l'individu. Cela n'avait rien à voir avec le critère des motifs raisonnables de «soupçonner» par rapport à celui des motifs raisonnables de «croire»; on s'attachait surtout à ce qu'il faut croire.

Le sénateur Baker: Deux personnes doivent croire. Premièrement, l'officier de police assermenté qui doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire. Deuxièmement, le juge de la paix chargé d'émettre le mandat doit lui aussi avoir des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire. Qui doit avoir cette conviction? Le juge de la paix, qui émet le mandat, ou l'agent de police, le déposant de l'information?

M. Piragoff: Selon le libellé de la disposition, il s'agit de la conviction qu'entretient le juge de la paix habilité à émettre le mandat. Ce dernier doit être convaincu par l'information soumise sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire. L'agent de police fournit l'information en question au juge de la paix pour le convaincre.

Le sénateur Baker: Est-ce pour convaincre le tribunal?

Mr. Piragoff: To satisfy the judge.

Senator Baker: Is it correct that the officer must have reasonable grounds to believe?

Mr. Piragoff: The officer has to convince the judge, so the judge must have the reasonable and probable grounds to believe. It is probably axiomatic that the police officer would not provide information to the judge unless the police officer also believed that.

Senator Baker: What you are saying is that the decision in the *Hurrell* case and the decision here to modify section 117 of the code does not have to do with reasonable grounds to believe or reasonable grounds to suspect, that particular question, but it has to do with whether or not the person whose property is being invaded under the warrant is actually in possession of the weapon specified in the warrant. Is that correct?

Mr. Piragoff: Senator, if you would like, I can ask my colleague, Ms. Besner, to indicate exactly what the court decision said because she is aware of the details.

Ms. Julie Besner, Counsel, Department of Justice Canada: If I could clarify a few points, the provision as it exists right now, and which was found to be unconstitutional by the Ontario Court of Appeal, was flawed in a couple of respects. It had to be made clear that the peace officer was swearing information under oath. That is one thing that had to be clarified, and that it is the peace officer's belief.

Senator Baker: A peace officer always swears under oath.

Ms. Besner: However, it was not so stated in the provision. That was therefore a flaw and the Ontario Attorney General was trying to have it read in, but the Ontario Court of Appeal disagreed. The provision had to state explicitly on its face that the information provided by the peace officer be made on oath, that the peace officer have reasonable grounds to believe that there are firearms at the location to be searched and that the justice be satisfied with that information for the warrant to be issued.

Senator Baker: The only change being made here, then, pertains to the justice. It says nothing about the affiant to the information that is submitted to the judge for processing into a warrant. Am I correct in that?

Ms. Besner: No, sir. I believe that the correction that is being made is to clarify that it is indeed the peace officer who has to have the reasonable grounds to believe that there are firearms at the location to be searched, and he or she has to satisfy the justice of that on oath.

Senator Baker: I am sorry that I have not looked at this before now, but in a straight reading by a reasonable person, this says:

> Where, pursuant to an application made by a peace officer with respect to any person, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe...

M. Piragoff: Pour convaincre le juge.

Le sénateur Baker: Est-il exact que le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire?

M. Piragoff: Le policier doit convaincre le juge, de sorte que le juge doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire. Il va de soi que le policier ne fournirait pas au juge l'information en question à moins d'être convaincu de son bien-fondé.

Le sénateur Baker: Autrement dit, la décision dans l'affaire *Hurrell* et la décision prise ici de modifier l'article 117 du Code n'a rien à voir avec les motifs raisonnables de croire ou les motifs raisonnables de soupçonner, mais plutôt avec celle de savoir si la personne dont la propriété fait l'objet d'une fouille en vertu d'un mandat est véritablement en possession de l'arme précisée dans le mandat. Est-ce exact?

M. Piragoff: Sénateur, si vous voulez, je peux demander à ma collègue, Mme Besner, d'indiquer exactement ce que la décision du tribunal stipule parce qu'elle en connaît les détails.

Mme Julie Besner, avocate, ministère de la Justice du Canada: Si je peux apporter quelques précisions, la disposition actuelle, qui a été jugée inconstitutionnelle par la Cour d'appel de l'Ontario, comportait deux ou trois lacunes. Il fallait indiquer clairement que l'agent de la paix fournit des informations sous serment. C'est une chose qu'il fallait éclaircir, et c'est au sujet de ce que l'agent de la paix croit.

Le sénateur Baker: Un agent de la paix fait toujours des déclarations sous serment.

Mme Besner: Mais la disposition ne le précisait pas. C'était donc une lacune, et le procureur général de l'Ontario a essayé de montré que c'était implicite, mais la Cour d'appel de l'Ontario n'était pas de cet avis. La disposition devait indiquer de façon claire et explicite que l'agent de la paix doit déclarer sous serment qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des armes à feu dans le lieu à perquisitionner, et que le juge de paix délivre le mandat sur la foi de ces renseignements.

Le sénateur Baker: Le seul changement proposé, alors, concerne le juge de paix. Il n'est pas question de celui qui dépose l'information présentée au juge pour obtenir un mandat, n'est-ce pas?

Mme Besner: Non, monsieur. Je crois que la correction qui est apportée vise à préciser que c'est effectivement l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des armes à feu dans le lieu à perquisitionner, et il doit en convaincre le juge sous serment.

Le sénateur Baker: Je suis désolé de ne pas avoir examiné la question avant mais, si on se fie à ce qui est écrit, l'article dit:

> Le juge de paix peut, sur demande de l'agent de la paix, [...] s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire [...]

That is in the present bill, but the issuing justice is satisfied — and these are standard words — "by information on oath that there are reasonable grounds to believe..." Is it the justice who believes.

The justice cannot say, "I am issuing a warrant because the officer has reasonable grounds to believe." The justice issues a warrant after considering the evidence. There is a process every justice must go through in issuing warrants. This specifics that the justice must have reasonable grounds do believe.

I do not see how it changes the decision that you just said the Court of Appeal made, which is that the affiant officer, in swearing the information, must have reasonable grounds to believe. This does not change that. This makes no reference at all to the swearing police officer. You might have a look at it and perhaps send a note back to the committee.

That is an important point because I have read the *Hurrell* case. The Court of Appeal of Ontario explicitly referred to the Supreme Court of Canada's records since 1985 in saying that you must have reasonable grounds to believe if the intrusion is such that you are in a person's house or on a person's property. A man's home is his castle. Therefore, there is a very firm requirement that there must be reasonable grounds to believe.

Mr. Piragoff: Yes.

Senator Baker: The Court of Appeal went through all of that in making their judgment.

I am sorry, Mr. Chairman, for speaking for so long on this. This is a minor but significant point. How do you determine what section of the Criminal Code you will change to meet the judgment of the Court of Appeal or the Supreme Court of Canada?

We have seen the Supreme Court of Canada strike down warrants that are issued in law firms, for example, under section 488 of the code. The Supreme Court has made a judgment saying, "Here is what will apply until the law is changed." No legislation has come before either this standing Senate committee or the one of the House of Commons to change that.

All of a sudden, however, we have a decision by the Court of Appeal of Ontario the year before last. Then, you automatically change it, although leave was granted to appeal to the Supreme Court. You do not wait for the decision of the Supreme Court on this issue. You immediately change it. Obviously, the Department of Justice is agreeing with the Court of Appeal of Ontario and not waiting for that decision of the Supreme Court of Canada.

Do you have a system? Do you put all the names in a hat and pick out one and say, "We will modify this one based on a judgment of the Court of Appeal noting that a certain law is unconstitutional?" Is there a system whereby you make a judgment on which section of the Criminal Code should be changed because of a judgment or appeal to the Supreme Court of Canada?

C'est ce que dit le projet de loi, que le juge de paix, s'il est convaincu — et c'est la terminologie habituelle — «sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire [...]» C'est le juge qui croit.

Le juge de paix ne peut pas délivrer un mandat parce que le policier a des motifs raisonnables de croire. Il le délivre après avoir examiné la preuve. Tous les juges de paix ont des modalités à suivre pour délivrer des mandats. La disposition précise que c'est le juge de paix qui doit avoir des motifs raisonnables de croire.

Je ne vois pas en quoi elle change la décision de la Cour d'appel, selon laquelle l'agent de la paix, qui fournit des informations sous serment, doit avoir des motifs raisonnables de croire. Il n'y a rien de changé. Il n'est pas du tout question de la déclaration sous serment de l'agent de la paix. Vous pourriez examiner la chose et nous envoyer une note à ce sujet.

C'est important parce que j'ai lu l'affaire *Hurrell*. La Cour d'appel de l'Ontario renvoie explicitement aux décisions de la Cour suprême du Canada depuis 1985 en disant qu'il faut avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en possession de certains objets avant de perquisitionner sa maison ou sa propriété. On est maître chez soi. Par conséquent, il faut absolument avoir des motifs raisonnables de croire.

M. Piragoff: Oui.

Le sénateur Baker: La Cour d'appel a examiné toute la documentation avant de se prononcer.

Monsieur le président, je m'excuse de parler aussi longtemps de cela. C'est une question secondaire qui a toutefois son importance. Comment déterminez-vous quelle disposition du Code criminel vous allez modifier pour respecter la décision de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada?

Nous avons vu la Cour suprême du Canada annuler des mandats délivrés par des cabinets d'avocats, par exemple, en vertu de l'article 488 du Code. La Cour suprême a stipulé ce qui va s'appliquer jusqu'à ce que la loi soit modifiée. Aucune mesure législative n'a été présentée à notre comité sénatorial permanent ou au comité de la Chambre des communes pour la modifier.

Tout à coup, la Cour d'appel de l'Ontario rend une décision il y a deux ans. Vous modifiez d'emblée la loi même s'il a été autorisé de contester la décision devant la Cour suprême. Vous n'attendez pas la décision de la Cour suprême sur le sujet. Vous changez la loi tout de suite. De toute évidence, le ministère de la Justice est d'accord avec la Cour d'appel de l'Ontario et n'attend pas la décision de la Cour suprême du Canada.

Comment faites-vous? Choisissez-vous au hasard de modifier telle disposition parce que la Cour d'appel a signalé qu'une loi était inconstitutionnelle? Avez-vous une façon de décider quel article du Code criminel devrait être modifié à la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada?

Mr. Piragoff: This bill was initially introduced in Parliament last spring. At that time, there was an opportunity to rectify the law, which would render the necessity of taking an appeal to the Supreme Court of Canada moot. There was a decision taken that the Ontario Court of Appeal decision was right. There were some words missing from the provision. They were not the words, senator, that you have highlighted, concerning reasonable grounds to believe, because that is in the existing law. The fact that a judge has to make the decision is in the existing law.

Senator Baker: Not a judge now, a justice.

Mr. Piragoff: Yes. That is in the existing law. The one thing that was missing in the existing law was that there should also be a belief by the justice that the firearm was on the premises.

In other words, the justice had to believe that the firearm was on the premises before the police officer would have the authority to enter the premises. The police officer could not make the decision to enter the premises. The police officer had to have a justice make the decision that there were grounds to believe the firearm was on the premises.

The department put forward this amendment in this bill because it had the opportunity to avoid the necessity of expensive litigation before the Supreme Court of Canada, which has a very full docket. We were hoping that this provision would be adopted by Parliament before the Supreme Court had to deal with this matter.

Originally, this matter was scheduled for the spring. The court has now put it off until the fall. We are still hoping that Parliament will adopt this amendment, and therefore render the appeal to the Supreme Court moot. The Supreme Court can then deal with more important issues.

Senator Baker: Will you answer my question on this?

Mr. Piragoff: Is there a process? Yes, senator. We look at every decision of the Supreme Court of Canada that has Charter implications, specifically if the Supreme Court of Canada rules a provision to be unconstitutional. We then have to decide whether there are amendments that can be made to rectify the provision or whether a new scheme must be developed and put before Parliament so that Parliament can then engage in a dialogue with the court as to how it wishes to implement a public policy within the confines of the Charter.

Senator Baker: What about section 488 and the search warrants of law offices? It was struck down a couple of years ago.

Mr. Piragoff: Yes. The provision as worded was struck down. The Supreme Court of Canada, in that case, also gave detailed guidelines as to how to implement the decision. The department is presently working with the bar and the law societies to develop a legislative scheme that would implement the Supreme Court decision.

M. Piragoff: Le projet de loi a d'abord été présenté au Parlement le printemps dernier. On avait alors l'occasion de corriger la loi de façon à ce qu'il n'y ait plus lieu de contester la décision devant la Cour suprême du Canada. Il a été jugé que la Cour d'appel de l'Ontario avait eu raison de rendre cette décision. La disposition était incomplète. Ce qui manquait dans la loi n'était pas, sénateur, ce dont vous avez parlé concernant les motifs raisonnables de croire, parce que cela se trouve déjà dans la loi. La loi prévoit qu'un juge doit décider.

Le sénateur Baker: Pas un juge, un juge de paix.

M. Piragoff: Oui. C'est dans la loi actuelle. Ce qui manquait dans la loi en vigueur, c'est le fait que le juge de paix devait être convaincu que l'arme à feu se trouvait sur les lieux.

Autrement dit, le juge de paix devait être convaincu que l'arme à feu se trouvait sur les lieux avant que l'agent de police soit autorisé à perquisitionner. Le policier ne pouvait pas décider de le faire. Il devait amener un juge de paix à décider qu'il y avait des raisons de croire que l'arme à feu se trouvait sur les lieux.

Le ministère a présenté cette modification dans le projet de loi parce qu'il pouvait éviter des procédures coûteuses devant la Cour suprême du Canada, qui avait un dossier très complet. Nous espérions que la disposition soit adoptée par le Parlement avant que la Cour suprême n'examine la question.

Au départ, l'affaire devait se régler au printemps. Le tribunal l'a reportée jusqu'à l'automne. Nous espérons toujours que le Parlement adopte la modification, de façon à ce qu'il ne soit plus nécessaire de contester la décision devant la Cour suprême. La Cour suprême pourra alors examiner des questions plus importantes.

Le sénateur Baker: Allez-vous répondre à ma question là-dessus?

M. Piragoff: S'il y a une façon de faire? Oui, sénateur. Nous étudions toutes les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont une incidence sur la Charte, surtout si la Cour suprême déclare une disposition inconstitutionnelle. Nous devons ensuite déterminer si des modifications peuvent être prises pour corriger la disposition ou s'il faut proposer au Parlement un nouveau régime pour qu'il engage un dialogue avec le tribunal sur la façon de mettre en oeuvre une politique publique conforme à la Charte.

Le sénateur Baker: Pour ce qui est de l'article 488 sur les mandats de perquisition des cabinets d'avocats, n'a-t-il pas été annulé il y a quelques années?

M. Piragoff: Oui. La disposition qui existait a été annulée. Dans ce cas, la Cour suprême du Canada a aussi fourni des lignes directrices détaillées sur la façon de mettre en oeuvre sa décision. Le ministère travaille actuellement avec les barreaux pour élaborer un cadre législatif mettant en oeuvre la décision de la Cour suprême.

It has a significant effect on the extent to which the law societies would get involved in investigations. It is not an easy issue because it does involve resources on behalf of the law societies, for example.

The Chairman: The minister should be arriving shortly.

Senator Harb: Unless no one has further questions for the witnesses, I suggest you may want to prepare a pleasant surprise for the minister and do the clause-by-clause consideration of the bill.

The Chairman: We could put that to the committee.

Hon. Senators: Agreed.

Senator Harb: There we go.

Senator Baker: I want to say to the witness that the gentleman sitting beyond the official opposition, representing the department, Mr. Wong, did a magnificent job the other day in defending the indefensible.

The Chairman: We welcome our friend and colleague, the Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice. Mr. Cotler will be making a brief presentation, followed by some questions from senators.

The Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice and Attorney General of Canada: Thank you, honourable senators. I am delighted to once again come to this chamber.

Senator Smith: Such a fun place.

Mr. Cotler: I saw Speaker Dan Hays at a national prayer breakfast this morning, and I told him that I have great respect for this chamber and your application of sober second thought to what is done in the other House, for which I have some responsibility.

I understand that Mr. Piragoff has briefed you with respect to this proposed legislation, sometimes referred to in shorthand as the "traps legislation." While that is a salient feature of the proposed legislation, I think it has to be seen as a kind of mini omnibus bill. Sometimes people say there are disparate provisions in an omnibus bill with a patchwork character, but I suggest there are two principles that underpin the amendments in this proposed legislation or mini omnibus package. The first is what might be called the protection of public safety, and the second is the protection of rights of persons. I will come back to this at the end of my remarks.

[*Translation*]

In addition to the proposed technical amendments, Bill C-14 proposes, as Mr. Piragoff explained to you this morning, some substantive criminal law amendments. One such proposed change to section 247 of the Criminal Code pertains to the offence of setting a trap that could result in a person's death. The use of so-called mortal traps further heightens concerns over marijuana growing operations.

Cela a une grande incidence sur la participation des barreaux aux enquêtes. La question n'est pas facile parce qu'elle met en cause les ressources pour le compte des barreaux, par exemple.

Le président: Le ministre devrait arriver bientôt.

Le sénateur Harb: Si nous n'avons plus de questions à poser aux témoins, je propose qu'on réserve une belle surprise au ministre en commençant l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Nous pouvons en faire la proposition au comité.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Harb: Allons-y.

Le sénateur Baker: Je veux dire au témoin que le représentant du ministère, M. Wong, qui est assis à côté de l'opposition officielle, a fort bien réussi l'autre jour à défendre l'indéfendable.

Le président: Nous accueillons notre ami et collègue, l'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice. M. Cotler va faire une brève déclaration, après quoi il va répondre aux questions des sénateurs.

L'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada: Merci, sénateurs. Je suis heureux de revenir vous rencontrer.

Le sénateur Smith: Nous sommes tellement accueillants.

M. Cotler: J'ai rencontré le Président Dan Hays à un petit déjeuner-prière national ce matin, et je lui ai dit comment je respectais le Sénat et son examen objectif des mesures prises à la Chambre, mesures dont je suis un peu responsable.

Je pense que M. Piragoff vous a expliqué le projet de loi, qu'on appelle parfois, pour résumer, le projet de loi sur les trappes. C'est un aspect important du projet de loi, mais il faut considérer cette mesure comme un genre de miniprojet de loi omnibus, à mon avis. Ce genre de projet de loi regroupe parfois des dispositions plutôt disparates, mais je dirais qu'il y a deux principes à la base de ce qui est proposé dans ce projet de loi. Le premier est ce que j'appellerais la protection de la sécurité publique et le deuxième la protection des droits des personnes. Je vais y revenir à la fin de ma déclaration.

[*Français*]

En plus de comprendre les modifications techniques, M. Piragoff vous a expliqué ce matin que le projet de loi C-14 propose quelques modifications de fond en matière de droit pénal. Une telle modification se retrouve à l'article 247 du Code criminel qui traite de l'infraction qui consiste à poser une trappe susceptible de causer la mort d'une personne. L'utilisation de trappes mortelles est un phénomène qui rend encore plus sérieuse les préoccupations face aux opérations de production de marijuana.

[*English*]

The police and firefighters, the front-line workers, have found that more and more, these deadly traps are being set by organized crime groups to assist them in committing illegal activities.

[*Translation*]

The bill proposes stiffer penalties for persons attempting to set traps to protect a place or to commit an indictable offence. By proposing far tougher sanctions, the government intends to demonstrate that it is taking criminal activities associated with marijuana growing operations very seriously.

[*English*]

At the same time, we are in accord with the comments made by Senator Nolin, speaking with respect to this bill, when he said that the severe sanctions would not solve the entire problem.

[*Translation*]

However, the proposed changes to section 247 of the Criminal Code would ensure that the law makes provision for adequate penalties to address the new threat encountered by front-line workers upon entering a place in which a mortal trap has been set.

[*English*]

Another key proposal in Bill C-14 seeks to introduce an amendment to the Criminal Code that puts parameters on the use of technology to protect our computer networks and information systems. In particular, the amendment makes it clear that it is not illegal for persons to protect their computer systems through the use of intrusion detection systems. The amendment would also allow computer professionals to properly manage a computer system for quality control purposes. Intrusion detection activities include ensuring the flow of communications and maintaining the security and integrity of the computer systems and the data in those systems. In other words, computer management activities that protect the computer system from such things as worms, viruses and other security breaches are legitimate and normal activities. However, and this is the important point here, the amendment is necessary because there is a risk that private communications could be intercepted while performing these activities. In effect, we do not want to criminalize persons who legitimately protect their property using reasonable means, and at the same time, we want to ensure that the privacy of Canadians is protected. This is the kind of balancing approach that we envisage with respect to this amendment.

These amendments complement current Criminal Code exemptions for persons employed in the telecommunications industry, and to ensure that the government has the lawful authority to protect its systems, an amendment to the Financial Administration Act is also proposed.

[*Traduction*]

Les policiers et les pompiers, les intervenants de première ligne, ont constaté que les groupes criminalisés tendent de plus en plus souvent des pièges mortels pour pouvoir s'adonner à des activités illégales.

[*Français*]

Le projet de loi propose d'augmenter les peines applicables à ceux qui tentent d'installer des trappes pour protéger des lieux ou afin de perpétrer d'autres actes criminels. En proposant des peines beaucoup plus sévères, le gouvernement entend démontrer qu'il prend au sérieux les activités criminelles dangereuses liées à la culture de la marijuana.

[*Traduction*]

En même temps, nous sommes d'accord avec le sénateur Nolin qui a dit, à propos du projet de loi, que des sanctions sévères ne régleraient pas tout le problème.

[*Français*]

Toutefois, les modifications proposées à l'article 247 visent, tout au moins, à assurer que des peines adéquates seraient prévues au Code criminel afin de répondre à la nouvelle menace à laquelle font face les intervenants de première ligne lorsqu'ils pénètrent dans un lieu muni d'une trappe susceptible de leur causer la mort.

[*Traduction*]

Il y a une autre proposition importante qui est faite dans le projet de loi C-14 et c'est celle qui modifie le Code criminel pour établir des paramètres en vue de protéger nos réseaux informatiques et nos systèmes d'information. Plus particulièrement, la modification précise qu'il n'est pas illégal de protéger son système informatique à l'aide de systèmes de détection des intrusions. Les informaticiens pourraient ainsi bien contrôler la qualité des systèmes informatiques. Les activités de détection des intrusions permettent d'assurer la circulation des communications ainsi que la sécurité et l'intégrité des systèmes informatiques et des données qu'ils contiennent. Autrement dit, les activités de gestion informatique visant à protéger les réseaux informatiques contre les vers, les virus et d'autres atteintes à la sécurité sont des activités légitimes et normales. Cependant, et il est important de le souligner, la modification est nécessaire parce que les communications privées pourraient être interceptées pendant ces activités. En effet, nous ne voulons pas incriminer ceux qui protègent en toute légitimité ce qui leur appartient à l'aide de moyens raisonnables, mais nous voulons aussi assurer la protection des renseignements personnels des Canadiens. C'est le genre d'équilibre que nous envisageons avec cette modification.

Ces propositions font suite aux exemptions du Code criminel à l'égard des personnes qui travaillent dans le secteur des télécommunications et, pour assurer que le gouvernement est autorisé à protéger ses systèmes, on propose également de modifier la Loi sur l'administration des finances publiques.

In summary, while this mini omnibus bill may appear to contain a set of unrelated initiatives of a sometimes technical and housekeeping character, nonetheless they are each anchored in two principles, protection of public safety and protection of persons.

Let me close with some examples. The traps offence is intended to protect the public from the criminal conduct that the traps seek to insulate or cover up, such as grow-ops and their linkage with organized crime, but it is also intended to protect the lives of front-line workers who may be approaching such residential dwellings that have been booby-trapped to protect criminal activities. This proposed legislation is necessary because more of that kind of criminal conduct is taking place, and it is more and more necessary to protect the lives of these front-line workers.

As for the amendment concerning intrusion detection devices, as I mentioned, this is intended to protect the integrity of computer information systems against those who would seek to undermine them, but it is also intended to protect the privacy of the information that is caught up in the course of the protection of these information systems.

The third example here concerns a police officer entering a dwelling. It seeks to authorize entry to protect the public interest when somebody has a weapon that he or she may use in a manner that is dangerous to themselves or others. It also seeks to ensure that such a warrant-based entry is based on a reasonable and probable cause with respect to the evidentiary basis for that offence.

In the matter of the provisions regarding preliminary inquiry, again, they appear to be of a housekeeping nature, but they are intended to ensure fairness and efficiencies in the criminal justice system.

As a consequence of 9/11, we have in the legislation at this point a mandatory in-camera exclusion of certain kinds of information, such as the identity of an informant. Here, one might say, is an example of where we somewhat overreached in our legislation in the immediate aftermath of the 9/11 fallout. Interestingly, it has not really been picked up, but it is a correction that we need to introduce into the legislation. This does not mean that courts cannot exercise their inherent jurisdiction to have an in-camera proceeding where it would be appropriate or necessary to do so. What it means is that we will not necessarily have a mandatory in-camera proceeding where it might not be warranted, and where the public interest would be better served otherwise. This is an important amendment in the public interest that, at the same time, protects the national security. That is why I say this collage of mini-omnibus amendments is intended to protect public security and the safety of the community, and to protect the rights of persons.

Senator Kinsella: I have a general question for the minister. It is always good to see the minister.

Are you satisfied with the training and preparation of those who will be managing these kinds of data in terms of the standard that is set by the Charter of Rights and Freedoms?

En somme, les mesures de nature technique et administrative que le miniprojet de loi omnibus propose peuvent sembler ne pas avoir de rapport entre elles, mais elles reposent toutes sur deux principes, celui de la protection de la sécurité publique et celui de la protection des personnes.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples en terminant. L'infraction sur l'installation de trappes vise à protéger le grand public contre les actes criminels que ces trappes cherchent à cacher, comme les activités de culture de drogue et leurs liens avec le crime organisé, mais elle vise aussi à protéger la vie des intervenants de première ligne qui peuvent avoir à s'approcher d'habitations piégées pour protéger des activités criminelles. Le projet de loi est rendu nécessaire parce que ces actes criminels sont de plus en plus fréquents et qu'il est nécessaire de protéger la vie des intervenants.

Pour ce qui est des appareils de détection des intrusions, comme je l'ai dit, la modification vise à protéger l'intégrité des systèmes informatiques contre ceux qui veulent leur causer des dommages, mais elle vise aussi à protéger les renseignements personnels liés à la protection des systèmes d'information.

Le troisième exemple que je voudrais donner est celui d'un policier qui entre dans une résidence. On veut protéger l'intérêt public quand une personne possède une arme et peut s'en servir contre elle-même ou quelqu'un d'autre. On veut aussi s'assurer que le mandat de perquisition est délivré sur la foi de motifs raisonnables en vue de prouver qu'il y a infraction.

Pour ce qui est des dispositions concernant l'enquête préliminaire, elles semblent de nature administrative, mais visent en fait à assurer l'équité et l'efficacité du système de justice pénale.

Depuis les attentats du 11 septembre, la loi prévoit que certaines informations, comme l'identité d'un informateur, soient tenues secrètes. C'est peut-être un cas où nous sommes allés trop loin dans la foulée du 11 septembre. Fait intéressant, on n'a pas vraiment insisté là-dessus, mais c'est une correction qu'il faut apporter à la loi. Ce qui ne veut pas dire que les tribunaux ne peuvent pas tenir de séances à huis clos quand c'est préférable ou nécessaire, mais il n'y aura pas nécessairement de séances à huis clos quand ce n'est pas justifié et quand l'intérêt public serait mieux servi autrement. C'est une modification importante pour l'intérêt public qui, en même temps, protège la sécurité nationale. C'est la raison pour laquelle je pense que cette série de modifications de nature générale visent à protéger la sécurité publique et la sécurité des gens ainsi que les droits de la personne.

Le sénateur Kinsella: J'ai une question générale à poser au ministre. C'est toujours agréable de le rencontrer.

Êtes-vous satisfait de la formation et de la préparation de ceux qui vont s'occuper de la gestion des données de ce genre, pour ce qui est de la norme établie par la Charte des droits et libertés?

Mr. Cotler: Those who know me, know that — I must make full disclosure — I happen to be one of those who are technically illiterate. I do not know how computers, e-mails and these information systems in fact work. If I could introduce a little levity into your proceedings, this is a story that has become legendary in my family.

When my son was close to 3 years old — he is now 17 — he seemed to have a kind of prescient understanding of how these things worked that I did not. He came to me one day and said, "Daddy, can you help me fix the video?" I said, "I do not know how to fix the video," and he looked at me with that impish smile that has become his trademark and said, "I know, daddy. All I am asking is that you pick me up because I cannot reach it."

It would be presumptuous of me to answer a technical question of that kind, because I have now made full disclosure of the fact that I am technically challenged. I will ask Mr. Piragoff to respond.

Mr. Piragoff: Thank you, honourable senators. The provision has a number of safeguards to ensure that the persons who use intrusion detection systems, for example, are acting reasonably and necessarily in managing the quality of service. It spells out a number of factors that help define what is meant by quality of service and performance factors, such as responsiveness, capacity of the system, integrity and the availability of the system. There is also the provision that I had highlighted to Senator Beaudoin earlier today, that any information obtained as a result of the use of an intrusion detection system can only be retained or used if it is essential to identify, isolate or prevent harm to the computer system, or it is required for the purposes of criminal investigation or prosecution. There are guidelines and safeguards built into the bill to restrict its use.

Senator Kinsella: Those organizations have fairly large Internet systems. Say, in an organization with 5,000 or 10,000 computers throughout its system, the human resources branch or some branch of the organization apprehends that there is a lot of what they perceive to be private use or misuse of computer time. There is software available now that allows organizations to determine at any in time whether or not there is a certain level of misuse throughout their systems. Is there anything in the bill that envisages oversight of that, either authorizing it or impeding it?

Mr. Piragoff: In the private sector, employees' use of computers is governed to a large extent by employer-employee relationships. The employer may set certain service standards, certain rules, with respect to the use of computer systems, such as to what extent it can be used for personal purposes. Employees in the private sector may agree with their employer that in order to use the computer system, they have to comply with certain rules and regulations, including the ability of the employer to ensure that the equipment, which is the employer's property, is being used properly and for the purpose for which it has been given to

M. Cotler: Ceux qui me connaissent savent, et je vais tout vous dire, que je m'y connais très peu en informatique. Je ne sais pas comment les ordinateurs, le courrier électronique et les autres systèmes d'information fonctionnent. Si je peux alléger un peu la discussion, c'est un fait qui est devenu légendaire dans ma famille.

À trois ans, mon fils, qui en a aujourd'hui 17, semblait doué pour comprendre le fonctionnement de ces appareils, ce qui n'était pas mon cas. Un jour, il m'a demandé de l'aider à réparer le magnétoscope. Je lui ai répondu que je ne savais pas comment faire et, avec ce sourire espiègle qui fait sa marque de commerce, il m'a dit qu'il allait le réparer, qu'il voulait simplement que je le soulève pour qu'il puisse atteindre l'appareil.

Il serait donc présomptueux de ma part de répondre à une question technique de cette nature, car j'ai révélé au grand jour mes limites pour tout ce qui relève de la technologie. Je vais demander à M. Piragoff de répondre.

M. Piragoff: Merci, honorables sénateurs. Cette disposition est assortie de plusieurs sauvegardes afin que les personnes qui ont recours à des systèmes de détection d'intrusions, par exemple, agissent de manière raisonnable et nécessaire dans le contexte de la gestion de la qualité du service. Elle précise plusieurs facteurs qui permettent de définir ce que désignent la qualité du service et les facteurs de qualité tels que la réactivité et la capacité de l'ordinateur ainsi que l'intégrité et la disponibilité de celui-ci et des données. On retrouve également la disposition que j'ai portée à l'attention du sénateur Beaudoin un peu plus tôt aujourd'hui, selon laquelle toute information obtenue par suite de l'utilisation d'un système de détection d'intrusions ne peut être conservée ou utilisée que si elle est essentielle pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables pour l'ordinateur, ou si elle s'impose à des fins d'enquête ou de poursuites pénales. Le projet de loi comprend des lignes directrices et des sauvegardes pour en restreindre l'utilisation.

Le sénateur Kinsella: Ces organisations ont des systèmes Internet assez vastes. Prenons l'exemple d'une organisation qui possède 5 000 ou 10 000 ordinateurs et où la direction des ressources humaines — ou une autre — a l'impression que beaucoup d'employés font un usage privé ou détourné du temps machine. Il existe maintenant des logiciels qui permettent aux organisations de déterminer à n'importe quel moment si leurs systèmes font ou non l'objet d'usage détourné. Le projet de loi prévoit-il une surveillance à cet égard, pour l'autoriser ou l'empêcher?

M. Piragoff: Dans le secteur privé, l'utilisation des ordinateurs par les employés est régie dans une grande mesure par les relations employeur-employé. L'employeur peut fixer certaines normes de service, certaines règles à propos de l'utilisation des systèmes informatiques comme, par exemple, dans quelle mesure ils peuvent être utilisés à des fins personnelles. Les employés du secteur privé peuvent convenir avec leur employeur que pour utiliser le système informatique, ils doivent respecter certains règlements, y compris accepter que l'employeur ait la capacité de s'assurer que le matériel, qui est la propriété de l'employeur, est

the employees. Madame d'Auray is here and can speak to the measures that the Government of Canada uses to ensure the proper use of computer systems by employees.

Ms. Michelle d'Auray, Chief Information Officer, Treasury Board Secretariat: Honourable senators, with regard to the training of specialists who will be using these systems and technologies, the Treasury Board Secretariat will be setting some very clear guidelines. The people who will be monitoring and using these technologies will be specially security-screened and trained in their use. There will be strict guidelines in terms of the information that can or cannot be retained, and the measures and mechanisms through which they can do so. This, as Mr. Piragoff explained, is different from the measures that employers can take to monitor the equipment for either excessive personal use or behaviour that is not tolerated in a work environment.

This does not deal with those issues. Those are dealt with separately. This really is a means to protect the computer systems and the integrity of the networks from malicious attack.

Senator Kinsella: This is a kind of policy question. One of our colleagues has introduced a bill in the Senate dealing with spam. Is the government looking at that problem, and not only as an employer? I am sure that in your own office, your staff will report that there is a lot of material coming through your system that is all spam, and it takes a lot of time to get through it. Is the government itself looking at legislation in that area?

Mr. Cotler: Industry Canada is taking the lead in looking into that matter. We are looking here at the two aspects that have to do with the protection of the integrity of the information system, and, as we indicated, the protection of the right to privacy. In other words, the proposed legislation intends to make clear the lawful authority of the federal government to protect its information systems and data through intrusion detection measures.

The amendments are also intended to allow individuals to protect their computers from electronic communications that could harm their systems. As we said, the defence of monitoring activities is necessary to safeguard the integrity of the systems and to preserve the continuity of service.

Where private communications are intercepted for the purpose of and in the course of protecting a computer system against harm, they can only be used if they are essential in identifying, isolating or preventing harm to the computer systems, or as permitted by the Criminal Code. Your initial question, which relates to this, was with regard to ensuring that departments of the federal government apply this authority in a consistent manner and in compliance with both the Privacy Act and the Canadian Charter of Rights and

utilisé correctement et aux fins pour lesquelles il a été confié aux employés. Mme d'Auray peut parler des mesures prises par le gouvernement du Canada pour s'assurer que les fonctionnaires utilisent correctement les systèmes informatiques.

Mme Michelle d'Auray, dirigeante principale de l'information, Secrétariat du Conseil du Trésor: Honorables sénateurs, en ce qui concerne la formation des spécialistes qui vont utiliser ces systèmes et technologies, le Secrétariat du Conseil du Trésor va établir des lignes directrices très claires. Ceux qui vont surveiller et utiliser ces technologies auront subi un contrôle sécuritaire approprié et suivi une formation adéquate. Des lignes directrices strictes préciseront l'information qui peut ou ne peut être conservée, ainsi que les mesures et mécanismes permettant de le faire. Comme M. Piragoff l'a expliqué, c'est différent des mesures que les employeurs peuvent adopter pour vérifier si le matériel est utilisé excessivement à des fins personnelles ou entraîne des comportements qui ne sont pas tolérés en milieu de travail.

Ces questions ne sont pas traitées ici, elles le sont à part. Il s'agit véritablement de trouver un moyen de protéger les systèmes informatiques ainsi que l'intégrité des réseaux de toute attaque malveillante.

Le sénateur Kinsella: C'est en quelque sorte une question de principe. Un de nos collègues a présenté un projet de loi au Sénat relatif à la diffusion de messages non sollicités. Le gouvernement se penche-t-il sur ce problème, et pas seulement en tant qu'employeur? Je suis sûr que dans votre propre bureau, votre personnel ne manque pas de signaler qu'il retrouve énormément de messages non sollicités dans votre système et que s'en débarrasser prend beaucoup de temps. Le gouvernement envisage-t-il une mesure législative dans ce domaine?

M. Cotler: Industrie Canada est le premier ministère à se pencher sur cette question. Nous examinons les deux aspects liés à la protection de l'intégrité du système informatique et, comme nous l'avons indiqué, à la protection du droit à la vie privée. En d'autres termes, la législation proposée vise à clairement préciser le pouvoir légal du gouvernement fédéral de protéger ses systèmes et ses données informatiques en prenant des mesures de détection d'intrusions.

Les modifications visent également à permettre aux particuliers de protéger leurs ordinateurs de communications électroniques susceptibles de donner lieu à des activités dommageables pour leurs systèmes. Comme nous l'avons dit, il est nécessaire de prévoir des activités de surveillance pour protéger l'intégrité des systèmes et assurer la continuité du service.

Alors que des communications privées sont interceptées dans le but de protéger un système informatique de toute activité dommageable et au cours de ce processus de protection, elles ne peuvent être utilisées que si elles sont essentielles pour détecter, isoler ou empêcher toute activité dommageable pour les systèmes informatiques, ou comme l'autorise le Code criminel. Votre question initiale à ce sujet portait sur le fait que les ministères fédéraux doivent user de ce pouvoir de manière cohérente et conformément à la Loi sur la protection des renseignements

Freedoms. As Ms. d'Auray has mentioned, the Treasury Board Secretariat is now preparing standards and guidelines in that regard.

I might add that the Privacy Commissioner has been consulted with respect to this set of amendments and provisions. Ms. Stoddart has an understanding of what is being done here with respect to privacy and has given her assent to it.

Senator Smith: I have one area of inquiry, and it may be more for your officials, given your admission of computer illiteracy. I am basically comfortable with the provisions in here, and I am pretty computer illiterate myself, although until very recently I managed a big law firm with over 1,500 systems in 7 cities.

Are you satisfied that the provisions in the code that relate to mischievous computer viruses, which can cost literally billions of dollars, and the penalties provided are adequate? The cost has been unimaginable in the last year alone.

Are you satisfied that the provisions deal with the current challenge?

Mr. Cotler: The provisions have been in the Criminal Code since the mid 1980s. There has been an appreciation of the seriousness of the problem, as evidenced by anti-virus products, firewalls and, now, dedicated intrusion detection systems to act as alarms to alert an operator to unusual activity on a computer system. However, the criminal law framework with respect to that seriousness is already in the Criminal Code.

Mr. Piragoff: There are provisions in the Criminal Code that were enacted in 1985, as the minister indicated, that deal with unauthorized access to computer systems, as well as mischief to data and unauthorized obstruction of or interference with the use of data or systems.

Senator Smith: Is it working?

Mr. Piragoff: The penalties are significant, the maximum being 10 years of incarceration. There have been some prosecutions in the country based on these provisions.

Mr. Cotler: Part of the raison d'être of this proposed legislation is to encompass the developments in technology and to ensure that the framework of the Criminal Code, which sometimes speaks in terms of telephones, is refined to take into account the most emergent technology. There is an old saying to the effect that while science races, the law lags. Once again, the scientists are beating the lawyers. This is an attempt to have the law catch up with the technology in this area.

Senator Smith: I was just looking for some assurance that, it having been drafted almost 20 years ago, you are comfortable that the provisions are still adequate. Have the Americans not been making changes to stiffen penalties?

personnels et à la Charte canadienne des droits et libertés. Comme l'a indiqué Mme d'Auray, le Secrétariat du Conseil du Trésor prépare maintenant des normes et des lignes directrices à cet égard.

J'ajouterais que la commissaire à la protection de la vie privée a été consultée à propos de cette série de modifications et de dispositions. Mme Stoddart est informée de ce qui se fait ici à propos de la protection de la vie privée et a donné son accord.

Le sénateur Smith: Il y a un sujet qui m'intéresse et peut-être pourrais-je poser mes questions à vos fonctionnaires surtout, puisque vous avez parlé de votre analphabétisme informatique. Les dispositions présentées me conviennent en gros, et je suis moi-même assez analphabète en matière d'informatique, même si jusqu'à tout récemment, j'étais à la tête d'un grand cabinet d'avocats possédant plus de 1 500 systèmes informatiques dans 7 villes.

Êtes-vous satisfait des dispositions du code relatives aux virus informatiques malveillants qui peuvent littéralement coûter des milliards de dollars, et pensez-vous que les peines prévues soient adéquates? Le coût en a été inimaginable au cours de l'année écoulée seulement.

Croyez-vous que les dispositions s'attaquent à ce problème d'actualité?

M. Cotler: Les dispositions se retrouvent dans le Code criminel depuis le milieu des années 80. La gravité du problème a été reconnue, comme en témoignent les produits antivirus, les pare-feux et maintenant, les systèmes de détection d'intrusions qui permettent d'alerter tout opérateur d'activité inhabituelle sur un système informatique. Toutefois, le cadre pénal relatif à la gravité de l'acte se trouve déjà dans le Code criminel.

M. Piragoff: Des dispositions promulguées dans le Code criminel en 1985, comme vient de le dire le ministre, visent l'accès non autorisé aux systèmes informatiques, ainsi que les activités dommageables pour les données et l'obstruction ou l'empêchement non autorisé de l'utilisation des données ou des systèmes.

Le sénateur Smith: Les résultats en sont-ils probants?

M. Piragoff: Les peines sont lourdes, la peine maximale représentant 10 ans d'incarcération. Des poursuites ont déjà été intentées dans notre pays en vertu de ces dispositions.

M. Cotler: La raison d'être de cette mesure législative proposée c'est, entre autres choses, d'englober les progrès de la technologie et de faire en sorte que le cadre du Code criminel, qui renvoie parfois aux téléphones, soit perfectionné pour prendre en compte les technologies les plus nouvelles. Comme on le dit souvent, la science progresse à toute vitesse tandis que la loi reste à la traîne. Là encore, les scientifiques l'emportent sur les juristes. Nous voulons que la loi rattrape la technologie dans ce domaine.

Le sénateur Smith: Je voulais juste vous entendre dire que même si elles ont été rédigées il y a quelque 20 ans, ces dispositions vous semblent toujours convenir. Les Américains n'ont-ils pas apporté des changements pour alourdir les peines?

Mr. Piragoff: Any problems with the law are not with respect to the definition of offences. It is more with regard to the police having both the legal and the technical capacity to investigate, particularly, systems that are countrywide or international. Those are the issues the department is reviewing to ensure that the legal powers of investigation are adequate. The department is undertaking a review with the Department of Industry and the Ministry of Public Safety and Emergency Preparedness.

Senator Jaffer: Welcome, minister. I was very pleased to hear you talk about the mandatory secret hearings, because as you know, the judges are not very happy about those either.

Would you please explain how you see that process working so that I understand it correctly? Are you talking about proposed section 18 on page 10, or are you talking about the next page? Which proposed sections are you referring to?

Mr. Cotler: We are referring to proposed section 18 in that regard. What is involved here is a repeal of section 37.21 of the Canada Evidence Act. You are correct that it is proposed section 18 and following in the bill.

Senator Jaffer: Would the same judge hear the matter, or will those things be worked out by the judiciary? Who sees the certificate? Will there be a mandatory hearing? How do you foresee the process working?

Mr. Cotler: There are two disparate issues here. This is dealing with the question of the mandatory nature of the hearing. We are, in effect, repealing the provision in the Canada Evidence Act that would have made that matter mandatory.

With regard to the appropriate judge to hear it, that is not part of this proposed legislation; that is dealt with elsewhere in the code.

Senator Jaffer: Do I understand correctly that currently, the judge can determine whether or not there should be a secret hearing?

Mr. Cotler: This amendment deals with a very particular aspect of the mandatory nature of a hearing. There is a larger issue involved here to which I think you are referring, Senator Jaffer. Parts of that may be taken up. I have referred section 4 of the Security of Information Act to the House of Commons Justice and Human Rights Committee for a review, because that goes into the whole issue of national security versus fundamental freedoms such as freedom of the press and the matter of disclosure. I suspect that some other parts of that will be taken up in the fall of 2004, when the mandatory three-year review of Bill C-36 takes place. That will allow us to engage in what I think is a necessary, comprehensive look at the anti-terrorism law after three years. We will have to ask ourselves what the law was intended to do.

Has it worked with respect to the purposes for which it was intended? Has there been any prejudicial fallout in the manner in which it may have singled out individuals for differential and

M. Piragoff: Ce n'est pas nécessairement la définition des infractions qui pose problème; il s'agit plutôt de faire en sorte que les forces policières aient la capacité juridique et technique de mener des enquêtes, surtout au sujet de systèmes nationaux ou internationaux. Ce sont les questions que le ministère examine pour faire en sorte que les pouvoirs juridiques d'enquête sont adéquats. Le ministère procède à un examen de concert avec le ministère de l'Industrie et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le sénateur Jaffer: Bienvenue, monsieur le ministre. C'est avec plaisir que je vous ai entendu parler des audiences secrètes obligatoires, car, comme vous le savez, les juges n'en sont pas très satisfaits non plus.

Pourriez-vous expliquer comment le processus va fonctionner pour que je puisse bien le comprendre? Parlez-vous de l'article 18 qui est proposé à la page 10 ou de la page suivante? À quels articles proposés renvoyez-vous?

M. Cotler: Nous renvoyons à l'article 18 proposé à cet égard. Il s'agit de l'abrogation de l'article 37.21 de la Loi sur la preuve au Canada. Vous avez raison, il s'agit de l'article 18 et des articles suivants du projet de loi.

Le sénateur Jaffer: Est-ce que c'est le même juge qui entendrait l'affaire ou serait-elle examinée par le pouvoir judiciaire? Qui voit le certificat? Faudra-t-il tenir une audience obligatoire? Comment envisagez-vous ce processus?

M. Cotler: Deux questions distinctes se posent. Il s'agit de la question de la nature obligatoire de l'audience. Nous abrogeons en fait la disposition de la Loi sur la preuve au Canada qui l'aurait rendue obligatoire.

Pour ce qui est du juge pertinent, cet élément ne fait pas partie du projet de loi; la question est traitée ailleurs dans le Code.

Le sénateur Jaffer: Ai-je raison de croire qu'actuellement le juge peut décider si l'audience doit être secrète ou non?

M. Cotler: Cette modification traite d'un aspect très particulier de la nature obligatoire d'une audience. Une question plus vaste se pose ici et je crois que c'est ce dont vous voulez parler, sénateur Jaffer. On peut en examiner plusieurs parties. J'ai renvoyé l'article 4 de la Loi sur la protection de l'information au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour qu'il en fasse un examen, puisque cet article se rattache à toute la question de la sécurité nationale versus les libertés fondamentales comme la liberté de la presse et la question de la divulgation. J'imagine que d'autres parties seront examinées au cours de l'automne 2004, au moment de l'examen obligatoire du projet de loi C-36 prévu au terme de trois ans. Cela nous permettra d'examiner de manière nécessaire et globale la Loi antiterroriste au bout de trois ans. Il faudra que l'on se demande quel était l'objet de la loi.

A-t-elle répondu aux attentes? A-t-elle été préjudiciable du fait qu'elle a pu cibler des particuliers qui ont fait l'objet de traitements différenciés et discriminatoires? Il s'agit d'apaiser les

discriminatory treatment? That is to address any apprehensions, for example, by representative visible minorities that the fallout from the legislation may have had unintended consequences and effects.

We have sought, in that regard, to maintain an ongoing discussion with focus groups of ethnic, racial and religious minorities to ask them about their understanding of the effectiveness and fairness in respect of which the act is applied. At the same time, we are asking our law enforcement officers the same sorts of questions, and they have gone through training to ensure that the act will be enforced and applied in an equitable manner, consistent with our responsibilities under the Charter.

As to the specifics here, with regard to the national security components and in-camera hearings and so on, we are making a specific amendment to reduce the mandatory nature of an in-camera hearing to allow judges to exercise their inherent discretion to order it, if it is deemed appropriate, but not to have to order it, as is now required under the Canada Evidence Act.

This is basically a corrective measure on something that we inadvertently overreached in the enactment of Bill C-36, by way of almost anticipating the review that is taking place, both with regard to section 4 of the Security of Information Act, formerly the Official Secrets Act, and the overall review in the fall. This is a kind of corrective along the way.

Senator Jaffer: I want to commend you for that. This will be important information for the minority groups.

I know you will not have this information now, but one of the commitments made to the minority groups was that there would be an advisory committee set up under Bill C-36. I have written many letters to your department and still have not found out if there is an advisory committee. I would very much appreciate it if you would send those details to our Chair. We do not have a separate Bill C-36 committee, so if you would do that, it would be helpful.

Mr. Cotler: I had sought, on my own, to meet with representatives of minority groups. For example, on Monday I will be meeting with representatives of the Canadian Arab Federation.

My whole approach with regard to the issue of Bill C-36 is in terms of human security legislation. On the one hand, anti-terrorism law and policy is intended to protect the security of a democracy and the fundamental rights of its inhabitants — rights to life, liberty and security of the person. We have a shared interest in this, whether we are members of a visible minority or not.

On the other hand, it is also intended to protect visible minorities from being singled out for differential and discriminatory treatment. Again, this is part of the notion of shared citizenship, so that we have a common commitment to this

inquiétudes, par exemple, des minorités visibles représentatives sur lesquelles la loi risque d'avoir eu des conséquences et des effets fortuits.

Nous avons essayé à cet égard d'établir un dialogue constant avec les groupes de consultation représentant les minorités ethniques, raciales et religieuses pour leur demander, si à leur avis, la loi, telle qu'elle est appliquée, est efficace et juste. En même temps, nous posons à nos agents d'exécution de la loi les mêmes genres de questions et ils ont suivi une formation pour faire en sorte que la loi soit exécutée et appliquée de manière équitable, compatible avec nos responsabilités prévues en vertu de la Charte.

Pour ce qui est des détails, des éléments relatifs à la sécurité nationale et aux audiences à huis clos et cetera, nous rédigeons une modification particulière visant à diminuer le caractère obligatoire d'une audience à huis clos afin de permettre aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner la tenue d'une telle audience, s'ils le jugent pertinent, sans qu'ils ne soient obligés de l'ordonner, comme l'exige actuellement la Loi sur la preuve au Canada.

Il s'agit essentiellement d'une mesure permettant de corriger le projet de loi C-36 dont la portée s'est révélée trop vaste, devançant en quelque sorte l'examen actuel relatif à l'article 4 de la Loi sur la protection de l'information, l'ancienne Loi sur les secrets officiels, et l'examen général de l'automne prochain. C'est un genre de correctif en cours de route.

Le sénateur Jaffer: Je tiens à vous féliciter à ce sujet; c'est une information importante pour les minorités ethniques.

Je sais que vous n'avez pas cette information ici, mais selon l'un des engagements pris à l'égard des minorités ethniques, un comité consultatif devait être créé en vertu du projet de loi C-36. J'ai envoyé de nombreuses lettres à votre ministère et je ne sais toujours pas si un tel comité consultatif existe ou non. Je vous remercierais de bien vouloir envoyer ces détails à la présidence. Nous n'avons pas de comité particulier chargé du projet de loi C-36, si bien qu'il nous serait utile d'avoir cette information.

M. Cotler: J'ai moi-même essayé de rencontrer des représentants des groupes ethniques et lundi, par exemple, j'ai rendez-vous avec des représentants de la Fédération canado-arabe.

Le projet de C-36 m'intéresse dans la perspective d'une loi sur la sécurité humaine. Tout d'abord, la loi et la politique antiterroristes visent à protéger la sécurité d'une démocratie ainsi que les droits fondamentaux de ses habitants — droits à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle. Nous partageons le même intérêt à ce sujet, que nous appartenions à une minorité visible ou non.

Ensuite, elles visent également à protéger les minorités visibles de tout traitement différencié et discriminatoire. Là encore, pour ce qui est de l'exécution et de l'application de cette loi, on en revient au concept de citoyenneté commune qui permet de susciter

legislation as human security legislation, and common protection with respect to the enforcement and application of that legislation.

The worst thing would be if this legislation ends up dividing people, rather than it being understood as legislation that is to be reflective and representative of our shared commitment to human security in all its configurations.

Senator Joyal: Welcome, Mr. Minister. I cannot tell you how delighted I am that you are the Attorney General of Canada at a time when the review of Bill C-36 is underway.

What you have just outlined in relation to the act — and I see our colleague, Senator Kinsella, across the table — were issues that we raised at the special committee when we had to study the bill. We were very concerned that the bill went overboard because it was adopted at the worst possible time for having an objective and rational discussion, when people felt that they were under a threat. As you know, the general sentiment of the population at that time, given the horror of what happened, was that they were ready to yield on many aspects of privacy and the right to hold different opinions in a democracy. That is exactly what you just referred to.

I sincerely hope that we will have a very open process for the review of that legislation, considering that in all those types of legislation, there is always what I call "a law of unintended consequence." The objective is sound. It receives overwhelming support, but in reality, when it is implemented, there are people who pay the price. I think Senator Jaffer has been the voice of the people who have been targeted.

We realize that as much as racism is an important aspect of our society, as you yourself said last weekend in Montreal, so too is what I call "social discrimination." Groups in society that are seen as endangering the lives and freedom of others are singled out. I think it is an important preoccupation that all members of this committee share when we look into legislation. I commend you for beginning the process of review on this.

I hope it will not be rushed, because Bill C-36 was rushed. I remember very well that we were under a time limit — I think it was December 14 — to adopt that bill. Legitimate preoccupations were expressed about the extraordinary powers given to ministers, without judicial control, in terms of issuing certificates and so on. I am not imputing motives, but the reality is how the system works.

That is why, to come back to this bill, I am preoccupied by the fact that the Treasury Board will issue the guidelines. Treasury Board is an administrative unit of government. It is not the legal adviser of government. If the Treasury Board guidelines, as Ms. d'Auray has mentioned, are to be the guidelines for what is

un sentiment d'adhésion à cette mesure législative assimilée à une loi sur la sécurité humaine, soulignant ainsi l'importance de la notion de protection commune.

La pire chose qui pourrait arriver, ce serait que cette loi finisse par diviser les gens au lieu d'être comprise comme reflétant et représentant notre engagement commun à la sécurité humaine sous tous ses aspects.

Le sénateur Joyal: Bienvenue, monsieur le ministre. Je ne peux vous dire jusqu'à quel point je suis ravi que vous soyez le procureur général du Canada au moment où se déroule l'examen du projet de loi C-36.

Ce que vous venez de souligner par rapport à la loi — et je vois notre collègue, le sénateur Kinsella, en face — correspond aux questions que nous avons soulevées au comité spécial chargé d'examiner le projet de loi. Ce qui nous inquiétait beaucoup, c'était que le projet de loi était allé trop loin, puisqu'il avait été adopté au pire moment et ne pouvait pas vraiment faire l'objet d'un débat objectif et rationnel, puisque tout le monde se considérait menacé. Comme vous le savez, compte tenu des événements tragiques qui s'étaient produits, la population semblait être prête à renoncer à de nombreux aspects de la protection de la vie privée et au droit d'avoir des opinions différentes au sein d'une démocratie. C'est exactement ce dont vous venez de parler.

J'espère sincèrement que le processus d'examen de cette mesure législative sera très ouvert, étant donné que dans tous ces genres de mesures législatives, on retrouve toujours ce que j'appelle «une loi à la conséquence inattendue». L'objectif en est solide et elle bénéficie d'un appui écrasant, mais en réalité, une fois mise en oeuvre, certains en paient le prix. Je crois que le sénateur Jaffer a servi de porte-parole aux gens qui ont été ciblés.

Nous comprenons que le racisme est un aspect important de notre société, comme vous l'avez dit vous-même le week-end dernier à Montréal, au même titre que ce que j'appelle la «discrimination sociale». Des groupes dans la société qui sont vus comme mettant en danger la vie et la liberté d'autres sont ciblés. Je pense qu'il s'agit d'une préoccupation importante commune à nous tous, membres du comité, alors que nous examinons cette mesure législative. Je vous félicite d'entamer le processus d'examen.

J'espère qu'il ne sera pas précipité, contrairement au projet de loi C-36 qui l'a été. Je me rappelle très bien que nous avions un délai à respecter — je crois que c'était le 14 décembre — pour adopter ce projet de loi. Des préoccupations légitimes s'étaient exprimées au sujet des pouvoirs extraordinaires conférés aux ministres, sans contrôle judiciaire, à propos de l'émission de certificats, et cetera. Je ne fais pas un procès d'intentions, mais c'est en fait la façon dont fonctionne le système.

C'est la raison pour laquelle, pour revenir à ce projet de loi, je suis préoccupé par le fait que le Conseil du Trésor veuille élaborer des lignes directrices. Le Conseil du Trésor est une unité administrative du gouvernement, il n'en est pas le conseiller juridique. Si les lignes directrices du Conseil du Trésor, comme l'a

allowed under the Criminal Code, we must have be reasonably satisfied that those guidelines will meet the requirements of the Charter.

The old test is broader than just what is necessary and reasonable. The old test is very clear in terms of its compelling obligation to satisfy the three elements of any intrusion into privacy.

I would like to know what kind of involvement the Department of Justice will have in the drafting of the Treasury Board regulations to ensure that they satisfy the provisions of the Charter.

Mr. Cotler: I will respond to some of your overall commentary and concerns; and on the particularity of the role of Justice in Treasury Board guidelines, I will let Ms. d'Auray answer, although I may make a comment on that as well.

Your point about opening up the process of review is well taken. The work and the proceedings in the other House will show that when Bill C-36 was introduced on October 15, 2001, I rose in the House on October 16, 2001, and identified what I called nine major areas of civil libertarian concern.

The bill was then referred to the Justice and Human Rights Committee, on which I sat at the time, and we heard witness testimony from a variety of groups over the next six weeks. Some six initiatives that I and others proposed were adopted, which improved the bill.

At the same time, some other initiatives that were suggested, including some by me, were not adopted. My views on this are readily available from my own writings on it, including one particular article. Although I do not want to burden anyone with the responsibility of reading it, I will make reference to it. I wrote a piece that was published in the *National Journal of Constitutional Law* called, "Terrorism and Human Rights: The Dilemmas of Democracies."

Senator Joyal: I read it.

Mr. Cotler: This is something with which we are still living. We will have to find that appropriate balance between security and rights. I do not look at this as being about security versus rights, but rather as being about human security as an underpinning in terms of protecting the security of democracy and protecting human rights.

The review in November will have to take account of that. As you mentioned in respect of the *Oakes* test, which was further refined after the *Dagenais* test, any restriction on any Charter right, as you know, senator, better than I, must be reasonable, demonstrably justified and compatible with what a free and democratic society would do. I would add that the restriction must also be compatible with our international responsibilities. The application of international to domestic law, which you have looked into as a Senate committee, is another dynamic that we must factor into our work.

indiqué Mme d'Aurey, vont préciser ce qui est autorisé en vertu du Code criminel, nous devons être raisonnablement convaincus qu'elles respecteront les exigences de la Charte.

Le critère à respecter dépasse le nécessaire et le raisonnable; il est très clair en ce qui a trait à l'obligation contraignante de satisfaire aux trois éléments de toute intrusion dans la vie privée.

J'aimerais savoir dans quelle mesure le ministère de la Justice va participer à la rédaction des lignes directrices du Conseil du Trésor pour faire en sorte qu'elles soient compatibles avec les dispositions de Charte.

M. Cotler: Permettez-moi de répondre à quelques-uns de vos commentaires et sujets d'inquiétude généraux; pour ce qui est du rôle particulier que va jouer le ministère de la Justice au sujet des lignes directrices du Conseil du Trésor, je laisserais Mme d'Auray répondre, même si je me propose d'en parler aussi.

Ce que vous dites au sujet de l'ouverture du processus d'examen est bien noté. Le travail et les délibérations de l'autre endroit montreront que lorsque le projet de loi C-36 a été présenté le 15 octobre 2001, j'ai pris la parole à la Chambre le 16 octobre 2001 pour préciser neuf grands secteurs préoccupants en matière de libertés civiles.

Le projet de loi a ensuite été renvoyé au Comité de la justice et des droits de la personne auquel je siégeais à l'époque et nous avons entendu des témoins de divers groupes pendant six semaines. Quelque six initiatives que j'avais proposées avec d'autres ont été adoptées, et elles ont permis d'améliorer le projet de loi.

En même temps, d'autres initiatives qui avaient été proposées, par moi-même dans le cas de certaines, n'ont pas été adoptées. J'ai fait part de mon point de vue à ce sujet dans plusieurs de mes écrits, dont un article en particulier. Bien que je ne veuille pas en imposer la lecture à qui que ce soit, permettez-moi d'en parler; il s'agit d'un article publié dans le *National Journal of Constitutional Law*, intitulé «Terrorism, security and rights: dilemma of democracies».

Le sénateur Joyal: Je l'ai lu.

M. Cotler: C'est un dilemme auquel nous continuons d'être confrontés. Nous devons trouver l'équilibre adéquat entre sécurité et droits. De mon point de vue, ce n'est pas uniquement une question de sécurité par rapport aux droits, mais plutôt une question de sécurité humaine comme fondement à la protection de la sécurité de la démocratie et des droits de la personne.

L'examen de novembre devra en tenir compte. Comme vous l'avez dit à propos des critères de l'arrêt *Oakes*, qui ont été perfectionnés après les critères de l'arrêt *Dagenais*, toute restriction imposée à un droit prévu par la Charte, comme vous le savez mieux que moi, sénateur, doit être raisonnable, manifestement justifiée et compatible avec les mesures que prendrait une société libre et démocratique. J'ajouterais que la restriction doit également être compatible avec nos responsabilités internationales. L'application du droit international au droit national, que vous avez examinée en tant que comité sénatorial, est une autre dynamique qu'il faut prendre en compte.

The Department of Justice has a responsibility as a trustee of legislation to ensure that every piece of legislation, policy and program regulation is passed through the Charter filter. We do that kind of pre-emptive, corrective work to ensure that legislation complies with the Charter of Rights and Freedoms. That is daily, ongoing work of the Department of Justice. Justice has the daily responsibility of ensuring compliance with the Charter of whatever is proposed for enactment. We, and I in particular, as Attorney General of Canada and legal adviser to the Crown, must take the responsibility seriously.

Ms. d'Auray: The guidelines are being drafted with the Department of Justice and in consultation with the Privacy Commissioner. The rules will be quite clear in respect of the legal provisions and obligations. There are also some constraints and limitations in the bill before your committee in terms of the purposes for which intrusion detection devices can be operated; and any retention of data is strictly limited to the purpose of providing information to lawful authorities or for a continuing investigation.

Senator Joyal: In what way will Parliament be informed of those draft rules? I understand we will have an opportunity to provide input into them.

Ms. d'Auray: The guidelines are set under the Financial Administration Act. They are not regulations, in that sense, but we would be pleased to share the draft with the committee.

Senator Joyal: My understanding of the act is that the regulations go through a screening process through the joint committee of both Houses. I believe that Senator Bryden is a member of that committee. They do not come under the heading of "regulation," as you said, Mr. Minister, and the legislative test of the Charter is a preoccupation for me. As parliamentarians, we do not have the capacity to add "circular or administrative" notes through the parliamentary process. That is especially so for this committee, which has a keen interest in ensuring that the guidelines concerning privacy, which is an essential element of the Charter, are respected. If you could send those draft rules to this committee, it might decide on a procedure to follow in its examination of them. Perhaps the committee will hear the appropriate witnesses to be satisfied that the guidelines are sound and proof against a Charter test. May I have an answer on that?

Ms. d'Auray: I would be happy to share the draft guidelines with the committee for the purpose of information. As you indicated, Senator Joyal, they are not regulations in the sense of an approval process in the course of a regulatory framework or that flow from legislation. Certainly, I would be happy to send them to the clerk of the committee or to the Chair for information.

En tant qu'administrateur des lois, le ministère de la Justice doit faire en sorte que toute mesure législative, tout règlement de politique et de programme, soit examiné par rapport aux exigences de la Charte. Nous faisons ce genre de travail préemptif, correctif pour que les lois respectent la Charte des droits et libertés. Il s'agit du travail constant du ministère de la Justice qui, chaque jour, a la responsabilité d'assurer la conformité à la Charte de tout texte législatif proposé. Mon ministère et moi-même en particulier, en ma qualité de procureur général du Canada et de conseiller juridique auprès de l'État, devons prendre cette responsabilité avec sérieux.

Mme d'Auray: Les lignes directrices sont rédigées avec le ministère de la Justice et en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée. Les règles seront très claires quant aux dispositions et aux obligations juridiques. Le projet de loi dont est saisi votre comité renferme quelques contraintes et limites quant aux utilisations des dispositifs de détection d'intrusions; les données ne peuvent être conservées que dans le but de les transmettre des informations aux autorités compétentes ou dans le cadre d'enquêtes en cours.

Le sénateur Joyal: De quelle façon le Parlement sera-t-il informé de ces projets de règlement? Si je comprends bien, nous aurons la possibilité de faire des commentaires à leur sujet.

Mme d'Auray: Les lignes directrices sont prévues sous le régime de la Loi sur la gestion des finances publiques. Dans ce sens, il ne s'agit pas de règlement, mais c'est avec plaisir que nous en transmettrons l'ébauche à votre comité.

Le sénateur Joyal: Si je comprends bien la loi, le règlement doit faire l'objet d'un examen préalable par le comité mixte des deux Chambres. Si je ne me trompe, le sénateur Bryden est membre de ce comité. Les lignes directrices n'apparaissent pas sous la rubrique «règlement», comme vous le dites, monsieur le ministre, et ce qui me préoccupe, c'est la vérification de conformité avec la Charte. En tant que parlementaires, nous n'avons pas la capacité d'ajouter de «notes circulaires ou administratives» dans le contexte du processus parlementaire. C'est notamment le cas de notre comité qui tient absolument à ce que les lignes directrices relatives à la protection de la vie privée, qui est un élément essentiel de la Charte, soient respectées. Si vous voulez bien envoyer cette ébauche de règlement à notre comité, nous pourrions décider d'une procédure à suivre pour leur examen. Peut-être le comité entendra-t-il les témoins voulus pour être convaincu que les lignes directrices peuvent résister à toute vérification de conformité avec la Charte. Pouvez-vous répondre à cette question?

Mme d'Auray: Je me ferais un plaisir de transmettre l'ébauche des lignes directrices au comité à des fins d'information. Comme vous l'avez dit, sénateur Joyal, il ne s'agit pas d'un règlement dans le sens où il ne fait pas l'objet d'une approbation au cours d'un processus réglementaire et où il ne découle pas d'une loi. Je me ferais certainement un plaisir de les envoyer au greffier du comité ou au président, à titre d'information.

Senator Joyal: I have one last question. In 1999, the Standing Senate Committee on Defence and National Security made observations and recommendations on the need to review our approach to computer information relevant to security. When the Department of Justice drafted Bill C-14, did it take those recommendations into account?

Ms. d'Auray: Yes.

Mr. Piragoff: Ms. d'Auray can indicate that.

[*Translation*]

Ms. d'Auray: We have indeed taken the recommendations into consideration. The measures that we are proposing do not actually flow directly from the recommendations contained in the report, but rather from a series of recommendations formulated by the Auditor General concerning IT security within the Government of Canada. The measures are designed to protect systems and would have the need to protect our systems recognized in legislation. This is part of the reason why the Minister is tabling these proposals.

As the Minister also pointed out, the proposed measures take into account the need to protect data held by the Government of Canada on its citizens, given the rise of the number of system break-ins and viruses. As the committee noted, we have a responsibility to ensure the integrity of our network data with a view to protecting the privacy of citizens and the data held by the Canadian government on them.

Over the years, additional steps have been taken to strengthen the relationship with specialized agencies that assist and support the department's work. The process of hiring and training staff and efforts in the area of technology certification enable us to provide far more effective protective measures.

Senator Joyal: Is it not likely that the reaction to these measures will be favourable in the Auditor General's report which I believe is expected on the 30th? This report will examine the effectiveness of Canada's security systems and the overall response to the events of September 11.

Ms. d'Auray: I would not want to make any assumptions as to the report's findings per se, but I do know that the Auditor General's Office is slated to follow up on its initial report on IT security. This internal exercise is slated to get under way shortly. A very detailed report is to be released. To my knowledge, this area is not covered in the report that will be released next week.

Senator Joyal: Therefore, you already have an undertaking with the Auditor General to ensure the integrity of the system in terms of protecting and safeguarding the data held by the Canadian government on its citizens.

Ms. d'Auray: That is correct.

Le sénateur Joyal: J'ai une dernière question. En 1999, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a fait des observations et des recommandations au sujet de la nécessité d'examiner notre approche en matière d'informatique et de sécurité. Lorsque le ministère de la Justice a rédigé le projet de loi C-14, a-t-il pris ces recommandations en compte?

Mme d'Auray: Oui.

M. Piragoff: Mme d'Auray peut le dire.

[*Français*]

Mme d'Auray: Nous avons effectivement tenu compte des recommandations. Les mesures que nous proposons ne découleraient pas, de fait, directement des recommandations du rapport mais d'une panoplie d'indications et de mesures, y compris les recommandations que nous a faites la vérificatrice générale concernant la sécurité des TI au sein du gouvernement du Canada. Ce sont des mesures pour protéger les systèmes et reconnaître dans la loi la nécessité de protéger nos systèmes. Elles font partie des raisons pour lesquelles le ministre avance ces propositions.

Comme le ministre l'a également indiqué, c'est pour tenir compte des besoins de protéger les données que le gouvernement du Canada retient au nom des citoyens et citoyennes du pays. C'est surtout en fonction du nombre à la hausse des intrusions et des virus. Notre responsabilité, comme le comité l'avait indiqué, est d'assurer l'intégrité des données de nos réseaux pour protéger la vie privée et les données que le gouvernement du Canada détient au nom des citoyens et des citoyennes.

Il y a une autre série de mesures que nous avons prises au cours des années pour renforcer la capacité des agences spécialisées dans le domaine qui nous aident et qui appuient le ministère. Ces mesures, leur mise en place, la formation du personnel et ce que j'appellerais la certification des technologies, nous permettent d'être beaucoup plus efficaces dans nos mesures de protection.

Le sénateur Joyal: On peut s'attendre que dans le rapport de la vérificatrice générale, publié le 30 si je me souviens bien, sur l'efficacité des systèmes de sécurité au Canada, dans la coordination générale de la réaction aux événements du 11 septembre, cette partie devrait recevoir des commentaires positifs?

Mme d'Auray: Je ne voudrais pas présumer du rapport comme tel, mais je sais que de façon beaucoup plus pointue le bureau de la vérificatrice générale doit faire un examen subséquent à son premier rapport sur la sécurité des TI. Elle fait un suivi au sein du gouvernement, qui devrait commencer sous peu. Il y aura un rapport très pointu sur cette question, qui, à ma connaissance, ne fait pas partie de ce qui sera déposé la semaine prochaine.

Le sénateur Joyal: Donc, c'est un engagement que vous avez déjà avec la vérificatrice générale pour vous assurer de l'intégrité du système en ce qui concerne la protection et la sécurité des données dont le Canada dispose sur ses citoyens.

Mme d'Auray: C'est exact.

Senator Joyal: To ensure privacy as much as to safeguard against information falling into the hands of individuals who might use it to commit terrorists acts or other indictable offences?

Ms. d'Auray: We do not necessarily make assumptions as to how any information might subsequently be used, but the aim of these measures is to protect the integrity of the data.

The proposed legislation would allow us to disclose certain information to the proper authorities when such disclosure is likely to prevent this kind of act or criminal activity.

Senator Joyal: How much time has the Auditor General set aside to satisfy the aims of the study?

Ms. d'Auray: I cannot answer that question. It would be best if you contacted her office. We were formally notified by her office that the study would be undertaken shortly, but no date was mentioned.

[*English*]

Senator Joyal: If I may, I would like to just quickly return to Minister Cotler and his comment in relation to Bill C-36. I would certainly wish to refer him to the important comments that the Chief Justice of Ontario, Mr. Justice McMurtry, made in December, about the aftermath of September 11 and the role of Parliament in the protection of citizens in relation to security under the Charter and the proportionality test.

Mr. Justice McMurtry made these comments when he spoke at the Canadian Club in Toronto, in early December. The substance of the comments is an important contribution of the point of view of the judiciary in relation to the Charter and security.

As parliamentarians, we should take an umbrella approach to the process of review of Bill C-36.

Mr. Cotler: Thank you, senator. I am aware of Chief Justice McMurtry's remarks. I have referred to them in my own public pronouncements, as well as in making reference to the proportionality test in relation to Bill C-36 and some of the minority-rights-related principles therein. I look forward to the review that will be taking place this November in that regard.

I am also aware that the Auditor General is apparently devoting a chapter of her forthcoming report to the issues of national security, although more in terms of looking at whether we are protecting the national security in that regard. We must always appreciate this relationship between security and rights.

I wish to thank the committee chairman for allowing me the opportunity to appear before you. This has been a good discussion, not only with regard to the important but sometimes

Le sénateur Joyal: Autant pour assurer leur vie privée que le transfert de données à des personnes qui voudraient les utiliser à des fins de terrorisme ou d'autres crimes?

Mme d'Auray: On ne présume pas nécessairement de l'utilisation subséquente, mais les mesures que nous prenons visent à protéger l'intégrité et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cela soit respecté.

Le projet de loi propose de nous permettre de transmettre aux autorités appropriées certaines informations lorsque celles-ci nous permettraient de prévenir ce genre d'intrusion ou d'activités criminelles.

Le sénateur Joyal: Combien de temps le vérificateur général a-t-il prévu pour satisfaire les objectifs de l'étude?

Mme d'Auray: Je ne peux pas répondre à cette question. Il serait préférable que vous communiquiez avec son bureau. On nous a laissé entendre, par communication officielle, que son bureau entreprendrait l'étude sous peu, toutefois aucune date n'a été donnée.

[*Traduction*]

Le sénateur Joyal: Si vous permettez, j'aimerais revenir rapidement à l'observation du ministre Cotler au sujet du projet de loi C-36. J'aimerais certainement lui mentionner les observations importantes du juge en chef de l'Ontario, le juge McMurtry, qui datent de décembre, à propos des suites du 11 septembre, ainsi que du rôle du Parlement pour ce qui est de la protection des citoyens dans le domaine de la sécurité en vertu de la Charte et du critère de proportionnalité.

Le juge McMurtry a fait ces observations au cours d'une allocution qu'il a prononcée devant le Cercle canadien à Toronto, au début décembre. Ces commentaires reflètent de manière importante le point de vue du pouvoir judiciaire à l'égard de la Charte et de la sécurité.

En tant que parlementaires, nous devrions adopter une approche globale quant au processus de l'examen du projet de loi C-36.

M. Cotler: Merci, sénateur. Je suis au courant des observations du juge en chef McMurtry, puisque j'y ai fait allusion dans mes propres discours, ainsi que lorsque j'ai parlé du critère de proportionnalité par rapport au projet de loi C-36 et à certains des principes relatifs aux droits des minorités qu'on y retrouve. J'attends avec impatience l'examen qui aura lieu en novembre prochain à cet égard.

Je sais également que la vérificatrice générale consacre apparemment un chapitre de son prochain rapport aux questions de sécurité nationale et examine notamment si la sécurité nationale est protégée à cet égard. Nous devons toujours prendre en compte le rapport qui existe entre sécurité et droits.

J'aimerais remercier le président du comité de m'avoir offert la possibilité de comparaître devant vous. Le débat a été intéressant, non seulement à propos des modifications importantes, qui sont

perceived as housekeeping or technical amendments, but also, we looked at matters in terms of principle.

What appears to be a somewhat innocuous piece of uncontroversial proposed legislation — and it is for enactment purposes — does have some important dimensions to it. Those dimensions were explored and shared this morning. Thank you for that opportunity.

The Chairman: Minister, on behalf of the committee, I thank you and your officials for taking the time to be with us today and for sharing your understanding, concerns and information with the committee.

Colleagues, with your consent, we will move this bill to clause-by-clause consideration at our next meeting. Is that agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The committee adjourned.

parfois considérées comme administratives ou techniques, mais aussi parce que nous avons examiné les questions sous l'angle du principe.

Ce qui semblait un projet de loi inoffensif et non controversé — à des fins de promulgation — comporte quelques dimensions importantes que nous avons examinées ensemble ce matin. Merci de nous en avoir donné l'occasion.

Le président: Monsieur le ministre, au nom du comité, je vous remercie, ainsi que vos fonctionnaires, d'avoir pris le temps de venir aujourd'hui nous faire part de vos points de vue, de vos préoccupations et de l'information dont vous disposez.

Collègues, avec votre consentement, nous procéderons à l'étude article par article de ce projet de loi à la prochaine séance. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

As an individual:

Clair Schnupp, Psychologist.

As an individual:

Dawn C. Stefanowicz, C.M.A.

As an individual:

Gerald Chipeur, Lawyer, Chipeur Advocates.

Wednesday, March 24, 2004

From the Canadian Bar Association:

Professor Allan Manson, Chair, Committee of Imprisonment and Release of the National Criminal Justice Section;

Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform.

From the Senate of Canada:

The Honourable Lowell Murray, P.C., Senator.

From Queen's Theological College:

Robert A. Little, Q.C., Solicitor;

Reverend Anne MacDermaid, Chairman, Board of Management;

Dr. Jean Stairs, Principal.

From the Canada Christian College:

Dr. Charles McVety, President.

Thursday, March 25, 2004

From the House of Commons:

Svend Robinson, M.P. (Burnaby—Douglas).

From the Treasury Board Secretariat:

Michelle d'Auray, Chief Information Officer.

From the Department of Justice Canada:

Donald K. Piragoff, Acting Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch;

Julie Besner, Counsel.

À titre personnel:

Clair Schnupp, psychologue.

À titre personnel:

Dawn C. Stefanowicz, CMA.

À titre personnel:

Gerald Chipeur, avocat, Chipeur Advocates.

Le mercredi 24 mars 2004

De l'Association du Barreau canadien:

Allan Manson, président, Comité sur l'emprisonnement et la libération de la Section nationale de justice pénale;

Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit.

Du Sénat du Canada:

L'honorable Lowell Murray, c.p., sénateur.

Du Queen's Theological College:

Robert A. Little, c.r., conseiller juridique;

La révérende Anne MacDermaid, présidente, conseil d'administration;

Dr. Jean Stairs, directeur d'école.

Du Canada Christian College:

M. Charles McVety, président.

Le jeudi 25 mars 2004

De la Chambre des communes:

Svend Robinson, député (Burnaby—Douglas).

Du Secrétariat du Conseil du Trésor:

Michelle d'Auray, dirigeante principale de l'information.

Du ministère de la Justice du Canada:

Donald K. Piragoff, sous-ministre adjoint par intérim, Division de la politique en matière de droit pénal et justice communautaire.

Julie Besner, avocate.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

APPEARING

The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES

Wednesday, March 17, 2004

From REAL Women of Canada:

Gwendolyn Landolt, National Vice-President.

From the Canada Family Action Coalition:

Dr. André Lafrance, Special Advisor.

From the Focus on the Family (Canada):

Derek Rogusky, Vice-President, Family Policy and Community Impact.

From the Evangelical Fellowship of Canada:

Janet Epp Buckingham, Director, Law and Public Policy; General Legal Counsel.

As an individual:

Reverend Richard L. Parkyn.

(*Continued on previous page*)

COMPARAÎT

L'honorable Irwin Cotler, c.p., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

TÉMOINS

Le mercredi 17 mars 2004

De REAL Women of Canada:

Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale.

De la Coalition de l'action pour la famille au Canada:

Le docteur André Lafrance, conseiller spécial.

D'Objectif famille (Canada):

Derek Rogusky, vice-président, Politique familiale et impact sur la collectivité.

De l'Alliance évangélique du Canada:

Janet Epp Buckingham, directrice, Droit et politique publique; conseillère juridique.

À titre personnel:

Le révérend Richard L. Parkyn.

(*Suite à la page précédente*)

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible de:
Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca